

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1177).

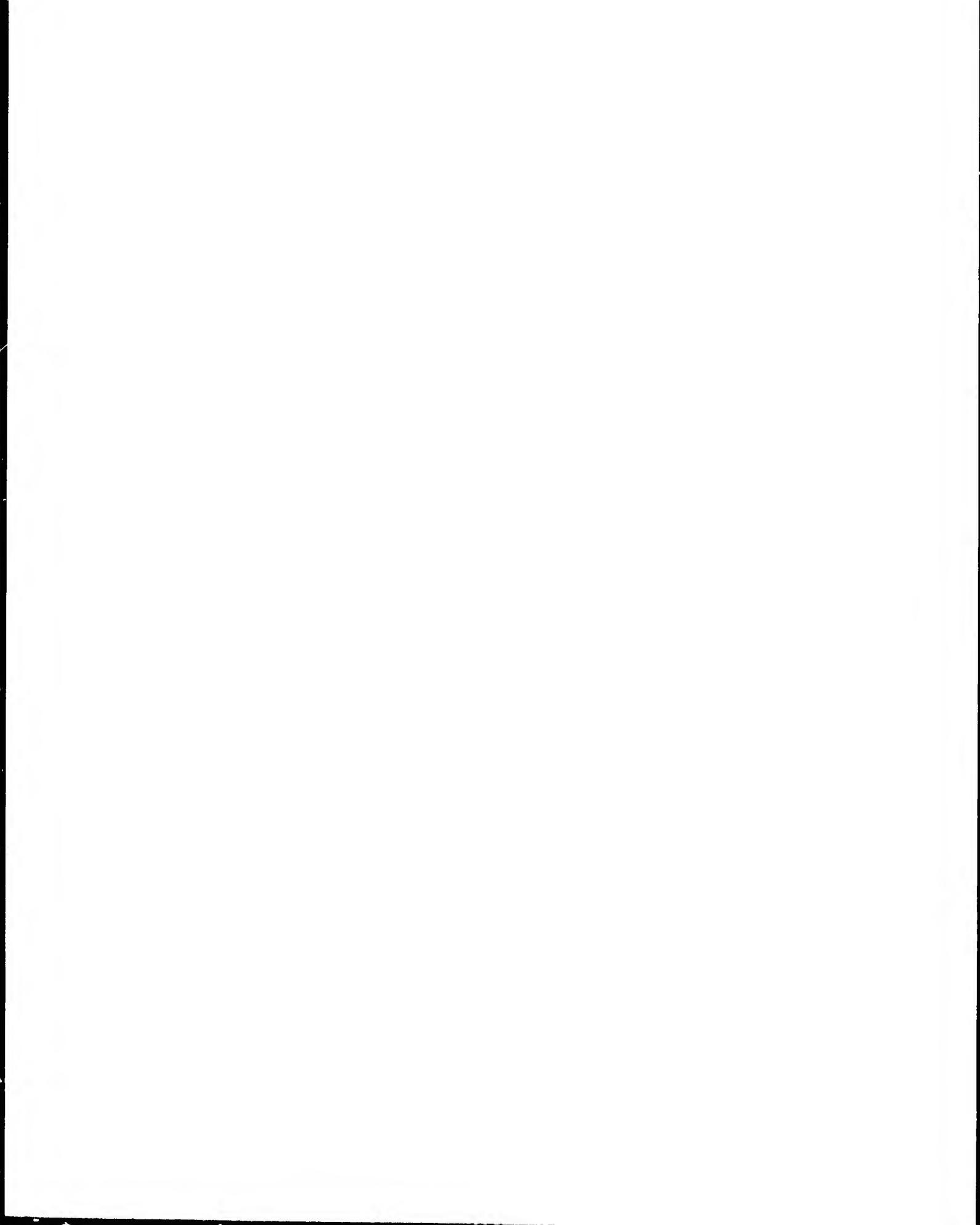
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1204).

Premier ministre (p. 1204).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1205).
Agriculture (p. 1207).
Anciens combattants (p. 1210).
Budget (n. 1210).
Commerce et artisanat (p. 1216).
Commerce extérieur (p. 1217).
Consommation (p. 1218).
Culture (p. 1219).

Défense (p. 1220).
Droits de la femme (p. 1221).
Economie et finances (p. 1221).
Éducation nationale (p. 1222).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1233).
Formation professionnelle (p. 1234).
Intérieur et décentralisation (p. 1236).
Justice (p. 1238).
Plan et aménagement du territoire (p. 1240).
Santé (p. 1241).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1247).

4. Rectificatifs (p. 1248).



QUESTIONS ECRITES

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique en faveur des retraités).*

28862. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude et la désapprobation exprimées par le Conseil d'administration de la Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse du Languedoc-Roussillon, à la suite du projet de loi de modification du calcul des cotisations provisionnelles du régime vieillesse conduisant à majorer d'environ 19 p. 100 les cotisations mises à la charge des artisans. Les frais de cette opération étant supportés par les artisans les moins nantis, il lui demande quelles solutions il préconise pour : 1° alléger les charges sociales des artisans qui, à la suite de l'application de ce projet de loi, vont être contraints de différer les créations d'emplois envisagées ? 2° pour simplifier les formalités administratives ; 3° pour maintenir le taux normal de recouvrement des cotisations en rapport avec une amélioration des prestations sociales ?

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique en faveur des retraités).*

28863. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude et la désapprobation exprimées par le Conseil d'administration de la Caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse du Languedoc-Roussillon, à la suite du projet de loi de modification du calcul des cotisations provisionnelles du régime vieillesse conduisant à majorer d'environ 19 p. 100 les cotisations mises à la charge des artisans. Les frais de cette opération étant supportés par les artisans les moins nantis, il lui demande quelles solutions il préconise pour : 1° alléger les charges sociales des artisans qui, à la suite de l'application de ce projet de loi, vont être contraints de différer les créations d'emplois envisagées ? 2° simplifier les formalités administratives ; 3° maintenir un taux normal de recouvrement des cotisations en rapport avec une amélioration des prestations sociales ?

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Maine-et-Loire).*

28864. — 14 mars 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les parents d'élèves de l'Ecole publique de Corne (Maine-et-Loire) afin de remédier aux carences éducatives provoquées par le non remplacement de l'institutrice de CM 1, se sont vus dans la nécessité d'assurer eux-mêmes l'instruction des élèves à partir de 12 février 1983 et, bien que cette action ne soit pas légale, sont décidés à la maintenir jusqu'à l'arrivée d'un maître remplaçant. Il lui demande quelles mesures urgentes et exceptionnelles il envisage de prendre pour que le remplacement de cette institutrice soit effectif dans les plus brefs délais.

Prix et concurrence (indice des prix).

28865. — 14 mars 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir sur l'indice des prix la mise en application de la vignette sur les alcools et les tabacs. En effet cette disposition va provoquer pour le seul mois d'avril une hausse prévisible de plus de 0,6 p. 100 de l'indice des prix. Etant donné les engagements pris par le gouvernement pour l'augmentation des prix en 1983, il lui demande s'il est envisagé d'exclure cette taxation de l'indice des prix et, dans le cas contraire, si l'objectif de 8 p. 100 pour 1983 est réaliste.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Seine-Saint-Denis).*

28866. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Marie Dellet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'obligation d'acquitter la somme de 10 francs pour visiter la nécropole des rois de France en la Basilique de

Saint-Denis. Indépendamment du fait que cet édifice est un lieu de culte, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que ce haut lieu de l'histoire de France puisse être visité gratuitement.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

28867. — 14 mars 1983. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer à combien se monte le transfert des fonds d'épargne des livrets A et B de la Caisse d'épargne ainsi que du livret bleu du Crédit mutuel vers le nouveau livret rose. Il lui demande en conséquence à combien il estime réellement l'afflux net de fonds d'épargne vers le livret rose.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

28868. — 14 mars 1983. — **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des crédits attribués au département d'études et de recherches cinématographiques (D.E.R.C.A.V.) de l'Université de Paris III qui remet en cause son existence même, compte tenu de l'essor que sont appelées à prendre les techniques de communication audiovisuelle, il lui paraît hautement souhaitable d'encourager la formation de techniciens des métiers de l'audiovisuel. Le D.E.R.C.A.V. est justement l'un des rares départements à proposer un cursus universitaire complet permettant d'acquérir une formation professionnelle adaptée aux métiers de l'audiovisuel. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la poursuite et le développement de cet enseignement.

Assurance invalidité décès (pensions).

28869. — 14 mars 1983. — **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rigueur des limites du cumul d'une pension d'invalidité de guerre et d'une pension d'invalidité du régime général. Il lui demande si un assouplissement du plafond, fixé par l'article L 384 du code de la sécurité sociale au salaire d'un travailleur valide de la même catégorie professionnelle, ne pourrait être envisagé pour les victimes civiles de guerre dont le taux d'invalidité est de 100 p. 100, qui se trouvent particulièrement démunis de ressources.

Politique extérieure (Libye).

28870. — 14 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Meujoën du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que, selon certaines informations, dix Airbus vendus à la Libye, seraient bloqués en France du fait de l'embargo des Etats-Unis sur les produits stratégiques à destination de Tripoli. Or, ce sont les Etats-Unis qui fabriquent les moteurs. Il lui demande si une solution est en cours.

Enseignement secondaire (programmes).

28871. — 14 mars 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du latin et du grec. Ces matières optionnelles, sources de notre langue française, sont de plus en plus délaissées par les élèves du premier et du deuxième cycle du second degré. En effet, pour les années 1980-1982, seulement 25 p. 100 des enfants de quatrième et troisième ont choisi de suivre les cours de latin et 1,8 p. 100 les cours de grec. Il souhaite savoir si des dispositions sont prévues en vue d'inciter les élèves à suivre ces matières.

Arts et spectacles (danse).

28872. — 14 mars 1983. — Le corps de ballet de l'Opéra de Paris, réorganisé en 1979/1980, a donné au cours des dernières saisons, les preuves de sa qualité. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la**

culture comment, et sur quels critères, on a pu le remplacer, au pied levé, par une troupe de « danseurs » « nus » qui, aux dires d'un quotidien du soir daté du 23 février 1983, ne savaient que « tremousser de la croupe et balancer des mamelles » pour l'une des représentations de la « Chauve-souris ».

Assurances (agents et courtiers).

28873. — 14 mars 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives inquiétudes ressenties par les agents généraux d'assurances concernant l'éventualité d'un démantèlement insidieux de leur profession. Les intéressés font état de ce qu'ils représentent le principal réseau de distribution de l'assurance, gérant, au contact direct des assurés, 70 p. 100 des contrats du marché français. Ils relèvent que la charge inhérente à leur activité est assumée intégralement par leurs propres investissements. Ces professionnels sont au nombre de 25 000, mais emploient 50 000 personnes à des titres divers (salariés, sous-agents, conjoints collaborateurs...). L'exercice de la profession se fait dans des conditions économiques particulièrement difficiles, marquées notamment par les situations conflictuelles dans lesquelles les placent fréquemment leurs rapports avec les sociétés d'assurances. Les agents généraux d'assurances souhaitent que soit poursuivi à cet effet l'arbitrage exercé jusqu'ici avec neutralité et sérénité par la Direction des assurances. Ils estiment particulièrement graves toutes mesures susceptibles de remettre en cause leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant les dispositions susceptibles d'être prises à l'égard de cette catégorie professionnelle et de lui préciser notamment si les craintes ressenties par les intéressés doivent être considérées comme fondées.

Sécurité sociale (cotisations).

28874. — 14 mars 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des voyageurs, représentants, placiers payés à la commission. Sur le plan fiscal, les V.R.P. ont la possibilité de déduire 30 p. 100 de leurs revenus pour frais professionnels. Or, les Caisses primaires d'assurance maladie considèrent ces 30 p. 100 comme partie intégrante du salaire. Ils sont, de ce fait, pris en compte dans le calcul des plafonds de ressources. Il lui demande s'il est possible de prendre toute mesure nécessaire à la suppression de cette anomalie qui pénalise la profession de V.R.P.

Enseignement secondaire (personnel).

28875. — 14 mars 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires. Ceux-ci, au début de leur carrière, sont souvent nommés dans des établissements éloignés de leur domicile, et leur salaire ne leur permet pas de trouver un logement sur place. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'indemniser les maîtres-auxiliaires de leurs frais de transports en fonction de la distance qui les sépare de leur domicile.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28876. — 14 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des éducateurs techniques spécialisés qui a été promis depuis plusieurs années aux intéressés et qui devrait faire l'objet d'un décret. Il lui demande donc de lui préciser la date à laquelle il envisage de signer ce décret.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

28877. — 14 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème posé par la reconnaissance ou non du caractère professionnel des parts de groupement foncier agricole au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. On conclut en effet du dernier alinéa de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 qu'il suffit que le preneur à bail soit parent d'un seul détenteur de parts, même de parts, même si celui-ci n'a qu'une seule part, pour que la limitation qui concerne le bien du G. F. A. et donc l'évaluation de chaque part, s'applique à tous les porteurs même s'ils sont totalement étrangers au preneur à bail. Par contre, dans sa réponse faite à la question n° 3810 (*Journal officiel* du sénat du 20 juillet 1982), **M. le ministre délégué chargé**

du budget se réfère à une location aux parents du détenteur des parts et à un bail consenti aux enfants du porteur des parts ce qui laisserait supposer que la limitation ne concerne pas le porteur qui n'est pas parent du preneur, même si le preneur est parent d'un autre porteur de parts du même G. F. A. Il lui fait également observer que la réponse citée limite la qualification du bien professionnel à « la valeur des parts » à concurrence de trois fois la surface minimum d'installation, ce qui sous-entend que chaque porteur de parts a droit à la qualification de bien professionnel de ses parts à hauteur de trois fois la S. M. I. En revanche, la loi limite cette qualification au bien donné à bail par le G. F. A. ce qui implique que la limitation à trois fois la S. M. I. s'appliquerait à tous les porteurs même s'ils sont étrangers l'un à l'autre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son interprétation du texte en cause.

Urbanisme (politique foncière).

28878. — 14 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner aux propositions intéressantes émises par l'Union nationale des associations familiales et établies sous la forme d'un dossier intitulé : « Pour une réforme de la politique foncière ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28879. — 14 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance du taux de remboursement de la sécurité sociale des lunettes, des appareils auditifs et des prothèses dentaires. Actuellement, le remboursement de la sécurité sociale pour ce genre d'achat varie entre 10 p. 100 et 30 p. 100 de leur prix réel. Or, le port de lunettes, d'un appareil auditif ou d'une prothèse dentaire n'est pas un luxe mais constitue dans le plupart des cas, le seul moyen de remédier à une déficience ou à un handicap dont personne n'est à l'abri à un moment ou à un autre de la vie. Il lui demande donc, conformément à ce que le gouvernement avait promis dans ce domaine au mois de novembre 1981, s'il ne lui semble pas particulièrement souhaitable de rendre ces dépenses de santé accessibles à tous en augmentant de manière substantielle leur part de remboursement par la sécurité sociale.

Impôt locaux (taxe professionnelle).

28880. — 14 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déclaré à plusieurs reprises durant l'année 1981 que la taxe professionnelle serait supprimée à partir du 1^{er} janvier 1983. Il lui demande donc de lui indiquer s'il a définitivement renoncé à supprimer cette taxe ou s'il envisage toujours sa suppression et à quelle date.

Affaires culturelles (Centre Georges Pompidou).

28881. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Geachar** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le différend qui existe entre le Centre Georges Pompidou et un conseiller juridique licencié le 30 juin 1981. L'employé a signé, le 26 octobre 1979, un contrat de travail à durée déterminée, sous le n° 1172, qui devait s'achever le 31 juillet 1980. Le Centre Georges Pompidou a substitué à ce premier contrat un contrat de travail à durée indéterminée, signé le 10 janvier 1980 par le Directeur de Cabinet de l'établissement, et portant également le n° 1172. Aujourd'hui, le Centre Georges Pompidou indique que ce dernier contrat n'est pas valable et qu'il ne s'agit que d'un projet. La justice a déjà reconnu en référé la validité de ce contrat à durée indéterminée. Le Centre Georges Pompidou maintient que du 31 juillet 1980 au 30 juin 1981, l'employé a été payé par vacation. Il rappelle l'arrêté du 13 avril 1976, signé conjointement par le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la culture, réglementant le statut du personnel vacataire du Centre Georges Pompidou. Son article premier stipule : Le nombre de vacations effectuées dans un même mois par un même vacataire ne doit pas être supérieur à 120. Toutefois, pour un même vacataire, ce plafond peut atteindre 173 pour une période maximale de 3 mois consécutifs, à condition que l'intéressé n'ait perçu aucune des vacations horaires susvisées pendant les 9 mois qui précèdent. Ce dépassement est exclusif de toute vacation horaire pendant les 9 mois suivants. Il est consenti après accord du contrôleur financier. » Depuis le 1^{er} octobre 1979, date où l'employé a été engagé à plein temps, le salaire de l'intéressé a augmenté conformément à l'indice des agents de l'établissement. Il lui pose la question suivante : Si l'intéressé n'est pas lié au Centre Georges Pompidou par un contrat de travail à durée indéterminée, comme a-t-il pu être rémunéré du 1^{er} août 1980 au 30 juin 1981 par vacation, alors que l'arrêté ci-dessus mentionné l'interdit formellement ?

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

28882. — 14 mars 1983. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'organisation des épreuves de la prochaine session du baccalauréat au Collège Lamartine, 121, rue du Faubourg Poissonnière à Paris 9^e, entraînera la fermeture des classes de 6^e, 5^e, 4^e et 3^e de cet établissement dès le 9 juin 1983, alors que les vacances d'été ne débiteront dans l'Académie de Paris qu'au 1^{er} juillet 1983. Ainsi la scolarité des élèves de ce collège sera réduite de trois semaines. Cette situation, très regrettable du point de vue pédagogique, sera d'autant plus préjudiciable aux élèves qui la subiront que ces enfants resteront désœuvrés durant ce temps, puisqu'aussi bien toutes leurs prévisions en matière de vacances auront été basées sur la date du 1^{er} juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de remédier sur le plan scolaire aux conséquences fâcheuses de cette cessation prématurée des cours et, d'autre part, de pourvoir jusque aux vacances à la garde et à l'occupation des enfants du Collège Lamartine.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

28883. — 14 mars 1983. — **M. Gabriel Kaspereit** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** quelles sont les conséquences fiscales de la transformation en société civile d'une société en commandite simple n'ayant pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés, les revenus de cette société, qui a cessé toute activité commerciale depuis de nombreuses années, provenant exclusivement de la location non meublée de l'immeuble lui appartenant.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

28884. — 14 mars 1983. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des chargés de conférences des musées nationaux qu'un litige oppose actuellement à leur employeur, la Direction des musées de France. Il lui rappelle que ces chargés de conférences sont des vacataires permanents de catégorie A, recrutés sur concours. Un certain nombre d'entre eux sont bénéficiaires de lettres d'engagement, qui sont d'ailleurs de plusieurs types. Depuis janvier 1982, vingt de ces vacataires ont bénéficié de cette lettre d'engagement leur permettant d'assurer un certain nombre de conférences données exclusivement à un public scolaire et étalées sur une période de neuf mois. Ces conférences étaient payées mensuellement et ce salaire réparti sur douze mois. Fin décembre 1982, les intéressés ont été informés, lors d'une réunion de travail à la Direction des musées de France, que le contenu des lettres d'engagement serait modifié pour l'année 1983, et que les modalités suivantes seraient appliquées. Ces conférences doivent continuer à être assurées, toujours étalées sur neuf mois, mais celles-ci sont désormais réparties, pour deux tiers, en conférences destinées à un public scolaire et donc gratuites et, pour un tiers, en conférences tout public et expositions, ne bénéficiant pas de la gratuité. Les conférences à un public scolaire donneraient lieu, comme précédemment, à un salaire mensuel. Par contre, les autres conférences (donc le tiers) seraient payées à la vacation, sans indemnisation prévue si elles ne pouvaient être assurées pour des faits n'engageant pas la responsabilité des conférenciers. Les intéressés estiment que cette dernière clause les lèse gravement et demandent la mensualisation complète de leur contrat, dans des conditions similaires à celles appliquées l'an dernier, ce qui leur a été refusé. Les chargés de conférences font état de ce que cette décision les place dans une position qui est en retrait par rapport à leur précédent contrat et qui ne répond pas par ailleurs aux objectifs du gouvernement, relatifs à la titularisation des personnels non titulaires de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que des aménagements soient apportés, tant en ce qui concerne les lettres d'engagement que le règlement intérieur proposé aux chargés de conférences et qui leur tient lieu de statut. Il souhaite que les points litigieux soient étudiés afin de donner une suite favorable aux remarques faites par les intéressés qui désirent, à cette occasion, que rentrent dans les faits les intentions du gouvernement de procéder à la titularisation des personnels contractuels ou vacataires en service dans la fonction publique.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

28885. — 14 mars 1983. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des chargés de conférences des musées nationaux qu'un litige oppose actuellement à leur employeur, la Direction des musées de France. Il lui rappelle que ces chargés de conférences sont des vacataires permanents de catégorie A, recrutés sur concours. Un certain nombre d'entre eux sont bénéficiaires de lettres d'engagement, qui sont d'ailleurs de plusieurs types. Depuis janvier

1982, vingt de ces vacataires ont bénéficié de cette lettre d'engagement leur permettant d'assurer un certain nombre de conférences données exclusivement à un public scolaire et étalées sur une période de neuf mois. Ces conférences étaient payées mensuellement et ce salaire réparti sur douze mois. Fin décembre 1982, les intéressés ont été informés, lors d'une réunion de travail à la Direction des musées de France, que le contenu des lettres d'engagement serait modifié pour l'année 1983, et que les modalités suivantes seraient appliquées. Ces conférences doivent continuer à être assurées, toujours étalées sur neuf mois, mais celles-ci sont désormais réparties, pour deux tiers, en conférences destinées à un public scolaire et donc gratuites et, pour un tiers, en conférences tout public et expositions, ne bénéficiant pas de la gratuité. Les conférences à un public scolaire donneraient lieu, comme précédemment, à un salaire mensuel. Par contre, les autres conférences (donc le tiers) seraient payées à la vacation, sans indemnisation prévue si elles ne pouvaient être assurées pour des faits n'engageant pas la responsabilité des conférenciers. Les intéressés estiment que cette dernière clause les lèse gravement et demandent la mensualisation complète de leur contrat, dans des conditions similaires à celles appliquées l'an dernier, ce qui leur a été refusé. Les chargés de conférences font état de ce que cette décision les place dans une position qui est en retrait par rapport à leur précédent contrat et qui ne répond pas par ailleurs aux objectifs du gouvernement, relatifs à la titularisation des personnels non titulaires de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement équitable que des aménagements soient apportés, tant en ce qui concerne les lettres d'engagement que le règlement intérieur proposé aux chargés de conférences et qui leur tient lieu de statut. Il souhaite que les points litigieux soient étudiés afin de donner une suite favorable aux remarques faites par les intéressés qui désirent, à cette occasion, que rentrent dans les faits les intentions du gouvernement de procéder à la titularisation des personnels contractuels ou vacataires en service dans la fonction publique.

Défense : ministère (budget).

28886. — 14 mars 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur le système de défense français les mesures tendant à « geler » de 20 p. 100 des crédits prévus pour les autorisations de programmes nouvelles, jusqu'au 1^{er} novembre 1983. Il s'interroge sur les raisons qui ont conduit le gouvernement à différer l'affectation de quelque 78 milliards de francs dont le principe avait été cependant voté par le parlement lors de la discussion budgétaire, et constate qu'il s'agit du renouvellement fâcheux d'une pratique déjà utilisée lors de l'exercice budgétaire précédent. Estimant que ce blocage du cinquième des autorisations de programme reporte à la fin de l'année l'engagement des crédits jugés indispensables au renouvellement du parc des matériels militaires, il déplore un nouveau coup porté à la crédibilité militaire du pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, d'une part, les raisons de cette décision, et, d'autre part, quels seront les types d'équipements touchés par cette mesure.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

28887. — 14 mars 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un abattement de 15 p. 100 est accordé forfaitairement sur les revenus fonciers. La note (n° 13) pour remplir la déclaration n° 2044 concernant les revenus fonciers précise que : « la déduction forfaitaire représente l'amortissement annuel de l'immeuble, les frais de gestion ainsi que les frais d'assurance... » La même notice précise (n° 14) que « les dépenses engagées par les propriétaires qui gèrent eux-mêmes leurs immeubles sont réputées couvertes par la déduction fixée au 13 ci-dessus ». Il paraît résulter de ces indications que les frais de procédure occasionnés par le non-paiement des loyers sont inclus dans cet abattement. Une question posée d'ailleurs à ce sujet par téléphone au C. I. R. A. (Val-de-Marne) a obtenu une réponse affirmative. Cependant, le guide fiscal 1983 de la brochure le « Particulier » tome II, page 103 comporte un texte qui paraît contredire cette interprétation. Selon ce texte « les frais de procès intenté pour acquérir et conserver un revenu imposable peuvent être déduits au niveau du revenu catégoriel concerné (traitements, salaires par exemple : (R. M. — *Journal officiel* A. N. questions du 15 mars 1979, p. 1634) ». Les loyers étant bien un revenu imposable, il semble selon cette indication que les frais de procédure de recouvrement devraient pouvoir être déduits en plus de l'abattement forfaitaire de 15 p. 100. Il lui demande des précisions en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28888. — 14 mars 1983. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences fâcheuses d'une disposition du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En

raison de la suppression du paiement de la garantie de ressources pendant les trois mois suivant le soixante-cinquième anniversaire des titulaires, un délai de carence apparaît entre la date anniversaire et le début du versement des avantages vieillesse par les régimes de base. En effet, en raison de l'application de la règle de la prise d'effet de la pension de vieillesse au premier jour du mois suivant celui au cours duquel intervient le fait générateur, les pré-retraités ne perçoivent aucune prestation entre le jour de leur soixante-cinquième anniversaire et le premier jour du mois suivant. Pour ceux qui sont nés dans les premiers jours du mois, cette perte représente presque un mois de retraite. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises en faveur de ces personnes pour atténuer les effets négatifs de l'application de ce décret.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(œuvres d'art).*

28889. — 14 mars 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'évolution du commerce des objets d'art. Il y a une quinzaine d'années, les demandeurs d'objets anciens étaient peu nombreux, de même que les marchands spécialisés. Les vols d'objets anciens étaient inexistant du fait de la quasi impossibilité d'écouler sur un marché restreint des objets de valeur. La brocante ne concernant que des objets de peu de valeur, la loi du 15 février 1898 modifiée par une loi du 6 juillet 1934 fixait efficacement les règles de police du commerce des objets mobiliers. Cette évolution a eu pour conséquences l'apparition d'un marché libre, animé par des vendeurs occasionnels ou non, mais qui échappent totalement aux charges fiscales et sociales, pour un chiffre d'affaire non déclaré, assimilable au travail « au noir », plus important que celui du commerce traditionnel, et surtout n'ayant pas à justifier de l'origine des biens vendus. On assiste donc au développement d'un commerce dit « sauvage » qui, au regard de la réglementation, ne représente que des « particuliers » vendant leurs biens personnels, sous forme de : 1° vente de particulier à particulier ; 2° vente par correspondance avec seulement un numéro de téléphone ; 3° foires au troc dans lesquelles circule beaucoup d'argent liquide ; 4° animation de fêtes locales, avec vendeurs non agréés, etc. auxquelles s'ajoute le passage, non contrôlé à certaines heures, de certaines frontières ; ce qui a conduit à la création d'un véritable marché commun des objets volés, en permettant, dans bien des cas, leur écoulement sans risques. Si, par ailleurs, ces objets ne sont pas sortis du territoire national, ils se retrouveront, tôt ou tard, dans le commerce, un certain nombre d'intermédiaires, dont la plupart sont de bonne foi, ayant fait écran concernant l'origine de ces objets. Elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à ce type de trafic, et contrôler de façon plus stricte le commerce des objets d'art.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

28890. — 14 mars 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, il peut être considéré qu'un administrateur d'une société anonyme de type classique qui exercerait effectivement au sein de sa société des fonctions de secrétaire général ou de directeur administratif ou financier serait présumé exercer des fonctions de direction, de gestion ou d'administration ouvrant droit au régime des biens professionnels, étant entendu que la présomption est déjà admise en ce qui concerne les sociétés anonymes à directoire.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

28891. — 14 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait qu'au moment même où il répond à des questions parlementaires indiquant que finalement Lyon ne bénéficiera plus de la deuxième distribution quotidienne du courrier, les usagers des postes et destinataires de lettres et paquets constatent que le retard apporté à la distribution du courrier ne cesse de s'accroître. Il semble d'ailleurs établi que c'est volontairement que certains préposés retiennent le courrier au service du tri. Il lui demande dans ces conditions qu'une enquête sur les faits rapportés soit faite sans délai et qu'il s'attache à assurer le service public des postes dans des conditions normales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Bretagne).*

28892. — 14 mars 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle sera la part allouée à la région de Bretagne sur l'enveloppe de 100 millions de francs que sa circulaire du 26 janvier 1983 prévoit d'affecter pour la révalorisation du niveau moyen des forfaits tarifaires des

établissements de soins privés dans les régions les plus défavorisées. Il lui signale que la région de Bretagne est à cet égard très en retard par rapport à la moyenne nationale ; c'est ainsi que le prix de la journée chirurgie est inférieur de 50 p. 100 à celui pratiqué en Ile-de-France.

Logement (politique du logement).

28893. — 14 mars 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il a l'intention de proposer au gouvernement afin de protéger les propriétaires ou locataires d'appartements contre l'intrusion des squatters. Il lui demande en particulier s'il envisage de renforcer la protection du droit de propriété, notamment en exigeant des services responsables du raccordement en eau potable, gaz, électricité et téléphone qu'ils s'assurent dûment de l'authenticité effective de toutes pièces justificatives prouvant l'occupation régulière de l'habitation avant de faire procéder à l'exécution des travaux de branchement.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

28894. — 14 mars 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui indiquer quels efforts ont été accomplis depuis le mois de juillet 1981 pour faire de l'Agence nationale pour l'emploi une Agence nationale de placement. Il lui demande pourquoi le gouvernement n'applique pas les directives de l'Organisation internationale du travail.

Agriculture (matériel agricole).

28895. — 14 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, réuni en Assemblée générale en date du 3 mars 1983, le C.D.J.A. de Loire-Atlantique a émis le vœu que l'achat de matériel en co-propriété bénéficie des mêmes avantages que l'achat en C. U. M. A. En effet, ces dernières sont parfois constituées de structures assez lourdes, et difficilement maniables. L'intégration d'un nouvel adhérent jeune est parfois difficile, et l'achat en co-propriété doit être encouragé, car pour la mise en place de ce type de structure légère, l'investissement réalisé à l'installation peut être limité. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner une suite favorable à ce vœu.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

28896. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'entreprendre une campagne nationale d'information et d'éducation radio-télévisée, seule capable — en touchant le grand public — de changer les mentalités et d'influer sur les comportements, en faisant prendre conscience que le bruit est un danger pour la santé, en informant chacun de ses droits et de ses devoirs par la diffusion de textes réglementaires, en donnant des conseils simples. Il convient de rappeler la promesse faite par M. Mitterand, alors candidat à la présidence de la République : « c'est à tous les moyens de formation et d'information de prendre en compte cette exigence collective du droit des autres, notamment au repos et à la tranquillité ». Il lui demande si le gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement secondaire (personnel).

28897. — 14 mars 1983. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des surveillants d'externat qui, comptant plusieurs années d'ancienneté, souhaiteraient bénéficier de leur reclassement comme conseiller d'éducation. Il souhaiterait savoir si ces personnels peuvent toujours se référer à la circulaire n° V-67-03 du 2 janvier 1967, parue au *Bulletin officiel* n° 2 du 12 janvier 1967, pour demander à être titularisés, et désirerait connaître plus précisément les droits des personnes célibataires, âgées de plus de quarante ans, et qui totalisent plus de vingt années d'ancienneté comme faisant fonction de conseiller d'éducation.

Permis de conduire (auto-écoles).

28898. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves préoccupations des enseignants de la conduite automobile. Les entreprises

d'auto-école ont un impact social et économique important qui mérite d'être préservé. C'est dans les auto-écoles que sont formés la majeure partie des élèves candidats au permis de conduire, leur action permet de lutter contre l'insécurité routière. Elles procurent des emplois directs et indirects, par l'achat d'un grand nombre d'automobiles neuves, elles versent des taxes aux collectivités territoriales. L'annonce de l'élaboration d'un nouveau système d'éducation routière entraîne les professionnels à formuler un certain nombre de souhaits concernant : 1° la reconnaissance de la vocation des écoles de conduite à dispenser sans réserve la totalité des formations; 2° l'égalité totale entre tous les formateurs; 3° une définition plus exacte du coût de la formation; 4° l'élaboration d'un programme national tant pour le contenu que pour le niveau de l'enseignement; 5° la réforme du Conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et des jurys d'examen, ainsi que la reconnaissance du statut spécifique de l'enseignant de la conduite. Il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement concernant les différents points évoqués.

Budget - ministère (personnel).

28899. 14 mars 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur un point d'une extrême importance pour l'avenir du syndicat national des cadres de la Direction générale des impôts. En effet, représentant plus de 15 p. 100 des agents d'encadrement, ce syndicat siège dans les Comités nationaux du ministère et dans les Comités techniques locaux en vertu des règles en vigueur depuis 1972 qui lui assurent une juste représentation tenant compte de sa spécificité. Or, une application restrictive des décrets n° 82-452 et n° 82-447 du 28 mai 1982, relatifs aux Comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, menace de réduire d'un tiers le nombre de dépenses de service auquel le syndicat peut prétendre. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver les droits légitimement acquis par cette organisation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

28900. 14 mars 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le décret du 17 décembre 1982 qui a permis la généralisation de la prise en compte des périodes de résistance avant fait l'objet d'attestations délivrées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Le Comité national des anciens combattants de la résistance (section du Finistère) avait exprimé le souhait que soit créé un « certificat de durée des services » qui tienne compte des services réellement accomplis sur la base des attestations délivrées par les responsables des différents mouvements ou unités de combat et validées par les liquidateurs nationaux. Il souligne l'aspect négatif de la limitation à seize ans comme âge de légitimation d'entrée dans le combat clandestin; ceci malgré l'avis unanime des associations de résistants d'accord pour la suppression de cette clause et ne comprend pas qu'il ne soit pas mentionné la référence à la loi du 26 septembre 1951 ce qui pourrait amener une interprétation restrictive ou défavorable de l'alinéa 3 du décret. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de procéder à la révision des dispositions restrictives.

Enseignement (fonctionnement).

28901. 14 mars 1983. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une délégation du Syndicat national des lycées et collèges (S.N.A.L.C.) après s'être rendue le 15 décembre 1982 au ministère de l'éducation nationale pour la remise d'une motion a rejoint les locaux du syndicat rue Las Cases. Une heure après, vers 16 heures 30, deux cars de C.R.S. ont établi un barrage devant l'immeuble, entrepris une vérification systématique d'identité et conduit au commissariat central du septième arrondissement huit syndicalistes dont trois secrétaires nationaux. Ces syndicalistes ont été retenus plus de deux heures sans pouvoir informer leurs familles. **M. le ministre de l'éducation nationale** dans sa réponse à la question écrite n° 9577 posée au Sénat le 17 décembre 1982 par **M. François Collet** a indiqué que ces opérations avaient été conduites à l'initiative des seules autorités de police. En conséquence, il lui demande : 1° quelles instructions avaient été données aux C.R.S. qui ont opéré rue Las Cases? 2° pour quelles raisons les autorités de police ont-elles été amenées à retenir huit syndicalistes étant rappelé qu'aucun motif n'a été donné aux intéressés? 3° a-t-il été procédé à un interrogatoire régulier? 4° enfin, comment le gouvernement concilie-t-il cette attitude avec son désir de dialogue et de concertation qu'il affirme sans cesse avec les syndicats.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28902. 14 mars 1983. **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui rappelle que **M. le Président de la République**, lors de la campagne présidentielle, leur avait assuré que « le sort des instituteurs sera alors résolu à l'issue d'une large concertation de toutes les organisations syndicales représentatives ». Au cours des négociations, **M. le ministre de l'éducation nationale** rappelait « sa volonté d'apporter à la situation des instituteurs une solution dont la liste d'aptitude constituait l'un des éléments ». Toutefois, cette mesure n'aurait pas reçu l'accord de **M. le ministre délégué, chargé du budget**. La situation des intéressés reste donc en l'état, ce qui est fort regrettable, compte tenu des engagements pris à leur égard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas urgent qu'une solution soit apportée à un problème qui est en suspens depuis des années en faisant cesser une précarité particulièrement préjudiciable à cette catégorie d'enseignants.

Communes (finances locales).

28903. 14 mars 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences budgétaires de certains travaux effectués par les communes suivant qu'ils peuvent être inscrits en section de fonctionnement ou en section d'investissement. C'est ainsi que des opérations liées à l'entretien et à la rénovation du patrimoine communal (constructions scolaires par exemple) ne peuvent être inscrites en section d'investissement et ne peuvent donc ni bénéficier d'un financement par emprunt ni du remboursement de la T.V.A. Il lui demande dans ces conditions s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la réglementation en vigueur pour permettre aux collectivités locales disposant de faibles ressources d'imputer ces travaux en section d'investissement même s'il ne s'agit pas d'opérations destinées à accroître le patrimoine communal.

Sports (installations sportives).

28904. 14 mars 1983. **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** de bien vouloir lui faire connaître dans quelles conditions sont conduits les travaux de construction et de réfection des stades qui recevront les rencontres de football de la prochaine phase finale de la Coupe d'Europe des nations. Il souhaiterait connaître le coût de ces opérations pour chacune des villes concernées ainsi que les modalités de financement retenues pour effectuer ces travaux.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

28905. 14 mars 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le phénomène du bruit de voisinage qui constitue un élément important et inquiétant de notre cadre de vie. Compte tenu des mesures urgentes qui sont à prendre dans les cas les plus difficiles, il lui demande s'il envisage de lancer prochainement une campagne nationale radio-télévisée contre le bruit pour sensibiliser la population sur ce problème.

Chambres consulaires (chambres de métiers).

28908. 14 mars 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les élections des Conseils d'administration des Chambres de métiers qui se dérouleront en novembre prochain. Les Chambres de métiers, qui sont des établissements publics doivent être l'expression des intérêts collectifs du secteur des métiers. Il souhaiterait savoir si, dans ce sens, une réforme de mode de scrutin peut être envisagée et si l'application d'un scrutin proportionnel par liste peut être retenue.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille).

28907. 14 mars 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est prévu de revaloriser l'allocation aux mères de famille versée dans les conditions où elles ont élevé au moins cinq enfants en complément d'une pension de retraite. Il lui rappelle à cet effet que cette allocation n'a subi aucune revalorisation depuis 1976.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28908. — 14 mars 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans le calcul de l'impôt sur le revenu, la qualité d'ancien combattant donne actuellement droit à une demi-part supplémentaire pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre. Il en est de même pour les veuves de plus de soixante-quinze ans dont le conjoint était titulaire d'un de ces avantages. Il semble cependant qu'il existe une discrimination entre les anciens combattants réunissant les mêmes conditions mais qui sont mariés. Il serait donc équitable que cette demi-part soit octroyée à tous les contribuables anciens combattants remplissant les mêmes conditions, qu'ils soient mariés ou non. Il est donc demandé les mesures qui pourraient être prises dans ce sens.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Loire).

28909. — 14 mars 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les termes de l'article premier de l'arrêté interministériel du 15 décembre 1982 par lequel a été décidée l'indemnisation des dommages matériels directs résultant des chutes de neige survenues dans la période du 26 au 28 novembre 1982 dans le département de la Loire. La rédaction de cet arrêté n'a pas permis la prise en charge par les compagnies d'assurances des dommages indirects, tels que ceux résultant des coupures de courant provenant de l'E. D. F. Or, si l'on considère que certaines communes du département de la Loire furent totalement privées d'électricité pendant une semaine entière, les pertes subies par des entreprises, telles que des tissages par exemple, furent considérables et ne purent être indemnisées puisqu'il s'agit de pertes d'exploitation résultant de dommages indirects. Dans la mesure où l'indemnisation de ces pertes indirectes avait été prévue dans l'arrêté interministériel pris à la suite de la tempête de vent de la nuit du 6 au 7 novembre 1982, il lui demande de bien vouloir préciser la volonté du gouvernement dans l'arrêté du 15 décembre en ce qui concerne les pertes indirectes.

Handicapés (allocations et ressources).

28910. — 14 mars 1983. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ce que certaines Caisses d'allocations familiales n'aient encore reçu aucune circulaire d'application précisant les nouvelles modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Afin que les familles d'enfants handicapés avec une incapacité au moins égale au taux de 50 p. 100 qui fréquentent des établissements d'éducation spécialisée puissent bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale ou de son complément, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent le plus rapidement possible.

Métaux (emploi et activité).

28911. — 14 mars 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'inquiétude des entreprises indépendantes de tréfileries face à la politique des prix menée dans leur secteur par les filiales des groupes nationalisés. En effet, ces entreprises indépendantes, face à la crise de la sidérurgie, ne durent leur survie qu'à leur souplesse de gestion, leur engagement total et aux efforts de leurs cadres et de leur personnel. Or, elles ne peuvent continuer ce combat si leurs confrères français, filiales de groupes nationalisés, vendent, sous prétexte de reconquête du marché national, leurs produits, élaborés à partir de la même matière première, sans tenir compte des coûts de production, indifférentes aux pertes qu'elles peuvent subir, sachant que leur société mère comblera les déficits. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser la poursuite de ces pratiques de concurrence déloyale qui mettent en péril d'autres entreprises, au risque de lourdes conséquences sociales.

Démographie (natalité).

28912. — 14 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un expert dont la compétence en matière démographique n'a d'égale ni au gouvernement, ni parmi les parlementaires vient de déclarer : « Si vous voulez le fond de ma pensée, les socialistes sont viscéralement malthusiens ». Il lui demande ce qu'il pense de cette assertion.

Arts et spectacles (cinéma).

28913. — 14 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que M. le ministre de la culture vient de déclarer : « Je souhaite que soit organisée en France une journée nationale du cinéma. L'an prochain, elle pourrait coïncider avec celle des Césars. Ainsi le samedi matin, tous les cinémas de France seraient ouverts aux jeunes de moins de dix-huit ans. Soit gratuitement, soit à tarif très réduit, 8 francs par exemple ». Il lui demande si son collègue de la culture l'a consulté avant de présenter cette intéressante suggestion, et ce qu'il pense de celle-ci.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

28914. — 14 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui expliquer pourquoi la plupart des intellectuels français qui comptent n'étaient pas à la Sorbonne les 12 et 13 février 1983.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

28915. — 14 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il est exact que c'est à la suite d'une erreur commise par les services gouvernementaux que le projet de loi (n° 1376) sur l'enseignement de la danse sera d'abord examiné par l'Assemblée nationale alors que l'intention du gouvernement était de soumettre ce projet de loi en premier lieu au Sénat.

Consommation (information et protection des consommateurs).

28916. — 14 mars 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** : 1° Quels ont été les objectifs économiques et sectoriels fixés par le ministère de la consommation et le ministère de la recherche et de l'industrie dans l'organisation des campagnes de publicité qu'ils ont respectivement organisées pour essayer de mettre en place un système de « marque » ou de « signal approuvé ». 2° Quelles sont les raisons pour lesquelles ces campagnes ont été abandonnées. 3° Quel a été le coût de chacune de ces deux opérations. Il lui demande enfin comment l'apparition de ces deux « signal » et « marque » avait été conçue pour s'intégrer dans le système normatif français et communautaire.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

28917. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les incidences de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des entreprises et de la taxe de 5 p. 100 sur les frais d'information et de publicité sur la compétitivité internationale de l'industrie française du médicament. En effet, la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux, instaurée dans la loi de finances pour 1982 et non déductible de l'impôt sur les sociétés, a entraîné un renchérissement de l'effort promotionnel à l'exportation à hauteur de 10 p. 100. Par ailleurs, la disparition (loi de finances pour 1983, article 52), qui tend à réduire cette taxe au prorata du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, n'encourage que les firmes déjà exportatrices et pénalise *a contrario* celles qui veulent se lancer à la conquête de marchés extérieurs. D'autre part, l'industrie française du médicament va devoir supporter en plus une taxe de 5 p. 100, non déductible également, sur tous ces frais d'information et de publicité. La conséquence de ces deux mesures est que notre industrie du médicament est pénalisée lourdement par son propre pays. Elle est d'ailleurs la seule dans ce cas. En conséquence, il lui demande si le gouvernement entend revenir sur des erreurs lourdes de conséquence, en prenant les mesures de sauvegarde qui s'imposent rapidement. En particulier, pour que la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux ne puisse pénaliser les efforts à l'exportation, il convient de détaxer à 100 p. 100 la sous-partie des frais généraux concernant l'export. D'autre part, pour que la taxe de 5 p. 100 sur la promotion de nos produits n'affecte pas la diffusion de la recherche française, il faut en exonérer les congrès internationaux et plus généralement toute action de type scientifique visant à mieux faire connaître notre recherche et notre innovation à l'étranger.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

28918. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de la santé** de préciser quelle est la réglementation en matière de placements dits volontaires ou d'office dans les établissements psychiatriques. En effet, il ne semble pas rare que des personnes souffrant d'un état dépressif léger ou de surmenage soient placées, contre leur volonté, dans un établissement psychiatrique sous la procédure du placement « volontaire ». Celle-ci devrait être réservée aux personnes exprimant en toute connaissance de cause le besoin de repos et de soins adaptés. Quant aux malades dont l'état avéré et reconnu nécessite un placement, ils doivent relever d'une mesure de placement d'office. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'incertitude et aux hypocrisies qui sont encore trop fréquentes en matière de placement dans les établissements psychiatriques.

Ordre public (attentats : Corse).

28919. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intolérable situation qui s'est installée en Corse, puisque l'année dernière, plus de 800 attentats ont dû être déplorés visant les personnes qui refusaient de payer la rançon exigée par une organisation terroriste. Il lui indique que tous les Français de Corse et du continent attendent du gouvernement que l'ordre public soit rétabli et l'unité nationale maintenue. En conséquence, il lui demande de préciser quelles actions seront menées par le gouvernement en réponse à cette attente et quelles indemnités il prévoit de verser à ceux dont la sécurité personnelle était menacée et l'outil de travail détruit, et qui n'auraient pas d'autre issue que de s'installer sur le continent.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28920. — 14 mars 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opposition manifestée par les administrateurs des organismes sociaux à l'assujettissement fiscal des différentes indemnités qu'ils perçoivent des Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. C'est ainsi que l'article 79 du C.G.I. prévoit que parmi ces indemnités figurent même les frais de transport de séjour et d'indemnités forfaitaires représentatives de frais. Il apparaît donc très surprenant à ces administrateurs que leur activité purement bénévole puisse être soumise à imposition. Les indemnités perçues n'étant pas considérées comme des gains mais seulement représentatives des frais réels avancés par les intéressés. Il lui demande s'il envisage prochainement de reconsidérer ce système d'imposition nouveau qui ne manquerait pas de décourager ce bénévolat social.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(pensions et réversions).*

28921. — 14 mars 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines inquiétudes ressenties par les retraités de la fonction publique à la suite d'un projet prévoyant de nouvelles dispositions en matière de réversion de pension au conjoint survivant d'un fonctionnaire civil ou militaire. Ce projet envisagerait de ne plus verser systématiquement de telles pensions de réversion aux intéressés mais cette liquidation serait subordonnée aux ressources du conjoint survivant et notamment à son avoir immobilier. Il lui demande de lui confirmer l'existence d'un tel projet.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28922. — 14 mars 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences qui sont faites du décret n° 82-991 du 14 novembre 1982 dans le cadre des contrats de solidarité. Ainsi : En effet, la signature d'un contrat de solidarité est considérée par les Assedic comme une « rupture de contrat de travail » (alors qu'il y a accord des trois parties concernées) et ce qui entraîne le décompte de « délais de carence » institués par le décret. Il est évident que cette mesure va peser d'un poids très lourd dans l'acceptation par les travailleurs de nouveaux contrats de solidarité et donc dans la lutte menée contre le chômage. D'autre part, il faut, en moyenne, compter six bons mois pour établir, déposer et voir accepter, un contrat de solidarité. En conséquence la date de départ est calculée en fonction de ce délai. Ainsi, les travailleurs qui ont quitté leur emploi le

1^{er} décembre 1982 par exemple, ont pris connaissance du contrat qui leur était proposé au mois de juin, l'ont accepté au mois de juillet, le dossier complet étant déposé auprès des services concernés début septembre. Peut-on, en toute justice, considérer dans ce cas que, s'il y a rupture du contrat de travail, celle-ci est postérieure au 24 novembre 1982 ? La question est d'importance car ces travailleurs ont accepté un contrat de solidarité sans qu'il soit alors question de délais de carence. Ceux-ci représentent donc pour eux une perte très importante qui peut aller de trente-cinq à quarante jours. Il semblerait donc juste que le décret précité, s'il s'applique aux contrats de solidarité, ne prenne effet qu'au 1^{er} février 1983, considérant alors que la rupture de contrat a été antérieure au 24 novembre 1982. En conséquence il lui demande de préciser ses intentions dans ce problème.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

28923. — 14 mars 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes qui entraînent l'embauche à titre intérimaire puis le licenciement au bout de quelques mois de personnel soignant dans les hôpitaux. A l'hôpital de Douai notamment, de telles pratiques sont fréquentes. Il s'agit de procéder à des remplacements de personnel titulaire bénéficiant de congés légaux, mais compte tenu du nombre de ces congés (maternité, éducation des enfants), le personnel remplaçant occupe en fait sur une année des postes permanents. De plus, les jeunes femmes qui subissent la précarité de l'emploi ne peuvent ensuite bénéficier des allocations chômage en raison du temps trop bref pendant lequel elles ont occupé cet emploi. Compte tenu des besoins existants, il serait préférable d'embaucher ces personnes à temps plein. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour que ces personnes soient titularisées dans leur emploi.

Collectivités locales (personnel).

28924. — 14 mars 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents des collectivités locales assurant des services en sus de la durée réglementaire du travail qui peuvent percevoir des indemnités horaires conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 1^{er} août 1951. Selon l'article 9 de cet arrêté, le taux horaire applicable à chaque agent varie suivant le moment où a été effectué le travail supplémentaire et selon qu'il s'agit de personnel astreint à une durée réglementaire de travail égale ou supérieure à quarante-cinq heures par semaine. La durée réglementaire ayant été ramenée à trente-neuf heures (et quarante et une heure trente pour le personnel de service) par la circulaire n° 81-118 du 30 décembre 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation et que pour les agents employés par une commune ou, suite à la signature d'un contrat de solidarité, la durée du travail est de trente-cinq heures l'application des dispositions de cet article 9 conduit, semble-t-il à une aberration : les heures supplémentaires accomplies jusqu'au total de quatorze heures au cours d'un même mois sont payées à un taux à peine supérieur à celui des heures effectuées pendant la durée normale du travail. Elle lui demande en conséquence : 1° s'il n'y a pas lieu de revoir le mode de calcul du taux horaire des heures supplémentaires ; 2° comment prendre en compte les réductions de la durée du travail consécutives à la signature d'un contrat de solidarité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(ouvriers de l'Etat : calcul des pensions).*

28925. — 14 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de par la loi n° 50-328 du 17 mars 1950, les agents des réseaux souterrains peuvent prétendre à la retraite à l'âge de cinquante ans après vingt ans de service. Mais pour bénéficier d'un taux de pension de 75 p. 100, il leur faut accomplir 27,5 annuités. En effet, le montant de la pension étant fixé à 2 p. 100 du traitement de base, un égoutier ayant vingt ans de service majoré à 50 p. 100 ne percevra que 60 p. 100 du traitement de base. D'autre part, l'âge minimum d'embauche étant fixé à dix-sept ans, un jeune faisant carrière dans ces services remplira les conditions requises pour bénéficier du régime d'insalubrité à l'âge de quarante-quatre ans et demi, mais devra attendre cinq années supplémentaires pour bénéficier d'une retraite entière. En conséquence, et afin de répercuter sur ce régime particulier, l'abaissement général de l'âge de la retraite à soixante ans, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de permettre aux agents entrant dans le champ d'application de la loi du 17 mars 1950, de bénéficier d'une retraite complète à cinquante ans.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

28926. — 14 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ouvriers monteurs de marchés des entreprises concessionnaires des marchés découverts de la ville de Paris. En effet, ces salariés exercent un métier extrêmement difficile, cette particularité a d'ailleurs été reconnue en 1980 avec l'octroi du droit à la retraite à soixante ans au titre des emplois manuels pénibles. A l'étape actuelle, un important problème reste en suspens pour ces salariés, celui de la reconnaissance de leurs maladies professionnelles. Les monteurs de marchés, exposés aux intempéries, sont en effet amenés à faire un type d'effort physique qui entraîne des maladies, déformations des os, notamment au niveau de la colonne vertébrale. Ainsi, de l'avis même de la médecine du travail, il est établi que dans toutes les hypothèses, un salarié qui a exercé quinze ans dans cette profession, est atteint d'une de ces affections. De nombreux salariés de cette profession se retrouvent, notamment en fin de carrière, sans avoir la possibilité de poursuivre leur activité. Or, la sécurité sociale ne reconnaît pas, à ce jour, ces affections comme maladies professionnelles. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé d'examiner la possibilité de reconnaître les affections dont sont atteintes les monteurs de marchés dans leur activité comme maladies professionnelles.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

28927. — 14 mars 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la nécessité de modifier les dispositions communes aux délégués mineurs et aux délégués permanents de surface. Le paragraphe 5 de la note du service des mines remise aux délégués permanents du fonds et de surface dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, qui reprend les dispositions du recueil Brionval chapitre 3 « disciplines imposées » au délégué, page 161, ne correspond plus aux dispositions actuelles des délégués qui sont des délégués à l'hygiène et à la sécurité, cumulant les droits de délégués du personnel. Il n'est donc pas possible d'interdire au délégué de remplir auprès du personnel ses droits de délégué du personnel sans violer ces dernières dispositions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre au délégué permanent du fonds et de la surface de remplir complètement son rôle de délégué à l'hygiène et à la sécurité et de délégué du personnel.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

28928. — 14 mars 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la question ci-dessous, maintes fois rappelée, tendant à accorder une bonification d'âge et une majoration de pension vieillesse pour services accomplis en services continus dans les Houillères, en application du protocole du 27 octobre 1976. Le 16 septembre 1978, en réponse à la question écrite n° 1157 du 10 mai 1978, il lui fut répondu que cette revendication, transmise à leur autorité de tutelle par les Charbonnages de France était étudiée par les départements concernés. L'article 5 de ce protocole Charbonnages-syndicats précise : « Les Charbonnages de France interviendront auprès des autorités de tutelle pour obtenir la mise en application des mesures suivantes : 1° Pour les agents justifiant d'une durée de trente années au moins de services validables par la C.A.N., abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la pension de la C.A.N., à raison de un an par tranche de huit années passées en services continus, cette bonification d'âge, combinée avec celle résultant des années de services accomplis au fond, ne pouvant avoir pour conséquence un âge d'ouverture du droit antérieur à cinquante ans ; 2° Majoration de la pension vieillesse de 0,3 p. 100 par année passée en services continus ; 3° Pour l'attribution éventuelle d'une pension du régime général aux anciens agents des services continus des Houillères, modification des textes en vue de rendre applicable aux intéressés la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels ». Or, à ce jour, soit depuis sept années, cette question est à l'étude et, malgré l'accord des charbonnages, aucune réponse favorable n'a été faite aux syndicats. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'enfin la proposition des Charbonnages et des syndicats fasse l'objet d'une décision favorable.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

28929. — 14 mars 1983. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite du 17 janvier 1983, n° 25858, concernant les dispositions fixant la désignation de l'accompagnateur du délégué mineur à l'hygiène et à la sécurité.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

28930. — 14 mars 1983. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les dispositions du décret du 28 mars 1968 précisant les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation aux militaires de nationalité française ayant servi pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Il relève que durant ce conflit des militaires français ont opéré depuis la Mauritanie, que certains d'entre eux ont pu dans certaines conditions bénéficier du droit à la carte du combattant, mais qu'aucun d'entre eux n'a pu bénéficier du titre de reconnaissance de la nation, de ce fait ils ne bénéficient pas d'avantages sociaux découlant de l'octroi du titre de reconnaissance de la nation. Afin d'harmoniser en toute justice le droit à ce titre, il lui demande de vouloir bien considérer que comme pour la législation de la carte du combattant, celle relative au titre de reconnaissance de la nation soit étendue à la Mauritanie. Etant donné le petit nombre des appelés au premier bataillon d'infanterie de marine stationnés à cette époque en Mauritanie, il pense que par mesure de bienveillance, le ministre des anciens combattants pourrait recommander aux intéressés de vouloir bien le saisir directement afin de leur attribuer à titre exceptionnel la reconnaissance officielle des services qu'ils ont rendus.

Sports (aviation légère et vol à voile).

28931. — 14 mars 1983. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si, dans le cadre des déclarations qu'il a faites concernant la nécessité de revenir à une aviation populaire, il entend prendre des mesures concrètes pour aider les personnes qui actuellement assurent la formation pratique et théorique du vol en planeur ultra léger motorisé (U. L. M.).

Sports (aviation légère et vol à voile).

28932. — 14 mars 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de promouvoir la formation du vol en planeur ultra léger motorisé. En effet, outre le fait que l'U. L. M. est en train de devenir une nouvelle forme d'aviation populaire, il peut représenter un outil de travail pour les agriculteurs, que certains utilisent déjà pour l'épandage. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre allant dans ce sens.

Sports (aviation légère et vol à voile).

28933. — 14 mars 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de promouvoir la formation et la pratique du vol en planeur ultra léger. En effet, il paraît important aujourd'hui de développer cette nouvelle forme d'aviation, qui permettra, compte tenu de son faible coût, à un maximum de personnes d'accéder à cette activité sportive. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre allant dans ce sens.

Assurances (assurance automobile).

28934. — 14 mars 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que présente le système de bonus-malus introduit dans les contrats d'assurance automobile. L'application de cette réglementation par les compagnies d'assurances qui ne prennent pas en compte l'importance des dégâts conduit bien souvent les assurés à opter pour les attitudes malhonnêtes. En effet, par crainte de se voir pénaliser sur leurs primes d'assurance de 10 p. 100 pour les petits dégâts matériels qu'elles occasionnent à des véhicules sans conducteur, de nombreuses personnes oublient consciemment les règles de savoir-vivre et s'enfuient sans laisser d'adresse. C'est, pourquoi il semblerait nécessaire, pour éviter de telles

situations, d'inclure dans ce système des mesures plus nuancées dans l'application du malus. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place une réforme allant dans ce sens.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

28935. — 14 mars 1983. — **M. Louis Besson** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'en exécution de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 29 juin 1960, le médecin chargé du service de médecine préventive doit établir pour chaque agent admis dans les cadres d'un des établissements visés à l'article L 792 du code de la santé « une fiche médicale, toutes dispositions étant prises pour assurer le secret médical et l'inviolabilité du fichier détenu par le médecin »; l'expression « fiche médicale » semblant devoir être entendue dans le sens de « dossier médical ». Certaines administrations hospitalières, en présence de la candidature présentée par un agent appartenant au personnel d'un autre établissement, ont l'habitude d'attendre, avant toute décision de recrutement, que le dossier médical de l'intéressé soit transmis au médecin du service de médecine préventive du personnel de l'administration par laquelle il désire être embauché, de manière à ce que ce praticien puisse, après avoir pris connaissance des indications fournies par l'étude du dossier médical, et souvent, bien avant d'avoir procédé à l'examen du candidat, fournir un avis sur l'aptitude physique de l'agent. Or, s'il est exact que le dernier alinéa de l'arrêté précité précise bien que : « la fiche médicale de l'agent est transmise au médecin du service médical intéressé en cas de changement d'établissement », cette prescription ne peut recevoir application qu'à partir du moment où la « mutation » a été décidée et est entrée dans les faits. Le médecin du service de médecine préventive d'un établissement donné peut et doit être considéré comme le « gardien » des dossiers médicaux. Dès lors, les dispositions de l'article 378 du code pénal, ainsi que celles, portant sur le secret professionnel, du code de déontologie médicale, paraissent s'opposer à ce qu'il permette à son collègue de l'autre établissement la consultation du dossier médical d'un agent tant que celui-ci appartient au personnel dont il assure la surveillance médicale. Toutefois le secret médical n'est sans doute pas opposable à la transmission des certificats de vaccination et l'avant-dernier alinéa de l'article 9 déjà cité permet au médecin de délivrer « un extrait de la fiche médicale », « lorsqu'il en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'établissement ». L'agent pouvant ainsi, à tout moment et avant même de quitter l'établissement, réclamer un tel extrait, est également mis à même, s'il le juge opportun, de remettre au médecin du service de médecine préventive de l'hôpital dans lequel il fait acte de candidature l'extrait en cause. Ceci rappelé, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de préciser aux administrations des établissements énumérés à l'article L 792 du code de la santé les règles qui doivent présider à la transmission des dossiers médicaux du personnel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

28936. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Marie Sockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'équivalence du diplôme d'infirmière en hygiène maternelle et en pédiatrie (H.M.P.) acquis réglementairement à l'issue de trois années à l'école d'infirmières de Lausanne (Suisse) afin de pouvoir travailler en France, étant donné que l'intéressée est de nationalité française. Vos services en différentes occasions ont précisé que cette validation n'était pas possible pour le diplôme (H.M.P.) qui se rend à l'instruction n° 473/B A du 10 février parue au bulletin officiel SP 81/10/20426 du 28 mars 1981. D'autre part vos services précisent que cette disposition d'équivalence n'est applicable que pour le diplôme d'Etat d'infirmière en soins généraux reconnu par la Croix-Rouge suisse, délivré en application de l'arrêté fédéral du 13 juin 1961 et visé par l'article 8 de l'arrêté du 13 novembre 1964 paru au Journal officiel du 28 novembre 1964. Or le texte de l'instruction n° 473/B A du 10 février 1981 relative aux titres et diplômes d'infirmier délivrés en Suisse stipule dans son antépénultième paragraphe : « ... Il ressort des premières démarches entreprises depuis la publication de cette loi que le diplôme d'Etat français d'infirmier permettant l'exercice de cette profession en Suisse, rien ne s'oppose à ce que les titulaires d'un diplôme d'infirmier délivré en Suisse et reconnu par la Croix-Rouge suisse pour l'exercice dans ces pays, travaillent en France en qualité d'infirmiers autorisés polyvalents dans le respect bien entendu de la réglementation relative à l'établissement et au travail des ressortissants étrangers en France... ». Ces textes n'excluent donc pas les infirmiers ou infirmières (H.M.P.) reconnus par la Croix-Rouge et dans le cas particulier ne peut être assimilée au travail des ressortissants étrangers en France, l'intéressée, étant donné qu'elle est de nationalité française. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (aides et prêts).

28937. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises confrontées à des défaillances de trésorerie et lui fait part de leurs inquiétudes devant les refus qu'opposent trop souvent les organismes bancaires à leurs demandes de prêts. D'autre part, il apparaît que l'obtention des prêts consentis notamment par les C.O.D.E.F.I. (Comités départementaux de financement) et le C.E.P.M.E. (Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises) se heurte à des procédures longues, des formalités trop nombreuses et des retards importants. Ainsi, dans la région Nord-Pas-de-Calais, 800 demandes de prêts participatifs sont actuellement en souffrance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'adapter la politique des banques et des organismes de crédit à la volonté de développement économique maintes fois définie par le gouvernement.

Postes : ministère (personnel).

28938. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation empreinte d'inégalité dans laquelle se trouvent les différentes catégories de personnel des postes et télécommunications et lui fait part de leurs préoccupations. En effet, les postiers sont astreints à une durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures alors que leurs collègues télécommunicants effectuent trente-huit heures de service hebdomadaire. Par ailleurs, la majorité des télécommunicants peuvent demander l'installation d'un poste téléphonique à leur domicile avec la gratuité de l'abonnement et un contingent de quarante taxes de base par bimestre. Or, la totalité des postiers ainsi que les télécommunicants de certains centres, les services administratifs notamment, ne bénéficient pas de cette mesure. Si chacun admet une certaine spécificité des deux grandes branches, la poste et les télécommunications, il n'en reste pas moins que les disparités précitées sont difficilement ressenties par les personnels soucieux de l'unité au sein de leur administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de préserver la parité entre les différentes catégories de personnel des P.T.T.

Travail (hygiène et sécurité : Nord-Pas-de-Calais).

28939. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le Nord-Pas-de-Calais est la région de France la plus touchée par les maladies respiratoires professionnelles et que la tuberculose semble y connaître une recrudescence inquiétante. De récentes études effectuées par d'éminentes personnalités médicales laissent en effet apparaître que des milliers de travailleurs de cette région souffrent d'infections pulmonaires et que, si le risque de silicose demeure élevé (les mineurs silicosés sont au nombre de 40 000, soit 1 p. 100 de la population), il importe également de combattre d'autres maux, parmi lesquels l'asbestose, provenant de l'amiante, qui frappe principalement des ouvriers du bâtiment des chantiers navals et des industries automobiles. Par ailleurs, la lutte antituberculeuse s'avère difficile à mener, la persistance de foyers de tuberculose au sein des couches de population les plus défavorisées socialement ou économiquement nécessitant une action adaptée aux caractéristiques actuelles de la maladie. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de renforcer les mesures de surveillance et de protection des travailleurs et s'il envisage de mettre en œuvre des moyens spécifiques afin d'enrayer la progression préoccupante des maladies respiratoires professionnelles dans la région du Nord-Pas-de-Calais.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

28940. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les obstacles que rencontre la société Huiles, Goudrons et Dérivés (H.G.D.) filiale de C.d.F. Chimie, dans ses livraisons de produits à l'intérieur d'un même groupe nationalisé. Il lui expose, à cet égard, le cas de l'usine H.G.D. de Jouy-aux-Arches dont les difficultés économiques importantes peuvent être imputées, pour une large part, à la décision prise par les représentants de C.d.F. de l'usine à boulets de Blanzay de stopper les enlèvements de brai d'agglomération, pour la fabrication de boulets de charbon. En effet, les Houillères du bassin du Centre-Midi lui préfèrent désormais le bitume, produit d'importation, alors que le brai issu du goudron de houille est une richesse nationale. Ainsi, C.d.F. du Centre-Midi consomme 45 000 tonnes de bitume pour l'atelier de Blanzay. Entre temps, les laboratoires H.G.D. de Vendin-Loison ont mis au moins un liant « type H.L.N. » qui, selon les résultats conviendrait parfaitement pour l'agglomération des fines de

charbon du Centre-Midi. Pour justifier son refus catégorique d'effectuer un essai de ce nouveau liant, la direction locale de l'usine à boulets de Blanzay allègue le prétendu désaccord de ses salariés d'utiliser le brai de houille. Les salariés d'H. G. D., soucieux de l'intérêt national et de la situation de la plate-forme de Jouy, ne comprendraient pas que les Charbonnages de France puissent conduire une politique contraire aux intérêts du pays et des travailleurs d'usines nationalisées. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'encourager les entreprises nationalisées à utiliser les productions françaises et s'il compte prendre des dispositions particulières à cet égard.

Décorations (médaillon militaire).

28941. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que la rétribution dont disposent actuellement les médaillés militaires n'a pas été revalorisée depuis 1964, et qu'elle représente désormais une somme dérisoire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une majoration de cette rétribution, ce qui constituerait une marque de reconnaissance envers ceux qui ont bien mérité de la nation.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

28942. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les nombreux cas signalés d'application abusive de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif aux rappels et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour les femmes et le déroulement de leur carrière. En effet, il apparaît que les règles déterminant la situation dans un nouveau grade à la suite d'une promotion interne conduisent à accorder aux agents ayant effectué leur service militaire une bonification très supérieure à la durée réelle de ce service. Ainsi, depuis des décennies, l'Administration des P. T. T. permet de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours successivement. Il n'est pas rare, alors, d'observer dans le déroulement de certaines carrières des retards de plusieurs années et ce, au détriment des femmes, lesquelles jugent particulièrement discriminatoire cette manière de procéder. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que le service national soit pris en compte une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'administration et s'il entre dans ses intentions de soumettre ce problème au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

Engrais et amendements (entreprises : Pas-de-Calais).

28943. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés que connaît l'industrie des engrais dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inquiétudes formulées à cet égard par les personnels de la société azote et produits chimiques (A.P.C.) de Mazingarbe. Cette plateforme productrice d'engrais, composés pour 40 p. 100 de gaz naturel, constate en effet depuis plusieurs mois une baisse de son activité, conséquence de la concurrence exercée par les Néerlandais, lesquels bénéficient de tarifs plus avantageux pour l'achat de gaz naturel. Par ailleurs, la faiblesse des approvisionnements en gaz de cokeries compromet l'avenir de l'unité d'ammoniac et menace directement les ateliers d'engrais complexes. Enfin, les objectifs du plan de restructuration de la chimie fine relatifs à la fermeture d'une unité d'engrais complexes au Nord de la Loire et à la livraison, par les usines de la région parisienne, de l'ammoniac et du phosphate ne manquent pas de susciter de multiples interrogations parmi les quelque 900 salariés d'A.P.C. Mazingarbe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre afin de préserver les activités et l'emploi des travailleurs précités.

Décorations (médaillon militaire).

28944. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités d'attribution de la médaille militaire pour les gendarmes et lui expose le cas d'un de ses administrés, lequel sollicite cette distinction. A son départ en retraite prévu en décembre 1984, il totalisera vingt-neuf ans et demi de service et ces trois dernières années lui ont permis d'obtenir vingt points. Or, la réglementation prévoit, pour être proposable, un minimum de trente-sept points pendant les cinq dernières années d'activité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas regrettable qu'un gendarme n'ayant pu accéder au grade de chef de par sa notation soit encore sanctionné et écarté de la médaille militaire, malgré d'excellents services, et s'il n'envisage pas de

modifier la réglementation en vigueur afin qu'il soit tenu compte dans une plus large mesure de la qualité des services rendus tout au long de la carrière.

Entreprises (aides et prêts).

28945. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes formulées par les entreprises en difficulté, relatives aux refus qu'opposent les organismes bancaires à leurs demandes de prêts. Il lui cite, à cet égard, le cas de la société Engineering prestations Neuville (E.P.N.) sise à Neuville-en-Ferrain dans le Nord, qu'un besoin de trésorerie à court terme avait amenée à contacter, dès juillet 1982, plusieurs établissements financiers, en vue de la constitution d'un groupe bancaire. Or, jusqu'à présent, ces multiples démarches se sont révélées vaines, la plupart des banques invoquant, pour justifier leur attitude négative, l'encadrement du crédit qui ne leur permettrait pas actuellement de prendre de nouveaux clients. Ainsi, faute de pouvoir bénéficier du concours bancaire indispensable à son fonctionnement, la société E.P.N. risque de voir sa situation gravement compromise et ce, alors qu'elle escomptait un doublement des ventes à l'exportation pour la saison 1982-1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'adapter la politique des banques et organismes de crédit à la volonté de développement économiques mainte fois définie par le gouvernement.

Entreprises (aides et prêts).

28946. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes formulées par les entreprises en difficulté, relatives aux refus qu'opposent trop souvent les organismes bancaires à leurs demandes de prêts. Il lui cite, à cet égard, le cas de la société Engineering prestations Neuville (E.P.N.) sise à Neuville-en-Ferrain dans le Nord, qu'un besoin de trésorerie à court terme avait amenée à contacter, dès juillet 1982, plusieurs établissements financiers, en vue de la constitution d'un groupe bancaire. Or, jusqu'à présent, ces multiples démarches se sont révélées vaines, la plupart des banques invoquant, pour justifier leur attitude négative, l'encadrement du crédit qui ne leur permettrait pas actuellement de prendre de nouveaux clients. Ainsi, faute de pouvoir bénéficier du concours bancaire indispensable à son fonctionnement, la société E.P.N. risque de voir sa situation gravement compromise et ce, alors qu'elle escomptait un doublement des ventes à l'exportation pour la saison 1982-1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'adapter la politique des banques et des organismes de crédit à la volonté de développement économique maintes fois définie par le gouvernement.

Jouets et articles de sport (commerce).

28947. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **Mme le ministre de la consommation** des vives protestations qu'a suscitées la mise en vente, lors des fêtes de fin d'année, d'un jouet présenté comme la panoplie idéale du jeune drogoué. Il lui demande, à cet égard, s'il a été prévu, d'anops et déjà, de retirer du marché cet article aux qualités pédagogiques pour le moins douteuses et s'il ne peut être envisagé, à l'avenir, de réglementer plus sévèrement la production et la vente des jouets proposés aux jeunes consommateurs.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

28948. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les nombreux avantages que présente l'utilisation du papier recyclé et lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui pourraient être prises afin d'inciter les responsables de la presse à choisir de préférence ce type de papier pour leurs revues, journaux et périodiques.

Electricité et gaz (personnel).

28949. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le retard apporté à la préparation du projet de budget de la Caisse centrale d'activités sociales (C.C.A.S.) des industries électrique et gazière et lui fait part des préoccupations exprimées à cet égard par les personnels d'E. D. F.-G. D. F. En effet, tenue dans l'ignorance des prévisions de ressources provenant du prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des établissements, la C. C. A. S. n'a pas été en mesure de préparer pour le 1^{er} janvier 1983, conformément à

l'article 25 du statut national, son projet de budget afférent à l'exercice 1^{er} avril 1983, 31 mars 1984. Par ailleurs, il semblerait que le prélèvement précité doive être, pour l'exercice à venir, calculé sur la base des tarifs en vigueur dans les entreprises au 31 décembre 1982, alors qu'auparavant étaient prises en compte les recettes prévisibles des établissements pour l'exercice de l'année considérée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine et les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer le bon fonctionnement des organismes sociaux des travailleurs des industries électrique et gazière.

Justice (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

28950. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de la justice** des inconvénients résultant de la pénurie de magistrats dans le Nord-Pas-de-Calais, notamment dans l'arrondissement de Lens. En effet, l'important manque d'effectifs constaté dans la région, depuis de nombreuses années, entraîne un mauvais fonctionnement des tribunaux de grande instance confrontée par ailleurs à l'augmentation constante des affaires, conséquence de la montée de la délinquance. Ces difficultés se trouvent encore aggravées par l'attitude de certains magistrats affectés dans le Nord-Pas-de-Calais qui manifestent, dès leur installation, l'intention de demander leur mutation, sans se soucier de l'intérêt des personnes en attente d'un règlement judiciaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation de carence préjudiciable à l'exercice normal du service public de la justice.

Enseignement (fonctionnement).

28951. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution des crédits de fonctionnement aux établissements scolaires et lui rappelle que les dépenses de chauffage auxquelles doivent faire face les établissements de la région Nord-Pas-de-Calais représentent une grosse part des crédits alloués. Il lui demande à cet égard de bien vouloir préciser si la situation géographique des établissements concernés est suffisamment prise en considération, lors de l'attribution des crédits de fonctionnement, et s'il envisage des mesures spécifiques en faveur des régions non privilégiées au regard des conditions climatiques.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

28952. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mode de tarification de la vignette automobile et lui expose le cas suivant : le conducteur d'une R 5 turbo devra acquitter pour cette automobile de près de 130 000 francs une vignette d'un montant de 300 francs, alors que le possesseur d'une 9 CV familiale, achetée d'occasion sept ans auparavant, se verra réclamer 350 francs au titre de cette même vignette. Cet exemple précis illustre parfaitement les disparités inacceptables existant entre les usagers et démontre le caractère illogique des dispositions de la circulaire interministérielle du 23 décembre 1977, responsable de cet état de fait. En effet, la circulaire précitée visait à prendre en considération la consommation dans le calcul de la puissance fiscale, laquelle n'était plus fonction de la cylindrée, un nouveau paramètre déterminant la démultiplication de la transmission étant introduit dans le système de calcul. Depuis, des puissances fiscales très variables viennent différencier des modèles de cylindrée égale, selon qu'ils sont équipés de boîte à quatre ou cinq rapports ou automatique, d'un « turbo » ou d'une « cinquième longue » ou « économique ». En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable dans un souci d'équité, de modifier les dispositions de la circulaire du 23 décembre 1977.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

28953. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les essais cliniques de l'interféron réalisés par le Conseil scientifique nommé à cet effet et lui fait part de l'émotion suscitée par les décès survenus sur des malades atteints de cancers très avancés et traités par ce médicament. Le mode d'administration de l'interféron lors de ces essais thérapeutiques ayant été mis en cause par un éminent cancérologue, il lui demande de bien vouloir préciser s'il est envisagé de poursuivre les expérimentations et d'appliquer à nouveau la méthodologie préconisée par le Conseil scientifique.

Politique économique et sociale (généralités).

28954. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le rôle déterminant que peuvent jouer les consommateurs dans la reconquête du marché intérieur. Si l'action menée par le gouvernement en vue de réduire le déficit du commerce extérieur est approuvée par la majorité des citoyens, force est de constater que, dans la réalité quotidienne, l'application du slogan « achetez français » n'est guère aisée, l'étiquetage et l'emballage des différents produits et articles proposés ne permettant pas toujours d'en reconnaître facilement le pays d'origine de fabrication. D'autre part, certains produits typiquement français sont boudés par les consommateurs qui, faute d'information suffisante, leur préfèrent des produits d'importation. Il en est ainsi de l'huile de colza produite en abondance dans notre pays mais fort peu consommée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'inciter les consommateurs à s'orienter de préférence vers les productions nationales, en lançant une campagne d'information destinée à promouvoir les articles fabriqués ou produits en France.

Edition, imprimerie et presse (livres).

28955. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les nombreux cas constatés de transgression de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et lui fait part des difficultés qui en résultent pour les commerçants illégalement concurrencés. Le texte de la loi précitée ne comportant pas de sanction pénale, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'encontre des contrevenants et de préciser selon quelles modalités les contraventions pourront s'appliquer à l'avenir.

Communes (personnel).

28956. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des secrétaires généraux de mairie et lui fait part de leurs préoccupations. Si ces personnels ont accueilli favorablement la décentralisation, jugée indispensable, ils n'en attendent pas moins la création d'une véritable carrière communale nationale et la mise en place d'une grande fonction publique territoriale. Par ailleurs, la situation indicielle des secrétaires généraux de mairie, classés en catégorie B, apparaît inéquitable, alors que l'importance de leur mission dans la gestion communale et les compétences qu'elle nécessite justifieraient leur classement en catégorie A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette profession, dans l'intérêt du bon fonctionnement des collectivités locales.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28957. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les personnels de la police nationale vont bénéficier de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'accorder aux personnels de la gendarmerie nationale l'intégration de l'indemnité précitée dans le calcul des pensions de retraite, mesure qui garantirait, à cet égard, une parfaite égalité entre ces deux corps de la fonction publique.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

28958. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème préoccupant de la vente libre des armes à feu et s'inquiète à cet égard, de certaines pratiques commerciales consistant à écouler, à grand renfort de publicité, d'importants stocks d'armes meurtrières. Ainsi, dans une grande surface de l'arrondissement de Lens, plusieurs milliers de carabines et pistolets 22 long rifle ont été vendus en promotion publicitaire, entre 300 et 400 francs, au cours de la semaine de Noël à nouvel An. Si la possession d'une arme à feu n'implique pas nécessairement le désir d'en faire usage à des fins criminelles, elle peut néanmoins entraîner des personnes faibles et déséquilibrées à commettre des actes irréversibles ou mettre en danger ceux qui, par jeu, tels des enfants, utiliseraient ces instruments de mort sans en connaître le maniement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réduire, voire d'interdire, les ventes d'armes du type précité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

28959. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs licenciés pour fait de grève en 1948, 1952 et 1953 et lui fait part de leurs préoccupations relatives notamment au rétablissement de leurs droits. Ces personnes souhaitent en effet que leur soit appliquée la loi d'amnistie du 4 août 1981, soulignant que leur réintégration dans leurs droits, soit à pension, soit au titre des avantages en nature, ne constituerait pas une mesure trop onéreuse, du fait du nombre relativement restreint de mineurs concernés, environ 1 400 pour toute la France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser s'il entre dans ses intentions d'accorder réparation à ces mineurs dont le seul tort fut de défendre les intérêts de leur profession.

Adoption (réglementation).

28960. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de nombreuses demandes d'adoption sont laissées en souffrance et lui fait part des difficultés qui en résultent, tant pour les enfants privés de familles que pour les personnes désireuses d'accueillir un enfant au sein de leur foyer. S'il ne peut être question de prendre des décisions hâtives et précipitées dans un domaine aussi délicat, il apparaît nécessaire d'accélérer la procédure de contrôle des demandes d'adoption. A cet égard, il pourrait être envisagé d'associer les Commissions cantonales à la mission menée par les services sociaux et d'accorder aux conseillers généraux la possibilité d'étudier les situations engagées par les assistances sociales, puis d'émettre un avis sur les choix et décisions à prendre. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il préconise afin de permettre l'insertion rapide des enfants abandonnés au sein d'une nouvelle famille.

Sports (associations, clubs et fédérations).

28961. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les vives réactions qu'ont provoquées les enquêtes effectuées par l'U.R.S.S.A.F. auprès de certains clubs vosgiens. Destinés à déceler des infractions qui auraient pu être commises dans le versement des cotisations ces deux dernières années, ces contrôles n'ont pas manqué de susciter l'amertume au sein des milieux sportifs qui s'étonnent de la remise en cause par l'administration de la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif. Le plus souvent dirigés par des bénévoles, les clubs sportifs ont en effet un rôle d'animation sociale et de promotion du sport populaire qui se devrait d'être encouragé et soutenu. Certaines mesures, notamment l'allègement des charges financières et la détaxation de la T.V.A. sur l'achat d'équipements et de matériels sportifs, leur permettraient d'assurer pleinement leur mission, laquelle se révèle de toute première importance, auprès de la jeunesse en particulier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin de venir en aide aux clubs sportifs.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

28962. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la mode des films plastiques opacisants apposés sur la lunette arrière d'un véhicule automobile vient révéler une lacune du code de la route, lequel prescrit dans un de ses articles que toutes les vitres du véhicule doivent être transparentes, sans définir le sens de cette transparence (de l'extérieur vers l'intérieur ou réciproquement). A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si l'utilisation de ces films constitue une infraction et peut faire l'objet d'une contravention, d'autre part, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de clarifier sur ce point le code de la route, de nombreux usagers ne reconnaissant pas la légitimité des contraventions qui leur ont été dressées par les services de police.

Sports (arts martiaux).

28963. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des nombreuses associations pratiquant le Ju-jutsu traditionnel à but non compétitif et lui fait part de leurs préoccupations. En effet, ces associations regroupant plus de 13 000 membres souhaitaient rejoindre la Fédération française de Ju-jutsu traditionnel à but non compétitif, laquelle, déclarée et reconnue par l'Etat (Journal officiel du 28 décembre 1978),

sollicite sans succès depuis cette date l'agrément ministériel. En conséquence, il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître les motifs invoqués par son prédécesseur pour justifier ce refus, d'autre part, s'il entre dans ses intentions de revoir cette décision et de rechercher une solution susceptible de satisfaire les principaux intéressés.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

28964. — 14 mars 1983. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes rencontrés par les commerçants qui déménagent et changent de registre du commerce. Dans ce cas, en effet, les commerçants se trouvent dans l'obligation de payer immédiatement la T.V.A. sur le stock comme si celui-ci était vendu et de rembourser les immobilisations. Cette réglementation fiscale les pénalise lourdement et leur interdit pratiquement de transférer le lieu d'exercice de leur commerce. Dans ces conditions, il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient être prises, pour faciliter ces transferts d'activités commerciales.

Handicapés (établissements).

28965. — 14 mars 1983. — **M. Michel Carolet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le projet de réforme concernant la nouvelle structure de l'enseignement public et privé amènera aussi des changements dans le financement, la gestion et le fonctionnement des centres médico-éducatifs contrôlés par l'Association de parents d'enfants inadaptés (qui bénéficient de fonds privés à 80 p. 100 et de fonds publics par la D. A. S. S.) et dans le statut de leurs personnels. Ne serait-il pas possible de transformer les douze conventions auxquelles sont soumis les éducateurs en une seule convention nationale de façon à ce qu'un changement de région et d'établissement n'entraîne plus un changement de statut pour les éducateurs ?

Apprentissage (établissements de formation).

28966. — 14 mars 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation statutaire des personnels enseignants des centres de formation des apprentis. En effet, il n'est pas admissible que les formateurs, dont la tâche est essentielle, ne soient pas assurés de la stabilité de leur emploi et qu'ils puissent être mutés ou licenciés au gré des humeurs ou des changements de présidents de compagnies consulaires. La qualité de la formation des artisans passe aussi par la stabilité de l'emploi de leurs formateurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager dans un proche avenir une réforme concernant les personnels chargés des actions de formation leur offrant ainsi de meilleures perspectives de carrières et un statut ayant de véritables garanties.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

28967. — 14 mars 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités de rachats de cotisations offertes aux anciens combattants au titre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Un ancien combattant qui, au sortir de la guerre, n'a pas été immédiatement affilié au régime général de la sécurité sociale un artisan par exemple, ne peut prétendre à ce rachat même s'il a cotisé au régime général dès l'année 1947 et perd ainsi le bénéfice de six ans de cotisations. Il lui demande s'il envisage d'accorder le droit aux rachats des cotisations à cette catégorie d'anciens combattants actuellement défavorisée.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

28968. — 14 mars 1983. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la disparité qui existe, au regard du calcul de l'abattement sur le bénéfice imposable, en tant qu'adhérent à un centre de gestion agréé, pour les prothésistes dentaires ainsi que pour les artisans, selon qu'ils exercent leur profession à titre individuel ou en société de fait. Du fait de sa dégressivité (20 p. 100 jusqu'à 150 000 francs et 10 p. 100 pour la partie comprise entre 150 000 et 460 000 francs), l'abattement est plus faible pour les associés dès l'instant qu'il est calculé avant répartition des bénéfices. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir autoriser pour les associés le calcul de l'abattement sur la part de bénéfice revenant à chacun après répartition.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

28969. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des étrangers établis en France lors de la dernière guerre mondiale et réfractaires au service du travail obligatoire. Par avis du 29 juin 1960, le Conseil d'Etat a précisé que le statut des réfractaires est applicable aux seules personnes possédant la nationalité française au moment où les faits se sont produits. Cela leur permet ainsi, pendant cette période, de ne pas perdre le bénéfice des cotisations à la sécurité sociale, trimestres de cotisations ayant une si grande importance à l'heure de la retraite. Il lui demande donc s'il est envisagé une extension du bénéfice de ce statut aux étrangers requis en France sous l'occupation, titulaires actuellement d'un certificat de clandestinité et qui ont acquis la nationalité française depuis leur réquisition.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

28970. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la charge constituée par la taxe professionnelle pour des industriels et commerçants en réelles difficultés financières. Les poursuites engendrées par le non-paiement de cette taxe amènent même dans certains cas un dépôt de bilan de ces entreprises avec pour conséquence le licenciement économique des salariés. En cette période de crise économique et de lutte contre le chômage, il lui demande s'il est envisagé très prochainement de proposer des assouplissements en la matière.

Energie (énergies nouvelles).

28971. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le problème de la production du gaz méthane et de l'utilisation de celui-ci comme carburant auto. En effet, comme l'indique les utilisateurs de ce gaz carburant, cette énergie provenant de notre sol est économique et non polluante et pourrait être fabriquée en grande quantité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser cette production.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

28972. — 14 mars 1983. — **M. Alain Hautecœur** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer si une subvention de l'A. N. A. H. peut bénéficier des dispositions de l'article 42 septies du code général des impôts lorsqu'elle est versée à une entreprise (société anonyme). Il apparaît, en effet, que ni l'administration fiscale ni la jurisprudence ne se soient prononcées à ce jour sur cette question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de l'administration à ce propos.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28973. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la T. V. A. relative aux instruments de musique. Les instruments de musique sont encore malheureusement considérés comme des articles de luxe et l'augmentation de la T. V. A. récemment appliquée, pénalise lourdement les sociétés de musique dans l'achat de nouveaux matériels aux jeunes pratiquants. En conséquence, il lui demande dans le cadre de l'objectif fixé par le ministère de la culture de rendre l'apprentissage de la musique accessible à tous, s'il envisage une réduction de la T. V. A. sur les instruments de musique.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28974. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les visites médicales au sein des établissements scolaires. En effet, cela permettrait un dépistage systématique de certaines maladies et éviterait de nombreux accidents de santé. En conséquence, il lui demande de mettre en place, conjointement, des visites médicales et passages au car-radio obligatoires chaque année, pour tous les élèves et le personnel des écoles.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28975. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les visites médicales au sein des établissements scolaires. En effet, cela permettrait un dépistage systématique de certaines maladies et éviterait de nombreux accidents de santé. En conséquence, il lui demande de mettre en place, conjointement, des visites médicales et passages au car-radio obligatoires chaque année, pour tous les élèves et le personnel des écoles.

Permis de conduire (réglementation).

28976. — 14 mars 1983. — **M. Jean Leborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les inconvénients d'une disposition du code de la route exigeant un permis de conduire pour tout conducteur de machines agricoles automotrices non attachées à une exploitation agricole. Auparavant cette dérogation s'étendait aux agents des concessionnaires qui pouvaient conduire sans permis un tracteur ou un véhicule automoteur. Elle vient d'être supprimée pour ces derniers et ne subsiste plus que pour les conducteurs de véhicules appartenant à une exploitation, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Il lui demande quelles sont les raisons de cette discrimination préjudiciable aux concessionnaires (difficilement explicable par un souci de sécurité) et pour quels motifs il n'est pas possible de rétablir la dérogation jusqu'ici acceptée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

28977. — 14 mars 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le contenu des annexes 1 et 2 publiées en complément de l'arrêté du 25 juin 1982, relatif aux conditions de fonctionnement des écoles para-médicales. Ces annexes précisent que le directeur de Centre de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique siège, dans le Conseil technique des écoles d'infirmiers en soins généraux, dans le groupe des membres ayant voix consultative, alors que le directeur d'école d'infirmiers en soins généraux siège, au Conseil technique des Centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique, dans le groupe des représentants de l'Administration avec voix délibérative. Il lui demande en conséquence si ces nouvelles dispositions n'ont pas pour objet, ce qui semblerait regrettable, de placer les Centres de formation d'infirmiers de secteur psychiatrique sous le contrôle pédagogique plus ou moins direct des écoles préparant au diplôme d'Etat, sans possibilité de réciprocité, et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Bâtiment et travaux publics (entreprises).

28978. — 14 mars 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des 1 463 ouvriers chiliens employés par la Compagnie de constructions internationales, compagnie française chargée de la réalisation du plus grand complexe hydro-électrique du Chili à Colbun Michicuro. Ces ouvriers sont actuellement en grève afin d'obtenir un salaire décent et des conditions de sécurité suffisantes. Or, pour briser la grève, la compagnie française a licencié 100 travailleurs, dont les dirigeants syndicaux, et embauché des chômeurs. Ceux-ci ont rejoint les chômeurs et les travailleurs licenciés ont entrepris une grève de la faim. En conséquence, il lui demande quelles actions le gouvernement entend mener pour mettre fin à cette douloureuse situation.

Handicapés (associations et mouvements).

28979. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Mellick** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la réponse qu'il a bien voulu fournir à sa question écrite n° 5318 (réponse parue au *Journal officiel*, A. N. questions, n° 46 du 22 novembre 1982). Il indique dans cette réponse que les crédits dont il dispose pour soutenir les associations œuvrant en faveur des personnes handicapées sont destinés aux associations à vocation nationale ou au financement exceptionnel d'opérations ponctuelles ayant un caractère innovant et qu'à ce titre, le ministère de la santé accordera en 1982 une subvention de 85 000 francs à la nouvelle association des sclérosés en plaque. Pour répondre à la demande de **M. le président du Comité de soutien au groupement d'action des sclérosés en plaque**, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de versement de cette subvention.

Communes (personnel).

28980. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Metais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des éducatrices de jeunes enfants. Certaines collectivités locales (exemple La Roche-sur-Yon) sont amenées à recruter pour les établissements de petite enfance des agents titulaires du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (création en janvier 1973). Une formation de deux ans après le Bac est nécessaire. Dans la Nomenclature des emplois communaux, ces agents sont classés le plus souvent, par assimilation, monitrices de jardins d'enfants (emploi statutaire), ce qui ne correspond ni à un diplôme, ni à une formation. En conséquence, il lui demande, compte tenu des services rendus par ces agents, la possibilité d'assimiler, sans attendre des mesures nationales, cet emploi à celui d'infirmière qui semble le plus proche parmi les emplois existants dans les services sociaux et d'hygiène.

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne).

28981. — 14 mars 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants : le 15 décembre 1982, le tribunal de grande instance de Paris a condamné vingt-deux compagnies aériennes à réparer le préjudice subi par une centaine de riverains de l'aéroport d'Orly, en raison du bruit des avions. Or, si le tribunal de grande instance, donne raison dans son jugement aux riverains et leur rend justice, il met à la charge exclusive de chacun d'eux une somme de 7 000 francs représentant les frais d'expertise, sans que cette somme soit même partagée par moitié avec les compagnies aériennes. Il leur interdit implicitement mais sûrement de faire reconnaître leur préjudice et d'être par suite indemnisés. De sorte que seuls ceux qui bénéficient de revenus substantiels pourront se le permettre. Cette décision institue un barrage financier qui ne peut que décourager les riverains d'aéroport de faire valoir leurs droits. Elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de fait.

Faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens (régime juridique : Val-de-Marne).

28982. — 14 mars 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation aberrante dans laquelle se trouve une petite entreprise du Val-de-Marne. Cette entreprise a été condamnée par défaut à une liquidation des biens de son patrimoine par le tribunal de commerce de Paris. Cette condamnation par défaut résulte du fait que la société avait transféré son siège social après un litige antérieur avec un fournisseur. Elle avait d'ailleurs fait paraître sur les affiches parisiennes l'annonce de ce transfert et l'avait signalé au greffe du tribunal de commerce. Ce litige portait sur une créance d'un montant minime et l'entreprise étant tombée en faillite, le syndic n'avait entrepris aucune recherche sur les causes du non-règlement de cette facture qui, de toute façon, était atteinte par la prescription annuelle. Il s'est adressé à l'ancienne adresse de l'entreprise en cause, n'a fait aucune recherche pour connaître sa nouvelle adresse, a fait condamner par défaut la société sur rapport oral indiquant que celle-ci avait disparu des locaux de son siège social et ne disposait plus d'éléments actifs. Or la société n'avait pas disparu et n'était pas en cessation de paiement. Aussi, le jugement rendu par le tribunal de commerce s'inscrit en contradiction avec l'extrait du greffe de ce même tribunal. C'est à partir d'une telle absurdité, alors que cette société n'avait aucun problème, que la poursuite de son activité se trouve aujourd'hui gravement entravée et que l'on risque de perdre des emplois. En effet, aucun crédit ne lui est plus consenti et sa banque n'honore plus ses traites. Dans une telle situation, les responsables de l'entreprise ne pourront continuer à maintenir la société longtemps et se trouveront rapidement acculés à se déclarer en faillite. Aussi, la seule solution préconisée par la justice est de faire appel et l'aboutissement de cette procédure demandant un délai de plusieurs années condamne en fait la société à disparaître. Le syndic, en l'occurrence semblant prendre des positions intransigeantes condamne de même la société à disparaître. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour sauver cette entreprise.

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (centres hospitaliers).

28983. — 14 mars 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que la nécessité d'humaniser les rapports avec les malades hospitalisés, maintes fois affirmée depuis de très nombreuses années, (par ses prédécesseurs eux-mêmes) n'a cessé de demeurer un vœu pieux. Il semble que celui-ci ne puisse se concrétiser que par l'établissement de relations personnalisées entre le personnel médical soignant et chaque patient. En conséquence et, connaissant toute

l'importance que le gouvernement attache à ce problème fondamental, il lui demande s'il espère pouvoir parvenir à introduire prochainement en ce domaine, le changement tant attendu.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28984. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires au regard du bénéfice au droit à la retraite à 55 ans. En effet, une disposition de l'article L 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de 60 ans. Cette mesure s'applique également aux fonctionnaires qui ont atteint l'âge de 55 ans, à condition qu'ils aient accompli au moins 15 années de services actifs. Or, le Service militaire n'étant pas considéré comme un service actif, il en résulte que les hommes fonctionnaires qui l'ont effectué se trouvent pénalisés par rapport à leurs collègues féminines et aux réservistes qui, avec la même ancienneté générale, ont atteint les 15 années de services actifs requises à l'âge de 55 ans. Etant donné qu'il est estimé que 15 années de services actifs ont provoqué une fatigue justifiant une admission à la retraite avancée de 5 ans, il devrait être admis que cette réduction d'âge soit proportionnelle à la durée des services actifs, c'est-à-dire égale au tiers du temps des services actifs (5/15). Ainsi, un fonctionnaire justifiant de 12 ans de services actifs pourrait prendre sa retraite à 60 - 4 = 56 ans, étant entendu que cette décision resterait pour lui une faculté, sa limite d'âge restant fixée à 65 ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette suggestion, et d'étudier les possibilités d'application d'une telle mesure.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28985. — 14 mars 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les malades qui bénéficient de la sécurité sociale et d'une mutuelle. Ils doivent en effet avancer les sommes nécessaires à leurs soins, les praticiens auxquels ils s'adressent n'accordant pas le tiers-payant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les malades puissent s'adresser aux praticiens de leur choix même si ceux-ci n'acceptent pas d'appliquer le tiers-payant, l'hôpital lui-même ne pratiquant pas non plus cette mesure dans le cadre des visites externes.

Commerce extérieur (balance des paiements).

28986. — 14 mars 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la présentation des résultats de la balance des paiements française telle qu'elle est actuellement faite. Cette présentation, en effet, sous-estime les distorsions que peuvent provoquer les variations des taux de changes. Dès lors, les interprétations auxquelles cette présentation peut donner lieu risquent d'être très approximatives et peuvent s'éloigner même d'une bonne appréciation de la réalité. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de proposer l'établissement de la balance des paiements en unité composite (soit droits de tirage spéciaux, soit ECU) de façon à obtenir « un lissage » des variations du franc.

Jeunes (emploi).

28987. — 14 mars 1983. — **M. René Souchon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la prime de mobilité servie aux jeunes demandeurs d'emploi, ayant accepté leur premier poste, a été supprimée le 1^{er} janvier 1983. Il lui indique que cette prime d'un montant non négligeable, permettait aux jeunes de faire face à leurs premiers frais de logement et d'ameublement. Il lui demande en conséquence s'il compte rétablir cet avantage dont la suppression a suscité de vives réactions dans le département du Cantal.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

28988. — 14 mars 1983. — **M. René Souchon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'indemnité de double résidence servie aux personnes domiciliées à plus de vingt kilomètres de leur lieu de travail et devant occuper par conséquent une deuxième résidence, a été supprimée le 1^{er} janvier 1983. Il lui indique que cette prime d'un montant non négligeable, permettait à ces personnes, de faire face à leurs frais de

logement et d'ameublement. Il lui demande en conséquence s'il compte rétablir cet avantage dont la suppression a suscité de vives réactions dans le département du Cantal.

Jeunes (emploi).

28989. — 14 mars 1983. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il compte faire bénéficier de la prime de mobilité supprimée le 1^{er} janvier 1983, les jeunes qui, ayant occupé leur premier emploi au cours du deuxième semestre 1982, ont déposé leur dossier dans le délai réglementaire de six mois, depuis le début de la présente année.

Budget : ministère (personnel).

28990. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le syndicat national des cadres de la D.G.I. qui représente plus de 15 p. 100 des agents d'encadrement de la Direction générale des impôts (inspecteurs, vérificateurs...) siège dans les Comités nationaux du ministère et dans les Comités techniques locaux en vertu de règles en vigueur depuis 1972 qui lui assurent une juste représentation tenant compte de sa spécificité. De même au niveau des décharges de services dont il a besoin pour fonctionner des dispositions particulières lui évitent d'être pénalisé par rapport à d'autres organisations. Or, une application restrictive des décrets n° 82-452 et 82-447 du 28 mai 1982 relatifs aux Comités techniques paritaires et à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique menace de réduire d'un tiers le nombre de dépenses de service auquel ce syndicat peut prétendre et de faire passer de vingt-quatre à deux sièges le nombre de ses représentants dans les Comités techniques paritaires locaux. S'agissant d'un syndicat qui ne cesse de progresser à chaque élection professionnelle cette situation est tout à fait inéquitable. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les mesures prévues afin que soient préservés les droits légitimement acquis par cette organisation.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

28991. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la commune de Cheminot (Moselle) a été victime de dégâts très importants causés par la grêle. C'est pourquoi, plusieurs agriculteurs de cette localité ont souhaité que la commune soit déclarée sinistrée au titre des calamités agricoles. Il souhaiterait donc qu'elle veuille bien lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en la matière.

Automobiles et cycles (entreprises).

28992. — 14 mars 1983. — **Mme Hélène Missoffe** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si la Régie Nationale des usines Renault est une entreprise publique au sens de l'article 4 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Sécurité sociale (personnel).

28993. — 14 mars 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains agents de la sécurité sociale désireux de bénéficier des avantages des contrats de solidarité. Les agents âgés de moins de cinquante-cinq ans au 1^{er} juillet 1983 pensaient légitimement pouvoir prétendre à ces avantages dans les conditions fixées par le contrat signé en juin 1982, du fait notamment que celui-ci prévoyait la possibilité d'un avenant concernant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1983. Or, les intéressés constatent maintenant avec beaucoup d'amertume que le contrat de solidarité auquel ils peuvent prétendre leur permet d'avoir droit à une garantie de ressources limitée à 65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond de la sécurité sociale et à 50 p. 100 du salaire pour la part de la rémunération excédant le plafond, donc à un taux bien inférieur à celui initialement fixé. Cette disparité est d'autant plus sensible qu'elle intervient parfois à l'égard de personnes auxquelles les précédentes dispositions ne sont pas applicables alors qu'elles atteindront l'âge de cinquante-cinq ans quelques jours seulement après le 1^{er} juillet 1983. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de corriger cette inégalité qui se traduit par une différence sensible entre des prétraitements qui ont pourtant été constitués par des cotisations déterminées sur les mêmes bases.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28994. — 14 mars 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un rectificatif paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1982, a pour but de supprimer la virgule après le mot « licenciement » figurant au troisième alinéa de l'article 12 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail. Cette rectification aurait pour but d'écarter du bénéfice des allocations de garantie de ressources au taux de 70 p. 100 du salaire les personnes licenciées avant l'âge de soixante ans qui ne perçoivent pas, dès leur licenciement, cette garantie de ressources, mais à titre transitoire, l'allocation spéciale ou l'allocation de base. Une telle mesure apparaît particulièrement contestable car elle réduit fâcheusement les droits des licenciés concernés. De plus, la disposition en cause semble difficilement découler, sur le plan rédactionnel, du rectificatif précité, la suppression de la virgule ne semblant pas avoir la conséquence qui lui est donnée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la rectification apportée a bien pour but de limiter le nombre des licenciés pouvant prétendre à la garantie de ressources aux taux de 70 p. 100, dans l'affirmative, les raisons de cette limitation non prévue à l'origine et si cette disposition ne lui paraît pas devoir être considérée comme une régression sociale.

Collectivités locales (finances locales).

28995. — 14 mars 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le régime de subventions de l'Etat aux départements et aux communes qui a été modifié profondément par la loi du 7 janvier 1983 relative à la décentralisation et les décrets d'application du 18 février 1983. En effet : 1° Il lèse les départements défavorisés : Les départements recevront une recette proportionnelle aux dépenses qu'ils effectuent et non à l'effort relatif qu'elles représentent par rapport au budget départemental. 2° Le régime retenu ne tient pas compte des priorités nationales. Jusqu'à maintenant, trois régions étaient favorisées en matière d'équipement rural : la Bretagne, les Pays-de-Loire et le Sud-Ouest. Ces régions recevaient 50 p. 100 des crédits d'équipement rural. Cette priorité correspondait à une nécessité au niveau local qui ne pouvait être financée uniquement par les ressources propres. Ainsi, dans ces trois régions, les dépenses inscrites au budget des départements pour les travaux d'équipement rural n'étaient pas plus importantes qu'ailleurs grâce à l'effort de solidarité nationale. Le nouveau système ne tient donc absolument pas compte des besoins réels de ces régions. 3° La technique de répartition adoptée ne permet pas non plus d'encourager la réalisation des travaux non directement productifs à court terme. Les départements recevront la même somme, que les crédits soient prévus pour réaliser des travaux de remembrement (directement productifs) ou des travaux d'assainissement (productifs à plus long terme). Le principe retenu au niveau national risque donc d'être indirectement un frein important à l'investissement dans plusieurs domaines. 4° De même, ce principe ne tient pas compte de la richesse des départements. Le seul correctif est celui concernant l'attribution de la troisième part de la subvention globale. Cette part ne représente que 10 p. 100 du montant global des crédits. 5° Les crédits de paiements prévus au budget de l'Etat représentent des sommes trois fois plus faibles que celles qui pouvaient être engagées en 1982, ce qui entraînera en conséquence, des risques graves pour les professions concernées. 6° Les départements sont amenés à consentir des avances de trésorerie importantes. La D.G.E. n'est en effet versée qu'au vu du certificat des dépenses effectuées, et en fonction de ces dépenses. Il lui demande si le gouvernement publiera les simulations qu'il a faites avant de mettre au point son système de répartition de la subvention globale d'équipement.

Temps libre : ministère (budget).

28996. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** a pris connaissance avec un vif intérêt de la réponse que **M. le ministre du temps libre** a bien voulu lui faire le 28 février 1983 à sa question n° 22589, relative aux annulations d'autorisations de programme ayant affecté en 1982 les crédits de son ministère; bien qu'il ait pris la précaution de lui donner la référence du rapport de la Cour des comptes définissant sa doctrine en la matière, et de lui en citer le texte, il note que **M. le ministre du temps libre** fait un contre-sens absolu sur la position de la Haute juridiction financière. Celle-ci considère que les décisions d'annulations ne correspondent pas à des crédits réellement « sans objet » (par exemple, plafonnement de mesures catégorielles, suppression d'aides de l'Etat, surestimation de dépenses, retard dans la mise en œuvre de certaines actions...) sont anormales, « qu'elles devraient être soumises au parlement et incluses dans les projets de lois de finances rectificatives » (rapport sur la gestion 1981, p. 131). Au contraire, la réponse à la question précitée montre bien que, de l'aveu même du ministre, les annulations intervenues en

1982 sur le budget du temps libre se rapportent à des opérations simplement différées et non pas abandonnées et qu'elles sont donc manifestement irrégulières. Pour cette raison, Jean-Pierre Soisson doute que, comme l'écrit ingénument M. le ministre du temps libre, la décision du gouvernement soit « parfaitement comprise par la Cour des comptes ». Il lui demande donc de lui confirmer que cette procédure abusive — que dessaisit le parlement de ses droits — ne sera pas appliquée en 1983 aux crédits du temps libre.

Temps libre : ministère (budget).

28997. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il a pris connaissance de la réponse que M. le ministre du temps libre lui a faite le 28 février 1973 à sa question écrite n° 22589, relative aux annulations d'autorisations de programme intervenues en 1982 sur le budget du temps libre. Il aimerait savoir s'il partage la surprenante analyse de son collègue et, spécialement, s'il approuve les termes de la dernière phrase de sa réponse.

Enseignement agricole (enseignement privé).

28998. — 14 mars 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'avenir des maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation. Cette institution qui, en Vendée, groupe 34 associations assurant la formation générale et professionnelle de 2 500 jeunes ruraux, se déclare prête à la concertation en ce qui concerne le statut futur appliqué à leurs établissements, mais sous la réserve très légitime que son propre « projet éducatif », fruit de 40 années d'expérience, soit pris en compte. Dans cette optique, les aspects fondamentaux suivants apparaissent comme devant être maintenus, sous peine de voir dénaturée l'institution même : 1° une « association » pleinement responsable, non seulement de la gestion de l'établissement, mais aussi de l'organisation de la conduite des formations, en collaboration avec un personnel permanent choisi et embauché par elle ; 2° une pédagogie de l'alternance ouverte à tous les jeunes, soit à l'issue d'une classe de cinquième, soit à l'âge de 14 ans (loi du 2 août 1960) reconnue officiellement comme une voie complémentaire de formation générale, au plein sens du terme, associée à une formation professionnelle ouverte, préparant efficacement les jeunes à l'emploi et représentant une véritable « formation à temps plein dans une discontinuité d'activités » ; 3° pour les « enseignants-éducateurs » qui sont associés aux familles, aux professionnels et aux responsables dans la formation des jeunes, un statut de « moniteur-animateur » reconnu officiellement, garant de la vraie pédagogie de l'alternance et basé, moins sur le niveau de leurs diplômes d'enseignement général ou technique, que sur leur connaissance du milieu dans lequel ils agissent et sur leurs qualités d'animateurs, fruits de leur propre expérience professionnelle et d'une formation pédagogique appropriée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant au statut appelé à être donné dans l'avenir à ces établissements d'éducation et d'orientation et à la prise en compte, à cette occasion, des légitimes souhaits exprimés par les responsables de l'institution concernée.

Enseignement secondaire (personnel).

28999. — 14 mars 1983. — **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les réactions dont lui ont fait part certains enseignants au sujet du plan de réduction du nombre des auxiliaires dans le second degré qui a été mis au point par son département ministériel. Ces dispositions prévoient en particulier que les nouveaux titulaires seront contraints d'accepter le poste qui leur sera proposé, y compris dans une autre académie, et que les maîtres auxiliaires qui refuseraient l'intégration dans les différents corps prévus perdraient le bénéfice du réemploi. Certains M. A. intéressés en ce qui concerne les mutations inter-académiques font valoir que la notion de pré-titulaire qui sert d'argument à cette mesure n'a aucune signification juridique, et ajoutent que la garantie de réemploi non assortie d'une intégration ne saurait autoriser une telle aggravation de la situation des maîtres auxiliaires. S'agissant du refus du poste d'adjoint d'enseignement stagiaire proposé (note de service n° 82-584 du 14 décembre 1982 — *Bulletin officiel* E. N. n° 46, page 4391), ils font observer que de même qu'un titulaire qui refuse le bénéfice du succès à un concours dans un autre corps pour des raisons de lieu d'affectation retrouve sa situation d'origine, il serait juste qu'il en soit de même pour un maître auxiliaire jusqu'à la fin du plan de titularisation. Pour les demandes d'affectation, la sortie du plan de titularisation comme A. E. - P. E. G. C. pose le problème des candidatures déposées en janvier. A cet égard, il est demandé le droit pour les M. A. II de postuler une intégration comme P. E. G. C. ; le droit à la double candidature A. E. - P. E. G. C. ainsi qu'un nouvel appel de candidature A. E. ; l'augmentation sensible du nombre de postes modifiant les critères de décision pour le dépôt d'un dossier. La note de service 82-607 du 23 décembre 1982 relative au refus de poste de M. A. est, sur ce point, en retrait sur les dispositions antérieures qui autorisaient le refus légitime, dont le maintien est demandé, sous contrôle des groupes de travail. Il

conviendrait que les tâches de remplacement ne soient pas imposées à une seule catégorie qui serait celle des « néo-A. E. ». Il apparaît souhaitable que ce problème soit réglé le plus rapidement possible. Les personnels intéressés par les nouvelles dispositions désireraient que pour le droit à déposer un dossier, comme pour les barèmes d'intégration et d'affectation, les temps partiels soient décomptés comme des années pleines. Il lui demande quelle est sa position sur les différents problèmes qu'il vient de lui soumettre dans le cadre de la titularisation des maîtres auxiliaires au cours des trois prochaines années.

Agriculture : ministère (budget).

29000. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** s'inquiète auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de ce que, à l'exemple de 1982, un fonds de réserve budgétaire soit constitué notamment par un gel des crédits d'équipement pour 1983. Il lui demande si ce pourcentage sera appliqué à son ministère et, dans cette hypothèse, si un tel gel touchera de façon identique l'ensemble des chapitres. Il estime que la répétition en 1983 des restrictions budgétaires de l'an passé constituerait pour l'agriculture de nouvelles pénalisations pour sa modernisation et son développement. Il espère que l'intention gouvernementale de rééquilibrer la balance commerciale française constituera un argument suffisant permettant à Mme le ministre de l'agriculture d'éviter un désengagement financier de l'Etat dans un secteur qui présente un solde commercial largement excédentaire.

Impôts et taxes (politique fiscale).

29001. — 14 mars 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 4) du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972 relatif à la profession d'avocat (*Journal officiel* du 18 juillet, p. 7550) qui dispose, à propos des sociétés civiles professionnelles d'avocats, que si le dégageant de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permet, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social et les parts sociales ainsi créées doivent être attribuées à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie. Il lui demande si l'incorporation de ces plus-values au capital social et l'attribution des nouvelles parts aux associés sont imposables au plan des contributions directes, que ce soit au niveau de la société ou entre les mains des associés attributaires des nouvelles parts sociales.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29002. — 14 mars 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les émissions télévisées, consacrées au culte musulman. Ces émissions, qui ont lieu le dimanche matin, sont loin de satisfaire les nombreux téléspectateurs auxquels elles sont destinées, et cela pour plusieurs raisons. S'agissant tout d'abord de la durée, il apparaît qu'une émission de quinze minutes ne peut être considérée comme satisfaisante, eu égard au nombre important de personnes concernées et qui acquittent par ailleurs la redevance télévision. D'autre part, il est permis de s'étonner que ces émissions relèvent d'un ministère autre que celui de la communication et soient confiées à une personnalité non musulmane. Comme c'est le cas pour les autres émissions religieuses, elles devraient être produites sous la responsabilité de personnes à la qualification reconnue. S'agissant de leur contenu même, il est indispensable que les producteurs de ces émissions aient présent à l'idée que l'immense majorité des musulmans résidant en France est de souche maghrébine et africaine et qu'il importe de tenir compte de la sensibilité particulière de ces derniers. Enfin, les téléspectateurs musulmans revendiquent des émissions de qualité égale à celles concernant les autres cultes, tant en ce qui concerne le contenu proprement dit que la mise en images et la présentation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la prise en considération des remarques faites ci-dessus.

Enseignement secondaire (programmes : Rhône-Alpes).

29003. — 14 mars 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes ressenties par des professeurs d'allemand de l'enseignement secondaire et par de nombreux parents d'élèves, à la suite de directives émanant des services de l'Académie de Grenoble, apportant une restriction incompréhensible au libre choix, par les familles, de la première langue vivante enseignée dans les collèges. En effet, et à la suite d'une circulaire rectorale en date du 15 novembre 1982, une note adressée par M. l'inspecteur d'Académie à tous les directeurs de collèges précise « La diversification des langues doit se faire au niveau de la langue I qui sera l'anglais pour tous les collèges ». Une

telle décision, si elle devait être maintenue, serait d'une part en totale contradiction avec les textes existants et, d'autre part, réduirait de façon intolérable le libre choix des familles alors que celui-ci a toujours existé. De plus, dans certaines communes de l'Isère, des expériences d'initiation à la langue allemande ont été engagées dans des écoles primaires et ont parfaitement réussi. Enfin, et en dépassant le cadre strict de l'éducation, une telle décision irait à l'encontre de la place importante de la francophonie dans les pays de langue allemande et de l'intérêt porté à nos échanges commerciaux avec notre premier fournisseur et client. Il souhaite que des instructions soient données afin que les dispositions évoquées ci-dessus soient rapportées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29004. — 14 mars 1983. — **M. Marc Lauriol** souhaiterait obtenir de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des précisions sur ses intentions en matière de remboursement par la sécurité sociale des frais de transports engagés par les malades. Il attire à cet égard son attention sur les dispositions peu satisfaisantes de l'arrêté du 2 septembre 1955 régissant la matière, dont une interprétation *contrario* par les caisses exclut du bénéfice du remboursement de nombreux assurés qui s'estiment alors victimes de mesures arbitraires, la formulation de l'arrêté n'en permettant pas toujours une compréhension aisée. Une réforme de la rédaction de ce texte a été annoncée récemment et doit donc être actuellement à l'étude; à cette occasion, ne serait-il pas opportun de revoir la liste des cas de remboursement en permettant une meilleure prise en charge par les Caisses des frais de transports, sans pour autant ouvrir la voie au abus?

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29005. — 14 mars 1983. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les viticulteurs charentais sont inquiets en raison de rumeurs relatives à une augmentation du taux de la T. V. A. pour les vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, augmentation qui aurait pour effet de les assujettir au taux majoré de 33,33 p. 100. **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, questionné à ce sujet lors de l'assemblée générale de la C. N. A. O. C. le 15 février dernier à Paris, n'a ni confirmé ni démenti cette information. Si elle était exacte, elle aurait évidemment des conséquences extrêmement graves, en particulier sur le marché français pour le cognac et le pineau des Charentes. Elle paraît en outre d'autant plus injustifiée que les accords communautaires tendent vers une réduction des taux de T. V. A. Il apparaît impossible qu'un tel coup puisse être porté à toutes les régions productrices de vins et d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le plus rapidement possible que toutes les informations qui circulent à ce sujet sont totalement infondées.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29006. — 14 mars 1983. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les viticulteurs charentais sont inquiets en raison de rumeurs relatives à une augmentation du taux de la T. V. A. pour les vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, augmentation qui aurait pour effet de les assujettir au taux majoré de 33,33 p. 100. **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, questionné à ce sujet lors de l'assemblée générale de la C. N. A. O. C. le 15 février dernier à Paris, n'a ni confirmé ni démenti cette information. Si elle était exacte, elle aurait évidemment des conséquences extrêmement graves, en particulier sur le marché français pour le cognac et le pineau des Charentes. Elle paraît en outre d'autant plus injustifiée que les accords communautaires tendent vers une réduction des taux de T. V. A. Il apparaît impossible qu'un tel coup puisse être porté à toutes les régions productrices de vins et d'eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le plus rapidement possible que toutes les informations qui circulent à ce sujet sont totalement infondées.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Vendée).

29007. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Meuger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui ne manqueront pas de se poser en Vendée lors de la prochaine rentrée scolaire. En effet, alors que plus de 300 élèves supplémentaires sont attendus dans les collèges de ce département, il n'est pas prévu d'y créer plus de 2 nouveaux postes d'enseignement. Cette situation est d'autant plus surprenante que pour répondre au simple accroissement des effectifs, il aurait fallu près de 30 postes, et plus de 100 pour commencer à appliquer la réforme Legrand.

Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures pour donner aux établissements scolaires vendéens les moyens d'assurer à leurs élèves un enseignement de qualité.

Audiovisuel (institutions).

29008. — 14 mars 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le Premier ministre** que, depuis le 29 janvier dernier, les Conseils d'administration des sociétés de programmes de radio et de télévision, ainsi que celui de l'établissement public T. D. F., sont dans l'impossibilité de se réunir, en raison de la carence du gouvernement qui n'a pas appliqué l'article 101 de la loi du 29 juillet 1982, portant réforme de la communication audiovisuelle, qui dispose que le Conseil national de la communication audiovisuelle soit constitué, se soit réuni et ait désigné, dans chacun des Conseils d'administration, ses deux représentants. Il lui rappelle que les représentants du parlement, qui sont également les représentants des auditeurs et téléspectateurs, ne peuvent exercer leur mandat en raison de l'incapacité du gouvernement à faire appliquer la loi qu'il a voulue. Il lui demande de lui indiquer quand le gouvernement compte constituer le Conseil national de la communication audiovisuelle. Se faisant l'interprète de très nombreux téléspectateurs et auditeurs de France, il lui demande également de lui donner les motifs qui ont amené le gouvernement à empêcher les Conseils d'administration d'exercer leurs prérogatives.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

29009. — 14 mars 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'intérêt de voir pris en considération le souhait exprimé par certaines associations et consistant au lancement d'une campagne nationale radiotélévisée destinée au grand public et susceptible d'influer sur les comportements: 1° en faisant prendre conscience que le bruit est un danger pour la santé; 2° en informant chacun de ses droits et de ses devoirs par le rappel des textes réglementaires dans ce domaine; 3° en donnant des conseils simples à l'usage de la vie quotidienne. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner une suite à cette intéressante suggestion en lui faisant observer qu'une telle campagne aurait très vraisemblablement un impact important en informant chacun de la nécessité de lutter contre le bruit et, en particulier, contre les bruits inutiles et évitables.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

29010. — 14 mars 1983. — **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** qu'aux termes de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut, sous certaines réserves et dans les conditions fixées, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. Toutefois, et alors que la veuve d'un fonctionnaire peut bénéficier du droit à une pension de réversion quelle que soit la date à laquelle est intervenu le décès de son mari, le veuf d'une femme fonctionnaire ne peut faire valoir ses droits à une telle pension que si son veuvage est postérieur à la promulgation de la loi en cause. Il lui demande si une telle disparité lui paraît équitable et si, raisonnablement, le principe de non rétroactivité des lois en matière de pension peut être invoqué pour la justifier. Il souhaite que, dans un souci de justice et de logique, les veufs d'une femme fonctionnaire aient vocation à prétendre à la pension de réversion à compter de la date d'effet de la Loi et quelle que soit la date du veuvage.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29011. — 14 mars 1983. — **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les administrateurs des Caisses mutuelles régionales (assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles) sont appelés de par leurs fonctions, à assister à un certain nombre de réunions: Conseil d'administration, Commissions internes aux Caisses, Commissions paritaires etc... Ils perçoivent à cette occasion: 1° une vacation par demi-journée destinée à compenser la perte de gain; 2° des indemnités représentant les frais inhérents à la fonction: frais de transport, de restaurant et d'hôtel. Jusqu'à présent, l'article 81-1° du code général des impôts disposait que les indemnités de frais de transport et de séjour n'avaient pas à être déclarées au titre de l'I. R. P. P. ni à être soumises à la taxe sur les traitements et salaires. Or, une instruction ministérielle du 14 octobre 1982 (C. G. I. article 79 S. L. F. bureau C 1) vient infirmer cette

interprétation en précisant que les dépenses professionnelles étant censées être couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 appliquée lors de l'imposition des traitements et salaires, les frais de transport et d'hôtel sont à ajouter à la base imposable. Cette nouvelle interprétation apparaît comme tout à fait inéquitable. Il convient tout d'abord d'observer que la vacation s'élève actuellement à 28,50 francs par demi-journée, et cela depuis une dizaine d'années, ce qui représente à peine plus d'une heure de travail au S. M. I. C. Par ailleurs, l'indemnité forfaitaire de repas et de coucher est dans bien des cas inférieure au coût réel du repas et de la chambre d'hôtel. Il est donc parfaitement aberrant qu'un administrateur paie un impôt sur un remboursement qui ne couvre même pas ses frais réels. Il lui demande que l'instruction sur laquelle il vient d'appeler son attention soit abrogée.

Logement (H. L. M. : Doubs).

29012. — 14 mars 1983. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, lors de la réunion du Comité départemental des H. L. M. du Doubs, le 18 janvier 1983, il est apparu que la dotation en crédits P. L. A. (logements neufs) et P. A. L. O. (réhabilitation du parc H. L. M.) était notoirement insuffisante pour répondre aux projets des constructeurs sociaux (Office départemental H. L. M., Office municipal de Besançon, S. A. F. C.). Dans une conjoncture économique particulièrement difficile pour les entreprises du bâtiment, il importe de réaliser rapidement tout projet permettant de faire face à la demande des constructeurs de logements sociaux. Il lui précise que les programmes non inscrits, faute de crédits, auraient pu procurer un emploi à 800 salariés dans les entreprises concernées du département. Il lui demande de prendre en considération cette importante incidence et de bien vouloir, en conséquence, envisager des dotations supplémentaires à cet effet.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

29013. — 14 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles s'est engagée et est conduite la concertation avec les personnels et les organisations professionnelles concernant les projets de transfert de cours, d'enseignants et de locaux de l'Institut français du Royaume-Uni au Comité local de l'Alliance française de Londres. Il lui rappelle que, dans une circonstance voisine (I. F. A. L. de Mexico), il avait été entendu que tout projet de cette nature exigerait une large et complète concertation avec les personnels et les organisations professionnelles locales, pour tenir compte des situations particulières. A la suite de projets déjà bien établis en octobre 1982, l'ensemble des personnels de l'Institut de Londres avait unanimement rejeté tout projet de transfert ou de démantèlement. Une Commission ministérielle s'est rendue à Londres le 21 février 1983; elle a annoncé qu'aucune décision n'était prise, qu'une conclusion n'interviendrait pas avant plusieurs mois et que de toute façon, les personnels de l'Institut seraient étroitement associés à toute discussion qui prendrait directement en cause les aspirations des enseignants et des personnels d'administration et de service. Or, quelques heures après le départ de cette Commission, un projet de réunion, dans sa forme, semblait préjuger de l'attitude définitive. Puis on annonçait qu'un télégramme ministériel, dont la teneur n'était pas connue de ces organisations professionnelles, enjoignait de tout mettre en œuvre pour officialiser le démantèlement de l'Institut avant le 31 mars 1983. Dans ces conditions, peut-on encore parler de concertation? Ou ne s'agit-il que de l'application d'un plan pré-établi?

Politique extérieure (Royaume-Uni).

29014. — 14 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mise en œuvre de projets visant au démantèlement de l'Institut français du Royaume-Uni à Londres par des autorités relevant de son département. Selon ces projets, déjà bien avancés, des cours de français pour adultes jusqu'alors assurés par l'Institut depuis de nombreuses années seront entièrement confiés au Comité local de l'Alliance française. Cette dévolution au profit de l'association de droit privé, subventionnée par des crédits d'Etat, s'accompagnera d'un transfert important d'enseignants qualifiés et expérimentés; malgré d'évidentes difficultés pratiques et psychologiques, le principe de l'installation de l'Alliance dans les propres locaux de l'Institut est retenu par le projet. Or, s'il est nécessaire de tendre vers une harmonisation des tâches, il convient cependant de remarquer que la concurrence est née du jour où, violant un accord conclu entre les deux établissements, l'Alliance locale a décidé d'offrir des cours pour adultes pendant les périodes d'activités de l'Institut. Cette politique a été systématiquement encouragée grâce à un effort publicitaire sans précédent. Il s'avère encore que le projet d'installation de l'Alliance dans les locaux de l'Institut est motivé par le congé qui lui a été donné par un trust à participations françaises, gestionnaire de ses salles de cours. Enfin, on a tenté, dans un premier temps, de motiver cette opération au nom de la

rentabilité des cours de l'Institut. Après études sérieuses, il apparaît que ces cours sont bénéficiaires; cependant, malgré ces conclusions remettant en cause le bien fondé de l'opération, et qu'on se garde désormais de prendre en compte, on allègue, en dernier ressort, une décision émanant directement de Paris. Il lui demande de lui indiquer si, après Mexico, Nairobi, etc. . . d'autres Instituts sont également menacés; si cette politique répond à un plan gouvernemental ou à des nécessités purement locales et ponctuelles; si, compte tenu de la stagnation des dotations mises à la disposition des Instituts et Centres culturels français, notamment celui de Londres et de la privation des ressources fournies par ces cours, on ne s'achemine pas vers un déficit croissant et irréversible de ces établissements dépendant directement de l'Etat.

Géomètres et métresseurs (profession).

29015. — 14 mars 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante à laquelle ont à faire face les Cabinets de géomètres experts libéraux qui voient leurs activités diminuer dangereusement notamment par le fait que des retraités des services du cadastre interviennent directement ou couvrent de leur signature les travaux de personnes non qualifiées en matière de topographie. Si ces tolérances, nées alors que les retraites de ces fonctionnaires étaient très faibles, prévues dans le décret de 1956, se justifiaient alors, il apparaît aujourd'hui que la pérennité de cette situation, alors que les retraites ont augmenté, provoque une concurrence déloyale sur les professionnels, la T. V. A. et l'I. R. P. P. sur l'ensemble de leurs activités. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues du gouvernement pour préserver l'emploi dans ce secteur en moralisant l'exercice des responsabilités de tracés topographiques.

Géomètres et métresseurs (profession).

29016. — 14 mars 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante à laquelle ont à faire face les Cabinets de géomètres experts libéraux qui voient leurs activités diminuer dangereusement notamment par le fait que des retraités des services du cadastre interviennent directement ou couvrent de leur signature les travaux de personnes non qualifiées en matière de topographie. Si ces tolérances, nées alors que les retraites de ces fonctionnaires étaient très faibles, prévues dans le décret de 1956, se justifiaient alors, il apparaît aujourd'hui que la pérennité de cette situation, alors que les retraites ont augmenté, provoque une concurrence déloyale sur les professionnels, la T. V. A. et l'I. R. P. P. sur l'ensemble de leurs activités. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues du gouvernement pour préserver l'emploi dans ce secteur en moralisant l'exercice des responsabilités de tracés topographiques.

Géomètres et métresseurs (profession).

29017. — 14 mars 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation préoccupante à laquelle ont à faire face les Cabinets de géomètres experts libéraux qui voient leurs activités diminuer dangereusement notamment par le fait que des retraités des services du cadastre interviennent directement ou couvrent de leur signature les travaux de personnes non qualifiées en matière de topographie. Si ces tolérances, nées alors que les retraites de ces fonctionnaires étaient très faibles, prévues dans le décret de 1956, se justifiaient alors, il apparaît aujourd'hui que la pérennité de cette situation, alors que les retraites ont augmenté, provoque une concurrence déloyale sur les professionnels, la T. V. A. et l'I. R. P. P. sur l'ensemble de leurs activités. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en liaison avec ses collègues du gouvernement pour préserver l'emploi dans ce secteur en moralisant l'exercice des responsabilités de tracés topographiques.

Magistrature (magistrats : Aube).

29018. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Miceux** à la lecture de la réponse à sa question écrite n° 23899 du 6 décembre 1982, prend la liberté de questionner **M. le ministre de la justice**, car il constate qu'il n'est pas répondu avec précision sur la position du syndicat de la magistrature lors des incidents qui se sont produits à Troyes, entraînant des dommages au siège local du parti communiste. Comment en effet un magistrat peut-il accuser sans preuves et sans que le dossier de l'affaire dont il est présentement question n'ait l'objet d'aucune instruction? Car c'est bien

de cela qu'il s'agit : dans le communiqué commun, le syndicat de la magistrature a mis en cause les forces chiraquiennes et giscardiennes. Il lui demande si ce genre d'insinuations ne mériterait pas d'être sanctionné.

Agriculture : ministère (personnel).

29019. — 14 mars 1983. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le désavantage que rencontrent les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement. Ainsi, ces derniers, en fin de carrière, atteignent l'indice 852 alors que les ingénieurs divisionnaires des travaux du ministère de l'agriculture terminent à l'indice brut 762. De même, les ingénieurs du génie rural des eaux et forêts et les ingénieurs d'agronomie de classe normale terminent eux aussi à l'indice brut 852. Compte tenu de la similitude des conditions de recrutement et de formation, cette disparité entre les trois corps d'ingénieurs est tout à fait injustifiée. Il semble qu'à plusieurs reprises, les services concernés du ministère de l'agriculture aient manifesté leur intention de mettre fin à cette iniquité. Il paraît aujourd'hui urgent de traduire dans les faits cette intention notamment avant la mise en place des textes législatifs sur le transfert des compétences entre Etat, régions et départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre pour mettre définitivement fin à cet état de faits qui défavorise les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

29020. — 14 mars 1983. — **M. Francis Geng** fait part de son étonnement à **M. le ministre de l'économie et des finances** de ne pas accorder au titulaire du livret d'épargne populaire le complément d'intérêt lié à l'évolution de la hausse des prix pour 1982 tel que cela avait été clairement annoncé. Il s'étonne également vivement que les pouvoirs publics se réfèrent à l'augmentation des prix du seul dernier semestre 1982 pour expliquer cette décision alors qu'il était clair dans l'esprit de tous que le taux d'inflation à prendre en compte serait annuel et donc de 9,7 p. 100 pour 1982 ce qui implique donc un complément d'intérêt de 1,2 p. 100. Enfin, il lui indique que les épargnants qui ont cru à l'intérêt du livret « rose » ont vraiment l'impression d'avoir été abusés et que ce mode de calcul n'avait à aucun moment été précisé lors de l'instauration de ce livret d'épargne. Il lui demande, dans un souci d'honnêteté, de bien vouloir revenir sur cette décision.

Politique extérieure (Sud-Est asiatique).

29021. — 14 mars 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que plus de 200 000 réfugiés indochinois attendent encore, dans les camps du Sud-Est asiatique, une solution à leur sort, dont 84 000 Cambodgiens et 83 000 Laotiens en Thaïlande. Parmi ces réfugiés, 7 500 prioritaires ont obtenu un visa d'entrée en France où ils sont attendus par leurs familles : 5 500 Cambodgiens se trouvant au camp de Phanat Nikhom, 2 000 Laotiens au camp de Ban Na Pho. Il faut ajouter les 3 000 Cambodgiens dits « de première catégorie » du camp indonésien d'acheminement de Galang. La situation des réfugiés des camps thaïlandais est d'autant plus dramatique que le gouvernement de Bangkok a fait savoir aux différents pays concernés par l'accueil de ces réfugiés qu'il refoulera, comme il l'a fait en 1979 au prix de milliers de victimes, ceux qui ont passé plus de 6 mois dans un camp sans avoir obtenu la garantie certaine d'un départ dans un délai précis. Or, en juin 1981, le gouvernement français avait pris publiquement l'engagement d'accueillir 18 000 réfugiés du Sud-Est asiatique en un an, dont 6 000 Cambodgiens prioritaires, soit un quota mensuel de 1 500 réfugiés dont 1 100 en provenance des camps de Thaïlande. Ce quota mensuel a été ramené en juin 1982 à seulement 450 réfugiés, dont 250 en provenance du camp indonésien d'acheminement de Galang et 200 en provenance de Ho-Chi-Minh-Ville. Plus rien n'était prévu pour les réfugiés des camps de Thaïlande, ce qui a plongé leurs familles résidant en France dans une vive inquiétude. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour rattraper le retard pris dans l'exécution de la promesse faite en juin 1981 par le gouvernement et notamment pour sauver du refoulement vers le Cambodge occupé, les 7 500 réfugiés cambodgiens et laotiens prioritaires qui attendent parfois depuis plusieurs années de rejoindre leurs familles établies en France.

Education physique et sportive (enseignement).

29022. — 14 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des gymnases scolaires. Il semblerait que le ministère de l'éducation nationale entende transférer aux communes, et sans aucune contrepartie, les dépenses

relatives aux frais de location des gymnases scolaires, dépenses qui étaient jusqu'à présent à sa charge. Il lui demande donc par quels autres moyens l'Etat compte tenir ses engagements en matière de service public dans ce domaine de l'éducation physique et sportive.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

29023. — 14 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de ce qu'une récente instruction administrative soumette à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les indemnités représentatives de frais, versées à leur administrateurs, par les Caisses mutuelles régionales d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Une telle mesure semble être en contradiction avec le code général des impôts selon lequel les indemnités pour frais de transport et de séjour n'ont pas à être déclarées au titre de l'I. R. P. P. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas de rapporter cette instruction.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

29024. — 14 mars 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de la loi de finances pour 1982 instituant l'impôt sur les grandes fortunes. Certains immeubles mériteraient d'être classés dans la catégorie des biens professionnels comme outil de travail. Il en est ainsi des immeubles appartenant à un redevable qui participe à l'enrichissement du patrimoine immobilier ancien, qui, sans travaux de rénovation, serait voué à la démolition. Cette activité de promotion en restauration qui occupe la plus grande partie du temps de ce redevable et qui, par ailleurs, fournit du travail à des artisans et des entreprises tout en réduisant le chômage, constitue sa principale source de revenu. Etant bien entendu qu'une fois les travaux terminés, les immeubles hérités de ses parents entreraient dans la catégorie des biens non professionnels, il lui demande si, en prenant en considération l'esprit de la loi relative à l'impôt sur les grandes fortunes, il ne conviendrait pas d'admettre que de tels immeubles anciens constituent des biens professionnels durant les travaux de rénovation.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

29025. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi visant, entre autres, le régime général du règlement judiciaire et de la liquidation des biens, et en particulier sur le titre I, chapitre : « La procédure d'observation », chapitre 1^{er} : « Organisation et objet ». Dans ce chapitre, il est en effet indiqué que la procédure envisagée doit, dans un premier temps, tendre à obtenir un règlement amiable, puis, en cas d'échec, ouvre, par jugement, une période d'observation en vue de l'établissement d'un bilan économique et social, et d'un projet tendant à la continuation, à la cessation ou à la liquidation de l'entreprise. Or il est prévu, à l'article 7, chapitre 1^{er}, section 1^{re}, « Organisation » paragraphe 1^{er} : « Décision d'ouverture », que le tribunal compétent sera déterminé par décret dans chaque ressort de Cour d'appel, ainsi que le ressort dans lequel cette juridiction exerce les attributions qui lui sont ainsi dévolues. Il apparaît donc que, pour exercer le contrôle des procédures collectives, un seul tribunal par Cour d'appel sera compétent, parfois deux. Or, il semble bien que le texte visé, qui serait actuellement examiné par le Conseil d'Etat, ne prenne pas en compte la réalité des choses, puisqu'alors même qu'il vise à mieux observer les entreprises et, partant, à contrôler à bon escient leur activité, il confie ce soin à des juridictions éloignées de beaucoup d'entreprises du ressort, juridiction qui, de par son éloignement, ne pourra percevoir les « clignotants » qui auraient dû l'alerter, juridiction qui, par cet afflux de dossiers nouveaux non compensés par l'arrivée de nouveaux magistrats, sera rapidement débordée, le greffe de ce tribunal ne pouvant pas plus absorber l'ensemble de ces dossiers. Par ailleurs, l'éloignement rendra particulièrement difficile les enquêtes et comparutions. Il lui demande, dans ces conditions, quelles dispositions il entend prendre pour remédier aux difficultés qui seront ainsi créées et s'il prévoit l'indemnisation des greffes périphériques, qui seront vidés d'au moins 30 p. 100 de leur volume d'affaires.

Successions et libéralités (législation).

29026. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application de l'article 1098 du code civil, lequel donne à chacun des enfants d'un premier lit d'un époux remarié qui a fait à son second conjoint une libéralité en

propriété, « sauf volonté contraire et non équivoque du disposant, la faculté de substituer à l'exécution de cette libéralité l'abandon de l'usufruit de la part de succession qu'il eût recueilli en l'absence de conjoint survivant ».

Un époux remarié, ayant de son vivant consenti à son conjoint une donation entre époux portant, au choix de la donataire, sur l'une des quotités prévues par l'article 1094-1 du code civil, décédé en laissant deux enfants d'un premier lit, ceux-ci, souhaitant exercer la substitution de l'article 1098, se voient opposer par la veuve l'impossibilité d'une telle substitution, au motif que la donataire a opté pour le quart en pleine propriété et les trois-quarts en usufruit, et qu'en conséquence ils ne disposent plus d'aucune part en usufruit à abandonner pour demander ladite substitution. Il lui demande, dans ces conditions, si, contrairement à ce que semble exiger le texte de l'article 1098, la substitution peut être empêchée autrement que par la seule expression d'une volonté contraire et non équivoque du disposant lui-même, et résulter simplement et implicitement de la portée de la donation consentie au second conjoint, portée dont ce dernier est d'ailleurs seul maître, puisque la quasi totalité des donations entre époux donne ce choix au survivant donataire; ce qui aurait en outre pour conséquence, du fait de l'option réservée au donataire, d'anéantir totalement la faculté réservée par l'article 1098 du code civil, sauf intention libérale du conjoint survivant à l'égard des enfants du donateur.

Communautés européennes (sécurité sociale).

29027. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** le cas d'un commerçant en ventes et réparations de véhicules automobiles exerçant à la fois en Belgique et en France, dont la résidence principale est en Belgique, et qui se trouve actuellement appelé à payer également en France toutes les cotisations sociales personnelles. Aux termes du règlement des Communautés européennes n° 1390-81 du 12 mai 1981, l'article 13 paragraphe 2 alinéa 1 dit « que les personnes en question ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre » — l'article 14 bis paragraphe 2 ajoute « que la personne qui exerce normalement une activité non salariée sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel elle réside ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser si ledit commerçant n'est pas dispensé, en France, de l'acquiescement des charges sociales personnelles.

Entreprises (comptabilité).

29028. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réponse qu'il a formulée à la question n° 8240 de M. P. C. Taittinger, *Journal officiel* Sénat, débats du 3 février 1983, réponse selon laquelle les artisans et petits commerçants pourront désormais tenir leur comptabilité selon des modalités super simplifiées, dans le cadre du régime simplifié d'imposition. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par modalités super simplifiées — l'exigence nouvelle d'un bilan n'allant pas dans ce sens — et si l'intervention et la signature d'un expert comptable restent indispensables, ainsi que l'exigent les centres de gestion, auquel cas, il est à craindre que la tenue de la comptabilité ne soit pas modifiée et que le coût ne s'en trouve nullement réduit. Il semblerait, par conséquent, que les mesures prises ne soient pas réellement de nature à inciter les contribuables intéressés à opter pour le régime simplifié et à adhérer aux centres de gestion.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

29029. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la taxe de 5 p. 100 sur les frais d'information et de publicité pour les efforts à l'exportation de l'industrie française du médicament. Afin de ne pas pénaliser notre recherche et sa diffusion à l'étranger, il conviendrait en effet de supprimer cette taxe pour les congrès internationaux et plus généralement pour toute action de type scientifique visant à mieux faire connaître la recherche de l'innovation française dans le monde. Il lui demande dans ces conditions s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

29030. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux pour les entreprises qui débutent leur développement international. Les dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1983, qui réduisent cette taxe au prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant des recettes, réalisé à l'exportation, pénalisent en

effet les efforts des firmes qui ne sont pas encore exportatrices et qui veulent se lancer à la conquête des marchés extérieurs. Il conviendrait par conséquent d'offrir aux entreprises la possibilité de choisir entre une détaxation des frais totaux au prorata du coefficient export ou une détaxation à 100 p. 100 de la sous-partie des frais généraux concernant l'export. Il lui demande, dans ces conditions s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens.

Enseignement (personnel).

29031. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public à propos de laquelle il s'est engagé à apporter une solution, dont la liste d'aptitude constituait l'un des éléments. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser par quelles mesures et à quel moment il entend concrétiser les engagements qui ont été pris.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

29032. — 14 mars 1983. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures qu'il entend prendre pour que les aides ménagères qui, dans l'axe de la politique voulue par le gouvernement en faveur des personnes âgées, permettent le maintien à domicile, se voient enfin reconnaître dans le cadre d'une convention collective les mêmes droits que l'ensemble des salariés.

Equipement industriel et machines-outils (entreprises : Somme).

29033. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la mise au point à l'usine Maillard (groupe P. S. A.) d'Abbeville, d'un robot. Ce robot, conçu et fabriqué sur place, a été mis en service depuis six mois pour alimenter des presses. Dans un premier temps, il a retenu l'attention du groupe P. S. A. Mais il semblerait que la Direction de la société Citroën préfère s'orienter vers l'achat de robots japonais. Ce choix, s'il n'est pas justifié par des critères technologiques, irait à l'encontre des intérêts de notre pays. En effet, la priorité donnée aux robots étrangers peut bloquer le développement d'une recherche nationale sur ce plan. De plus, le refus d'une production française risquerait de conduire à un accroissement du chômage, à une augmentation du déficit extérieur et à une dépendance technologique aggravée. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre à cet égard pour favoriser les recherches relatives à ce robot dont la production pourrait permettre la création d'emplois à Abbeville.

Administration et régimes pénitentiaire (détenus).

29034. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Jacques Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le vide juridique concernant le travail des détenus. En effet, si l'Inspection du travail peut s'occuper des questions d'hygiène et de sécurité du travailleur en prison, elle n'a pas à assurer de contrôle ni de vérification au sujet des rémunérations dues aux personnes qui travaillent « à domicile » en prison. Les personnes qui les emploient bénéficient d'avantages économiques sociaux et fiscaux, ce qui est appréciable, mais il paraît étrange qu'ils profitent en plus de conditions particulières provenant d'une diminution de rémunération qui porte préjudice au travailleur détenu et aussi aux victimes des détenus condamnés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas temps de combler ce vide juridique par exemple en assimilant le travail des détenus au travail à domicile.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

29035. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les nombreux cas signifiés d'application abusive de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires, et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour les femmes et le déroulement de leur carrière. En effet, il apparaît que les règles déterminant la situation dans un nouveau grade à la suite d'une promotion interne conduisent à accorder aux agents ayant effectué leur service national une bonification très supérieure à la durée réelle de ce service. Ainsi, depuis des décennies, l'Administration des P. T. T. permet de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent s'il passe six concours

successivement. Il n'est pas rare, alors, d'observer dans le déroulement de certaines carrières des retards de plusieurs années et ce, au détriment des femmes, lesquelles jugent particulièrement discriminatoire cette manière de procéder. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que le service national soit pris en compte une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration et s'il entre dans ses intentions de soumettre ce problème au Conseil supérieur de l'égalité professionnelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

29036. — 14 mars 1983. — **M. André Borel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les mesures prises ou envisagées pour permettre la titularisation des personnels recrutés sous contrat et exerçant en coopération dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger.

*Armes et munitions
(réglementation de la détention et de la vente).*

29037. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le danger que peut représenter la vente libre de certaines armes du type : couteaux à cran d'arrêt, poignards et autres armes à feu. Il semble qu'il y ait une recrudescence de ces armes entre les mains de nombreux jeunes, en particulier ceux placés dans des établissements spécialisés, du fait d'une insertion sociale difficile et qui n'éprouvent aucune difficulté à se les procurer. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer la délivrance de telles armes qui deviennent un danger en particulier pour les animateurs de ces établissements, et pour lutter contre leur vente clandestine.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(œuvres universitaires).*

29038. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : une jeune étudiante en I. U. T. informatique, est entrée en relation avec les cités universitaires de Rouen, Le Havre, Nantes, Vannes et Lille, pour une recherche de résidence du Crous. Si chaque université lui a fait parvenir une simple demande de renseignements, celle de Lille lui a adressé un véritable questionnaire de neuf pages, où figurent des rubriques sur les revenus des parents, leur employeur, le montant du chiffre d'affaires du dernier exercice pour les commerçants, associés de sociétés, nature du parc automobile, des revenus fonciers etc... Il lui demande, devant la complexité d'un tel questionnaire, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'uniformiser et de simplifier ces démarches de renseignements dans toutes les universités.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

29039. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation suivante : une personne qui a travaillé comme vendeur dans une entreprise, puis a été licenciée pour motif économique, a voulu s'installer commerçant à son compte plutôt que d'alourdir le nombre des chômeurs. Son projet était sain, mais il n'a cependant pas pu bénéficier des prêts indispensables à son installation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour élargir les restrictions actuelles d'octroi de prêts d'installation en faveur des commerçants.

Postes : ministère (personnel).

29040. — 14 mars 1983. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des préposés cyclistes P. T. T. chargés d'assurer la distribution du courrier. En effet, ces agents perçoivent aujourd'hui soit un vélo fourni par l'Administration, soit une indemnité de première mise. Cette offre n'est valable qu'une seule fois, c'est-à-dire pour l'ensemble de leur carrière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son intention quant au renouvellement éventuel tous les cinq ans de cet outil de travail, quant à la prise en charge des frais d'entretien par l'Administration et quant à l'attribution d'une réserve de bicyclettes dans les bureaux pour les personnels rouleurs.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

29041. — 14 mars 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants et gérantes mandataires des commerces d'alimentation dont les difficultés mériteraient un réexamen des conditions de travail et du statut. Il lui demande, par conséquent, si les gérants feront l'objet de dispositions spécifiques dans le cadre de la réforme de la distribution.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

29042. — 14 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'absence de possibilité de retenue pour pension civile sur la totalité du salaire pour ceux des personnels qui bénéficient d'un service à temps partiel ou de régime de cessation progressive d'activité. En effet ces personnels sont conduits à utiliser ces possibilités souvent pour des raisons de force majeure (d'ordre personnel ou familial), en conséquence il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que ces personnels ne soient pénalisés aux fins de leur retraite, compte tenu que beaucoup d'entre eux seraient disposés à verser volontairement.

Energie (énergie salaire).

29043. — 14 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la procédure du Fond spécial grand travaux qui semble n'avoir pas donné toute sa mesure pour le développement des énergies renouvelables telles que le solaire. Il semblerait nécessaire qu'un programme volontaire et incitatif soit proposé pour redonner un nouveau souffle au solaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de proposer la mise en place d'une enveloppe spécifique pour le solaire, analogue à celle prévue pour les réseaux de chaleur par exemple.

Postes : ministère (personnel).

29044. — 14 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de promotion interne des agents de catégorie C. Pour ces agents en effet les conditions d'ancienneté dans le grade, pour pouvoir être promu dans le grade supérieur, ont été augmentées. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelle réorganisation plus générale il envisage pour améliorer les conditions de promotion de ces agents.

Bibliothèques (personnel).

29045. — 14 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des personnels des bibliothèques. En conséquence, il lui demande quels sont les critères de recrutement du personnel et les mesures qu'il compte prendre pour développer la formation professionnelle initiale et continue de ces personnels.

Communes (personnel).

29046. — 14 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que au cours de sa réunion du 23 juin 1982, la Commission nationale paritaire du personnel communal a émis un avis favorable sur un projet d'arrêté visant à modifier la liste des diplômes permettant l'accès sur titres à l'emploi d'auxiliaire de puériculture communale et y incluant le brevet d'études professionnelles des carrières sanitaires et sociales. A sa connaissance, cet arrêté n'a pas encore été publié alors que la plupart des autres textes soumis à la Commission l'ont été. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il compte prendre cet arrêté ou les motifs qui s'opposent à la parution de ce texte.

Elevage (bovins).

29047. — 14 mars 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs producteurs de lait qui doivent procéder au remplacement des bêtes atteintes de tuberculose et de brucellose. Actuellement, l'aide de l'Etat pour le remplacement des bêtes malades est plafonnée à 1 700 francs par animal depuis le 1^{er} janvier 1981 et une modulation est prévue au cours de 1983. Dans le même temps, le prix des bovins de repeuplement a augmenté en moyenne de 1 500 francs par animal. Dans ces conditions ce sont les éleveurs qui doivent compenser cette différence, avec l'aide des coopératives et des fédérations de groupements de défense sanitaire du bétail. Il lui demande en conséquence de bien vouloir maintenir à 1 700 francs le minimum de la subvention modulée accordée par l'Etat et de mettre à l'étude une revalorisation de ce régime d'aides.

Chômage : indemnisation (allocations).

29048. — 14 mars 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés ayant travaillé pendant 1 000 heures ou plus, et dont le dernier employeur est un établissement ou un service public (administrations, collectivités territoriales, hôpitaux, etc...). Conformément à l'article L 351-16 du code du travail, la prise en charge d'un travailleur sans emploi incombe au système de garantie contre le risque de privation d'emploi dont l'intéressé relevait lorsqu'a été résilié le contrat de travail, qui lui ouvre le droit aux allocations. Ces dispositions défavorisent les demandeurs d'emploi indemnisés qui acceptent un contrat à durée déterminée dans un établissement public, car à l'issue de cette période de travail, ils ne peuvent retrouver leurs droits antérieurs en matière d'allocation pour perte d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que ces demandeurs d'emploi ne soient plus ainsi pénalisés.

Elevage (volailles : Bretagne).

29049. — 14 mars 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés de commercialisation que rencontrent des abattoirs de volailles en Bretagne. Les grandes surfaces de distribution qui commercialisent une grande partie de ces produits avicoles, leur imposent une ristourne commerciale, qui était de l'ordre de 8 p. 100 en 1981 et qui pourrait atteindre 10 p. 100 en 1982. Par ailleurs, le règlement des commandes se fait à soixante jours, bien qu'il s'agisse de produit frais, rapidement vendus. Un calcul simple permet facilement de comprendre que cette pratique fragilise la trésorerie des abattoirs alors qu'elle accroît les bénéfices des grandes surfaces. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier ces relations commerciales en faveur des producteurs et des transformateurs, au moment où l'économie avicole connaît une grave crise en Bretagne, comme dans tout le pays.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité).

29050. — 14 mars 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles, lorsque ces derniers poursuivent leur activité professionnelle. La pension et les revenus professionnels ne peuvent cumuler au-delà d'un plafond autorisé, et ce plafond a été modifié au 1^{er} octobre 1982. En conséquence, il lui demande comment est calculé le revenu de l'activité professionnelle des exploitants agricoles concernés.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

29051. — 14 mars 1983 — **M. Georges Colin** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** que la loi de finances pour 1983 a abrogé certaines dispositions du code du travail ayant trait aux aides à la mobilité géographique financées sur le Fonds national de l'emploi. Le paiement des indemnités de frais d'hébergement, prévues à l'article R 322-18 du code du travail et jusqu'alors versées aux stagiaires entrés en formation professionnelle, se trouve, sur ces nouvelles bases, interrompu. Les services régionaux du travail et de l'emploi invitaient, à la fin du mois de décembre 1982, les organismes dispensateurs de formation professionnelle concernés par cette disposition, à ne pas s'engager auprès de nouveaux stagiaires dans l'attente d'instructions complémentaires. Ces

dernières ne sont pas encore intervenues. Outre qu'une telle défaillance place dans l'embarras de nombreux établissements ou associations, le principe même de la suppression du remboursement des frais d'hébergement conduit à mettre en péril l'existence de beaucoup d'entre eux dès lors que leur faible nombre, dans certaines spécialités, conduit, en effet, une proportion importante de stagiaires à devoir accepter l'internat. Or, dans beaucoup de cas, la rémunération accordée pendant les stages ne permet pas aux stagiaires de supporter le coût de leur hébergement. Il lui demande en conséquence quelles instructions complémentaires il compte prendre pour tenir compte de ces situations.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

29052. — 14 mars 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'intérêt que présenterait l'élaboration d'une pathologie de la résistance. La spécificité de cette pathologie doit entre autres, apparaître au niveau des maladies cardiovasculaires. Une pathologie spécifique aux femmes de la résistance pourrait également être étudiée. En conséquence, il lui demande ce qui est prévu à ce sujet.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

29053. — 14 mars 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si un comptable du Trésor acceptant, au vu de la note IN 24-78-398-0-91 d'août 1982, l'étalement du règlement d'une cotisation de taxe professionnelle est en mesure, sans aviser l'entreprise intéressée, de prendre un avis d'inscription du privilège du Trésor auprès du greffe du Tribunal de commerce.

Postes : ministère (personnel).

29054. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receivers-distributeurs. **M. le ministre** a maintes fois précisé qu'il était d'accord avec les revendications catégorielles et indiciaires de ces personnels, mais qu'il ne pouvait y faire droit en 1983 (comme en 1982), à cause de la suspension de toute mesure catégorielle nouvelle dans le dernier budget. Il ne doute pas que des dispositions en ce sens seront prises dans le cadre du budget 1984. Cependant, il s'interroge sur la possibilité d'accorder satisfaction aux receivers-distributeurs sur un certain nombre de revendications n'engageant pas de dépense budgétaire : comme la redéfinition des rapports entre les receivers-distributeurs et les bureaux d'attache et cela en gage de bonne volonté. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

29055. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que pose chaque année l'attribution de la prime de technicité. En effet, la détermination des destinataires de cette prime est sujette à une continuelle contestation, tant par rapport à l'interprétation des textes, que par rapport aux catégories bénéficiaires. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de redéfinir et préciser exactement les modalités d'attribution de cette prime.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat : Picardie).

29056. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la Picardie soit, à ce jour, l'une des rares régions françaises à ne pas bénéficier d'établissements de formation de cadres en éducation physique et sportive. La réalisation d'un U.E.R. d'E.P.S. ou d'un C.R.E.P.S., demandée depuis de nombreuses années, ne pourrait pourtant qu'être bénéfique à l'Université de Picardie. En conséquence, il lui demande si la création d'une telle unité d'enseignement est envisagée dans un proche avenir.

Education physique et sportive (enseignement).

29057. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de référence aux universités dans l'article 2 du projet de loi sur les activités physiques et

sportives. Le Conseil des sports de l'Université de Picardie s'étonne de cette absence et considère que l'E. P. S. fait nécessairement partie des missions officielles d'enseignement et de recherche des universités. En conséquence, il lui demande si des modifications seraient susceptibles d'être apportées dans le projet législatif en cours.

Départements (finances locales).

29058. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les bases d'évaluation de la Dotation globale d'équipement (D.G.E.) pour les départements. En effet, 45 p. 100 au plus de la D.G.E. doit être répartie au prorata des subventions versées par chaque département pour la réalisation des travaux d'équipement rural. Il semblerait que la base d'évaluation des subventions serait établie à partir des seules dépenses du chapitre 912 des budgets départementaux (subvention en capital). Il en résulterait pour les départements dont l'aide aux communes est constituée principalement par des subventions en annuités qui sont imputées au chapitre 925, une pénalisation certaine pour le calcul de leur Dotation globale d'équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Travail (travail saisonnier).

29059. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les contrats de travail saisonniers en particulier dans les secteurs de thermalisme et du tourisme. En effet, les régies ou sociétés thermales occupent régulièrement des personnels saisonniers et la plupart d'entre elles ne fonctionnent en général que durant six mois (mai à octobre). Celles-ci font souvent appel aux mêmes employés qui peuvent dans certains cas être recrutés sous contrats à durée déterminée durant plusieurs années consécutives. Ce problème qui est facilement constaté dans le thermalisme peut l'être également dans le tourisme social ou le commerce saisonnier. Or, les dispositions de l'article L 122-3 du code du travail ne distinguent pas entre ces contrats saisonniers qui mettent en présence régulièrement les mêmes partenaires et les contrats conclus dans les secteurs à main d'œuvre instable. Il lui demande donc d'envisager la création en faveur de cette catégorie de personnel d'un contrat de type particulier pouvant s'appliquer d'une saison sur l'autre et qui permettrait de leur assurer une certaine garantie d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29060. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certaines conséquences du décret du 27 novembre 1982 qui a créé la notion de carence pour indemnités de congés payés pour toute cessation d'activité postérieure à cette date. Cette décision a pénalisé les employés ayant adhéré à un contrat de solidarité avant le 27 novembre 1982 mais dont la cessation effective d'activité a eu lieu postérieurement à cette date en raison de l'exécution d'un préavis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des personnes lésées par cette modification unilatérale d'un contrat sur lequel elles n'ont aucun moyen de revenir.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calculs des pensions).

29061. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt que présenterait pour certaines catégories de personnel dépendant de son ministère, l'intégration de la prime de sujétion ou de service dans leur salaire de base. En effet, les gardiens de la paix viennent d'obtenir cet avantage ce qui va entraîner une augmentation importante de leur retraite. Il lui demande s'il envisage d'étendre cet avantage aux gendarmes et aux militaires d'active.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

29062. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'impossibilité pour les établissements à caractère saisonnier de former des apprentis. En effet pour être agréée à la formation des apprentis, une entreprise doit être ouverte au moins dix mois sur douze. Cela exclut même dans les régions touristiques des hôtels, restaurants, magasins divers, etc... qui fonctionnent sur une ou deux saisons (hiver, été) et qui seraient susceptibles

d'offrir à des jeunes de la région des possibilités de formation. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

29063. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'impossibilité pour un certain nombre de collectivités de former des apprentis. En effet, seules les entreprises payant la taxe d'apprentissage peuvent recevoir des apprentis. Ceci exclut toutes les collectivités publiques ou associations telles que cantines, régies, camping, crèche ou garderie. Dans les zones rurales ou touristiques cela revient à supprimer des débouchés à des élèves qui en auraient besoin et qui sont sur place. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

29064. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la loi d'intégration des agents non titulaires de l'Etat au personnel de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). Il semblerait en effet que le décret d'application actuellement en préparation exclut du bénéfice de ces mesures le personnel de cet établissement public d'Etat. Il lui demande de lui apporter des précisions à ce sujet.

Baux (baux d'habitation).

29065. — 14 mars 1983. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les titres II et VII de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs. En effet, il est déjà fréquent d'observer d'une part que des baux d'une durée de six ans soient soumis à renouvellement de bail chaque année; d'autre part, ce renouvellement fait l'objet d'une commission égale à 1 p. 100 du loyer annuel réclamée au locataire par l'agent immobilier qui considère que seule la commission de location initiale est concernée par l'article 65. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les baux de six ans sont soumis à un renouvellement annuel autorisant la perception d'une commission par les agents immobiliers et réaffirmer la portée générale de l'article 65 partageant par moitié entre le bailleur et le locataire toutes les rémunérations des intermédiaires de l'acte de location.

Arts et spectacles (musique).

29066. — 14 mars 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation précaire du personnel des écoles municipales de musique. Ces agents ne disposent actuellement d'aucun statut (le seul existant, celui des écoles nationales de musique et des conservatoires, étant inadapté en l'espèce) et restent donc pour la plupart et pendant de longues années, vacataires ou auxiliaires. Il lui demande si, dans le cadre de la politique menée actuellement par le gouvernement pour résorber l'auxiliaire, il prévoit de doter les professeurs d'école municipale de musique d'un statut et, si oui, dans quels délais ?

Arts et spectacles (musique).

29067. — 14 mars 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation précaire du personnel des écoles municipales de musique. Ces agents ne disposent actuellement d'aucun statut (le seul existant, celui des écoles nationales de musique et des conservatoires, étant inadapté en l'espèce) et restent donc pour la plupart et pendant de longues années, vacataires ou auxiliaires. Il lui demande si, dans le cadre de la politique menée actuellement par le gouvernement pour résorber l'auxiliaire, il est prévu de doter les professeurs d'école municipale de musique d'un statut et, si oui, dans quel délai ?

Sécurité sociale (équilibre financier).

29068. — 14 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la proposition des Chambres syndicales des débitants de tabac de France. Pour pallier les

conséquences commerciales de l'institution du « timbre-tabac » la Chambre syndicale sus-nommée propose de répartir son effet en trois augmentations successives, 8 p. 100 le 1^{er} avril, 10 p. 100 le 1^{er} août et le reste en novembre. Cette solution permettrait de ne pas provoquer une chute brutale des ventes, et donc des recettes fiscales et de répartir l'augmentation sur l'indice des prix. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

29069. — 14 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les problèmes financiers posés aux associations par la T.V.A. sur les périodiques. Elle lui demande s'il est envisagé d'exonérer de la T.V.A. les publications des associations.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29070. — 14 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions qui avaient été prises en 1964 par la loi n° 64-1339 portant réforme du code des pensions civiles et militaires. L'article 7 de cette loi stipulait qu'« à titre transitoire et jusqu'à la date d'expiration de la troisième année à compter de la date de promulgation de la loi, l'âge exigé pour l'entrée en jouissance d'une pension civile est réduite pour les femmes fonctionnaires, d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus ». Plusieurs textes étant parus depuis, elle lui demande si une telle disposition est ou va être reprise dans les dernières dispositions concernant l'âge de la retraite.

Postes : ministère (personnel).

29071. — 14 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la revendication des femmes employées des P.T.T. concernant l'égalité de carrière. L'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires a permis une application abusive. Ainsi, au ministère des postes et télécommunications, le même agent peut avoir six fois un rappel au titre du service militaire pour les six concours passés successivement (préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieurs). Ceci entraîne un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans en contrevenant de nombreuses conventions internationales. En conséquence, elle lui demande si pour rendre les carrières équivalentes, il est possible de décider que le service militaire ne puisse être pris en compte qu'une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29072. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que suscite le programme de simplification administrative engagé par le gouvernement. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable d'encourager son Administration à entrer hardiment dans cette voie afin d'abandonner des procédures difficilement justifiables maintenant eu égard à l'existence de moyens de gestion moderne. Il songe plus précisément à l'obligation faite aux professeurs titulaires de l'enseignement secondaire, à la veille de leur retraite, de prouver, pièces à l'appui, qu'ils ont effectivement exercé leur fonction. Ceci exige que ces enseignants collectent auprès des différents établissements scolaires, la preuve de cette activité. Cette tâche est particulièrement ardue pour les enseignants qui ont exercé une partie de leur carrière outre-mer et dans les territoires devenus indépendants. Il s'étonne que l'Administration sociale, qui exige chaque année l'établissement en plusieurs exemplaires de fiches signalétiques détaillées, ne soit pas en mesure de déterminer elle-même le déroulement de carrière et donc les droits à pension des personnels qu'elle emploie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une procédure apparemment injuste au sein de la fonction publique.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

29073. — 14 mars 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.T.A. et C.T.P. des E.N.S.A.M., recrutés sur titre d'ingénieur ou sur concours

ouvert aux professeurs techniques du secondaire et qui concourent à la formation des élèves ingénieurs issus des classes préparatoires aux grandes écoles. Il constate qu'en dépit du niveau élevé de leur formation professionnelle et pédagogique et de celui auquel se situe leur mission, ces enseignants, au nombre de 300, ont un statut très discriminatoire. Leur service hebdomadaire reste très élevé et aucune possibilité de promotion interne ou externe ne leur est offerte contrairement à un principe général de la fonction publique. Ces conditions de travail et de rémunération ne permettent en aucune façon de concourir à la réalisation des objectifs industriels fixés par le gouvernement. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour mettre un terme à cette situation inadaptée.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

29074. — 14 mars 1983. — **M. Jean Leborde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des personnels de l'Agence nationale pour l'emploi qui craignent de ne pouvoir bénéficier du statut des titulaires de la Fonction publique. Il lui demande si les agents chargés de l'application de la politique de l'emploi seront bien inclus dans le champ d'application des décrets qui sont en préparation.

Plus-values : imposition (immeubles).

29075. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si, pour bénéficier de l'abattement de 75 000 francs prévu à l'article 150 Q du code général des impôts, l'acquisition doit toujours être précédée d'une déclaration d'utilité publique, alors que le nouvel article 1042 du code général des impôts (issu de l'article 21-1 de la loi de finances pour 1983) en a supprimé l'exigence.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

29076. — 14 mars 1983. — **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la durée en France des brevets concernant les médicaments. L'allongement des travaux de recherche et de développement est tel qu'il faut aujourd'hui, en France, huit à douze ans, selon les produits, pour obtenir l'Autorisation de mise sur le marché (A.M.M.), et plusieurs années supplémentaires pour disposer des autorisations dans d'autres pays du monde. Ces délais sont tels, qu'un brevet peut tomber dans le domaine public, et donc être copié, avant même qu'une firme, même performante, n'ait réussi une implantation mondiale et retiré les fruits de ses efforts pour assurer de nouvelles recherches. Par ailleurs, la durée de vie des brevets des médicaments est inférieure en France à la durée de vie des brevets pharmaceutiques américains. En conséquence, il lui demande s'il envisage, soit de prolonger le délai de vie du brevet des médicaments, soit de faire commencer leur vie par exemple au moment du dépôt d'une Autorisation de mise sur la marché.

Etablissements d'hospitalisations, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

29077. — 14 mars 1983. — **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait qu'une journée de grève à l'hôpital de Concarneau a eu lieu afin d'obtenir une dotation budgétaire satisfaisante. Il s'avère, en effet, que l'hôpital du Porzou à Concarneau souffre d'un déficit budgétaire important et d'un manque évident de personnel puisque les récentes enquêtes diligentées par votre ministère ont montré que c'était l'établissement le moins bien pourvu de Bretagne. Il s'ensuit une impossibilité de remplacer la plupart des absences du personnel soignant, ni même de doter la Maison de cure médicale qui va s'ouvrir des postes nécessaires. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à l'hôpital de Concarneau des moyens financiers de fonctionner dans des conditions correctes.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

29078. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les dépôts de bilan ou les licenciements qui interviennent dans les entreprises de sous-traitance. En effet, suite aux différentes modifications intervenues sur le marché national et international, des groupes nationalisés ont repris à leurs sous-traitants des commandes

importantes mettant ainsi en difficulté des petites et moyennes entreprises. Il lui demande donc s'il envisage la recherche de solutions de remplacement afin d'éviter l'aggravation de la situation de l'emploi.

Service national (dispense de service actif).

29079. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes chefs d'entreprises, des jeunes ingénieurs ou autres salariés de petites entreprises familiales, qui ne peuvent être actuellement exemptés de service national. Quand la survie de l'entreprise dépend de leur présence, il serait très intéressant d'inclure ces cas dans les possibilités d'exemptions de service national. En effet, la situation économique et celle de l'emploi méritent que chaque cas puisse être l'objet d'un examen attentif. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur.

Sécurité sociale (cotisations).

29080. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Associations (loi 1901) au regard des cotisations U. R. S. A. F. F. Les Associations, comme l'Amicale laïque de Beauchamp, qui se voit dans l'obligation de payer 87 000 francs de redressement de cotisations U. R. S. A. F. F., se retrouvent dans l'impossibilité de régler ce rappel. Ces cotisations leur sont trop souvent insupportables. Ces Associations culturelles et d'éducation populaire ont pour but d'enseigner, le plus souvent dans le domaine artistique, à toutes les classes sociales y compris les plus défavorisées. Il convient de rappeler que dans le cadre de l'éducation nationale, l'enseignement artistique est inexistant en primaire, et nettement insuffisant en secondaire. C'est pourquoi ces Associations tentent de ramener la participation financière des familles au plus bas. En conséquence il lui demande de bien vouloir examiner, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, des mesures tendant à alléger les charges des Associations.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

29081. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la décision prise par le C. I. R. I relative aux mines et outils en carbure de tungstène. Le C. I. R. I. (Comité interministériel de restructuration industrielle) a demandé à la société Metefram (groupe P. U. K.) d'abandonner la fabrication de mines et outils en carbure de tungstène au profit de la société Eurotungstène, et ceci dans le cadre du plan de restructuration mis en place suite aux difficultés d'Eurotungstène. Le groupe Sandvik, dont dépend Eurotungstène, se retrouve ainsi à avoir le monopole de cette fabrication avec toutes les conséquences qui en découlent. Il lui demande s'il a envisagé des mesures pour remédier à cette situation.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

29082. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la décision prise par le C. I. R. I. relative aux mines et outils en carbure de tungstène. Le C. I. R. I. (Comité interministériel de restructuration industrielle) a demandé à la société Metefram (groupe P. U. K.) d'abandonner la fabrication de mines et outils en carbure de tungstène au profit de la société Eurotungstène, et ceci dans le cadre du plan de restructuration mis en place suite aux difficultés d'Eurotungstène. Le groupe Sandvik, dont dépend Eurotungstène, se retrouve ainsi à avoir le monopole de cette fabrication avec toutes les conséquences qui en découlent. Il lui demande s'il a envisagé des mesures pour remédier à cette situation.

Santé publique (politique de la santé).

29083. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coedic** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la mortalité causée par l'anesthésie. Il s'avère que la mortalité anesthésique reste lourde en France, soit environ un décès pour 2 410 anesthésiés et 1 450 décès par an. D'autre part, il semble que l'anesthésie soit utilisée un peu trop facilement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage l'amélioration de la surveillance post-opératoire, notamment en dotant tous les établissements de salles de réveil et d'un personnel qualifié permettant ainsi de réduire

considérablement les accidents. Il lui demande également s'il compte inviter les médecins à examiner toutes les autres possibilités avant de soumettre le patient à une anesthésie générale, ce qui par ailleurs, permettrait une diminution des dépenses de sécurité sociale.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

29084. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés dues à l'absence de qualification professionnelle du personnel chargé de l'information dans les nouveaux médias et notamment les radios locales. Il apparaît, en effet, que les personnes chargées de l'information sur les radios locales privées, étant donné le statut associatif de celles-ci, ne peuvent à l'heure actuelle prétendre à l'obtention de la carte de presse, même si elles sont rémunérées. N'étant pas considérés comme des journalistes professionnels, leur travail ne peut donc être soumis aux règles déontologiques de la profession. L'information devant être effectuée par des journalistes professionnels, cette situation engendre donc une certaine ambiguïté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit précisé au plus vite le statut du personnel chargé de l'information dans les nouveaux médias.

Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine).

29085. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes qui affecteraient les centres de transfusion sanguine, en cas d'adoption de mesures excluant du cadre des produits pharmaceutiques les poches en plastique destinées aux transfusions sanguines. Il apparaît en effet que, si le matériel transfusionnel était frappé de cette mesure, il y aurait régression du contrôle de qualité, l'absence d'autorisation de mise sur le marché pouvant entraîner des conséquences dommageables pour la santé des malades transfusés. D'autre part, l'utilisation du matériel de transfusion serait soumise à un taux de T. V. A. supérieur à celui qui affecte les produits pharmaceutiques; l'incidence économique en compromettrait gravement l'équilibre financier, voire les moyens en personnel des centres de transfusion sanguine. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour le bon fonctionnement de la transfusion sanguine, service public placé sous le contrôle de son ministère de tutelle.

Arts et spectacles (cinéma).

29086. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les lacunes juridiques apparaissant en matière d'exploitation et de diffusion dans des salles publiques ou privées de films sous forme de bande vidéo. En effet, alors que l'exploitation de la production cinématographique sur pellicule en 16, 35 et 8 millimètres relève du contrôle du Centre national de cinéma, en particulier en ce qui concerne la billetterie et la rémunération des acteurs, l'exploitation vidéo échappe entièrement à ce contrôle. D'autre part, les exploitants de salles de diffusion vidéo ne sont pas soumis à la T. V. A., contrairement aux exploitants de salles de cinéma sur pellicule, qui déplorent les conditions d'une telle concurrence. Enfin, alors que la loi, en 1977, avait posé certaines limites à la diffusion des films à caractère pornographique, ces restrictions se trouvent souvent contournées par les exploitants de salles vidéo. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et en particulier s'il envisage d'étendre les compétences de contrôle du Centre national du cinéma aux salles vidéo.

Publicité (réglementation).

29087. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Mahees** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les publicités faites par la firme d'automobiles Peugeot, et en l'occurrence cette dernière « Un fauve est lâché - 205 - Peugeot - 170 kilomètres/heure ». Cette publicité va à l'encontre de tous les efforts entrepris par les pouvoirs publics dans les campagnes de limitation de vitesse menées contre l'augmentation des accidents de la route. Cette publicité enfreint la loi puisqu'il est interdit de rouler à plus de 130 kilomètres/heure. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre contre cette publicité qui incite les conducteurs à des excès de vitesse.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

29088. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Maheas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe d'habitation, et le foncier bâti et non bâti. Cet impôt s'avère inégalitaire, car il ne tient pas compte des revenus de chacun, mais s'appuie uniquement sur le taux voté par les différentes collectivités locales. Par conséquent, les habitants des communes pauvres se trouvent pénalisés, car ils sont fortement imposés que ceux des communes plus aisées. Ainsi, pour remédier à cette situation injuste, il lui demande s'il n'envisagerait pas de défalquer de la déclaration des revenus le montant de la taxe d'habitation.

Plus-values : imposition (immeubles).

29089. — 14 mars 1983. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'application de l'article 35 A du code général des impôts qui, avant sa suppression par la loi de finances pour 1983, conduisait à taxer dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les plus-values résultant de la cession d'immeubles ou de biens assimilés acquis à titre onéreux depuis plus de deux ans mais moins de dix ans. Le contribuable pouvait s'affranchir de cette taxation — la plus-value relevait alors du régime général des plus-values à moyen terme — en apportant la preuve que l'achat n'avait pas été fait dans une intention spéculative. Hormis quelques cas où c'est la loi elle-même qui écartait l'intention spéculative, cette preuve était des plus difficiles à administrer, comme en témoigne l'abondante jurisprudence intervenue en la matière. Dans la mesure où le nouveau régime des plus-values réalisées en plus de deux ans est applicable à compter du 1^{er} janvier 1982, il lui demande s'il n'envisage pas d'abandonner les procédures contentieuses actuellement en cours relatives à l'article 35 A du code général des impôts.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

29090. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'indemnité de logement versée au personnel des exploitations minières et assimilées. En effet, le montant de cette indemnité est revalorisé chaque année au 1^{er} juillet par arrêté interministériel. Or, aucune revalorisation n'est intervenue depuis le 1^{er} juillet 1981 (arrêté interministériel du 9 octobre 1981). Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que soit pris dans les meilleurs délais l'arrêté relatif à la revalorisation de l'indemnité de logement prévu au 1^{er} juillet 1982 pour permettre au personnel des mines de rattraper ce retard.

Postes : ministère (personnel).

29091. — 14 mars 1983. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'avancement des cadres techniques du service des télécommunications. L'accès au cadre A leur a été interdit jusqu'en 1974. Depuis cette date, cette injustice sociale a été réduite par l'ouverture de concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique, notamment en 1975 : 1 concours de 166 places; en 1976 : 2 concours de 224 places au total; pour 1981 et 1982 : 2 concours ont offert 154 places. Il reste, néanmoins, 378 agents ayant des parités de fonctions avec les inspecteurs techniques dont l'Administration n'a pas encore officiellement prévu le recrutement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette discrimination et permettre à tous ces agents techniques l'accès au grade d'inspecteur technique.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

29092. — 14 mars 1983. — **M. François Mortelotte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des éducateurs techniques qui œuvrent dans les I.M.P., I.M.P.R.O., I.M.E. et établissements similaires. Alors que leurs collègues employés dans les établissements privés, ont obtenu la création du grade d'éducateur technique spécialisé, dans le secteur public ce grade n'est pas encore institué. Or, les connaissances, compétences et diplômes (C.A.F.E.T.S.) exigés sont les mêmes. Il lui demande, en conséquence à quelle date paraîtra le décret annoncé créant ce grade.

Enseignement secondaire (personnel).

29093. — 14 mars 1983. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de L.E.P. qui dispensent leur enseignement en classe de quatrième et de troisième préparatoires. Contrairement à leurs collègues qui enseignent dans les classes de même niveau des collèges, ces professeurs n'ont pas droit à l'attribution des indemnités de professeur principal et des indemnités de Conseils de classe. Pourtant, les responsabilités de ces enseignants sont identiques, voire plus délicates, à celles que connaissent leurs collègues des collèges. La classe de troisième préparatoire devient de plus en plus un véritable palier d'orientation. Les élèves qui en sont issus peuvent être orientés en troisième année de C.A.P., en première année de B.E.P. ou encore parfois en seconde de cycle long. Cela suppose de la part des professeurs qui enseignent dans ces classes une grande disponibilité vis-à-vis des familles pour que la concertation soit une réalité vécue et opérative. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'attribuer des indemnités de cycle à cette catégorie de professeurs, afin d'encourager la concertation et l'esprit de rénovation dans l'enseignement technique ?

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

29094. — 14 mars 1983. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés budgétaires éprouvées par les lycées d'enseignement professionnel accueillant des stages seize-dix-huit ans. Une action de formation continue exige des ressources financières avant sa mise en œuvre et dès ses débuts. Dans la procédure actuelle, les établissements d'accueil perçoivent la subvention spécifique trois ou quatre mois après l'ouverture des stages seize-dix-huit ans. Nombre d'agents refusent d'utiliser les fonds de roulement des établissements pour payer le personnel ou acheter le matériel pédagogique en attendant la régularisation budgétaire. Ces difficultés découragent parfois certains chefs d'établissements qui refusent de gérer une action de formation continue dans ces conditions. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible que la décision d'agrément d'un stage seize-dix-huit ans entraîne immédiatement une avance de 30 à 40 p.100 sur la subvention définitive allouée à l'établissement ordonnateur ?

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

29095. — 14 mars 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que l'hôpital psychiatrique est trop souvent considéré par des familles, comme le dernier recours pour l'accueil de leurs parents âgés. Un rapport récemment remis au secrétariat d'Etat aux personnes âgées, révèle que sur les 30 000 pensionnaires d'un âge avancé, placés dans les établissements de ce type, la présence de 20 000 d'entre eux ne saurait être justifiée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de retenir pour mettre fin à cette situation, dont le prolongement est difficilement supportables.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

29096. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'interprétation abusive que certaines administrations semblent faire de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif aux rappels et bonifications pour service militaire des fonctionnaires. C'est ainsi que dans l'administration des P.T.T., le service militaire de certains agents a pu être rappelé jusqu'à six fois au cours de leur carrière. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant atteindre un nombre important d'années. Les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes inscrits dans la constitution et précisés par les lois du 22 décembre 1972, du 11 juillet 1975 et du 10 juillet 1975 ainsi que par les Directives du droit communautaire (Directives n° 75-117 et n° 76-207) ne sont pas respectés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Baux (baux d'habitation).

29097. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Paul Planchou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent des associations à caractère social et humanitaire

pour obtenir le bénéfice des dispositions de l'article 80 de la loi du 23 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Or, il s'avère que l'application de cet article est souvent écarté par les organismes concernés en raison de l'absence de décret d'application. En conséquence, il lui demande si le motif invoqué n'est pas présentement abusif et quelles mesures il compte prendre pour que la situation ainsi créée soit clarifiée.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires contractuels et vacataires).

29098. — 14 mars 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions d'obtention des emplois saisonniers dans les administrations. Très souvent, ces emplois sont réservés aux enfants du personnel, ce qui peut paraître normal dans une situation de plein emploi, mais apparaît comme un privilège dans une période où plus de 400 000 demandeurs d'emploi ne sont pas indemnisés (deux mois de salaire représentent souvent un très grand secours). En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29099. — 14 mars 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens combattants ayant obtenu la liquidation de leur pension vieillesse avant 1974, avec un abattement lié à un départ en retraite anticipé, avant l'âge de soixante-cinq ans. Cet abattement a été supprimé à partir du 1^{er} janvier 1974, sans effet rétroactif pour les retraités ayant fait valoir leurs droits, auparavant, dans des conditions analogues. Il lui demande s'il est envisagé de mettre un terme à cette disparité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29100. — 14 mars 1983. — A la suite de la parution de l'arrêté apportant modification de la nomenclature générale des actes de biologie médicale et concernant l'I. V. G. **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à partir de quelle date les opérations relatives à cet acte médical seront effectivement prises en charge par les organismes de sécurité sociale, les Caisses concernées ne paraissant pas être en mesure de donner satisfaction aux dossiers d'indemnisation présentés par les assujettis.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Etrangers (élections et référendums).

3351. — 12 octobre 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le Premier ministre** que le caractère contradictoire des déclarations faites sur ce sujet n'a pas permis de connaître avec certitude la position du gouvernement concernant l'octroi éventuel du droit de vote aux travailleurs immigrés pour les élections locales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement à cet égard.

Etrangers (élections et référendums).

20783. — 4 octobre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite parue sous le n° 3351 au *Journal officiel* du 12 octobre 1981 demeurée à ce jour sans réponse et ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin expose à M. le Premier ministre que le caractère contradictoire des déclarations faites sur ce sujet, n'a pas permis de connaître avec certitude la position du gouvernement concernant l'octroi éventuel du droit de vote aux travailleurs immigrés pour les élections locales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement à cet égard ».

Etrangers (élections et référendums).

26595. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que sa question écrite n° 3351 du 12 octobre 1981 redéposée le 4 octobre 1982 sous le n° 20783 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : M. Georges Mesmin expose à M. le Premier ministre que le caractère contradictoire des déclarations faites sur ce sujet n'a pas permis de connaître avec certitude la position du gouvernement concernant l'octroi éventuel du droit de vote aux travailleurs immigrés pour les élections locales. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement à cet égard.

Réponse. — L'octroi du droit de vote aux travailleurs immigrés nécessite une modification du code électoral. Cette modification n'est pas inscrite dans le programme de travail du gouvernement dans les prochains mois.

Collectivités locales (finances locales).

20615. — 4 octobre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas plus opérationnel, eu égard à la décentralisation et en vue d'une meilleure utilisation de ressources des régions et départements que les conseils régionaux et les conseils généraux puissent établir leurs budgets d'équipements en autorisations de programme et en crédits de paiements.

Réponse. — L'établissement de la section d'investissement des budgets des collectivités locales en autorisations de programme et en crédits de paiement paraît effectivement de nature à faciliter la mise en œuvre par ces collectivités d'une gestion financière prévisionnelle de leurs équipements. Les dispositions législatives régissant le budget des collectivités locales et des régions ne permettent pas actuellement, sauf pour la région Ile-de-France, l'inscription d'autorisations de programme et de crédits de paiement dans un budget local qui est, en conséquence, subordonnée à l'adoption d'une loi. Le gouvernement étudie actuellement les conditions selon lesquelles des autorisations de programme et des crédits de paiement pourraient être inscrits dans un budget local puis suivis dans la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable afin de réaliser l'objectif recherché, c'est-à-dire une amélioration de la gestion prévisionnelle des investissements, et d'éviter la naissance de difficultés de trésorerie qui pourraient résulter d'une mauvaise adéquation entre le montant des autorisations de programme et celui des crédits de paiement.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

24784. — 20 décembre 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance du développement de la vie associative dans notre pays et sur les revendications légitimes de la Fondation pour la vie associative. A cet effet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre prochainement en matière d'exonération de la T.V.A. sur les ventes de la presse associative, d'application de tarifs postaux préférentiels avec une baisse des seuils minima d'envoi pour toutes les associations de la loi de 1901 ou du droit local d'Alsace-Moselle, et d'extension de la possibilité de déductions fiscales à 3 p. 100 pour les dons en faveur des associations relevant de la loi de 1933 sur la bienfaisance.

Réponse. — Les aides publiques à la presse font actuellement l'objet d'un réexamen qui sera conduit en concertation avec les professionnels concernés. Il est donc prématuré d'anticiper sur les résultats de ces conversations et sur les décisions qui seront arrêtées par le gouvernement. A cette occasion, les problèmes spécifiques de la presse associative seront pris en compte.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

28814. — 31 janvier 1983. — **Mme Jacqueline Oaselin** demande à **M. le Premier ministre** quelles actions le gouvernement entend mener en faveur de la création et du développement des formations d'avenir (électronique, informatique, télématique, micro-mécanique...) notamment dans l'ensemble des établissements techniques des régions les plus durement touchées par la crise et tout particulièrement dans le Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — En juillet dernier le gouvernement a adopté un ensemble de décisions concernant le développement de la filière électronique et couvrant l'ensemble du champ des technologies allant de l'informatique à la vidéo-communication. Parmi ces décisions et en toute première priorité figurent des mesures destinées à amplifier et à accélérer les programmes de formation en techniciens et ingénieurs dont l'industrie française aura besoin au cours des prochaines années dans ce secteur. Ces actions de formation seront progressivement mises en place par le ministère de la formation professionnelle et le ministère de l'éducation nationale dans l'ensemble des régions françaises mais, bien entendu, une attention particulière sera accordée aux régions les plus touchées par la crise et qui doivent moderniser leur industrie. En ce qui concerne la région Nord-Pas-de-Calais, le Premier ministre a annoncé en novembre dernier la constitution d'un pôle de formation et de recherche en robotique et productique, centré sur le Valenciennois et qui associera tous les établissements de la région et notamment les écoles d'ingénieurs et les universités. Il s'agit là d'un projet important pour la conversion de cette région et destiné à lui permettre d'attirer les investissements industriels d'avenir.

Transports aériens (Groupe de liaison aérienne ministérielle).

27441. — 7 février 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser par ministère (hors Présidence de la République et ministère de la défense) les dépenses afférentes à l'utilisation des moyens de transport du Groupe de liaison aérienne ministérielle (G.L.A.M.) du 15 mai 1981 au 31 octobre 1982.

Réponse. — Les déplacements ministériels peuvent être de deux natures : ceux qui engagent les seuls moyens du ministère intéressé, pour lesquels le coût est supporté par les crédits appropriés de celui-ci, et dont le Premier ministre n'a pas à connaître le détail ; ceux qui utilisent les moyens du G.L.A.M. (Groupe de liaisons aériennes ministérielles, service du ministère de la défense, placé sous l'autorité du Premier ministre pour les personnalités civiles qui y ont recours), dont les tarifs sont facturés aux ministres ayant recours à ce moyen de transport. Pour ce qui concerne donc

le G. L. A. M. et pour la période allant du 15 mai 1981 au 31 octobre 1982, hors présidence de la République et ministère de la défense, et pour le seul coût de fonctionnement (hors amortissement), les dépenses engagées ont été de 32 342 000 francs (tous appareils confondus).

Radiodiffusion et télévision (personnel).

27442. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît convenable et conforme aux règles de la fonction publique qu'un ancien président directeur général de chaîne télévision nommé conseiller d'Etat au tour extérieur en octobre dernier ait repris, plusieurs semaines avant sa mise en disponibilité décidée en Conseil des ministres le mercredi 26 janvier, ses fonctions de chroniqueur sur les ondes d'un poste périphérique.

Réponse. — La mise en disponibilité de M. Guy Thomas, puisque c'est certainement à lui que pense l'honorable parlementaire, a été décidée au Conseil des ministres du 26 janvier 1983 avec effet du 15 janvier 1983. Le décret correspondant est paru au *Journal officiel* du 3 février. M. Thomas a débuté ses chroniques sur une station périphérique le 17 janvier 1983. Sa situation est donc parfaitement régulière.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

27643. — 14 février 1983. — **M. Francis Geng** remercie **M. le Premier ministre** de sa réponse à sa question écrite (n° 25346) relative au départ du gouvernement de M. Jean-Pierre Cot. Il lui donne acte, sous réserve de vérification, que l'intéressé, lorsqu'il a manifesté le désir d'abandonner ses fonctions ministérielles, n'a évoqué à aucun moment la notion de « domaine réservé », et relève avec intérêt que, selon, cette même réponse, la formule « domaine réservé » ne correspond à « aucune notion constitutionnelle ». Il estime toutefois utile, pour compléter son information, de soumettre à son attention cet extrait de l'entretien, publié le 28 janvier 1983 dans un hebdomadaire, de l'ancien ministre délégué avec un journaliste qui l'interrogeait sur les circonstances et les motifs de son départ : « Tout vient, en fait, de la notion de « domaine réservé » inhérente à la Constitution de la V^e République : parce qu'elle n'est pas claire, elle n'est pas facile à vivre. La primauté du Président n'est pas contestée, en matière de relations extérieures. Mais elle a pour conséquence de court-circuiter Matignon... Et elle commande aussi une collaboration étroite, quotidienne, entre les ministres et l'Élysée. Il faut être en contact permanent, ce qui n'est pas toujours simple ». Compte tenu de cette déclaration, qui s'appuie sur l'expérience d'un ancien ministre et la compétence d'un agrégé de droit public, ne convient-il pas de rectifier, compléter ou nuancer la réponse précitée, qui vient d'être totalement démentie ?

Réponse. — Le Premier ministre ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire que la notion de « domaine réservé » n'existe pas dans la Constitution du 4 octobre 1958. Il lui signale que le Premier ministre est partie prenante de toutes décisions gouvernementales. En ce qui concerne, par exemple, la coopération, il n'échappe pas à l'honorable parlementaire que les engagements de dépense ne peuvent être pris sans la signature du Premier ministre.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

20392. — 27 septembre 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le non-remboursement par la sécurité sociale du petit matériel tel que changes, réceptacles à urine, alèses, culottes de caoutchouc... indispensables pour les personnes âgées dont l'état de santé nécessite des soins de longue durée, et qui sont soignées à domicile. Pour leur famille, ce petit matériel occasionne des frais mensuels pouvant varier de 500 à 1 000 francs, qui ne sont donc pas remboursés et grèvent partiellement leur budget. Cela peut provoquer, dans certains cas, une demande d'hospitalisation — de longue durée — qui revient très cher à la collectivité. Ce petit matériel faisant alors partie du prix de journée. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience des problèmes qui se posent, aux personnes âgées ou handicapées souffrant d'incontinence, et à leurs familles. La réglementation existante en matière de prestations sanitaires autorise d'ores et déjà le remboursement, au titre des prestations légales, de divers matériels nécessaires par l'état de santé de ces personnes : alèses antimacération, appareils collecteurs pour recueil et écoulement des urines, étuis péniers.

En dehors de ces fournitures courantes, différents appareils plus coûteux existent sur le marché, mais s'avèrent souvent mal adaptés. Leur prise en charge dans certains cas, serait cependant de nature à éviter le placement en établissement de long séjour. Aussi un groupe de réflexion, associant experts médicaux et personnels infirmiers confrontés à ce type de malades, a-t-il été récemment mis en place, dans le cadre de la Commission interministérielle des prestations sanitaires, pour recenser les différentes catégories d'appareillage existant, sélectionner les produits les plus efficaces compte tenu de leur coût, et préciser leurs indications. Ce groupe est également chargé d'étudier les recherches à promouvoir en matière de prévention de l'incontinence et d'appareillage. Les mesures qui seront issues de cette réflexion, seront en tout état de cause, guidées par le souci de favoriser au maximum le maintien de ces personnes en dehors des structures hospitalières.

Prestations familiales (allocations familiales).

23642. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à compter du 1^{er} juillet 1982 la base mensuelle des allocations familiales a été augmentée de 6,2 p. 100. La dernière revalorisation remontait au 1^{er} juillet 1981. Entre ces deux dates l'indice des prix à la consommation a augmenté de 14,2 p. 100 et le S.M.I.C. a été majoré de 17,5 p. 100. Il résulte des comparaisons ainsi faites que les familles se trouvent nettement défavorisées. Ainsi, une famille de trois enfants ayant droit au complément familial ne touche en juillet 1982 que 2 p. 100 de plus en francs constants qu'en juillet 1980. Cette stagnation ne tient pas compte des deux économies qui vont être réalisées au détriment des familles. En effet, le report du 1^{er} du mois de naissance au 1^{er} du mois suivant; de la date d'ouverture des droits à prestations représente une perte de ressources. Par ailleurs, la suppression de la majoration des allocations postnatales qui était accordée lors des naissances du troisième rang ou plus aurait été compréhensible si les sommes ainsi économisées étaient réservées à la revalorisation de l'ensemble des allocations postnatales. Tel n'étant pas le cas, cette suppression constitue donc une perte sèche pour les familles. Il lui expose que la Fédération des familles du Rhône lui a fait part de revendications légitimes qui permettraient de remédier à la situation actuelle. Cette organisation souhaite une augmentation immédiate de 8 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, destinée à compléter les 6,2 p. 100 du 1^{er} juillet 1982 ainsi qu'une revalorisation semestrielle de cette même base, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, suffisante pour compenser la hausse du coût de la vie au cours du semestre précédent. La première revalorisation semestrielle devrait avoir lieu le 1^{er} janvier 1983 et compenser la hausse des prix des six derniers mois connus. Il serait également indispensable que l'ouverture des droits soit maintenue à partir du 1^{er} mois de naissance (ou d'anniversaire en ce qui concerne les majorations pour âge). Les mesures préconisées sont compatibles avec l'effort demandé à l'ensemble des Françaises et des Français. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Compte tenu notamment des revalorisations de juillet 1982 et janvier 1983, le montant des grandes prestations d'entretien servies aux familles de trois enfants (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) est au 1^{er} février 1983 supérieur de 40,10 p. 100 à ce qu'il était au 1^{er} mai 1981. En termes de pouvoir d'achat, l'augmentation est de 16,87 p. 100 compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100. Par la suite, le gouvernement envisage une revalorisation semestrielle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Le décalage d'un mois de l'ouverture ou de la majoration de droits aux prestations familiales ne diminue pas la portée de ces revalorisations car il ne touche les familles qu'au moment de l'entrée dans le droit. Le système antérieur, qui prévoyait une ouverture des droits avant l'intervention de la condition nécessaire, reposait sur une fiction généreuse qu'il était difficile de maintenir dans un contexte financier délicat, une proratation en fonction du nombre de jours n'était pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée qui ne modifie en rien les droits permanents des familles a donc paru la plus adaptée, d'autant plus que des exceptions, concernant en particulier l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situations sociales. La continuité des prestations reste garantie, notamment en cas de déménagement. La famille est en outre, à l'entrée dans le droit, souvent aidée par d'autres prestations comme par exemple, les allocations prénatales qui sont versées sans décalage. La réduction de moitié du montant de la première fraction de l'allocation postnatale en cas de troisième naissance n'empêche pas que le montant d'allocation postnatale versé en ce cas, reste important : au 1^{er} janvier 1983 6 470,10 francs contre 3 441,24 francs pour une première ou deuxième naissance. Le gouvernement estime de toute façon préférable d'aider les familles nombreuses pendant toute la période durant laquelle elles assument la charge d'enfant plutôt que de limiter une aide à la naissance.

Assurance maladie maternité (assurance personnelle).

23938. — 6 décembre 1982. **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse que fournissent actuellement les Caisses primaires d'assurance maladie aux personnes âgées de moins de vingt-sept ans qui demandent à bénéficier de la cotisation forfaitaire due au titre de l'assurance personnelle. Les Caisses leur opposent en effet que l'arrêté du 29 juin 1982 (*Journal officiel* du 2 juillet), prévoyant que les jeunes primo-demandeurs d'emploi âgés de vingt-deux à vingt-sept ans pourraient acquitter une cotisation forfaitaire jusqu'à présent réservée aux seuls chômeurs de moins de vingt-deux ans, n'est pas applicable. Il souhaiterait connaître les motifs pour lesquels l'application effective de cet arrêté n'est toujours pas intervenue.

Réponse. — Le décret n° 82-1144 du 29 décembre 1982 prévoit que la limite d'âge pour bénéficier de la cotisation forfaitaire réduite au régime de l'assurance personnelle est portée de vingt-deux à vingt-sept ans à compter du 1^{er} janvier 1983. Les instructions utiles concernant l'application de cette mesure ont été portées par circulaire à la connaissance des Caisses primaires d'assurance maladie.

Prestations familiales (montant).

24395. 13 décembre 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le programme de politique familiale du gouvernement. En effet, si la situation des familles de deux enfants a été sensiblement améliorée depuis juillet 1981, les mesures prises au cours des derniers mois réduisent à néant, en ce qui concerne les familles nombreuses, la totalité de ce qui leur avait été accordé, avec beaucoup de publicité en juillet 1981. La comparaison des allocations familiales perçues par une famille de trois enfants, ayant droit au complément familial, fait apparaître une augmentation de 6,8 p. 100 en francs courants, mais une diminution de 6,4 p. 100 en francs constants. La suppression de la majoration des allocations postnatales qui était accordée lors de la naissance de rang trois ou plus, va pénaliser de façon accrue les familles nombreuses. Conscient des efforts que chaque Français doit consentir en cette période de marasme économique, il s'étonne néanmoins que les familles nombreuses soient les « bouc émissaire » de la politique menée par le gouvernement, et lui demande quelles améliorations immédiates il compte apporter à ces familles.

Prestations familiales (montant).

24478. 13 décembre 1982. **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les grandes conséquences que pourraient avoir sur la politique familiale de notre pays, les décisions annoncées de réduction en franc constant du montant des diverses allocations familiales. Au moment où le pouvoir d'achat global des Français est en nette diminution, sans perspective d'amélioration dans un proche avenir, la réduction du montant des allocations familiales entraînerait de très graves difficultés pour les familles, celles des travailleurs aux revenus les plus modestes en particulier. Sans méconnaître l'intérêt porté à la naissance d'un deuxième enfant, l'abandon de la politique engagée pour la compensation familiale apportée pour le troisième enfant semble absolument irréaliste, tant est important en responsabilités diverses pour les familles le passage du deuxième au troisième enfant. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de maintenir à leur taux actuel les allocations accordées aux familles de trois enfants et plus.

Réponse. — Compte tenu notamment, des revalorisations de juillet 1982 et de janvier 1983, le montant des grandes prestations d'entretien servies aux familles de trois enfants (allocations familiales, complément familial et allocation de logement moyenne) est, au 1^{er} février 1983, supérieur de 40,10 p. 100 à ce qu'il était au 1^{er} mai 1981. En termes de pouvoir d'achat, l'augmentation est de 16,87 p. 100 compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100. L'évolution ne correspond donc nullement à une éventuelle baisse du pouvoir d'achat des prestations familiales perçues par les familles nombreuses. S'agissant de la réduction de la moitié de la première fraction de l'allocation postnatale en cas de naissance de rang 3 ou supérieur, le gouvernement estime que les charges supplémentaires qu'assument les familles nombreuses doivent être compensées davantage tout au long de leur existence (par les prestations d'entretien) et non au seul moment de la naissance. C'est ainsi que la réforme du barème des allocations familiales entré en vigueur le 1^{er} février 1982 procure aux familles de trois enfants et plus une majoration de l'aide financière dont le montant cumulé durant toute la période où les enfants sont à charge, est supérieur à la majoration des allocations postnatales.

Famille politique (familiale).

24819. 20 décembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** à l'occasion du débat sur le remboursement de l'avortement par la sécurité sociale, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui apparaît pas opportun qu'un statut de la mère de famille soit élaboré, reconnaissant la valeur des tâches accomplies par les mères au foyer et en particulier par les mères de trois enfants et plus, en leur accordant un complément familial avec droit à la retraite lorsqu'elles restent au foyer pour élever leurs enfants, afin que toute femme puisse choisir librement entre le travail à son foyer et le travail à l'extérieur, sans que ce choix puisse entraîner pour elle une pénalisation.

Réponse. — L'honorable parlementaire propose, d'une part, l'insitution de ce qui est couramment dénommé « salaire maternel », d'autre part la garantie d'une retraite correspondante. Il est rappelé tout d'abord que les mères qui restent au foyer pour élever trois enfants ou plus perçoivent déjà une aide importante de la collectivité : pour trois enfants et selon les âges de ceux-ci, allocations familiales, complément familial et allocation logement représentent en moyenne 2 120 francs à 2 800 francs par mois. Pour le complément familial et l'allocation logement, le revenu du foyer ne doit pas dépasser un certain plafond, mais celui-ci est progressif avec le nombre d'enfants. En ce qui concerne la retraite des mères de famille, il est rappelé que l'assurance-vieillesse des mères de famille, essentiellement financée par les Caisses d'allocations familiales assure d'ores et déjà un droit propre à pension à la plupart des mères de famille bénéficiaires du complément familial. En outre, les femmes assurées bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé. Une réflexion d'ensemble a été engagée sur les droits des femmes, qu'elles aient ou non eu une activité professionnelle au regard des droits à pension. Il ne paraît guère possible au gouvernement d'aller plus loin dans l'élaboration d'un salaire maternel qui, si les prestations familiales versées aux ménages à deux revenus n'étaient pas elles aussi accrues, conduirait à privilégier un modèle familial par rapport à un autre.

Famille (politique familiale).

24882. — 27 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes ressenties par les associations familiales face aux décisions récentes adoptées par le gouvernement en matière de politique familiale et en particulier sur leurs interrogations concernant le maintien du pouvoir d'achat en 1982. En effet, l'augmentation de 7,5 p. 100 annoncée pour le 1^{er} janvier 1983 ne sera-t-elle pas en partie réalisée au titre de l'année 1982, trop faible cependant pour ne pas empêcher une baisse du pouvoir d'achat en 1982 ? N'y aurait-il pas artifice dans la présentation des mesures arrêtées en faveur des familles ? Par ailleurs, les associations familiales s'étonnent que la conférence annuelle de la famille, dont le chef de l'Etat avait annoncé la constitution en 1981, ne se soit toujours pas réunie. Enfin, le projet de fiscalisation des allocations familiales, qui devait aboutir à un transfert des charges des entreprises vers les ménages, suscite chez ces derniers de légitimes craintes de voir accroître le niveau des prélèvements obligatoires sur les revenus. Il souhaiterait que soient levées les équivoques concernant les véritables intentions du gouvernement dans le domaine de la politique familiale, et notamment que soit confirmé le caractère prioritaire de l'aide aux familles nombreuses, remis en partie en cause par certaines mesures récentes telles que la réduction de moitié de la majoration pour le troisième enfant.

Réponse. — Au 1^{er} juillet 1982, en dérogation totale au blocage alors en vigueur de l'ensemble des prix et revenus, toutes les familles de deux enfants et plus ont bénéficié de la revalorisation de 6,2 p. 100 des allocations familiales. En outre, pour les familles comptant un enfant de moins de trois ans ou trois enfants et plus, le complément familial versé sous certaines conditions de ressources a été revalorisé de 14,1 p. 100. Une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales est intervenue au 1^{er} janvier 1983, ce qui constitue le seul cas de rattrapage immédiat du blocage des prix. Le maintien du pouvoir d'achat en un an aura donc bien été assuré pour l'ensemble des familles, les familles jeunes et nombreuses de revenus modestes ayant pu bénéficier d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. Compte tenu de ces deux dernières revalorisations, le montant des grandes prestations d'entretien versées aux familles (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) a augmenté entre le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} février 1983 de 47 p. 100 pour les familles de deux enfants et de 40 p. 100 pour les familles de trois enfants. En terme de pouvoir d'achat, compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100, l'augmentation est respectivement de 22,57 p. 100 et de 16,84 p. 100. La réduction de moitié du montant de la première fraction de l'allocation postnatale versée à partir du troisième enfant, n'empêche pas que le montant de l'allocation postnatale versé en ce cas reste important : au 1^{er} janvier 1983 6 470,10 francs contre 3 441,23 francs pour le premier ou deuxième enfant. Le gouvernement

estime d'ailleurs préférable d'aider les familles nombreuses pendant toute la période durant laquelle elles assument la charge d'enfant, plutôt que de limiter une aide à la naissance. S'il est par ailleurs envisagé de remplacer l'actuel financement des prestations familiales (cotisation patronale sur les salaires bruts plafonnés) par un prélèvement à la source sur les revenus de chaque personne, une telle réforme ne remet nullement en cause l'effort d'amélioration des prestations versées aux familles. Au contraire, elle vise à rendre plus juste leur financement et à atténuer les distorsions actuelles entre entreprises au regard des charges sociales. En élargissant l'assiette des cotisations sociales, cette réforme devrait faciliter le maintien, voire le développement d'une protection sociale de haut niveau. En tout état de cause, aucune réforme de financement des prestations familiales ne saurait intervenir avant que les études techniques nécessaires aient pu être menées et que l'ensemble des partenaires sociaux concernés aient été consultés. De façon générale, le caractère prioritaire de l'aide aux familles dans leur diversité demeure comme en témoignage la réunion de la première conférence annuelle de la famille le 16 décembre 1982. Il a été réaffirmé avec force par le Président de la République lors de la présentation de ses vœux aux Français pour 1983 et de l'inauguration du colloque sans précédent qui s'est tenu en janvier sur le thème « recherches et familles ».

Prestations familiales (montant).

24913. — 17 décembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse du pouvoir d'achat qui affecte les familles aux revenus les plus modestes. Il devient urgent de prendre des mesures visant à soulager ces familles. Il lui demande en conséquence dans quel délai et selon quelle proportion il envisage de procéder à une réévaluation substantielle des allocations familiales.

Réponse. — Au 1^{er} juillet 1982, en dérogation totale au blocage alors en vigueur de l'ensemble des revenus et de prix, toutes les familles de deux enfants et plus ont bénéficié de la revalorisation de 6,2 p. 100 des allocations familiales. A cette même date, les familles aux revenus modestes et comptant un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants et plus ont bénéficié en plus d'une revalorisation privilégiée de 14,1 p. 100 du complément familial versé sous certaines conditions de ressources. Au 1^{er} janvier 1983, est intervenue une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales, ce qui constitue le seul cas de rattrapage immédiat des prix. Le maintien du pouvoir d'achat en un an aura donc bien été assuré pour l'ensemble des familles, les familles modestes ayant toutefois bénéficié d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. Par la suite, le gouvernement envisage de procéder à une revalorisation semestrielle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. En tout état de cause, le montant des grandes prestations d'entretien que perçoivent les familles de revenus modestes (allocations familiales, complément familial et allocation logement moyenne) a augmenté entre le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} février 1983 de 47 p. 100 pour les familles de deux enfants et de 40 p. 100 pour les familles de trois enfants. En termes de pouvoir d'achat et compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100, l'augmentation est respectivement de 22,57 p. 100 et 16,87 p. 100.

Prestations familiales (allocations familiales).

25778. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une situation précise et fréquente. Les allocations familiales sont supprimées aux familles dès que le bénéficiaire atteint l'âge de dix-huit ans. Si celui-ci arrive au même moment à la fin de ses études et s'inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi, il ne touchera aucune indemnité chômage de la part des Assedic pendant six mois. Il restera donc à la charge de ses parents pour une période identique alors même que ces derniers ne percevront plus d'allocations familiales. En conséquence, il lui demande ce qui a été prévu dans de tels cas.

Réponse. — Les dispositions relatives aux âges limites de versement des allocations familiales relèvent des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales. Plutôt que de modifier, dans l'immédiat, ces conditions, le gouvernement entend continuer, par priorité, l'effort réalisé en 1982 en matière de revalorisation des prestations d'entretien servies aux familles (entre le 1^{er} mai et le 1^{er} février 1983, le montant des grandes prestations familiales servies à une famille de deux enfants a augmenté de 50 p. 100 et de 40 p. 100 pour une famille de trois enfants). Compte tenu de cet effort et des contraintes financières de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé, à l'heure actuelle, de prolonger le service des allocations familiales au-delà des âges limites de versement. Toutefois, le gouvernement a mis en œuvre les premières orientations d'une politique d'ensemble en faveur des jeunes sans emploi confrontés aux difficultés d'insertion professionnelle.

C'est, dans l'immédiat, à la réalisation de ces objectifs fondamentaux que le gouvernement s'attache particulièrement, ceux-ci devant permettre la décroissance importante du nombre des jeunes chômeurs de moins de vingt ans.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

25891. — 17 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des couples divorcés, ayant la garde conjointe des enfants. Les intéressés se trouvent actuellement exclus du bénéfice des allocations familiales, au motif qu'ils n'ont pas la charge permanente et effective du ou de leurs enfants. Or, ces parents sont néanmoins obligés de supporter les dépenses nécessaires à leur entretien. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre à l'occasion de l'élaboration du projet de loi devant réformer le régime des prestations familiales afin que ces couples ne soient plus pénalisés.

Réponse. — Conformément aux termes du décret du 10 décembre 1946, l'allocataire est, dans les cas de divorce, celui des ex-conjoints au foyer duquel vit l'enfant. Par ailleurs, la qualité d'allocataire n'est reconnue qu'à une seule personne au titre d'un même enfant. Dans les situations de garde alternée, cette qualité est, en conséquence, reconnue à chacun des ex-époux au titre des périodes au cours desquelles l'enfant vit à son foyer. A cet égard, il peut être recherché, dans chaque cas et en accord avec les parties intéressées, soit le versement des prestations familiales à l'un des ex-époux (à charge pour ce dernier de reverser les mensualités afférentes aux périodes où l'enfant est absent de son foyer), soit l'établissement auprès de l'organisme débiteur de prestations familiales, d'un calendrier comportant les périodes alternées de garde ouvrant droit respectivement au versement des prestations familiales à chacun des ex-conjoints. Ces situations, par nature complexes et rares, doivent être examinées cas par cas.

Prestations familiales (montant).

26040. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance du relèvement des bases mensuelles de calcul des allocations familiales. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre, afin de permettre une réelle augmentation du pouvoir d'achat des prestations familiales et de traduire dans les faits la priorité que le gouvernement tient à accorder à la politique familiale.

Réponse. — Au 1^{er} juillet 1982, en dérogation totale au blocage alors en vigueur de l'ensemble des prix et revenus, toutes les familles de deux enfants et plus ont bénéficié de la revalorisation de 6,2 p. 100 des allocations familiales; en outre, pour les familles comptant un enfant de moins de trois ans ou trois enfants, le complément familial versé sous conditions de ressources a été revalorisé de 14,1 p. 100. Une nouvelle revalorisation de 7,5 p. 100 des allocations familiales est intervenue au 1^{er} janvier 1983, ce qui constitue le seul cas de rattrapage immédiat du blocage des prix. Le maintien du pouvoir d'achat en un an aura donc bien été assuré pour l'ensemble des familles, les familles jeunes ou nombreuses, disposant de revenus modestes, ayant pu bénéficier d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. A l'avenir, le gouvernement envisage de procéder à une revalorisation semestrielle de la base mensuelle de calcul des allocations familiales. De façon générale, le montant des grandes prestations d'entretien versées aux familles (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) a augmenté entre le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} février 1983 de 47 p. 100 pour les familles de deux enfants et de 40 p. 100 pour celles de trois enfants. En termes de pouvoir d'achat et compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100, l'augmentation est respectivement de 22,57 p. 100 et 16,87 p. 100.

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prêts).

20668. 4 octobre 1982. **M. René Souchon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun d'instituer une prime à l'innovation, destinée aux agriculteurs mettant en œuvre un modèle original d'exploitation adapté au milieu.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est particulièrement attentif à la nécessaire diversification des exploitations agricoles. Il note qu'une telle préoccupation s'inscrit très largement dans le cadre des travaux des états généraux du développement qui ont mis nettement l'accent sur l'originalité

des différents systèmes de production, de leurs besoins et sur la façon de prendre en compte ces données pour améliorer les actions de développement. L'institution d'une prime à l'innovation destinée aux agriculteurs mettant en œuvre un modèle original d'exploitation adapté au milieu répond très précisément au souci exprimé. S'agissant toutefois d'une mesure proposée par la Commission d'enquête sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées, il ne pourra être pris parti définitivement que lors de l'examen d'ensemble du projet de loi en préparation. Cela étant, il est rappelé à l'auteur de la question que d'ores et déjà la réglementation actuelle permet d'encourager les modèles originaux d'exploitation adaptés aux spécificités locales de l'agriculture. Il en est ainsi tout particulièrement en matière d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, les Commissions mixtes départementales ayant toute possibilité, en proposant une aide majorée dans le cas évoqué, d'encourager ainsi une diversification appropriée des exploitations agricoles en fonction des nécessités locales et régionales. Enfin, il convient d'ajouter que la procédure des plans de développement, par sa souplesse dans la prise en compte des objets finançables, permet de retenir à des conditions très avantageuses des projets dont l'objectif est la mise en place de modèles d'exploitation originaux, ainsi, de nombreux projets de développement basés sur des activités nouvelles ou sur des techniques particulières d'exploitation (culture du kiwi, horticulture sur site géothermique, salmoniculture en eau de mer, pisciculture en montagne, aquaculture marine, héliiculture...) ont déjà été agréés et ont bénéficié de financements importants et adaptés.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

22007. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Leignel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'intensifier les cultures protéagineuses dont notre pays a un urgent besoin. Une aide financière est certes allouée par les pouvoirs publics, aux agriculteurs cultivant en particulier pois, féveroles, etc. Mais, les éleveurs qui font consommer ces produits à leurs animaux, ne bénéficient pas de cette aide. Ils contribuent pourtant de façon semblable, à l'équilibre de la balance des paiements de notre pays et supportent les mêmes coûts de production. En conséquence, il lui demande que soit envisagée la possibilité d'attribuer cette aide financière aux éleveurs utilisateurs de leur production protéagineuse.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

25538. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions concernant l'aide financière accordée aux agriculteurs produisant des protéagineux tels que pois, féveroles etc... Les éleveurs qui se livrent à des cultures afin de nourrir directement leur cheptel ne bénéficient pas de cette aide, alors qu'ils contribuent tout autant qu'un agriculteur non éleveur à la réduction du déficit commercial de la France en matière d'alimentation du bétail. Cette discrimination ne semble pas se justifier. Soulignant l'importance d'un accroissement de la production française en protéagineux, il lui demande les raisons de cette anomalie et les moyens d'y mettre un terme.

Réponse. — Les nouveaux règlements communautaires prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles (règlement C.E.E. n° 2036/82 du Conseil du 19 juillet 1982, et règlement C.E.E. n° 2192/82 de la Commission du 6 août 1982 notamment) ouvrent la possibilité d'une aide à l'autoconsommation de ces protéagineux, dans le cadre d'« organisations agréées » regroupant au moins 150 éleveurs et transformant pour leur compte au moins 400 tonnes de produits. Afin de rendre ces mesures opérationnelles en 1983, le ministre de l'agriculture entend effectuer un recensement des éleveurs ou groupement d'éleveurs susceptibles de se regrouper en « organisations agréées », par l'intermédiaire des directions départementales de l'agriculture et des organisations professionnelles concernées. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour un éleveur disposant d'un atelier lui permettant d'incorporer des pois ou des féveroles avec d'autres produits dans des aliments pour animaux, après broyage ou mouture, de bénéficier d'une aide pour les produits qu'il achèterait à cet effet. Toutefois, on soulignera que, quelles que soient les modalités d'octroi de l'aide, celui-ci est subordonné à l'acceptation par l'éleveur d'un certain nombre de contrôles (il doit notamment tenir une comptabilité matière très précise).

Handicapés (allocations et ressources).

22186. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** le mode d'évaluation des ressources d'une personne demandant l'allocation aux adultes handicapés quand il s'agit d'un exploitant agricole. Cette règle n'est pas satisfaisante en raison

du caractère collectif du bénéfice ainsi calculé et de la publication tardive des tableaux des bénéfices forfaitaires agricoles, situation qui ne permet pas aux Caisses de mutualité sociale agricole d'avoir connaissance en temps opportun des ressources des exploitants concernés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer, par décret les règles d'évaluation des revenus des exploitants agricoles.

Réponse. — En application des dispositions réglementaires en vigueur, les ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés font effectivement référence au revenu net imposable des demandeurs. Comme l'indique l'auteur de la question, cette règle n'est pas satisfaisante pour les exploitants agricoles en raison du caractère collectif du bénéfice ainsi calculé et de la publication tardive des tableaux des bénéfices forfaitaires agricoles. Ceci ne permet pas aux Caisses de mutualité sociale agricole d'avoir connaissance, en temps utile, des ressources des exploitants concernés. Cette situation conduit donc les organismes susvisés, soit à prendre en compte les revenus de la pénultième année, alors que les textes en vigueur font référence aux ressources de l'année civile précédant la période de paiement, soit à déterminer forfaitairement les revenus, selon des critères qui peuvent être sensiblement différents d'une caisse à l'autre. Il conviendrait donc, pour remédier à ces inconvénients, de fixer, par décret, les règles d'évaluation des revenus des exploitants agricoles; à cet effet, une étude est actuellement conduite par le ministère de l'agriculture.

Produits agricoles et alimentaires (houblon).

22368. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de houblon en France, mais plus particulièrement en Alsace, région qui participe à concurrence de 60 p. 100 à la production nationale de houblon. Cette dernière s'élève cette année à environ 20 500 quintaux pour le seul département du Bas-Rhin. Sur le total de cette production, 14 500 quintaux sont sous contrat; le reste doit être commercialisé sur le marché libre dont les prix sont à l'heure actuelle de l'ordre de 100 deutchmark pour 50 quintaux pour la variété la plus achetée, alors que le coût à la production est de l'ordre de 1 000 francs pour 50 quintaux. Il en résulte une perte nette très importante pour les producteurs de houblon, qui peut malheureusement conduire à la fin de la campagne à un arrachage massif des plantations. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est bien conscient des difficultés que rencontrent les producteurs de houblon en France, et plus particulièrement ceux d'Alsace où se concentre l'essentiel de la production française. Les producteurs lui ont présenté un plan de relance comportant, en particulier, la modernisation du matériel de culture ainsi que différentes actions techniques. D'autre part, son attention a été appelée sur les difficultés d'écoulement de la récolte 1982. A cet égard, il est à noter que l'organisation commune des marchés dans le secteur du houblon, sur le plan communautaire, ne prévoit qu'une aide forfaitaire à l'hectare qui tient compte de la valorisation de la récolte passée. Cette aide ne constitue donc pas un prix garanti, mais un complément de revenu, attribué *a posteriori* en fonction d'une moyenne communautaire des prix pratiqués sur le marché. En ce qui concerne le premier point, aucune relance ne peut être envisagée sans le préalable d'un accord interprofessionnel entre brasseurs et producteurs de houblon permettant d'assurer à ceux-ci des débouchés et un prix garanti, et à ceux-là un approvisionnement sûr, à des prix raisonnables. Ainsi les deux parties sont-elles vivement encouragées à parvenir à un tel accord. En ce qui concerne le second point, des contacts sont pris avec les brasseurs pour déterminer que les mesures pourraient être prises afin d'écouler les quantités excédentaires de cette récolte. En outre, une attention particulière sera portée à la prochaine fixation des aides communautaires pour la récolte 1982.

Élevage (aides et prêts).

23106. — 15 novembre 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de l'aide apportée aux cultures protéagineuses. Afin d'intensifier la production de ces cultures déficitaires en France, une aide financière est allouée aux agriculteurs cultivant pois, féveroles, etc... Toutefois les éleveurs utilisateurs de leur production protéagineuse ne bénéficient pas de cette aide. Il serait souhaitable qu'une prime soit versée à l'achat de ces semences, encore d'un coût élevé et dont la production contribue notablement à l'équilibre de notre balance commerciale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisagerait de prendre à cet effet.

Réponse. — Une aide à l'achat des semences de protéagineux par les éleveurs ne paraît plus nécessaire. En effet, les nouveaux règlements communautaires prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles (règlement C.E.E. n° 2036/82 du Conseil du 19 juillet 1982, et

règlement C.E.E. n° 2192/82 de la Commission du 6 août notamment) ouvrent la possibilité d'une aide à l'autoconsommation de ces protéagineux, dans le cadre d'« organisations agréées » regroupant au moins 150 éleveurs et transformant pour leur compte au moins 400 tonnes de produits. Afin de rendre ces mesures opérationnelles en 1983, le ministre de l'agriculture entend effectuer un recensement des éleveurs ou groupements d'éleveurs susceptibles de se regrouper en « organisations agréées », par l'intermédiaire des directions départementales de l'agriculture et des organisations professionnelles concernées. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour un éleveur disposant d'un atelier lui permettant d'incorporer des pois ou des fèves avec d'autres produits dans des aliments pour animaux, après broyage ou mouture, de bénéficier d'une aide pour les produits qu'il achèterait à cet effet. Toutefois on soulignera que, quelles que soient les modalités d'octroi de l'aide, celui-ci est subordonné à l'acceptation par l'éleveur d'un certain nombre de contrôles (il doit notamment tenir une comptabilité-matière très précise).

Agriculture (politique agricole).

23573. 29 novembre 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que présente pour notre pays le développement de la culture du lupin. En effet, cette plante, qui peut remplacer avantageusement le soja dans la préparation des aliments pour animaux, se satisfait également de sols pauvres et pourrait donc être cultivée sur des terres considérées actuellement comme incultes. Compte tenu des incidences bénéfiques que présenterait l'extension de cette culture pour les agriculteurs de certaines régions et de l'effet positif qu'elle aurait sur le redressement de notre balance commerciale, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour favoriser le développement de cette activité agricole.

Réponse. — Depuis plus de 3 ans, les pouvoirs publics encouragent le développement de la culture du lupin. C'est ainsi que le ministère de l'agriculture et le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) subventionnent un programme de sélection et d'expérimentation du lupin, auquel participent l'Institut national de la recherche agronomique, l'Institut technique des céréales et des fourrages et l'Union nationale inter-professionnelle des protéagineux. Le F.O.R.M.A. verse en outre une aide à la production et à l'utilisation du lupin. La forte teneur en protéines des graines de lupin en fait effectivement le meilleur concurrent français du tourteau de soja, et sa bonne adaptation aux terres pauvres renforce encore son intérêt. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture entend poursuivre la politique de soutien actuelle au développement de cette production, jusqu'à ce que la France obtienne pour le lupin le bénéfice des mêmes aides communautaires que les autres protéagineux. Les disponibilités en semences contrôlées de lupin doux, qui seules peuvent garantir l'innocuité des graines pour les animaux, étant encore limitées, cette culture ne pourra toutefois se développer que progressivement. Il est ainsi prévu de passer de 650 hectares en 1982-1983 à 2 100 hectares en 1983-1984 et à 5 000 hectares en 1984-1985.

Agriculture (aides et prêts).

24057. 6 décembre 1982. **M. Joseph Pinard** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles ont été, pour le dernier exercice connu, les sommes accordées aux organismes suivants financés par l'A.N.D.A. : A.C.T.A. : Association de coordination technique agricole; A.G.P.H. : Association générale des producteurs de houblon; A.P.C.A. : Assemblée permanente des chambres d'agriculture; A.P.E.C.I.T.A. : Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture; A.P.R.I.A. : Association pour la promotion de l'industrie-agriculture; C.N.J.A. : Centre national des jeunes agriculteurs; F.N.S.E.A. : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles; F.N.A.S.A.V.P.A. : Fédération nationale des associations de salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole; F.N.G.E.D.A. : Fédération nationale des groupes d'études et de développement agricole; F.N.C.I.V.A.M. : Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricole ménagère; C.F.C.A. : Confédération française de la coopération agricole; U.G.E.A. : Union des groupements pour l'exploitation agricole; S.U.A.F. : Service d'utilité agricole pour la coordination des actions de formation et de perfectionnement des agents de développement; I.T.E.P.M.A.I. : Institut technique des plantes médicinales aromatiques et industrielles; I.D.F. : Institut pour le développement forestier; I.G.E.R. : Institut de gestion et d'économie rurale; C.T.I.F.L. : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes; I.T.A.P.I. : Institut technique de l'apiculture; I.T.A.V.I. : Institut technique de l'aviculture; I.T.E.B. : Institut technique de l'élevage bovin; I.T.I.H. : Institut technique interprofessionnel de l'horticulture; C.R.E.A.T. (Antibes); I.T.P.F. : Institut technique des plantes à fibres; I.T.O.V.I.C. : Institut technique de l'élevage ovin et caprin; I.T.P. : Institut technique du porc; I.T.P.T. : Institut technique de la pomme de

terre; I.T.V.V. : Institut technique de la vigne et du vin; I.T.C.F. : Institut technique des céréales et des fourrages; M.R.J.C. : Mouvement rural de la jeunesse chrétienne; F.F.A. : Fédération française de l'agriculture; C.N.S.T.P. : Confédération nationale des syndicats des travailleurs paysans; Inter-A.F.O.A.C.

Réponse. Les dotations aux organismes nationaux de développement inscrites au budget de l'A.N.D.A. pour l'exercice 1981-1982 totalisaient 208 789 millions de francs. Ce montant global de subvention comprend essentiellement les « dotations objectifs » allouées aux organismes, déterminées en 1977 lors de la mise en place du plan de redressement de l'A.N.D.A. Il inclut également les aides exceptionnelles mises en place pour compenser les conséquences de la hausse des prix et des salaires et enfin plusieurs subventions particulières, attribuées pour la mise en place de certains organismes nouvellement agréés ou nécessitant une aide au fonctionnement particulier, dans le cadre d'une réorganisation ou d'actions nouvelles. Il convient de noter que dans le cadre des états généraux du développement agricole en cours, une réflexion est menée dans le sens d'améliorer si possible ces critères d'attribution et les modalités de fixation des subventions aux organismes de développement. En définitive, les montants de subvention alloués aux organismes cités sont les suivants :

(En millions de francs)

A.C.T.A.	7,625	A.G.P.H.	0,133
A.P.C.A.	0,250	A.P.E.C.I.T.A.	1,497
A.P.R.I.A.	0,699	C.N.J.A.	5,734
M.O.D.E.F.	0,300	F.N.S.E.A.	2,926
F.N.A.S.A.V.P.A.	1,424	F.N.G.E.D.A.	8,766
F.N.C.I.V.A.M.	0,625	C.F.C.A.	14,006
U.G.E.A.	2,177	S.U.A.F.	7,245
I.T.E.P.M.A.I.	0,240	I.D.F.	2,566
I.G.E.R.	11,437	C.T.I.F.L.	8,934
I.T.A.P.I.	0,342	I.T.A.V.I.	6,112
I.T.E.B.	30,774	I.T.I.H.	1,861
C.R.E.A.T.	0,150	I.T.P.F.	2,210
I.T.O.V.I.C.	8,284	I.T.P.	10,797
I.T.P.T.	2,115	I.T.V.V.	15,109
I.T.C.F.	53,200	M.R.J.C.	0,350
F.F.A.	0,300	C.N.S.T.P.	0,300
Inter A.F.O.A.C.	0,300		

Mutualité sociale agricole (accidents et maladies professionnelles).

25332. 3 janvier 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, a instauré une couverture sociale pour les exploitants agricoles et les membres de leur famille pour la maladie, l'invalidité, et l'assurance maternité. Cette loi ne visant pas les conséquences des accidents de la vie privée, les Caisses de la M.S.A. couvraient quand même lesdits accidents, pour les soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ainsi que d'appareillage, jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 1967, de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles et des membres de leur famille contre les accidents du travail et de la vie privée, résultant de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966. Il existe cependant un nombre important d'exploitants agricoles qui, victimes d'accidents de la vie privée, avant ces dates ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour que ces catégories de mutilés obtiennent une prise en charge par la M.S.A. de leurs soins et frais d'appareillage.

Réponse. A la différence des autres régimes d'assurance « maladie », le régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles n'a pas effectivement pu prendre en charge lors de sa création le risque accidents de la vie privée. En raison de l'identité de lieu entre la vie familiale et la vie professionnelle des exploitants, il est apparu techniquement impossible de dissocier les accidents de la vie privée des accidents du travail. Ce n'est donc qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° 950 du 22 décembre 1966 créant l'obligation d'assurance des personnes non salariées de l'agriculture que ces dernières ont pu bénéficier d'une couverture aussi bien contre les accidents du travail et les maladies professionnelles que contre les accidents de la vie privée. S'agissant d'un régime d'assurance géré par des assureurs privés, il ne pouvait être question d'imposer à ces derniers la prise en charge des conséquences d'accidents survenus avant la souscription du contrat d'assurance. Il convient de souligner cependant que tout exploitant, victime d'un accident avant le 1^{er} juin 1967, peut s'il avait adhéré alors à l'assurance facultative contre les accidents prévue par l'article 1153 ancien du code rural, être pris en charge, en cas de rechute, par le régime d'assurance maladie des exploitants (A.M.E.X.A.).

Agriculture (aides et prêts).

26364. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines informations qui permettent d'affirmer que des prêts « jeunes agriculteurs » seront déviés vers des C.U.M.A. Si cela est vrai, même si cette option s'inscrit dans l'encadrement du crédit, elle risque d'être fort gênante et préjudiciable aux jeunes agriculteurs du seul fait que la liste d'attente est déjà très longue. Aussi il lui demande si elle entend persister dans cette orientation et si elle peut, en tous cas, rassurer les intéressés.

Réponse. — Les premiers prêts spéciaux accordés aux C.U.M.A. en 1982 ont été réalisés par les caisses régionales de Crédit agricole à partir de leurs contingents de prêts spéciaux d'installation « jeunes agriculteurs » et de prêts spéciaux de modernisation. Etant donné la nature des prêts institués en faveur des C.U.M.A., semblables aux prêts d'installation et de modernisation, le mode de financement adopté en 1982 a été le plus favorable possible au regard des exigences en matière d'encadrement du crédit et des possibilités de prise en charge budgétaire des bonifications d'intérêt. Il ne s'agissait cependant que d'un dispositif transitoire. Dès 1983, les prêts spéciaux aux C.U.M.A. sont en particulier totalement dissociés des prêts d'installation. Leur gestion demeure seulement liée à celle des prêts spéciaux de modernisation pour des raisons pratiques. En tout état de cause, il importe de rappeler que les prêts à forte bonification ne peuvent devenir la modalité de droit commun, ou *a fortiori* exclusive, de financement des investissements, qu'ils soient réalisés collectivement ou individuellement.

ANCIENS COMBATTANTS*Handicapés (appareillage).*

22947. — 15 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est exact que le gouvernement envisage de supprimer le Centre d'étude et de recherches, 183, rue de Bercy, qui a pour objet la recherche pour l'appareillage des handicapés. Le centre est ouvert aux blessés de guerre mais aussi aux handicapés civils à qui il rend de grands services car il leur fournit des prothèses à des prix très abordables : sa suppression serait une régression sur le plan social.

Handicapés (appareillage).

24506. — 13 décembre 1982. — Faisant suite à sa question écrite du 15 novembre 1982 (n° 22947), **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si les informations selon lesquelles il a l'intention de transférer dans la région de Metz le Centre d'étude et de recherche pour l'appareillage des handicapés sont fondées. Le Centre d'appareillage de la sécurité sociale de Grendreville-Nancy assure déjà une action positive dans cette région et l'on ne voit pas les raisons qui peuvent justifier un tel transfert. Il supposerait une certaine méconnaissance des services rendus par ce centre dont la situation privilégiée en région parisienne permet de traiter aussi bien les anciens combattants et victimes de guerre que les assurés sociaux adultes et enfants. Il lui demande donc si l'on peut espérer la préservation de son activité primordiale qui est l'appareillage des cas difficiles ou atypiques, pour lesquels il est particulièrement compétent.

Réponse. — Lors de la discussion du budget des anciens combattants pour 1983, le ministre a précisé que pour répondre aux exigences de l'aménagement du territoire, le Centre d'étude et de recherche dont il entend faire le garant de la qualité de l'appareillage et le secteur de pointe de la recherche, sera réimplanté à Metz dans les conditions optimales qui permettront un nouvel essor de cet organisme.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

23193. — 22 novembre 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la réclamation par les A.C.V.G. d'un échéancier pour liquider les problèmes de l'amélioration de la situation de la famille des morts et le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — L'amélioration de la situation des familles des morts et le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 sont à l'étude de la Commission budgétaire insaurée par le ministre des anciens

combattants, en concentration avec les représentants des confédérations d'anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner notamment l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette concertation est en cours.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

24396. — 13 décembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser le montant des crédits votés au budget 1981 et au budget 1982 et non distribués au titre des pensions et retraites de son ministère, du fait de la disparition d'une partie de ses ayants-droit, et quelle a été ou quelle sera l'affectation de ces crédits disponibles.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

24522. — 13 décembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des amputés de guerre dont les pensions et retraites ont subi un retard de 14,26 p. 100 par rapport au traitement des fonctionnaires auquel ils sont rattachés. Pourtant, près de 50 000 pensionnés décèdent en moyenne chaque année, soit environ 10 p. 100 des pensionnés inscrits au budget des anciens combattants. Il lui demande de quelle manière sont affectés les fonds non employés par suite du décès de ces personnes.

Réponse. — Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p. 100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de deux points de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire : 400 millions sur deux ans.) En outre, le gouvernement a proposé aux députés qui l'ont adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de cinq points — crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de seize points (170 à 186) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983. Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. La disparition d'un certain nombre de pensionnés ne laisse pas systématiquement les crédits correspondants disponibles (en raison notamment de l'ouverture de droits aux ayants cause et de l'augmentation de certaines pensions pour aggravation). L'importance de ces crédits non consommés demeure limitée. D'autre part, pour surmonter les difficultés de l'heure, le gouvernement se doit de respecter les règles budgétaires et notamment celles sur les crédits évaluatifs comme c'est le cas de ceux dont dispose le département des anciens combattants pour le paiement des pensions et de la retraite du combattant. La règle essentielle en ce qui concerne les crédits de cette nature, est, soit de les compléter en cours d'année, s'ils s'avèrent insuffisants, soit de les reverser au budget après achèvement de l'exercice dans l'hypothèse contraire.

BUDGET*Jeux et paris (paris mutuels).*

11861. — 5 avril 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui indiquer quelles ont été en 1980 et 1981 les recettes brutes et nettes résultant des paris effectués au P.M.U.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les recettes brutes du Pari mutuel urbain (P.M.U.) sont constituées par le montant des enjeux enregistrés par les sociétés de courses parisiennes, seules habilitées à organiser les paris hors des hippodromes, le P.M.U. étant un service commun à ces sociétés. Au montant des enjeux hors hippodromes, il convient d'ajouter les enjeux recueillis par les sociétés de courses de chevaux dans l'enceinte des hippodromes et qualifiés de recettes de Pari mutuel hippodrome (P.M.H.). Les recettes « P.M.U. » et « P.M.H. » bénéficient d'une part, au budget général de l'Etat et à divers attributaires publics, d'autre part, aux sociétés de courses de chevaux, enfin, aux joueurs

détenteurs des mises gagnantes. Le versement hors taxes effectué aux sociétés de courses permet, en particulier de couvrir les frais de gestion du Pari mutuel. La répartition des enjeux en 1980 et 1981 a été la suivante :

	1980	1981
Montant des enjeux perçus :		
- Par le P.M.U.	18 954 235 153	19 902 176 841
- Par le P.M.H.	2 939 168 779	3 171 122 210
Total	21 893 403 932	23 073 299 051
Répartition des enjeux :		
- Budget général de l'Etat	3 120 269 567	3 317 225 077
- Fonds d'intervention pour la qualité de la vie	78 491 270	82 222 654
- Fonds de concours agriculture, service des haras et de l'équitation	152 733 859	160 711 462
- Fonds national pour le développement des adductions d'eau	329 824 497	347 429 136
- Fonds d'aide au sport	65 681 401	69 220 883
- Ville de Paris	188 870 313	200 477 908
- Sociétés de courses de chevaux	1 891 364 707	1 997 326 672
- Parieurs gagnants	16 066 168 318	16 902 685 259

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).

17822. — 26 juillet 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une disposition de la loi de finances pour 1982 concernant la taxation des appareils automatiques. Ces derniers peuvent être regroupés en quatre catégories. Le manège d'enfants, l'appareil à musique, le jeu électrique, le jeu non électrique tel le baby-foot. Ces quatre catégories se différencient par l'origine sociale des utilisateurs, par leur taux de fréquentation et de rentabilité. En conséquence, il lui demande si dans le cadre de la loi de finances 1983, il ne serait pas souhaitable de prévoir non plus deux catégories comme c'est le cas actuellement, mais quatre catégories pour moduler le montant de la taxe pour chaque type d'appareil.

Réponse. — Les tarifs différenciés de la taxe annuelle d'Etat sur les appareils automatiques tiennent compte de la rentabilité des appareils et de leur taux de fréquentation et répondent ainsi aussi largement que possible aux préoccupations avancées. C'est ainsi que pour les petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points, les jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants, lorsque ces appareils ne comportent aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues et pour les électrophones automatiques, le montant de la taxe a été limité à 500 francs français. Par ailleurs, comme les appareils automatiques anciens sont, le plus souvent, installés dans des communes rurales ou dans des lieux moins fréquentés, il a été institué un tarif réduit, de 1 000 francs, pour les autres appareils dont la première mise en service est intervenue depuis plus de trois ans. Une modulation plus marquée de ces tarifs s'appuyant sur les caractéristiques techniques de chaque catégorie de jeux alourdirait sensiblement la gestion de cet impôt sans permettre une meilleure prise en considération des paramètres évoqués. Il n'existe pas, en effet, de corrélation étroite entre les caractéristiques techniques d'un appareil et la rentabilité de son exploitation. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de modifier le dispositif existant.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

19413. — 30 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il est exact qu'à la suite des dispositions fiscales prises par le gouvernement, à l'encontre de l'hôtellerie de luxe, celle-ci préfère souvent louer ses installations à des organisations étrangères pour échapper aux taxes élevées et à de nombreuses difficultés administratives. Il en résulterait une suppression d'emplois.

Réponse. — L'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations de logement fournies dans les hôtels et relais de tourisme de luxe répond à une évidente préoccupation de justice sociale. Mais sa mise en œuvre n'empêche pas les conséquences signalées par l'auteur de la question. En effet, les prestations de services qui se rattachent à un immeuble situé en France sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans ce pays. Dès lors, les locations d'immeubles aménagés sont passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée qui est identique au 'taux intermédiaire. Ces dispositions s'appliquent à toutes les opérations, sans considération de leur caractère habituel ou occasionnel, ou du statut

juridique des personnes qui les réalisent. Il n'apparaît donc pas que les décisions éventuellement prises par les entreprises hôtelières soient motivées par le souci d'échapper au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

20549. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le guide fiscal publié par son ministère précise que les dons aux associations d'intérêt général peuvent être déduits de l'impôt sur le revenu. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les associations ayant un but politique sont considérées comme étant d'intérêt général.

Réponse. — Pour être déductibles du revenu imposable dans les limites fixées par l'article 238 bis du code général des impôts, les dons doivent être effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel. Par suite, dans le cadre de la législation actuelle, les associations ayant un but politique ne peuvent être regardées comme entrant dans les prévisions de l'article 238 bis précité.

Plus-values : imposition (immeubles).

21098. — 11 octobre 1982. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que rencontrent les grands handicapés effectuant, dans leur logement, des travaux importants destinés à leur faciliter la vie. La mise aux normes pour le fauteuil roulant impose l'agrandissement des couloirs, portes, la création de salle de bain et toilettes adaptées, etc... Lorsque ces dépenses sont financées par la vente d'un bien immobilier, il serait judicieux de prévoir une exonération fiscale sur les plus-values. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'imposition des plus-values immobilières revêt un caractère très général. Elle est indépendante tant des motifs qui conduisent le contribuable à céder son bien que de l'affectation que ce dernier entend donner aux disponibilités procurées par la cession. Toutefois, cette législation prévoit un certain nombre d'exonérations qui répondent à des préoccupations d'ordre social et dont la portée vient d'être élargie par l'article 7-11 de la loi de finances pour 1983. Il en est ainsi de l'exonération applicable aux titulaires de patrimoines modestes ou aux titulaires de pensions vieillesse ainsi que de l'exonération pour cession d'une habitation principale ou pour première cession d'un logement. Ces exemptions s'appliquent bien entendu aux personnes handicapées dès lors qu'elles en remplissent les conditions. La situation de ces personnes est en outre prise en considération au niveau de l'impôt général sur le revenu. En effet, les contribuables invalides bénéficient, sous certaines conditions, d'une majoration de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour les contribuables invalides de condition modeste, cet avantage se cumule avec un abattement sur le revenu imposable, variable suivant le niveau de ressources des intéressés. Ces dispositions, qui améliorent très sensiblement la situation d'un grand nombre de personnes handicapées, répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Elles allègent en effet les conditions d'imposition des plus-values concernées lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions d'exonération ci-dessus évoquées.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

21612. — 18 octobre 1982. — **M. Hubert Gouza** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la jurisprudence du Conseil d'Etat aussi bien que la doctrine administrative paraissent s'être orientées vers une interprétation restrictive de l'article 207-1-5° du code général des impôts qui prévoit que sont exonérés de l'impôt sur les sociétés les bénéfices réalisés par des associations sans but lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 organisant, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts en présentant, du point de vue économique, un intérêt certain pour la commune ou la région. Dans un arrêt du 26 juillet 1978 la Haute Assemblée a en effet indiqué que l'exonération édictée par l'article précité ne pouvait pas s'appliquer aux groupements de commerçants. D'administration pour sa part, paraît également considérer que les associations qui se proposent de développer les échanges commerciaux ne peuvent pas bénéficier de la dite exonération. Dans la mesure où les dispositions de l'article 207-1-5° du code général des impôts visent des manifestations susceptibles d'entraîner des effets bénéfiques sur l'activité économique locale, il semble logique que des professionnels participent à leur organisation. Considérer, par ailleurs,

que des manifestations présentant un intérêt économique ne doivent pas conduire à un développement des échanges commerciaux, apparaît contradictoire. Il semble également que la notion d'« intérêt local », qui constitue l'un des fondements de l'exonération en cause, ait été perdue de vue. Il faut en effet distinguer les organismes qui sur le plan national organisent des salons ou des foires et les associations qui ont pour but de participer à l'animation et à l'expansion de leur commune ou de leur département. Ces dernières sont, en général, uniquement constituées de personnes bénévoles et leur vocation est désintéressée. Les manifestations qu'elles organisent sont très diverses: certaines dégagent un bénéfice qui permet de financer d'autres activités déficitaires. Pour des raisons d'utilité sociale autant qu'économique il convient donc d'encourager ces associations d'intérêt local à poursuivre et à développer leurs activités. Pour cela, il apparaît nécessaire de redonner toute leur portée aux dispositions de l'article 207-1-5° du code général des impôts. Dans ce but, il lui demande donc à quelles conditions, de composition et d'organisation notamment, doivent répondre les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui organisent, avec le concours des communes ou des départements, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations, pour pouvoir bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés édictée par l'article précité.

Réponse. — Comme le rappelle l'auteur de la question, le Conseil d'Etat a jugé que l'exercice, par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, d'une activité commerciale fait obstacle à ce que celle-ci puisse être regardée comme une « Association sans but lucratif » au sens de l'article 207-1-5° précité. L'Administration pour sa part s'en tient à cette analyse et par suite ne peut que refuser aux unions commerciales constituées sous la forme d'associations le bénéfice de l'exonération prévue par ce texte, leur activité étant incontestablement lucrative puisqu'elle consiste à organiser des manifestations commerciales au profit de leurs adhérents, qui sont des commerçants. Cependant, le rôle actif que ces groupements jouent dans l'animation de la vie sociale locale n'est pas méconnu puisqu'il justifie l'exonération, prévue par l'article 223 *octies* du code précité, de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* du même code. Seules, en définitive, les associations de commerçants qui réalisent effectivement des bénéfices en faisant profession d'organiser des foires, salons et autres manifestations sont donc redevables de l'impôt sur les sociétés. Enfin, il est appelé que les unions commerciales qui revêtent la forme de groupements d'intérêt économique n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, le principe de l'égalité devant l'impôt est également préservé puisque chacun des membres du groupement est personnellement passible, pour la part correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

22299. — 1^{er} novembre 1982. **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des personnes célibataires titulaires d'une carte d'invalidité de 40 p. 100 au moins qui ont droit à une part et demi pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En vertu de la loi de finances 81-1160 du 30 décembre 1981, article 12-V-1, il a été décidé de plafonner à 7 500 francs la réduction d'impôt à chaque demi-part. Il lui demande si ce n'est pas annuler le caractère social que comporte le droit d'une demi-part accordé aux invalides, que leur appliquer ce plafonnement et s'il n'estime pas nécessaire de revoir cette mesure et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

Réponse. — Le fonctionnement du système du quotient familial aboutit à procurer aux contribuables une réduction d'impôt très fortement croissante avec le revenu. Dans un souci de justice fiscale, l'article 12-V de la loi de finances pour 1982 a prévu que cette réduction d'impôt ne pouvait excéder 7 500 francs pour chacune des demi-parts additionnelles à une part pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à deux parts pour les contribuables mariés. Ce plafonnement qui, du reste, a été porté à 8 450 francs par l'article 2-III de la loi de finances pour 1983, ne concerne toutefois que les titulaires de revenus les plus élevés. Ainsi, par exemple, s'agissant des revenus de 1982, s'appliquera-t-il pour un contribuable célibataire invalide à partir d'un salaire brut (avant application de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100) de 186 660 francs soit une rémunération de l'ordre de 15 550 francs par mois. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation actuellement en vigueur.

Impôts locaux (taxes foncières).

23477. — 22 novembre 1982. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes posés par l'actualisation des évaluations foncières bâties et non bâties comme l'a fait

précédemment son collègue M. Rodolphe Pesce (Question écrite du 14 juin 1982). La nécessité de remédier aux défauts de la situation actuelle étant admise pour que les valeurs retenues reflètent au plus près la réalité économique, il souhaite savoir dans quels délais le Parlement sera saisi pour examiner les mesures qui seraient de nature à corriger la situation.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'actuel, 22 de la loi du 28 juin 1982, le gouvernement présentera au parlement en 1983 un rapport exposant les conditions d'une amélioration de l'assiette des taxes foncières et notamment de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

23517. 22 novembre 1982. **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des unions commerciales au regard de l'impôt sur les sociétés. Selon l'instruction en date du 25 novembre 1980 du service de la législation fiscale parue au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, les unions commerciales, bien que constituées sous forme d'associations de loi 1901, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun lorsqu'elles ne limitent pas leur intervention à une activité syndicale de représentation et de défense des intérêts communs aux commerçants membres du groupement, mais se livrent elles-mêmes à une animation commerciale en organisant des foires, expositions, semaines commerciales. Or, pratiquement, toutes les unions commerciales organisent des actions collectives d'animation du commerce local. Il lui demande en conséquence si on ne pourrait pas retenir un autre critère et décider que les petites unions commerciales seront totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés, en établissant un seuil qu'il appartiendrait de fixer.

Réponse. — Bien qu'elles soient constituées généralement sous la forme d'associations, les unions commerciales sont passibles de l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, en raison de la nature de leur activité. Cette dernière revêt en effet un caractère lucratif puisqu'elle consiste à organiser des actions d'animation du commerce local au profit de leurs adhérents, qui sont des commerçants. De plus, même en l'absence de bénéfices, les unions commerciales devraient normalement acquitter l'imposition forfaitaire annuelle de 3 000 francs. Toutefois, compte tenu de l'intérêt qu'elles présentent pour l'animation de la vie sociale locale, elles ont été exonérées de cette imposition (article 223 *octies* du code général des impôts). En revanche, s'agissant de l'impôt sur les sociétés aucune exonération ne se justifierait: l'impôt n'est dû que si des bénéfices sont effectivement réalisés, étant observé que les cotisations versées par les commerçants adhérents des unions commerciales peuvent être déduites par ceux-ci pour la détermination de leur propre bénéfice imposable. En outre une telle exonération, même plafonnée, conférerait aux associations un avantage injustifié par rapport aux groupements d'intérêt économique (G. I. E.), autre forme que peuvent revêtir les unions commerciales. En effet dans le cas des G. I. E., le groupement n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés mais chacun de ses membres est personnellement passible, pour la part lui revenant, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Politique extérieure (Suisse).

23786. 29 novembre 1982. **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la réponse qui a été faite à la question au gouvernement qu'il lui a posée au cours de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 17 novembre 1982, question relative aux négociations qui se sont déroulées à Paris en juillet dernier entre la Suisse et la France concernant l'imposition sur le revenu des personnes physiques des frontaliers français qui vont chaque jour travailler en Suisse. Il constate que c'est par la presse helvétique que les frontaliers et les élus locaux ont été informés des résultats des négociations en cause et que cette même presse les qualifie de « bonne affaire pour la Suisse » et souligne « l'importante concession de la France ». Il lui demande de lui apporter, s'agissant de ce problème, les précisions supplémentaires suivantes: a) pourquoi la France a-t-elle fait de telles concessions; b) pour quelles raisons aucune concertation n'a eu lieu avec les associations ou amicales de frontaliers; et avec les élus locaux; c) quelles sont les garanties obtenues par la France en ce qui concerne l'emploi de quelque 23 000 frontaliers en Suisse, hormis ceux du canton de Genève.

Réponse. — Ainsi que cela a déjà été exposé à l'Assemblée nationale lors de la séance du 17 novembre 1982, les cantons suisses se fondant sur le caractère déséquilibré de l'accord de 1935 depuis que les migrations frontalières s'effectuent à sens unique, ont demandé que les rémunérations des travailleurs frontaliers soient imposées dans l'Etat d'exercice de l'activité, conformément à la règle générale d'imposition des salaires prévue

par les conventions fiscales internationales. Pour obtenir ce résultat, il aurait d'ailleurs suffi aux cantons concernés de dénoncer unilatéralement l'accord de 1935. Le nouvel accord paraphé le 27 octobre 1982, et qui sera bien entendu soumis à l'approbation du parlement, confirme la règle particulière d'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers dans l'Etat de la résidence. Le maintien de cette règle répond au souci exprimé à plusieurs reprises par les parlementaires des régions concernées et par les organisations représentatives des travailleurs frontaliers. En contrepartie une compensation financière, dont le taux a été fixé à 4,50 p. 100 du montant brut des salaires, sera versée au profit de l'Etat d'exercice de l'activité (dans le cas de la Suisse les cantons et les communes où travaillent les frontaliers). L'accord équilibré ainsi réalisé dans le partage des recettes fiscales ne peut que contribuer au maintien de l'emploi en Suisse pour les frontaliers français. Par ailleurs, il est important de souligner que le nouvel accord s'insère dans le cadre d'une négociation visant à modifier certaines dispositions de la convention franco-suisse afin de réduire les possibilités d'évasion fiscale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Nord-Pas-de-Calais).

24277. — 13 décembre 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des retraités de la fonction publique résidant dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, encore privés du bénéfice de la mensualisation de leurs pensions. Certes, le système de paiement mensuel des pensions a été étendu à onze nouveaux départements, mais, depuis lors, aucune modification n'est intervenue à cet égard dans le cadre des lois de finances ou de collectifs budgétaires. La région du Nord, peu favorisée par la nature, a trop souvent été la parente pauvre. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de mettre un terme à une discrimination absurde et persistante en accordant à tous les retraités de la fonction publique, le paiement mensuel des pensions.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du budget de 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme est ainsi porté à 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : douanes).

24790. — 20 décembre 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre délégué chargé du budget** de sa surprise de ne pas voir Basse-Terre figurer au tableau fixant la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des denrées animales et d'origine animale. Compte tenu des activités de ce port et de la volonté du gouvernement de relancer l'économie de cette région par une reprise importante des activités portuaires, il lui demande s'il n'entend pas inclure Basse-Terre dans la liste des bureaux de douane ouverts à l'importation des denrées animales et d'origine animale.

Réponse. — Il est exact que le bureau de Basse-Terre n'a pas été repris aux arrêtés du 3 novembre 1982, publiés au *Journal officiel* du 11, fixant les listes des bureaux de douane où doivent avoir lieu l'inspection sanitaire et le dédouanement des denrées animales et d'origine animale importées. Pour le département de la Guadeloupe, seuls les bureaux de Pointe-à-Pitre et du Raizet connaissaient, au vu des statistiques douanières, une activité pouvant justifier leur inscription sur les listes susvisées. Toutefois, en considération des données particulières de l'économie guadeloupéenne, la Direction départementale des services vétérinaires et la Direction des douanes ont été habilitées, chacune pour ce qui la concerne, à autoriser l'importation des produits de l'espèce dans le cadre des dérogations prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel relatif à la visite sanitaire. Cette solution transitoire, doit permettre, en attendant que soient complétées en conséquence les listes annexées aux arrêtés du 3 novembre, de donner tous apaisements aux doléances qui se sont manifestées au plan local.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

25085. — 27 décembre 1982. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes rencontrés par les fonctionnaires ayant des logements de fonction. En effet, à l'approche de la retraite, nombre d'entre eux font construire une maison d'habitation. Cet investissement s'accompagne de crédits à court et moyen terme. Dans l'état actuel de la législation, ils ne peuvent déduire les intérêts des emprunts contractés de leur déclaration de revenus, cet achat étant considéré comme résidence secondaire, ce qui n'est pas le cas. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logements concerne uniquement les locaux affectés à l'habitation principale de leur propriétaire. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend du logement où il réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des fonctionnaires disposant d'un logement de fonction, c'est donc ce logement qui constitue l'habitation principale des intéressés. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée de la législation actuelle en faveur d'une catégorie particulière de propriétaires. Une telle extension conduirait, en effet, à subventionner l'acquisition ou la construction d'immeubles qui, au cours d'une longue période, ne pourraient être occupés que comme résidences secondaires. Toutefois, des mesures ont été prises pour faciliter l'acquisition ou la construction des logements destinés à être affectés à l'habitation principale dans un avenir rapproché. C'est ainsi que les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale, au plus tard, le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. En outre, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration de ce délai, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement, peuvent également être déduits du revenu imposable. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation des contribuables qui acquièrent un logement pour leur future retraite, en vue de l'occuper dans un délai raisonnable.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

25273. 3 janvier 1983. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le niveau de l'actuel plafond d'amortissement des voitures de sociétés. Ce plafond fixé à 35 000 francs est demeuré inchangé depuis 1974. C'est ainsi que, si à cette date la plupart des voitures de haut de gamme étaient concernées, en 1982 cette limite ne peut plus concerner que des modèles de bas de gamme. En conséquence, il lui demande son sentiment sur cette remarque et s'il envisage de procéder à une réactualisation de ce plafond.

Réponse. — La limite de déduction des amortissements des voitures particulières vise, comme la taxe sur certains frais généraux instituée par l'article 17-1 de la loi de finances pour 1982, à inciter les entreprises à limiter les dépenses liées à leur train de vie et à taxer les avantages qui en résultent pour leurs bénéficiaires. Elle a donc pour objet d'assurer une plus grande égalité fiscale. Elle concourt, en outre, à la politique essentielle d'économie d'énergie en orientant les entreprises vers l'acquisition de véhicules de petite ou moyenne cylindrée. Dans ces conditions, il n'a pas paru opportun de procéder à un relèvement de la limite de 35 000 francs d'autant plus qu'un tel relèvement comporterait un coût élevé.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25276. 3 janvier 1983. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de la récente augmentation du taux de la T.V.A. porté à 18,6 p. 100 sur les aliments préparés pour animaux familiaux. Les responsables de cette industrie estiment qu'ils ont dû faire face à un net ralentissement de leurs activités. En effet, ce type de produit se trouve en concurrence directe avec la viande et les abats dont le taux de T.V.A. est de 5,50 p. 100. Ainsi, la disparité du taux de T.V.A. pour ces produits traduit, selon les professionnels de cette industrie, une inégalité de traitement qui leur est préjudiciable. En conséquence, il lui demande son sentiment sur ce problème et s'il envisage d'apporter une modification du taux de T.V.A. sur les aliments préparés pour animaux familiaux.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25591. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère discriminatoire qui frappe les produits d'aliments pour animaux, par rapport à la viande et aux abats qui sont directement prélevés sur la consommation humaine et fréquemment utilisés pour nourrir les animaux. Le taux de la T. V. A. sur la viande étant en effet de 5,5 p. 100 alors qu'il s'élève à 18,6 p. 100 pour les aliments préparés pour les animaux familiers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces discriminations.

Réponse. — L'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les aliments préparés pour les animaux dits de compagnie a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en faveur des contribuables mariés lorsque l'un des conjoints est invalide. L'intérêt social et humain de cette aide supplémentaire aux personnes handicapées l'a emporté sur toute autre considération.

Douanes (droits de douanes).

25297. — 3 janvier 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il estime normal et juste qu'en cas de litige avec l'Administration des douanes, une personne injustement accusée et relaxée par le tribunal se voie refuser l'annulation du procès-verbal, et que la caution engagée ne soit restituée que tardivement, sans restitution d'intérêt de la somme consignée abusivement.

Réponse. — Une personne ne peut tirer argument de la relaxe dont elle a pu bénéficier en première instance pour obtenir l'annulation d'un procès-verbal de douane relatant des faits dont la matérialité n'a, au demeurant, jamais été contestée. En outre, la constatation d'une infraction douanière confère à l'Administration des douanes le droit de saisir tous objets passibles de confiscation ou d'en offrir la mainlevée sous caution ou consignation de la valeur. En conséquence, dès lors que la matérialité des faits ayant servi de base aux poursuites n'a pas été remise en cause, la saisie ou la consignation des sommes ne peut être considérée comme justifiant l'ouverture d'un droit à indemnisation de la part de l'Administration des douanes, sauf à la justice d'en décider autrement et de déclarer la saisie non fondée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25380. — 10 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème posé par le champ d'application des articles L-12 (e) et R-22 du code des pensions de retraite, qui prévoient l'octroi d'une bonification de service aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918. Durant la guerre 1939-1945, de nombreux fonctionnaires sont demeurés en poste sur le littoral de la Manche et de la Mer du Nord, qui a subi des bombardements incessants pendant toute la durée des hostilités. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le bénéfice de la bonification de service accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 soit étendu aux fonctionnaires restés en service en zone occupée et bombardée durant la guerre 1939-1945.

Réponse. — L'occupation totale de la métropole ainsi que la dispersion des combats et des bombardements au cours de la guerre 1939-1945 ne permettent pas, comme ce fut le cas pendant la guerre 1914-1918, d'opérer une discrimination entre les fonctionnaires, fondée sur la localisation géographique de leur résidence administrative. Il n'est donc pas envisagé d'étendre aux fonctionnaires restés en service en zone occupée et bombardée durant la guerre 1939-1945, la bonification accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

25418. — 10 janvier 1983. — **M. Georges Merchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux de la T. V. A. appliqué aux véhicules automobiles des auto-écoles mis à la disposition des candidats par l'entreprise pour les épreuves pratiques du permis de conduire. En effet, si les services fiscaux reconnaissent comme instrument de travail les véhicules automobiles aménagés pour l'enseignement des

candidats au permis de conduire et dont la T. V. A. est récupérable par l'auto-école, il n'en est pas de même pour les véhicules au volant desquels s'effectuent les épreuves pratiques. Or, il semble bien que lesdits véhicules puissent être assimilés aux instruments de travail des entreprises en question et que par conséquent elles soient exonérées de la T. V. A. ou que celle-ci soit récupérable. Il lui demande s'il ne serait pas logique et cohérent de regrouper sous les mêmes conditions fiscales les véhicules d'apprentissage et les véhicules d'examen considérés comme des instruments de travail.

Réponse. — Qu'ils soient utilisés pour les cours de conduite ou pour les épreuves pratiques du permis de conduire, les véhicules acquis par les exploitants d'auto-écoles n'ouvrent droit à déduction que s'il s'agit de véhicules utilitaires ne comportant ni banquettes arrières, ni points d'ancrage pour la fixation de telles banquettes. Par contre, les véhicules conçus pour le transport des personnes sont exclus du droit à déduction. Cette exclusion est destinée notamment à interdire qu'un véhicule automobile acquis en franchise de taxe sur la valeur ajoutée puisse être utilisé pour un usage privé. Compte tenu de l'importance que ce principe revêt pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

25623. — 10 janvier 1983. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux personnes âgées de déduire de leurs revenus le montant des charges et les salaires des personnels qu'elles emploient en vue de rester à leur domicile : femme de ménage, auxiliaire, etc. Le maintien à domicile étant une donnée fondamentale de la politique en faveur des personnes âgées, il semblerait qu'une telle mesure concourût à satisfaire le désir de la plupart des personnes vieillissantes. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas modifier le code général des impôts dans ce sens en limitant bien entendu cet avantage aux personnes aux revenus modestes.

Réponse. — En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination du revenu imposable. Or, les rémunérations versées aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible car elle irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante, car elle ferait bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais de caractère personnel tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur. Celle-ci tient d'ailleurs compte de la situation particulière des personnes âgées, mais par d'autres moyens (abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites, abattements sur le revenu imposable).

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les véhicules à moteur).

25625. — 10 janvier 1983. — **M. Roger Corrèze** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la création de la vignette automobile avait pour fondement l'affectation de cette nouvelle recette à l'amélioration des ressources des personnes âgées. Depuis, bien des années ont passé et nombreux sont ceux qui aujourd'hui sont classés parmi ces personnes âgées après avoir, pendant de longues années, acquitté le montant de cette vignette. La justification de cette taxe semble donc en ce qui les concerne difficile à établir. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas exonérer systématiquement les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans de la vignette automobile.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur n'est pas un impôt qui se prête à une personnalisation. Son exigibilité et son paiement doivent reposer sur des critères simples. C'est pourquoi il n'est pas souhaitable de tenir compte de l'âge des propriétaires de voitures, donnée qui devrait en tout état de cause être corrigée par la situation de fortune de ces derniers. Il est rappelé, par ailleurs, que de nombreuses dispositions ont déjà été prises en faveur des personnes âgées les plus défavorisées en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25664. — 10 janvier 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'amendement à l'article 2 de la loi de finances généralisant le taux majoré de T. V. A. à

33,3 p. 100 sur toutes les transactions réalisées par les membres des professions de la fourrure, afin de financer une mesure sociale (frais de garde). Cette taxation majorée sur la fourrure ne pourra produire que 100 millions de francs maximum, compte tenu de la réduction de l'assiette de la T.V.A. due à la baisse inévitable des ventes en 1983 (- 30 à 40 p. 100), alors que les besoins de financement estimés par le ministère du budget s'élèvent à 250 millions de francs. De plus, cette taxation supplémentaire sur un produit réputé de luxe aura des conséquences sur l'avenir même de toute une profession. La hausse artificielle des prix T.T.C. provoquée par la T.V.A. majorée va entraîner la désaffection d'une clientèle qui s'était profondément démocratisée depuis 10 ans. La baisse des ventes et des activités se traduira dès 1983 par des licenciements inévitables, c'est-à-dire la perte définitive de 5 à 6 000 emplois qualifiés sur les 20 000 salariés que compte ce métier de main-d'œuvre essentiellement artisanal. Ces suppressions d'emplois contribueront de plus à favoriser la concurrence étrangère au détriment de la confection française. Il faudra tenir compte également du coût global du chômage dans la profession : 145 millions de francs d'après nos estimations pour une réduction d'emplois de 10 p. 100 minimum dans un premier temps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter ces graves conséquences préjudiciables à l'ensemble des membres de cette profession.

Réponse. — La mesure en cause a permis d'étendre aux foyers dont les deux conjoints occupent un emploi à temps plein le bénéfice de la déduction de leur revenu imposable des frais de garde des enfants. L'intérêt social d'une aide supplémentaire aux familles l'a emporté sur toute autre considération. Par ailleurs, il est rappelé que les artisans fourreurs inscrits au répertoire des métiers peuvent continuer, sous les mêmes conditions qu'auparavant, à soumettre les opérations qu'ils réalisent au taux intermédiaire. Enfin, il est admis que le taux normal s'applique aux travaux à façon effectués pour le compte d'assujettis qui peuvent déduire la taxe. Ainsi, il n'apparaît pas, comme le craint l'honorable parlementaire, que cette mesure risque vraiment de compromettre l'avenir de la profession.

Communes (finances locales).

25725. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la nécessité qu'il y a pour les collectivités locales de connaître très rapidement les éléments financiers en provenance des services fiscaux qui leur permettent d'établir leur budget primitif 1983. La date qui a été retenue pour les élections municipales va obliger les Conseils municipaux à établir très tôt leur budget 1983, c'est pourquoi, il semble souhaitable que toutes les informations fiscales soient connues rapidement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces éléments soient transmis aux communes dans les plus brefs délais.

Réponse. — Afin de permettre de permettre aux élus locaux de fixer en toute connaissance de cause les taux des quatre taxes directes locales, l'administration fiscale s'est engagée à leur fournir, pour le 31 janvier de l'année d'imposition, tous les éléments d'information utiles à cette décision, et, notamment, les bases d'imposition pour l'année considérée. Les assemblées délibérantes peuvent disposer de la sorte, dans la généralité des cas, ainsi qu'il ressort des campagnes 1981 et 1982, d'un délai suffisant pour arrêter, en temps utile, leur taux d'imposition puisque cette opération consiste essentiellement à répartir, sous certaines conditions, le produit global attendu des taxes en cause qui a pu être, le plus souvent, préalablement déterminé. L'avancement de la date de notification des bases aux assemblées compétentes se heurterait à une impossibilité technique. Les services fiscaux ne peuvent en effet assurer la détermination de l'ensemble des bases nettes d'imposition qu'après avoir effectué le recensement préalable de la matière imposable laquelle, en application du principe de l'annualité, doit être appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Or, si la relative stabilité de la matière imposable dans les petites communes rurales permet, sans grands risques d'inexactitude, de faire procéder à cette opération bien avant la date du 1^{er} janvier, il en va différemment dans les villes recensées où le nombre et l'importance des changements conduisent à étaler leur recensement de la fin de l'année précédant celle de l'imposition au début de celle-ci. Au surplus, s'agissant de la taxe professionnelle, les entreprises ayant acquis ou créé un établissement en cours d'année ne sont tenues de déclarer les éléments constitutifs de la base d'imposition, qu'au 31 décembre de l'année de l'acquisition ou de la création, en vue de l'imposition au titre de l'année suivante.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Charente-Maritime).

25839. — 17 janvier 1983. — **M. Philippe Marchend** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le paiement trimestriel des pensions à terme échu, encore en vigueur dans un

grand nombre de départements et notamment en Charente-Maritime. Il lui demande de lui indiquer à quelle date la mensualisation des retraites sera étendue au département de la Charente-Maritime.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. Au titre du budget de 1983, le paiement mensuel est étendu aux trésoreries générales d'Ajaccio, de Saint-Denis et de Saint-Pierre qui gèrent les pensions de l'Etat des départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon. En 1983, le nombre des bénéficiaires de cette réforme est ainsi porté à 1 325 600, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre), répartis dans 75 départements. Le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour étendre cette mesure aux pensionnés de l'Etat auxquels elle n'est pas encore appliquée et, en particulier, à ceux du département de la Charente-Maritime qui relève du Centre régional des pensions de Limoges.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

26382. — 24 janvier 1983. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui indiquer le montant moyen pour les communes de plus de 10 000 habitants de la taxe professionnelle pour les professions libérales.

Réponse. — La répartition des cotisations de taxe professionnelle entre les diverses catégories socio-professionnelles de redevables peut actuellement être effectuée par la Direction générale des impôts qu'à partir d'une enquête spécifique sur un échantillon de contribuables. Les enquêtes déjà réalisées dans le passé ne permettent pas de répondre à la question posée; cependant, l'administration a engagé des travaux en vue de la préparation du rapport que le gouvernement doit présenter au parlement en application des dispositions de l'article 21 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982. Les informations collectées dans le cadre de ces travaux permettront d'apprécier le montant de la cotisation moyenne pour 1982 et 1983 des membres des professions libérales exerçant leur activité dans un échantillon de communes de plus de 10 000 habitants.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

26389. — 24 janvier 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un testament est un acte par lequel le testateur dispose de ses biens pour le temps où il n'existera plus. Cet acte contient très souvent des legs faits par le testateur à chacun de ses héritiers. Dans ce cas, il n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte. Il est sans influence sur la vocation héréditaire des bénéficiaires qui recueillent leur part en qualité d'héritiers investis de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle lui-même la répartition de sa fortune à laquelle les héritiers auraient procédé à l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effets qu'au décès du testateur. Si, parmi les héritiers de ce dernier, il n'y a pas plus d'un descendant direct, l'acte est enregistré au droit fixe, conformément à l'article 848 du code général des impôts. S'il y en a plusieurs, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable, inhumaine et antisociale. Le fait que le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout ne modifie pas la nature juridique du testament et ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement. A une époque où la politique gouvernementale est dominée par l'idée de changement, on peut espérer l'abandon de principes trop rigoureux qui ne correspondent pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur, car celle-ci n'a pas pour objet de pénaliser les familles nombreuses. Il lui demande s'il n'estime pas équitable qu'un testament par lequel un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants ne soit pas assujéti à un régime fiscal plus onéreux que celui appliqué à tous les autres testaments ayant pour conséquence de diviser la succession du testateur.

Réponse. — La question posée appelle la même réponse que celles publiées au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 3 mai 1982, n° 18 questions, page 1845, sous les n° 8412, n° 8692, n° 9474, n° 10491 et n° 11958 de MM. Audinot, Labbé, Mellick, Pinard et Delfosse, députés, et au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 27 septembre 1982, n° 38 questions, page 3821, sous les n° 9653 et n° 10461 de Mme Marie Jacq et M. Darinot, députés.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (emploi et activité).

21390. — 18 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'accroissement du nombre des salariés qui se déclarent au répertoire de la Chambre des métiers d'Alsace comme exerçant une activité artisanale dite accessoire à leur activité salariée. Sans doute, il ne saurait être question d'interdire ce type d'activité qui est parfaitement légitime, mais il y aurait certainement lieu de conduire une réflexion sur les inconvénients que peut susciter le développement de cette forme de travail aussi bien pour les entreprises qui risquent de se trouver concurrencées par leurs propres salariés que pour les salariés eux-mêmes qui, du fait de leur double activité, risquent de s'exposer à la fatigue entraînant des arrêts ou des accidents de travail. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas utile d'élaborer une réglementation plus précise de ce travail accessoire de sorte que les effets souhaités par la législation sociale en matière de durée du travail ne soient pas contournés voire annihilés.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat est attentif au problème posé par l'existence d'une double activité artisanale et salariée dans le secteur des métiers. Il rappelle à l'honorable parlementaire que les inconvénients signalés trouvent leur limite dans l'application de l'article L 324-2 du code du travail selon lequel le cumul d'un emploi salarié et d'un travail indépendant des professions industrielles, commerciales ou artisanales ne peut excéder la durée maximale de travail. Dans ces conditions, il estime qu'il est préférable de permettre à ceux qui souhaitent un tel cumul dans les limites légales, d'être immatriculés au répertoire des métiers pour que leur activité non salariée soit déclarée plutôt que clandestine.

Chambres consulaires (personnel).

21436. — 18 octobre 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt que présente l'application d'ordonnances concernant les contrats de solidarité, le travail à temps partiel et la cessation d'activité du personnel au niveau des Chambres consulaires et notamment des Chambres des métiers. Ces organismes étant exclus du champ d'application de ces ordonnances, il lui demande quelles améliorations peuvent être apportées à ces dispositions afin que ces textes deviennent applicables à ces organismes.

Réponse. — Les Chambres de métiers n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel qui concerne exclusivement les salariés couverts par le droit du travail. Pour ce qui est des contrats de solidarité, ils sont prévus par l'ordonnance n° 82-40 du 16 janvier 1982. Son titre I, qui organise la prise en charge par l'Etat de certaines cotisations de sécurité sociale au bénéfice d'entreprises opérant une forte réduction de la durée du travail et en vue de faciliter la cessation anticipée d'activité, est applicable aux Chambres de métiers en tant qu'établissements publics administratifs visés à l'article L 351-16 du code du travail. Par contre, les Chambres de métiers sont exclues du bénéfice du titre II de l'ordonnance qui prévoit le versement d'un revenu de remplacement aux salariés dont l'emploi à temps plein est transformé avec leur accord en emploi à mi-temps au titre d'un contrat de solidarité. En effet, ce revenu de remplacement est versé dans le cadre du régime géré par l'U. N. E. D. I. C. auquel les Chambres de métiers ne sont pas affiliées. Les conditions d'emploi et de travail des agents des Chambres sont réglées par un statut. Aux termes de l'article 36, les agents ont la possibilité, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, de prendre une retraite anticipée à partir de soixante ans. L'introduction du travail à temps partiel dans les chambres ne peut résulter que d'une révision du statut à laquelle est seule habilitée la Commission paritaire nationale prévue par la loi du 10 décembre 1952. Cette révision fait d'ailleurs l'objet de discussions entre les partenaires sociaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

23460. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions applicables en vertu du décret du 20 novembre 1980 instituant un régime vieillesse pour les conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants. Il lui demande comme cela a pu être déjà proposé, s'il envisage une modification de ces dispositions allant notamment dans le sens d'un partage du bénéfice industriel et commercial entre conjoints.

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale prévoit que le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un

commerçant cotisant à l'assurance volontaire vieillesse, peut demander, en accord avec son époux chef d'entreprise, que sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu du chef d'entreprise. Le projet de décret d'application est en cours d'élaboration. Dans le cadre du statut de conjoint collaborateur, il n'y a pas de partage réel des bénéfices, mais seulement la possibilité d'un partage de l'assiette de cotisations. Le statut de conjoint associé proposé par la loi précitée permet par contre un réel partage des bénéfices de l'entreprise, ainsi qu'un réel partage de l'assiette des cotisations permettant l'acquisition de droits personnels à retraite.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

25260. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les critères d'attribution de la prime aux investissements artisanaux. Deux points semblent poser problème : 1° d'une part, le matériel acheté en leasing n'est pas subventionnable; 2° d'autre part, les véhicules sont considérés comme matériel non productif et ne peuvent donc ouvrir droit à des primes ou subvention. Or, pour les petits commerçants ruraux (boulangers, bouchers, etc...) qui effectuent des tournées dans les villages de campagne, ce sont de véritables outils de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises à cet égard.

Réponse. — Dans le système de primes en vigueur jusqu'au 31 décembre 1982, il convient néanmoins de rappeler, que figuraient parmi les investissements qui étaient pris en compte pour l'attribution de la prime à l'installation en milieu rural les dépenses relatives au matériel roulant utilitaire. Par contre il est exact que les opérations réalisées sous forme de crédit-bail n'étaient pas retenues. Mais le régime de la prime à l'investissement attribuée pour l'installation des entreprises artisanales est arrivé à expiration. Depuis le 1^{er} janvier 1983, il est remplacé par le régime d'aides insitué par les décrets du 22 septembre 1982 qui laissent aux régions la possibilité d'attribuer des primes aux entreprises qui créent ou maintiennent un emploi salarié (P. R. E.) ou deux au moins (P. R. C. E.), dans des conditions qu'elles fixent elles-mêmes. De plus, la loi de finances pour 1983 prévoit l'instauration d'une prime à la création d'emploi en milieu artisanal. Celle-ci doit être attribuée à partir du 1^{er} janvier 1983, dans la limite d'un crédit de 200 millions de francs pour les emplois salariés créés par les entreprises artisanales.

Assurance maladie maternité (cotisations).

25601. — 10 janvier 1983. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les cotisations de la Caisse d'assurance maladie des commerçants non salariés. Les cotisations de cette caisse sont basées sur les résultats de l'exercice précédent, ce qui a pour conséquence de faire cotiser les commerçants partis à la retraite pendant encore une année au minimum. Or les commerçants inscrits à cette Caisse depuis sa création (1^{er} janvier 1969) y ont cotisé dès le premier jour. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème et, éventuellement les mesures qu'il envisage pour y remédier.

Réponse. — La question posée évoque la situation des commerçants qui prennent leur retraite et qui devaient jusqu'à présent continuer pendant plusieurs mois à payer une cotisation d'assurance maladie assise sur leurs derniers revenus d'activité. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale prévoit en son article 22-1 que désormais les cotisations des retraités sont calculées en pourcentage des allocations ou pensions de retraite servies pendant l'année en cours par les régimes de base et les régimes complémentaires à l'exclusion des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires. Ces cotisations sont précomptées sur ces allocations ou pensions ou, à défaut, évaluées à titre provisionnel et régularisées *a posteriori*. Un décret déterminera le taux et les modalités de calcul des cotisations ainsi que les seuils d'exonération totale ou partielle.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

25626. — 10 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le paracommercialisme. A la demande du ministère du commerce et de l'artisanat, le C. E. C. O. D. — service du commerce de l'A. P. C. C. I. — a réalisé en 1981 une enquête auprès des chambres consulaires afin de connaître l'importance du phénomène. Les conclusions de cette étude laissent apparaître que, dans certains cas, son impact quoique difficilement quantifiable peut être fortement ressenti dans certains secteurs, et, principalement en milieu rural où la structure commerciale est plus fragile.

Aus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces pratiques de concertation à l'échelon local avec les partenaires concernés, compte tenu du caractère ponctuel et localisé des problèmes soulevés.

Réponse. — Le paracommercialisme est un phénomène caractérisé par l'exercice, par des personnes physiques ou morales, d'activités commerciales en contravention aux statuts régissant leurs propres activités. Il ne peut être réprimé efficacement que dans la mesure où les services locaux des administrations exerçant la tutelle de ces activités sont avisés de son existence et sont en mesure de le pénaliser, notamment sur le plan fiscal. C'est donc, comme l'a exposé l'honorable parlementaire, sur le plan local qu'une solution aux problèmes qu'il pose doit être trouvée, grâce à une concertation des services et des organismes intéressés. Il appartient, dans ces conditions, aux organisations professionnelles directement en cause de se prévaloir des mesures gouvernementales transférant de nombreuses compétences aux collectivités départementales et locales pour inciter ces collectivités à organiser de telles concertations et à leur réserver une suite utile. Les pouvoirs publics ne peuvent, en effet, ni régler sur le plan national des problèmes de caractère ponctuel et localisé, ni se substituer aux autorités qui disposent des pouvoirs d'investigation et de contrôle nécessaires. Ils examinent, néanmoins, les conditions dans lesquelles les principes énoncés ci-dessus pourraient être utilement rappelés aux autorités chargées de les mettre en œuvre, comme cela a déjà été fait à deux reprises antérieurement par voie de circulaire émanant du Premier ministre.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales).*

26017. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si la France est en accord avec ses partenaires européens en ce qui concerne le projet de directive sur les agents commerciaux, où en sont actuellement les travaux, et si la Commission des communautés européennes a déjà saisi le Conseil ou le saisira prochainement. Il souhaiterait savoir également si les représentants de la profession ont été consultés et quelle est leur opinion sur le projet en cause.

Réponse. — La Commission des Communautés européennes a présenté, le 17 décembre 1976, au Conseil des Communautés, un projet de directive sur « l'égalité des droits pour les agents commerciaux ». En application du traité de Rome, ce texte a ensuite été examiné par le parlement européen et le Conseil économique et social des Communautés qui ont formulé, respectivement le 24 novembre 1977 et le 12 septembre 1978, des avis qui ont amené la Commission à amender le 22 janvier 1979 le projet dont elle avait originellement saisi le Conseil. Dès que le contenu de la directive a été ainsi arrêté, les pouvoirs publics ont procédé à une large consultation des organisations professionnelles représentant les agents commerciaux et leurs commettants, à la suite de laquelle la délégation française au groupe des questions économiques du Conseil des Communautés chargé d'examiner la directive a reçu pour instruction de formuler une réserve d'ensemble sur un projet qui avait suscité les réserves unanimes des milieux économiques et de tenter d'en infléchir le contenu en fonction des réserves qu'ils ont exprimées. Malgré les réserves et les nombreuses propositions formulées par la délégation française, la discussion du projet de directive s'est poursuivie en première, puis en deuxième lecture. Une nouvelle consultation des milieux professionnels a révélé, à l'issue de la seconde lecture, que le texte amendé par le Conseil ne recueillait pas leur adhésion. Leur point de vue a été exposé au groupe des questions économiques et la réserve d'ensemble du gouvernement français a été réitéré sur les instructions du secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne siégeant auprès du Premier ministre. A l'issue de la troisième lecture, actuellement en cours, le secrétaire général du Conseil des Communautés saisira le Comité des représentants permanents (C. O. R. E. P. E. R.), siégeant auprès du Conseil des ministres, d'un rapport concernant cette directive et évoquant naturellement les problèmes d'opportunité que son adoption ne manquera pas de poser : ce n'est qu'à ce moment que le gouvernement français pourra officiellement prendre position et donner des instructions à sa représentation permanente concernant l'attitude à adopter lors de l'examen des problèmes en suspens par le C. O. R. E. P. E. R.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

26035. — 17 janvier 1982. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que pour les commerçants âgés, depuis le 1^{er} janvier 1982, une indemnité de départ remplace l'aide spéciale compensatrice. Pour le calcul des ressources, certains revenus ne sont pas pris en considération, notamment les pensions militaires d'invalidité, qui étaient précédemment prises en compte dans le cadre des dispositions de la loi du 13 juillet 1972, pour l'attribution de l'aide

compensatrice. Dans certains cas, ces pensions souvent d'une importance relative, ont privé des artisans ou commerçants du bénéfice de cette aide ? Il attire son attention sur la situation de ces commerçants et artisans âgés, qui pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1982, se trouvent pénalisés par rapport à ceux qui ont cessé leur activité postérieurement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter une compensation à cette discrimination inéquitable.

Réponse. — Le décret n° 82-307 du 2 avril 1982 (article 2) a prévu certaines ressources à caractère social qui n'étaient pas à prendre en compte pour la détermination du droit à l'indemnité de départ instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 et notamment les pensions militaires d'invalidité. Dans le régime précédent, seules les prestations de vieillesse acquises à titre obligatoire ou facultatif d'une Caisse d'assurance vieillesse affiliée à l'O. R. G. A. N. I. C. ou à la C. A. N. C. A. V. A. n'étaient pas retenues pour l'évaluation des ressources extra professionnelles ouvrant droit à l'aide spéciale compensatrice créée par la loi du 13 juillet 1972. Ces dispositions particulières du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans mis en place le 1^{er} janvier 1982 ne peuvent avoir d'effet rétroactif pour le régime de l'aide spéciale compensatrice puisque celui-ci a pris fin le 31 décembre 1981.

Commerce et artisanat (durée du travail).

26067. — 17 janvier 1983. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les négociants en meubles à obtenir, dans tous les départements, la fermeture le dimanche des magasins concernés. Aucune loi n'existant, ce sont des arrêtés préfectoraux qui régissent la situation. Aujourd'hui, soixante-huit préfets ont pris des décisions allant dans le sens voulu par le syndicat national. Afin d'éviter les inégalités de traitement que l'on connaît aujourd'hui, ne serait-il pas possible de donner des directives très strictes aux commissaires de la République afin de permettre une harmonisation des fermetures le dimanche. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet effet.

Réponse. — La très grande majorité des commerçants de détail qui emploie du personnel salarié est, d'ores et déjà, astreinte à fermer le dimanche comme le prévoient les articles L 221-4 et L 221-5 du code du travail prescrivant que le repos hebdomadaire doit être de 24 heures consécutives et qu'il doit être donné le dimanche, sauf dans le cas où l'établissement où sont employés les salariés bénéficie d'une des dérogations limitativement énumérées aux articles L 221-6 à L 221-26 de ce même code. Ces dérogations sont données par arrêté préfectoral, après une procédure d'enquête impliquant la consultation des organisations professionnelles, ouvrières et patronales concernées. Les commerçants ont donc la possibilité de faire valoir leur point de vue à l'occasion de ces consultations et de prévenir, ainsi, l'octroi de dérogations discutables. Les infractions à la législation et à la réglementation du repos hebdomadaire sont passibles d'une amende de 1 200 francs à 3 000 francs, portée à 6 000 francs en cas de récidive dans le délai d'un an. Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de personnel indûment employé. Il est donc possible, en l'état actuel de la législation, de contraindre l'exploitant d'un établissement de ventes au détail à observer la réglementation du repos hebdomadaire. L'arrêté préfectoral auquel se réfère l'auteur de la question est pris en application de l'article L 221-17 du code du travail afin d'astreindre, dans un même département, ou dans une partie de département, les établissements d'une profession déterminée à fermer pendant la durée du repos hebdomadaire, même s'ils n'emploient pas de personnel. La portée de ce texte est donc relativement limitée. Ses conditions de validité suscitent des problèmes délicats par suite de la nécessité de consulter tous les syndicats patronaux intéressés, syndicats qui peuvent être difficiles à déterminer en ce qui concerne certaines catégories d'établissement dont les activités sont multiples. Il ne semblerait donc pas qu'il soit utile d'envisager l'extension systématique de tels arrêtés, mais plutôt, ce qui a été fait à de nombreuses reprises, de rappeler aux autorités compétentes la nécessité de faire appliquer strictement la législation du repos hebdomadaire au respect de laquelle le département du commerce et de l'artisanat est particulièrement attaché, ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises.

COMMERCE EXTERIEUR

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

26322. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, que le Conseil des ministres de la C. E. E. a créé en mars 1982 un groupe de travail à haut niveau pour mettre sous surveillance les importations en provenance du Japon de cinq produits : les tubes de télévision en couleurs, les machines

outils à commande numérique, les magnétoscopes, les montres à quartz et les chaînes hi-fi. Il lui demande de faire le point des travaux effectués par ce groupe, en étudiant leur incidence sur les négociations commerciales C. E. E. / Japon.

Réponse. — Le groupe à haut niveau Japon a été constitué, par décision du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne du 23 mars 1982, en vue d'étudier les conséquences pour l'industrie européenne du développement des exportations japonaises. Au cours des six réunions qui se sont tenues entre avril et décembre 1982, le groupe a limité son examen aux secteurs de l'automobile, des appareils et tubes de télévision en couleur et machines à commande numérique. Malgré son appellation, le « groupe à haut niveau » n'a réuni que des experts. Ses travaux l'ont conduit à rechercher les orientations de politique industrielle et commerciale susceptibles de permettre à la Communauté de relever le défi de la concurrence japonaise. Devant la diversité des approches des différents Etats-membres, il n'a pu parvenir à des conclusions claires et opérationnelles. Cependant à la suite de l'intervention de la France au Conseil des ministres du 25 octobre 1982, la Commission, en se fondant sur les informations recueillies par le groupe, a proposé un programme d'action communautaire pour résorber le déficit commercial de l'Europe vis-à-vis du Japon. Les deux principaux éléments de la stratégie proposée et adoptée lors du Conseil du 13 décembre sont les suivants : 1° Recours à la procédure de conciliation multilatérale au G.A.T.T. prévue par l'article XXIII, paragraphe 2. Il s'agit d'une procédure contentieuse de règlement des différends, par laquelle la Communauté entend mettre en accusation, devant l'ensemble des parties contractantes du G.A.T.T., le protectionnisme japonais. 2° Négociation par la Commission d'engagement de modération des exportations japonaises. Les négociations viennent d'aboutir et leur résultat sera examiné lors du Conseil des ministres du 22 février. Les premières informations qui ont été communiquées par la Commission ne permettent pas encore de porter un jugement sur la portée des engagements du gouvernement japonais.

Boissons et alcools (alcools).

26722. — 31 janvier 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les mesures discriminatoires qui frappent le cognac de Danemark. En effet, la fiscalité de ce pays comporte 2 éléments : 1° l'un spécifique qui taxe la quantité d'alcool pur ; 2° l'autre *ad valorem* qui pénalise les produits de qualité importés au bénéfice des aquavits locaux. C'est ainsi qu'un cognac de qualité courante supporte une charge de 78,78 C. D. contre 58,62 C. D. seulement pour l'aquavit ce qui équivaut à une différence de 16 francs en faveur du produit national. Ceci explique la stagnation des ventes de cognac sur le marché danois entre 3 500 et 4 000 hectolitres d'alcool pur. Compte tenu : 1° que la seule fiscalité équitable est celle qui porte sur les volumes d'alcool pur ; 2° que la Commission des Communautés européennes pourtant, saisie ne semble pas prendre la situation au sérieux. En conséquence, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre afin d'obtenir le respect du jugement du 27 février 1980 de la Cour de Luxembourg condamnant toute mesure discriminatoire, le seul impôt légal sur la valeur étant la T. V. A.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juin 1980, un système de taxation mixte composé à la fois d'un élément spécifique et d'un élément *ad valorem* frappe effectivement les spiritueux commercialisés au Danemark. Bien qu'il s'applique uniformément à toutes les catégories de spiritueux, ce système défavorise les produits de prix élevé, comme le cognac, par rapport aux produits locaux meilleur marché. Cette question fait l'objet de discussions aux niveaux bilatéral et communautaire. Le gouvernement français est intervenu à diverses reprises auprès des autorités danoises en soulignant la discrimination faite au détriment des produits de qualité, la diminution de nos exportations de cognac et le déséquilibre croissant de nos échanges agro-alimentaires au profit du Danemark. Par ailleurs, dans le cadre des entretiens qui ont eu lieu sur la dérogation dont bénéficie le Danemark en matière de franchise douanière, la France a cherché à obtenir du Danemark l'abandon de l'élément *ad valorem* de l'accise. Cette approche n'a reçu aucun appui des autres Etats-membres et, en conséquence, n'a pu aboutir. Ce dossier sera cependant ouvert à nouveau dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité des alcools au sein de la Communauté économique européenne. Le gouvernement français attache à cette question une importance toute particulière, dès lors que le dernier sommet européen de Copenhague a décidé de mettre en œuvre un programme « d'approfondissement du marché intérieur européen », et donc de suppression des entraves aux échanges entre les Dix. La question générale des accises sera posée dans ce cadre.

Commerce extérieur (balance des paiements).

27031. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si, compte tenu de l'ampleur du déficit du commerce extérieur ainsi que du poids de notre

endettement, il se résoudra à appliquer en ce début 1983 une politique plus rigoureuse et plus sélective en ce qui concerne les facilités de paiement que la France accorde à certains de nos clients étrangers dont la solvabilité s'avère, en tout état de cause, très aléatoire.

Réponse. — Il est exact que la solvabilité de certains de nos clients étrangers est devenue incertaine, du fait de la conjonction d'un endettement non garanti considérable et de taux d'intérêt devenus très élevés depuis le second semestre 1981. Cette situation est particulièrement délicate pour les pays dont la part de la dette à taux flottant est élevée. Cette part excède ainsi 50 p. 100 pour les pays d'Amérique latine les plus endettés. L'insolvabilité générale est peu probable en raison des plans de restructuration de la dette mis en place sous l'égide du Fonds monétaire international. Toutefois, le gouvernement a mis en œuvre, depuis plusieurs années, une politique sélective et prudente de l'assurance-crédit, notamment à l'égard des pays lourdement endettés. En outre, le gouvernement défend dans les instances internationales, et notamment à l'occasion de la renégociation de l'arrangement de l'O.C.D.E. sur les crédits à l'exportation une stricte limitation des durées de crédit, qui tienne compte de l'incertitude quant à la situation future des pays débiteurs. Le gouvernement continuera ainsi en 1983 à appliquer une politique sélective en matière de crédits à l'exportation qui tient compte à la fois de la situation financière de nos clients étrangers et de la nécessité de rétablir l'équilibre de notre balance commerciale. A cet égard, il faut noter que la sélectivité trouve ses limites à la fois dans la nécessité de maintenir une forte activité industrielle en France grâce aux exportations de technologie et dans la concurrence internationale. Il est clair que le gouvernement français ne peut qu'aligner les conditions de crédit à l'exportation qu'il offre sur celles consenties par nos concurrents internationaux.

CONSOMMATION

Consommation : ministère (structures administratives).

9780. — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** la publication au *Journal officiel* du 6 janvier 1982 du décret du 5 janvier relatif à l'organisation du ministère de la consommation n'éclaire pas les provinciaux sur les conséquences dans leur région de la réorganisation de l'Administration centrale de ce ministère. Il lui demande : 1° Quels vont être pour les consommateurs et les associations de consommateurs de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône les conséquences pratiques de cette réorganisation, vu l'indice possible sur ses services extérieurs de la nouvelle organisation du ministère de la consommation ; 2° Si les services locaux dans le Rhône de son ministère vont être modifiés ou renforcés en 1982, et alors comment, par quels moyens, dans quelle proportion pour quels objectifs.

Réponse. — La mise en œuvre de la politique de la consommation au niveau départemental a fait intervenir de multiples services publics, au premier rang desquels figurent les services relevant de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, directement rattachés au ministère de la consommation, et ceux de la Direction de la concurrence et de la consommation qui sont à la disposition du ministre de la consommation pour des tâches relevant de sa compétence. Dans un souci de continuité et pour tenir compte également des moyens administratifs disponibles, il a été décidé que pour l'année 1983, l'exercice des compétences entre services ne serait pas modifié. Cette situation évoluera évidemment avec la structuration progressive du ministère de la consommation et la mise en œuvre de nouveaux moyens. La situation ainsi décrite s'applique à l'ensemble des départements, y compris ceux de la région Rhône-Alpes. Les associations de consommateurs de cette région sont bien entendu parfaitement au fait de cette structure administrative, et seront tenues au courant des évolutions et adaptations ultérieures. A cet égard, il convient de signaler l'organisation des services extérieurs d'inspection du ministère de la consommation précisée par l'arrêté du 4 janvier 1983. Cette réforme, consécutive aux nouveaux pouvoirs confiés aux commissaires de la République en application de la loi du 2 mars 1982 sur la décentralisation, sera appliquée cette année. Au niveau régional, l'animation et la coordination des activités des services départementaux de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes seront assurées par le chef du service régional, assisté d'inspecteurs techniques régionaux spécialisés. Ceux-ci, pour la région Rhône-Alpes, seront au nombre de cinq. Ils seront affectés à chacun des secteurs suivants : « consommation », « produits importés », « vins », « fruits et légumes », « juridique et administratif ». Par ailleurs, l'effectif du service départemental du Rhône sera renforcé d'un inspecteur, éventuellement d'un contrôleur, et des agents spécialisés dans les contrôles de fruits et légumes rattachés désormais à ce service. Ces dispositions permettront de conduire une politique en faveur des associations plus active que par le passé et d'assurer la coordination de l'action des services intéressés. L'inspecteur technique régional « consommation » pourra favoriser les initiatives propres à accélérer la mise

en place des Centres techniques départementaux de la consommation. Dans la région « Rhône-Alpes », un premier Centre a été créé à Grenoble, avec l'accord des parties concernées, associations, collectivités territoriales. Etat; d'autres Centres pourraient être aussi ouverts.

Consommation : ministère (administration centrale).

22684. — 8 novembre 1982. — **M. Gilles Charpentier** demande à **Mme le ministre de la consommation** s'il est dans ses intentions de supprimer la brigade nationale de contrôle des vins et des spiritueux et la brigade du contrôle des produits horticoles et avicoles dans le cadre d'une réorganisation des services du ministère de la consommation. Si cette hypothèse est confirmée, il souhaite savoir à qui seront dévolues les missions spécifiques à vocation technique et économique qu'assurent ces brigades. En effet, le ministère de l'agriculture, depuis le rattachement des brigades spécialisées au ministère de la consommation, ne possède plus les structures nécessaires à l'accomplissement de missions particulières.

Consommation : ministère (administration centrale).

22685. — 8 novembre 1982. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur un projet de réorganisation des services du ministère de la consommation qui aboutirait à la suppression de la brigade, des vins et spiritueux et de la brigade de contrôle des produits horticoles et avicoles. Dans l'hypothèse où ce projet se concrétiserait, il lui demande quelles mesures elle prendrait pour assurer les contrôles à l'exportation, garantis de la qualité des produits français et du maintien et de la conquête de nouveaux débouchés, ainsi que pour assurer les contrôles à l'importation nécessaires pour éviter des concurrences déloyales préjudiciables à la production agricole nationale, aussi bien dans le domaine viticole que dans le domaine horticole. De la même façon, comment envisagerait-elle de maintenir les engagements communautaires dont les brigades nationales sont actuellement chargées d'assurer l'application.

Réponse. — Le ministère de la consommation souhaite apporter tous apaisements à l'honorable parlementaire au sujet de la réforme des services extérieurs évoquée, en précisant les objectifs poursuivis. Cette organisation intervient après celle des services centraux du ministère et n'est pas destinée à supprimer les missions confiées aux brigades nationales qui continueront à être assurées. Pour répondre d'ailleurs tant aux vœux des professionnels que de l'ensemble des consommateurs, il n'est nullement question de relâcher la vigilance des pouvoirs publics en ce qui concerne la qualité des vins et spiritueux, d'une part, des produits horticoles et avicoles d'autre part. Deux chargés de mission, au niveau des services centraux de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes, assureront pour chacun de ces secteurs l'unité d'action à tous les échelons de contrôle. En raison de la spécificité de ces interventions, celles-ci seront poursuivies par les agents spécialisés. Afin de tenir compte des nouvelles fonctions des commissaires de la République, la réforme consistera à rattacher ces agents au cadre départemental ou régional. La mobilité régionale voire interrégionale sera assurée. Les fonctionnaires de l'actuel service général pourront d'ailleurs prêter leur concours en tant que de besoin. Enfin, la mise en place d'un service d'enquêtes nationales très mobile, permettra, entre autres, de conduire toutes investigations d'ampleur nationale et veiller à la loyauté des importations. Tel est le sens des mesures prises qui ne peuvent qu'accroître l'efficacité de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes et mieux assurer les contrôles antérieurement pratiqués.

CULTURE

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(monuments historiques : Paris).*

22683. — 8 novembre 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'état d'abandon déplorables dans lequel est laissé l'hôtel de Fontenay, dit Hôtel Salé, rue Vieille du Temple, à Paris 3^e. Une restauration très coûteuse de l'extérieur, entreprise en 1980, est achevée depuis près d'un an, sans même que la garde en soit assurée. Or, l'hôtel est ouvert à tous les vents, ses portes sont forcées alors que l'intérieur de l'immeuble avait été laissé relativement intact par l'ancienne école des métiers d'art. Les locaux sont livrés à la pègre et saccagés. Il lui demande les mesures de protection qu'il compte prendre pour éviter que cet hôtel ne subisse le même sort que l'hôtel de Villarcieux il y a quelques années.

Réponse. — La restauration de l'hôtel Salé a été entreprise après accord de la ville de Paris et du ministère de la culture pour y installer le musée Picasso. L'opération a effectivement débuté par une restauration

importante du gros œuvre, d'autant plus coûteuse que ce bâtiment, propriété municipale, avait été durant de longues années, laissé à l'abandon. L'aménagement du musée, dans cet ensemble, est une opération délicate qui a exigé certains travaux de démolition intérieure, d'autant que l'ancienne école des métiers d'art avait modifié, plus que ne semble le penser l'honorable parlementaire, les volumes intérieurs de l'édifice. Il est exact qu'à l'issue de ces travaux de restauration, des enfants du quartier, durant la journée et quelques vagabonds, durant la nuit, ont pu s'introduire dans l'immeuble. C'est pourquoi, le ministère de la culture, soucieux de l'intégrité du bâtiment et de la sécurité du public, a fait murer provisoirement les issues du rez-de-chaussée sur le jardin et qu'une surveillance, comportant des rondes de nuit, a été mise en place. Ces mesures ont permis de mettre fin à la situation passagère déplorée par l'honorable parlementaire.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

22621. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du musée de la publicité. Ce musée, placé sous la tutelle de l'Union centrale des arts décoratifs a pu voir le jour grâce à l'action d'un collectionneur privé qui avait créé une sorte de cinémathèque du film publicitaire. Il lui demande les raisons de la fin du contrat avec ce collectionneur, et, plus largement, les mesures qu'il compte prendre pour maintenir et développer le musée de la publicité.

Réponse. — Le collectionneur auquel fait allusion l'honorable parlementaire a effectivement été recruté par l'Union centrale des arts décoratifs le 1^{er} janvier 1982, en qualité de chargé de mission auprès du conservateur du musée de la publicité. Cet engagement, conclu pour une durée déterminée, devait prendre fin le 31 décembre 1982. Les dispositions de la convention passée avec ce collectionneur prévoyaient notamment qu'il conservait la propriété de ses collections. Il s'est avéré que l'intéressé n'a pas su, pendant cette année, accepter les disciplines qui s'imposaient pour l'accomplissement de sa mission et qu'il a poursuivi ses activités personnelles en dehors du cadre institutionnel dans lequel il était censé agir. Dans ces conditions, le contrat n'a pas été renouvelé. Les fonds de films publicitaires qui lui appartenaient lui ont été restitués à l'issue d'un inventaire contradictoire établi par un huissier de justice. Le musée de la publicité, pour sa part, dispose d'un fonds de 15 000 affiches publicitaires qui lui appartiennent en propre et d'un fonds de films publicitaires provenant notamment d'une donation belge. Par ailleurs, l'ensemble des films publicitaires des chaînes nationales de télévision, gérés par la société française de publicité, est en cours de dépôt. Enfin, des pige-presse publicitaires seront intégrées à ses collections dans un proche avenir. L'importance des fonds dont dispose l'Union centrale des arts décoratifs contribue donc d'ores et déjà à faire du musée de la publicité la première institution de ce genre en Europe.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

22623. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à interrompre les activités de M. Jean-Marie Bourcicot au sein du musée des arts décoratifs ainsi que le sort réservé aux quelques vingt-cinq films publicitaires et bandes annonces apportés en dépôt à ce musée.

Réponse. — Le collectionneur auquel fait allusion l'honorable parlementaire a effectivement été recruté par l'Union centrale des arts décoratifs le 1^{er} janvier 1982, en qualité de chargé de mission auprès du conservateur du musée de la publicité. Cet engagement, conclu pour une durée déterminée, devait prendre fin le 31 décembre 1982. Les dispositions de la convention passée avec ce collectionneur prévoyaient notamment qu'il conservait la propriété de ses collections. Il s'est avéré que l'intéressé n'a pas su, pendant cette année, accepter les disciplines qui s'imposaient pour l'accomplissement de sa mission et qu'il a poursuivi ses activités personnelles en dehors du cadre institutionnel dans lequel il était censé agir. Dans ces conditions, le contrat n'a pas été renouvelé. Les fonds de films publicitaires qui lui appartenaient lui ont été restitués à l'issue d'un inventaire contradictoire établi par un huissier de justice. Le musée de la publicité, pour sa part, dispose d'un fonds de 15 000 affiches publicitaires qui lui appartiennent en propre et d'un fonds de films publicitaires provenant notamment d'une donation belge. Par ailleurs, l'ensemble des films publicitaires des chaînes nationales de télévision, gérés par la société française de publicité, est en cours de dépôt. Enfin, des pige-presse publicitaires seront intégrées à ses collections dans un proche avenir. L'importance des fonds dont dispose l'Union centrale des arts décoratifs contribue donc d'ores et déjà à faire du musée de la publicité la première institution de ce genre en Europe.

Arts et spectacles (littérature).

26544. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la journée nationale de la poésie organisée par ses soins dans les mois qui viennent. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations supplémentaires sur cette initiative.

Réponse. — Afin de redonner à nos concitoyens le sens et le goût de la poésie et de retrouver les traditions poétiques de nos différentes régions, le ministère de la culture a pris l'initiative d'une fête des poètes et de la poésie pour le 23 avril 1983. Cette journée nationale associera tous les partenaires et institutions intéressées : établissements culturels, écoles, professions du livre et de la lecture, municipalités, associations, etc. qui ont tous été informés de ce projet. Elle comportera les manifestations les plus diverses : lectures publiques, animations des rues, expositions, spectacles... afin que tous les modes d'expression poétique puissent être présents à cette fête. Les directeurs régionaux des affaires culturelles, qui ont été chargés, chacun pour sa région, de la coordination de ces manifestations, ont d'ores et déjà recensé les nombreux projets et réuni leurs responsables. Le moment venu, une conférence de presse sera donnée au niveau national pour exposer le programme général de cette fête.

Edition, imprimerie et presse (livres).

28546. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur son projet annoncé le 9 décembre, à la télévision, de créer un caractère français pour la photocomposition. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations supplémentaires et sur la date de mise en service de ce projet.

Réponse. — Le projet auquel fait allusion l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude au sein d'un groupe de réflexion interministériel chargé de faire des propositions de mesures en faveur d'une relance de la création graphique et typographique. Le rapport de ce groupe de travail devrait être remis prochainement. Le gouvernement décidera le contenu des mesures à prendre en ce domaine au vu des conclusions de ce rapport.

Arts et spectacles (beaux-arts).

26547. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les propositions contenues dans les travaux du Centre d'études et de réalisations informatiques, audiovisuelles et multimédias (C.E.R.I.A.M.). Cette association a proposé récemment la création d'un Centre national des arts graphiques. Il lui demande donc s'il compte favoriser l'aboutissement de ce projet et la nature et le montant des aides qu'il compte lui apporter.

Réponse. — Le projet auquel fait allusion l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude au sein d'un groupe de réflexion interministériel chargé de faire des propositions de mesures en faveur d'une relance de la création graphique et typographique. Le rapport de ce groupe de travail devrait être remis prochainement. Le gouvernement décidera le contenu des mesures à prendre en ce domaine au vu des conclusions de ce rapport.

DEFENSE*Défense : ministère (personnel).*

22895. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

Deuxième réponse. — Les décrets du 7 avril 1981 ont donné lieu à une circulaire interministérielle d'application datée du 3 décembre 1982. En 1982, vingt et un agents au total ont bénéficié de ces mesures : quinze ouvriers et agents non titulaires ont obtenu des congés de formation, six fonctionnaires ont été placés sur leur demande en disponibilité. En 1983, des articles spécifiques ont été inscrits au budget qui seront alimentés en cours d'année par des crédits inscrits en provision. Pour 1984, le ministère de la défense procède actuellement à l'évaluation des crédits nécessaires au financement de ces mesures dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances qui sera soumise en son temps au parlement. Il est en outre précisé

que la faculté pour les agents qui désirent bénéficier d'une absence rémunérée pour formation, de déposer leur demande au plus tard soixante jours avant le début de la formation qu'ils souhaitent suivre, rend plus difficile l'évaluation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la mesure à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire.

Service national (dispense de service actif).

26317. — 24 janvier 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions particulièrement restrictives qui sont posées par les articles R 55 et suivants du code du service national pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille au sens des articles 32 et 32 bis du même code. Il lui expose à cet égard le cas d'un jeune couple sans enfant dont le mari travaille et la femme, reconnue apte au travail, ne trouve pas d'emploi. Ce jeune homme, qui n'a pu obtenir la qualité de soutien de famille, va donc être contraint d'effectuer son service national et de laisser son épouse vivre avec pour seules ressources financières sa solde de militaire. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il envisage d'assouplir les conditions de reconnaissance de la qualité de soutien de famille afin que soient dispensés des obligations militaires les jeunes gens se trouvant dans une situation similaire à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Conformément à la tradition républicaine, le service national est universel, c'est-à-dire qu'il doit être accompli par tous les jeunes Français qui possèdent l'aptitude physique requise. Le législateur a cependant prévu un dispositif destiné à prévenir ou à remédier aux difficultés les plus importantes que peut entraîner, pour leur famille, l'incorporation des intéressés. C'est ainsi que peuvent être reconnus soutiens de famille et dispensés du service actif les jeunes gens dont le départ sous les drapeaux mettrait les personnes dont ils ont la charge effective dans l'impossibilité de disposer de ressources suffisantes. Ces dispenses, accordées par une Commission régionale indépendante du ministre de la défense, constituent une mesure exceptionnelle qui doit être réservée aux cas les plus difficiles, pour lesquels aucune autre solution ne peut être appliquée. Lorsque les jeunes gens ne peuvent se voir reconnaître la qualité de soutien de famille au sens de l'article L 32 du code du service national, leur famille peut obtenir des allocations d'aide sociale en application de l'article L 62 du même code et de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale. Ces demandes d'allocations sont à adresser au bureau d'aide sociale de la mairie de résidence de la famille requérante. Les personnes dont l'honorable parlementaire évoque le cas pourraient être invitées à solliciter le bénéfice de ces allocations.

Armes et munitions (commerce extérieur).

26834. — 31 janvier 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la politique de vente d'armes de la France. Il comprend tout à fait que le gouvernement actuel respecte les contrats conclus par les précédents gouvernements ; il comprend également que, dans la conjoncture de l'emploi actuelle, la politique de fourniture d'armement ne puisse être modifiée du jour au lendemain. Il lui demande cependant si des études sont à l'heure actuelle engagées par le gouvernement pour qu'à long terme, une politique plus conforme aux idéaux humanitaires de la gauche soit mise en place. Ces études devraient porter en particulier sur la reconversion progressive des fabrications d'armement sans perte d'emploi.

Réponse. — Le ministre de la défense, sous la direction du Premier ministre et en liaison avec les ministres responsables des autres départements ministériels concernés, participe à l'examen d'ensemble de la politique menée par la France en matière de vente d'armes. Les décisions prises jusqu'alors en ce domaine, comme les orientations à venir, tiennent compte de la contribution que les exportations d'armement peuvent apporter à l'équipement au moindre coût de nos armées, à l'emploi industriel et à l'action diplomatique de la France au service des principes de l'indépendance et de la souveraineté des Etats.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

27027. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la pénalisation subie par les anciens militaires rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964 en ce qui concerne l'attribution de la majoration de pension pour enfants. Ceux-ci continuent, en effet, à être soumis aux dispositions de l'article L 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948, contrairement aux autres retraités de l'armée qui se sont fait rayés des cadres à partir du 1^{er} décembre 1964, et qui bénéficient de

cette majoration conformément aux dispositions de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il reconnaît que les militaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 sont effectivement victimes d'une injustice; 2° si, sans remettre en cause le principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions, des mesures de rattrapage en lui paraissent pas devoir être prises afin de supprimer cette pénalisation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

27320. — 14 février 1983. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités qui ont vu leur pension proportionnelle liquidée avant 1964 et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de la majoration pour enfants. Eu égard au caractère marginal de la population concernée, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'application rétroactive totale des règles qui régissent les majorations pour enfants des pensions des retraités militaires.

Réponse. — Les militaires, comme les fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite, sont soumis, en matière de majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'article L 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948 qui ouvrent droit aux majorations de pensions pour enfants aux militaires titulaires d'une pension d'ancienneté. Depuis 1956, cette mesure a été étendue aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle attribuée en cas d'invalidité imputable au service. Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, interdit toute dérogation aux dispositions ci-dessus.

Service national (appelés).

27530. — 7 février 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les possibilités d'aménagement du service national pour les animateurs des Centres de vacances pour jeunes. Ces Centres rencontrent en effet de grandes difficultés pour recruter un encadrement qualifié, difficultés accrues par l'appel sous les drapeaux de leurs animateurs. Or, il jouent un rôle important dans la prévention de la délinquance des seize-dix-huit ans. Aussi, il lui demande s'il peut, dans un premier temps, envisager des permissions spéciales pour les animateurs effectuant leur service militaire, afin qu'ils puissent assurer l'animation des camps pendant les vacances. Ensuite, et dans le cadre d'une réforme globale, il lui demande s'il est possible d'organiser un service national spécial, qui permettrait d'affecter les jeunes du contingent qualifiés en matière d'animation auprès des Associations reconnues par le ministère de la jeunesse et des sports ?

Réponse. — Les armées s'efforcent d'utiliser les compétences des animateurs d'associations à caractère socio-éducatif et culturel au sein des bases et des unités, dans toute la mesure compatible avec les activités des forces et des services et la finalité du service militaire. De plus, des facilités peuvent être accordées à ces jeunes gens sous forme d'autorisations d'absence ou de permissions de courte durée dans les limites compatibles avec les exigences de la formation et de la vie militaires, et sans que ces mesures puissent revêtir un caractère préférentiel systématique. En outre, l'action sociale des armées les emploie également à temps partiel pour ses centres de vacances. Mais cette possibilité d'autoriser les militaires du contingent à accomplir un service national consacré en partie à l'animation ne saurait être étendue sans risques de désorganiser les unités et de porter atteinte à leur potentiel opérationnel.

DROITS DE LA FEMME

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25235. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Micoux** interroge **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le projet de loi organisant le remboursement des frais d'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale. Il souhaiterait se voir préciser si les conséquences d'une telle mesure permissive en cas d'avortement répétitif pour une même personne ont été pensées et réfléchies. Il semble en effet que les deux conséquences logiques de cette décision soient d'une part d'ordre médical, et d'autre part d'ordre financier. Sur le plan médical, est-il possible de penser en terme de protection de la santé, qu'une femme puisse avorter quatre ou cinq fois dans l'année, sans aboutir à une détérioration grave de

sa santé physique et mentale. Il ne s'agit pas là de mettre en cause la conscience professionnelle des médecins mais de mettre l'accent sur un phénomène bien connu de personnes changeant fréquemment de médecin qui n'auraient pas nécessairement connaissance des actes précédents. D'autre part, sur le plan financier, est-ce qu'il a été fixé une limite dans le nombre de remboursement pour une même personne dans une même année; en d'autres termes, une même personne pourrait-elle présenter, tous les trois mois, une demande de remboursement pour frais d'interruption volontaire de grossesse ?

Réponse. — Une femme n'aborde jamais d'épreuve de l'interruption volontaire de grossesse d'un cœur léger. C'est toujours un moment très difficile et une décision qui n'est pas banale. Mais nous savons également qu'une femme qui a décidé d'avoir recours à l'I. V. G. la pratiquera de toute façon quelles qu'en soient les conditions d'hygiène et de sécurité. Le ministre des droits de la femme considérant que les femmes sont des êtres adultes et responsables estime que le gouvernement se doit de les aider dans ces moments difficiles lorsqu'elles ont fait leur choix. La France a décidé de légaliser l'I. V. G. en 1975 et la loi doit être la même pour toutes. C'est une question de justice sociale. Par ailleurs, les différentes études menées dans les pays européens qui remboursent déjà l'I. V. G. montrent que ces mesures n'ont pas entraîné d'augmentation significative du nombre des I. V. G. Cependant, la première action du ministre des droits de la femme dès sa nomination, fut de développer une très large campagne d'information sur la contraception, car elle est convaincue que c'est ainsi que le chiffre des demandes d'I. V. G. pourra être réduit, à l'exemple des autres pays étrangers. C'est dans ce but qu'elle a œuvré, en signant conjointement avec son collègue de la santé le décret du 29 septembre 1982 visant à augmenter le nombre des centres de planification et d'information sur la contraception; un millier de centres sont ainsi maintenant ouverts, ils n'étaient que 653 il y a 2 ans. Par ces actions, Mme le ministre des droits de la femme répond aux démarches des femmes qui veulent affirmer leur dignité.

ECONOMIE ET FINANCES

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

17014. — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des infirmiers du secteur libéral. Il souligne que cette profession va être particulièrement pénalisée par suite d'un nouveau blocage de ses honoraires, dont l'effet est de suspendre l'avenant tarifaire, qu'elle vient récemment de conclure avec les caisses d'assurance-maladie. Il constate, en effet, que la profession ci-dessus énoncée, a déjà subi deux blocages d'honoraires successifs, le premier de février 1980 à avril 1981, et le second depuis 1981. C'est ainsi que depuis une année, le tarif d'une piqûre intra-musculaire est de 10,30 francs et le revenu mensuel des infirmiers libéraux de 5 125 francs, alors que ceux-ci assurent des conditions de travail difficiles, caractérisées par des gardes de nuit, le dimanche et les jours fériés. Pour cette raison, afin d'éviter l'iniquité qui serait contenue dans un nouveau blocage des honoraires des infirmiers libéraux, et qui ne manquerait pas, fin octobre 1982, selon certaines estimations de leur avoir occasionné depuis juillet 1982 une baisse de leur pouvoir d'achat de 16 p. 100, il lui demande s'il n'estime pas opportun de ne pas inclure dans les mesures de blocage prévues les honoraires des infirmiers libéraux.

Réponse. — La dernière revalorisation des honoraires des infirmiers du secteur libéral, avant l'intervention du blocage des prix et des revenus, remontait au 15 juillet 1981 et avait été obtenue dans le cadre de la convention nationale signée le 6 mai 1981 entre la Fédération nationale des infirmiers et les Caisses d'assurance maladie. Le réexamen de ces honoraires se faisant habituellement suivant une périodicité semestrielle ou annuelle, il n'est pas anormal qu'il n'y ait pas eu de nouvel ajustement tarifaire au cours du premier semestre 1982. Les mesures de blocage des prix des produits et des services à compter du 11 juin 1982 sont effectivement intervenues avant que ne soient approuvés les nouveaux tarifs établis dans le cadre conventionnel précité. Le dispositif mis en place à cette date a constitué un des volets essentiels du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation à laquelle toutes les catégories de la population ont été invitées à participer. De plus son efficacité était subordonnée à une application générale et rigoureuse. Dans ces conditions, une dérogation en faveur des honoraires d'infirmiers n'a pas semblé opportune, d'autant que les dispositions mises en place avaient un caractère exceptionnel et temporaire. Dans le cadre de la sortie du blocage, une étroite concertation s'est établie entre les professionnels de ce secteur et les pouvoirs publics, qui a permis de déterminer les hausses de prix applicables dans le respect des objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation. Il a ainsi été décidé d'accorder des augmentations au niveau de 6,4 p. 100 au 1^{er} décembre 1982, et de 10,5 p. 100 pour 1983, réparties en deux étapes successives de 9,25 p. 100 au 1^{er} mars 1983 et 1,25 p. 100 au 1^{er} juin 1983.

Professions et activités médicales (médecins).

17527. — 19 juillet 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les désordres qu'engendrent les décisions contradictoires prises par le gouvernement à la suite de la décision du blocage des prix et des revenus. Après avoir donné son approbation à l'accord de revalorisation des honoraires médicaux conclus entre les syndicats de médecins et les caisses d'assurance maladie, le gouvernement est revenu sur sa décision et a fait savoir le lundi 14 juin qu'il n'était plus question que cet accord entre en vigueur. Il lui demande si de tels événements n'apportent pas la preuve que les mesures accompagnant la dévaluation du franc ont été prises sans qu'une certaine cohérence soit établie entre elles dans un climat tendant à une improvisation certaine.

Réponse. — L'accord de revalorisation des honoraires médicaux conclu entre les organisations professionnelles représentant les médecins et les Caisses d'assurance maladie était effectivement sur le point d'être approuvé au moment où le gouvernement a décidé le blocage des prix des produits et des services à la date du 11 juin 1982, arrêtant ainsi la procédure engagée. Les pouvoirs publics n'ignorent pas les difficultés que la situation nouvelle ainsi créée a été susceptible d'engendrer pour les intéressés. Cependant, il est dans la nature même d'un blocage des prix efficace d'intervenir de façon inopinée et de s'appliquer avec rigueur à toutes les catégories sociales, même si cela doit impliquer la remise en cause de certaines décisions. Tel est le cas des mesures prises le 14 juin 1982, qui s'inscrivaient dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre l'inflation, auquel chaque citoyen est invité à apporter sa contribution. Dans le cadre de la sortie du blocage, une étroite négociation s'est engagée entre les médecins et les pouvoirs publics afin de déterminer les normes d'augmentation des honoraires médicaux en 1982 et 1983, dans le respect des objectifs gouvernementaux de lutte contre l'inflation. Les décisions prises en la matière ont fait l'objet d'un arrêté interministériel du 23 décembre 1982 paru au *Journal officiel* du 6 janvier 1983, qui a ainsi fixé les hausses suivantes : 1° 3,26 p. 100 au 15 novembre 1982; 2° 3,24 p. 100 au 15 décembre 1982; 3° 7,9 p. 100 au 15 mars 1983.

Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).

20848. — 11 octobre 1982. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les ateliers de fabrications textiles pour accéder aux marchés de sous-traitance, souvent confiés à des ateliers extérieurs à la Métropole et même hors Communauté européenne. Avec l'objectif de participer à la reconquête du marché de production intérieure, porteuse de création d'emplois, il lui demande de quelle façon ces sous-traitants métropolitains pourraient bénéficier d'une information ou publicité systématique des différents marchés confiés à l'extérieur afin de faire des propositions dans des conditions de coût et de rentabilité comparables aux conditions que les industriels recherchent à l'extérieur du potentiel métropolitain.

Réponse. — En 1981, les importations de textiles habillement dépassent 31 milliards de francs, soit près de 5 p. 100 du montant total des importations (654 milliards de francs). Le déficit du secteur s'élève à près de 2,8 milliards, soit une dégradation de 30 p. 100 par rapport à 1980.

	1980	1981
Importations	27,9 milliards de francs	31,0 milliards de francs
Exportations	25,7 milliards de francs	28,2 milliards de francs
Solde	- 2,2 milliards de francs	- 2,8 milliards de francs
Taux de couverture	92 %	91 %

Ce déficit provient surtout des ouvrages textiles en filés et de la bonneterie, mais on constate pour les neuf premiers mois de 1982 une dégradation sensible pour la plupart des produits.

**Evolution du solde textile habillement
(En millions de francs)**

Produits	1980	1981	9 mois 1982
Ouvrages textiles en filés	- 3 167	- 2 809	- 3 260
Bonneterie	- 1 877	- 3 009	- 3 454
Habillement	+ 222	- 211	- 1 032
Matières textiles naturelles	+ 1 233	+ 1 650	+ 1 213
Fils et filés	+ 1 436	+ 1 602	+ 927
Total textile habillement	- 2 153	- 2 777	- 5 606

On observe la concentration sur quatre pays de plus de 50 p. 100 des achats de textile-habillement : il s'agit de l'Italie (23 p. 100), l'U. F. B. L., la R. F. A., le Royaume-Uni; nos importations dépassent 1 milliard de francs en provenance de chacun de ces quatre pays. Une amélioration du solde extérieur dans ce domaine est attendue de meilleurs contacts entre distributeurs et producteurs d'une part, entre donneurs d'ordre et sous-traitants d'autre part. Un encouragement à de tels contacts est à l'heure actuelle donné au niveau professionnel. Pour appuyer ces initiatives, un certain nombre de moyens sont mis à la disposition des entreprises. En premier lieu, les entreprises intéressées peuvent trouver auprès du C. F. C. E. des informations générales sur les conditions de la sous-traitance confiée par des entreprises françaises à des entreprises étrangères. La banque de données Telemarque fournit à ce sujet des informations d'ordre réglementaire ainsi qu'elle diffuse des informations sur les appels d'offre internationaux et les opportunités d'affaires qui peuvent constituer autant d'éléments d'appréciation pour les entreprises françaises qui souhaitent se positionner par rapport aux sous-traitants étrangers auxquels font appel les entreprises françaises. Par ailleurs, le Secrétariat central de Norex est en mesure, par le biais d'informations sur les procédures de mise en conformité des produits sous-traités aux normes françaises, d'aider les entreprises françaises intéressées à mieux connaître dans un secteur donné les exigences des donneurs d'ordre et les possibilités de la concurrence étrangère. Enfin, les Chambres de commerce étrangères en France disposent en général d'informations sur les entreprises de leur pays de ressort qui travaillent en sous-traitance d'entreprises françaises. Elle peuvent, à ce titre, permettre aux entreprises françaises de mesurer leur compétitivité par rapport aux entreprises étrangères sous-traitantes.

Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).

24122. 6 décembre 1982. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique très difficile que connaît l'industrie cotonnière plus particulièrement depuis que le blocage des prix, compte tenu de la hausse des matières premières, se traduit en fait par une réduction insoutenable des marges des entreprises. Le syndicat général de l'industrie cotonnière française a eu des entretiens avec la direction générale de la concurrence et de la consommation depuis deux mois pour déterminer les conditions dans lesquelles prendrait fin le blocage des prix de cette industrie. Cette organisation syndicale, par lettre du 3 novembre, a défini l'extrême limite pour l'industrie cotonnière des possibilités d'un engagement de lutte contre l'inflation, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une profession déjà sacrifiée par le niveau des importations. Il apparaît impossible de différer la répercussion des hausses des coûts et notamment de celles des matières premières étrangères; un retard dans ce domaine aurait les conséquences les plus graves. L'industrie cotonnière connaît une période d'incertitude qui ne peut plus durer. Il lui demande de bien vouloir faire accélérer et aboutir le processus de sortie du régime de blocage des prix en ce qui concerne l'industrie cotonnière.

Réponse. Les secteurs du textile et de l'habillement qui, étant donné le caractère saisonnier de leur activité, n'avaient pas de référence de prix antérieure au blocage et n'avaient pas davantage la possibilité juridique de fixer leurs prix ont bénéficié d'un aménagement au blocage des prix. En effet, les arrêtés 82-48/A et 82-49/A permettent de faire référence aux prix d'ordre confirmés avant le 11 juin 1982 entre les professionnels. Ces prix peuvent être pratiqués en faisant toutefois l'objet d'une réfaction de 1 à 1,5 p. 100 selon les articles. Les entreprises, dont les difficultés financières ont été accentuées par le blocage des prix, ont pu bénéficier de la procédure d'avances exceptionnelles de trésorerie dans le cadre des C. O. D. E. F. I. Le régime des prix pour l'année 1983 est désormais fixé par les engagements de lutte contre l'inflation n° 165 pour l'industrie de l'habillement et n° 166 pour l'industrie du textile, tous deux agréés le 22 novembre 1982. Ces engagements permettent à la profession de disposer, pour fixer les prix des trois prochaines collections, d'un cadre qui tient compte de l'évolution attendue des coûts supportés par les entreprises comme des allègements de charge que procurera la politique de désinflation actuellement menée.

EDUCATION NATIONALE*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissement : Moselle)*

12575. 12 avril 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par lettre du 16 décembre 1981, adressée au président de l'Université de Metz, M. le Président de la République a précisé que, dans un premier temps, l'U. T. serait diversifié « par la création de nouveaux départements ». Or, il s'avère que le processus de création de ces éventuels nouveaux départements semble mal défini et que de nombreux retards risquent d'intervenir. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il est effectivement prévu de créer de nouveaux départements dans l'U. T. pour la prochaine rentrée et sinon, il souhaiterait connaître quel est l'échéancier retenu.

Réponse. — La décision d'implanter un département d'informatique à l'I. U. T. de Metz pour la rentrée universitaire de 1983 a été prise par arrêté du 2 août 1982 et les créations d'emplois nécessaires à l'ouverture de ce département ont été inscrites au budget de 1983. D'autre part, un plan de développement des I. U. T. pour la période 1983-1985 est actuellement en cours d'élaboration, à partir des demandes présentées par les autorités universitaires. Dans ce cadre, le recteur de l'Académie de Nancy-Metz a transmis un dossier relatif à la création de trois autres départements. Après étude de l'ensemble des demandes présentées, une programmation sera arrêtée en tenant compte des priorités sectorielles nationales, des objectifs régionaux et des nécessités de la carte universitaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

15773. — 1^{er} juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui semblent peser sur le statut scolaire particulier à l'Alsace et à la Moselle. Les fondements juridiques de ce statut sont constitués par la loi Falloux du 15 mars 1850. La confessionnalisation des écoles et la séparation des postes d'instituteurs selon leur religion risquent de poser des problèmes importants en matière de mutations et de nominations. Le remplacement des heures d'enseignement religieux par des heures de « morale » n'est pas conforme à l'esprit du statut scolaire de l'Alsace. Il lui demande en conséquence que l'enseignement religieux soit maintenu dans les établissements d'Alsace et de Moselle et qu'il soit dispensé dans l'enseignement primaire comme dans le secondaire, par des personnes formées et agréées à cet effet, les élèves dispensés de l'enseignement religieux suivant alors des cours de morale.

Réponse. — Le statut local en ce qui concerne l'enseignement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle provient de lois, décrets, ordonnances, circulaires ou conventions qui sont d'origines différentes selon qu'ils ont été publiés avant 1870, entre 1870 et 1918, ou après cette dernière date. Si l'origine peut en effet être trouvée dans la loi du 15 mars 1850 (dite loi Falloux) et du 10 avril 1867 (dite loi Duruy), l'analyse de l'évolution historique montre que le statut est en fait composé d'une mosaïque de textes formant une somme non codifiée des accords intervenus pour l'adaptation des textes juridiques en vigueur en 1870 et des modifications résultant de la réglementation postérieure. La législation locale maintenue à titre provisoire par la loi du 17 octobre 1919 n'a cependant pas été remise en cause par les textes postérieurs (lois des 1^{er} juin 1924 et 24 juillet 1925). Toutefois, compte tenu du développement de l'enseignement, du changement des méthodes et des programmes, de la modification des régimes d'études, certaines dispositions locales cessent d'être applicables. Depuis 1945, il est devenu de pratique coutumière que ces adaptations nécessaires résultent simplement de négociations et d'accords entre autorités civiles et autorités religieuses. Il ne saurait donc être question de décisions prises unilatéralement par l'administration. Toutes les écoles du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle continuent de dispenser un enseignement religieux dans les conditions fixées par le décret n° 74.763 du 3 septembre 1974. En application de ce texte, dans les écoles élémentaires, l'horaire hebdomadaire comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux à laquelle s'ajoute la possibilité de porter l'horaire hebdomadaire à vingt-huit heures dont deux heures d'enseignement religieux en cycle élémentaire deuxième année et cycle moyen. En outre, dans le respect du principe de liberté de conscience, l'article 4 de ce même décret prévoit que « les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux ». Les enfants ainsi dispensés reçoivent à la place de l'enseignement religieux un cours de morale. Il ne paraît pas évident, contrairement à l'opinion de l'honorable parlementaire, que cette souplesse introduite dans le dispositif ancien soit contraire à l'esprit du statut scolaire de l'Alsace. En effet, le respect des convictions des enfants et des familles a conduit à admettre l'enseignement de plusieurs religions. Il est donc tout aussi naturel de respecter la volonté des parents qui ne souhaitent pas que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux. Au surplus, on peut admettre, semble-t-il, que des institutions qui puisent leurs sources dans des textes pris il y a plus d'un siècle, connaissent au fil des ans les aménagements que commande nécessairement l'évolution des mentalités. S'agissant de l'enseignement religieux, il est assuré normalement par les instituteurs volontaires ou, à défaut, par les ministres des cultes ou par des personnes qualifiées proposées par les autorités religieuses, agréées par le recteur de l'Académie et rémunérées par l'Etat. Dans cette perspective, les difficultés qui étaient apparues à la suite du désir légalement fondé de certains instituteurs qui souhaitent supprimer la mention d'appartenance confessionnelle dans leur dossier ont pu être résolues en préparant un mouvement des instituteurs qui ne comporte aucun caractère confessionnel, et en aménageant les résultats, compte tenu des exigences de certains postes et des caractéristiques que doivent, en conséquence, avoir les instituteurs appelés à y être nommés en accord avec les différents partenaires concernés. Au total, les autorités académiques se sont toujours montrées particulièrement attentives à ce que soient conciliés la liberté de choix des parents dans le respect du statut local et les principes généraux de la fonction publique. L'observation conjointe de ces impératifs continue de les inspirer.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

19580. — 30 août 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat d'association. Il lui demande de préciser si les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat d'association peuvent bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans quand ils ont cotisé trente-sept annuités et demie.

Réponse. — La situation en matière de pension des maîtres de l'enseignement privé bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif, y compris de ceux d'entre eux qui sont rémunérés par référence à l'échelle indiciaire de maître auxiliaire, s'apprécie au regard des dispositions du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980 modifié. L'objet de ce texte est de permettre à ces personnels de cesser leurs fonctions dès l'âge minimum auquel leurs homologues de l'enseignement public peuvent percevoir une pension. Cet âge est fixé à soixante ans à l'article 2 du décret précité. Il est abaissé à cinquante-cinq ans pour les enseignants qui ont accompli au moins quinze années de services avec le bénéfice de l'échelle indiciaire d'instituteur titulaire.

Enseignement (pédagogie).

20516. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas une révision totale de la télévision scolaire, fort coûteuse pour un rendement faible selon la plupart des éducateurs, et s'il ne serait pas préférable de doter les établissements scolaires de magnétoscopes et de leur permettre de réutiliser les émissions de TF1, A2 ou FR3 pour qu'elles soient intégrées dans la progression pédagogique du maître. Il lui demande s'il a pu trouver une solution concernant la « propriété » des émissions de ces trois chaînes.

Enseignement (pédagogie).

25954. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 20516 parue au *Journal officiel* du 4 octobre 1982 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La prise en compte de la dimension éducative de la mission de service public dévolue à la radio et à la télévision a toujours fait, en France, l'objet d'une répartition assez mal définie entre les sociétés de programmes (Radio France, TF 1, A 2 et FR 3) et le ministère de l'éducation nationale. Historiquement, c'est au moment où la scolarité obligatoire est passée de 14 à 16 ans, dans les années 1960, que la radio-télévision scolaire s'est développée pour, face à une demande accrue d'éducation, apporter une contribution aux problèmes du moment par le biais d'un enseignement à distance. L'O. R. T. F. à l'époque, n'avait pas les moyens de répondre aux demandes de l'éducation nationale, et c'est un peu empiriquement que le partage suivant a été effectué : 1° production des émissions par l'éducation nationale (l'institut pédagogique national dont une partie est devenue aujourd'hui centre national de documentation pédagogique); 2° rétribution des services rendus par les sociétés de programmes (aide à la production et surtout diffusion) au coût réel du service rendu; 3° exonération de la redevance radio et télévision pour les écoles et les établissements scolaires. La récente loi sur l'audiovisuel n'apporte pas de modification profonde à cette organisation, et il est nécessaire d'attendre la publication, par la Haute autorité, des cahiers des charges des diverses sociétés pour connaître, dans le détail, la base légale permettant au ministère de l'éducation nationale de développer ou non la radio-télévision éducative. Face au développement prévisible de la communication aux niveaux : 1° domestique (magnétoscopes, nouveau matériel d'enregistrement et de reproduction sonore, vidéodisque, micro-ordinateur et terminal télématique); 2° institutionnel (les mêmes dispositifs techniques étant présents dans les Centres administratifs, les Centres culturels, les entreprises et les écoles); 3° national (câbles et fibres optiques, radios locales); 4° régional (radios décentralisées et extension du volume de production et de diffusion de FR 3); 5° national (quatrième chaîne); 6° européen et international (satellites de communication et de diffusion), le système éducatif est *a priori*, pour ses besoins propres de communication ou comme partenaire d'un système plus vaste de développement culturel et social, à même d'intervenir pour délivrer : 1° un enseignement à distance; 2° des documents à l'appui des activités proposées aux maîtres et aux élèves (radio-télévision scolaire d'enrichissement mettant l'accent sur le côté documentaire); 3° une information sur le système éducatif, sur l'enseignement et les professions; 4° une éducation plus diffuse (radio-télévision éducative et non plus scolaire). Qu'en est-il aujourd'hui ? La mise en place d'une instance de programmation interne au ministère de l'éducation nationale permet de tenir un tableau de bord de l'ensemble des documents audiovisuels produits par le système éducatif et diffusés sur antenne. *Au plan national* l'Le Centre national d'enseignement par correspondance (C. N. E. C.) diffuse un enseignement de russe par radio

(18 heures France culture, réseau B); 2° L'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) diffuse une émission de télévision par semaine, sur TF 1, « Un métier pour demain »; 3° le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) diffuse d'une part des émissions de radio et de télévision pour l'enseignement élémentaire et pour l'information des enseignants au titre d'une radio-télévision scolaire d'appui (3 heures 30 de télévision et 6 heures 20 de radio par semaine); et d'autre part des émissions de télévision éducative pour le grand public (série « Entrée libre » sur FR 3, 2 heures par semaine). *Au plan régional* 1° Les Centres de télé-enseignement universitaire diffusent des émissions de radio (1 071 heures par an) et de télévision (21 heures par an) à destination de près de 20 000 étudiants qui suivent un enseignement à distance (essentiellement en langues et en lettres); 1° Le C.N.D.P. diffuse, dans 13 académies, des émissions de radio et de télévision venant en appui des activités dites d'éveil conduites à l'école élémentaire, dans la série décentralisée « La France face à l'avenir » (50 heures de radio par an et 100 heures de télévision par an). *Au plan local* Le ministère de l'éducation nationale suit — en y apportant sa contribution — les premières réalisations des radios locales (exemple : Nîmes) et des réseaux de télédistribution (Isle d'Abeau, Brest...) ayant une composante fortement éducative. Les premières études menées par l'Institut national de l'audiovisuel montrent qu'il existe, en France, au niveau des réseaux locaux, une très forte demande pour des produits éducatifs. Depuis 1980, au titre des dispositions législatives arrêtées en 1975, les établissements scolaires (collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel) bénéficient d'une autonomie de gestion. A ce titre, c'est aux conseils des établissements qu'il appartient de décider, sur leur budget, du renouvellement du matériel ou de l'acquisition de nouveaux équipements audiovisuels. Pour les écoles, c'est aux collectivités locales et départementales de supporter le coût des matériels d'enseignement. Aussi, au niveau central, ce n'est pas une politique d'équipement, mais une politique d'incitation qui est mise en œuvre. En 1983, un volume de crédits non négligeable (6 millions de francs) est prévu pour la mise à nouveau des équipements audiovisuels d'un certain nombre d'établissements qui, soit jouent le rôle de relai dans un dispositif académique de formation, soit utilisent l'audiovisuel d'une façon collective, dans le cadre d'un projet d'action éducative ou d'un projet d'établissement ayant une dimension audiovisuelle forte. Au niveau régional, les Centres régionaux de documentation pédagogique (C.R.D.P.) offrent, par ailleurs, aux établissements une gamme de services allant du « conseil » à la maintenance des appareils en proposant par ailleurs, dans le cadre du plan académique de formation, des actions d'information, de sensibilisation et de formation pour les différentes catégories de personnel. C'est dans ce cadre réglementaire et ce dispositif que les écoles et les établissements s'équipent en matériel et, notamment, en magnétoscopes. La dernière enquête statistique effectuée en 1981 dénombreait déjà, pour le second degré, un parc de 2 000 appareils : divers sondages montrent que le rythme d'acquisition va croissant. Les écoles et établissements dotés de magnétoscopes sont ainsi à même, pour leurs besoins propres, d'enregistrer et d'utiliser en différé les émissions de toute nature, diffusées par les sociétés de programmes (TF 1, Antenne 2 et FR 3). Par ailleurs, l'I.N.A. édite des videocassettes à partir du fonds d'archives commun aux différentes chaînes, qu'il est possible d'acquérir à titre onéreux, et ce pour des émissions pour lesquelles les problèmes de droit ont été réglés. Enfin, pour ses propres émissions, le réseau du C.N.D.P. est équipé de bancs de copie permettant, au moindre coût, à chacun des C.R.D.P., de répondre à la demande de copie de telle ou telle émission de télévision scolaire. Ainsi, il n'est pas souhaitable de procéder à une « révision totale » de la télévision scolaire et éducative. Le magnétoscope, avec sa souplesse d'usage, devrait au contraire augmenter l'audience des émissions. Mieux qu'une révision totale le ministère de l'éducation nationale envisage plutôt de conduire un développement progressif et maîtrisé de l'ensemble des techniques modernes de communication en vue de remplir en ce domaine une double mission : 1° au plan interne, procéder à une amélioration qualitative en délivrant un enseignement moderne, intégrant les techniques nouvelles en vue de mieux armer l'élève et le futur citoyen face à un environnement où la communication et l'information auront de plus en plus d'importance (plus de 50 p. 100 des emplois des sociétés dites avancées sont en rapport avec le traitement de l'information); voire à une amélioration quantitative s'il s'avère nécessaire demain de développer à nouveau les divers procédés d'enseignement à distance pour répondre à une demande sociale accrue d'éducation; 2° au plan externe, contribuer avec d'autres partenaires à la prise en compte de la dimension éducative des réseaux actuels et de ceux à venir. Un des enjeux de la communication dans les prochaines années repose sur la faculté que nous aurons ou non de mobiliser toutes les forces créatives pour développer une politique de programmes et la fabrication de produits : à cet égard, le potentiel de conception (et de réalisation) que représente le monde scolaire et universitaire ne peut être aujourd'hui ignoré.

Enseignement secondaire (personnel).

20972. — 11 octobre 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation relative à l'attribution des congés non rémunérés sollicités par les personnels de

surveillance. Il lui rappelle que des congés sans solde peuvent être accordés aux surveillants d'externat ou maître d'internat disposant de quatre années d'ancienneté et que la durée maximale d'exercice sur un poste de surveillance est de sept ans. Il lui expose en outre que ces personnels sont considérés avant tout comme des étudiants, que leur rémunération est en fait une bourse visant à les aider dans la poursuite des études supérieures. Que ce dernier objectif est également celui des bourses d'étude attribuées dans le cadre de séjours linguistiques à l'étranger. Or, une maîtresse d'internat stagiaire de Lille, ayant plus de deux années d'ancienneté, est depuis peu considérée comme démissionnaire et se retrouvera dans l'obligation de rechercher un emploi qui ne sera pas systématiquement compatible avec ses études, du fait d'avoir accepté d'effectuer un stage linguistique d'une durée de six mois en U.R.S.S. et du fait d'une réglementation interdisant aux personnes titulaires d'une licence de prétendre à un poste de surveillance. Il lui demande si une telle situation ne pourrait pas faire l'objet d'une dérogation ou d'un aménagement par voie de circulaire.

Réponse. — Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat sont des agents non titulaires de l'Etat chargés de l'exécution d'un service public et qui bénéficient, en contrepartie, d'une rémunération et d'un certain nombre de garanties, notamment en ce qui concerne la durée pendant laquelle ils peuvent exercer leurs fonctions. Les textes réglementaires qui les régissent les soumettent, en outre, à l'obligation d'entreprendre et de poursuivre des études universitaires pour bénéficier du maintien dans leur emploi. Aussi la nature des rapports qui les lie à l'Etat ainsi que le niveau de la rémunération perçue les distinguent-ils essentiellement des étudiants boursiers. En outre, leur qualité d'agents non titulaires de l'Etat les autorise, parallèlement, à bénéficier, en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, de congés sans solde dès lors qu'ils justifient de quatre années d'ancienneté. Compte tenu de la durée de leurs obligations de service et des aménagements qui peuvent être apportés aux conditions d'exercice de leurs fonctions pour leur permettre de suivre leurs études dans de bonnes conditions, il ne peut être envisagé d'arrêter, en faveur d'une catégorie particulière de personnels, des mesures en matière de congé sans solde qui seraient plus favorables que celles qui résultent de l'application à l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat de la réglementation de droit commun.

Enseignement (programmes).

21347. — 18 octobre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante de l'éducation artistique, quelques mois avant la présentation d'une loi-programme sur l'éducation artistique devant le parlement. Des milliers d'heures viennent, en effet, d'être supprimées en éducation musicale et en éducation plastique, tout particulièrement en L. E. P. et dans les classes de second cycle des lycées, privant ainsi d'une préparation sérieuse les élèves qui souhaiteraient se présenter aux épreuves du baccalauréat dans ces matières. Des enseignants des disciplines artistiques se voient, d'autre part, imposer des compléments de service dans d'autres disciplines pour lesquelles ils n'ont reçu aucune formation — et réciproquement — ceci au moment où des centaines de milliers d'enfants sont totalement privés de cours de dessin et de musique, triste résultat de la gestion des précédents gouvernements. Il lui demande donc d'intervenir rapidement auprès des recteurs, pour rétablir les heures supprimées, et quelles mesures il compte prendre pour rénover l'éducation artistique, de la maternelle à l'université, dès le prochain budget.

Réponse. — Le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et c'est aux recteurs qu'il appartient de décider de leur implantation dans les établissements, après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. A cette occasion, ils peuvent être amenés à fixer des priorités et à privilégier notamment les enseignements obligatoires du programme par rapport aux disciplines facultatives. C'est ainsi que dans le second cycle les arts plastiques et l'éducation musicale ont pu être touchés en fonction de ces priorités. Cette situation ne concerne naturellement que les options complémentaires facultatives. En ce qui concerne l'option d'éducation artistique on peut remarquer qu'on est passé de 18 801 élèves à la rentrée 1981 à 19 543 à la rentrée 1982, soit une augmentation de 5,9 p. 100 des effectifs. Sur les enseignements artistiques des sections A 3, appartenant au groupe des options obligatoires, on constate une augmentation de leur implantation. En arts plastiques, 12 sections A 3 (options obligatoires) ont été créées, portant leur nombre à 107 à la rentrée 1982 (au lieu de 95 en 1981); en éducation musicale, 6 nouvelles sections ont été ouvertes en seconde à la rentrée, soit un total de 83 (au lieu de 77 en 1981), une option « arts appliqués » pour le baccalauréat F 12 a été créée et 10 sections préparant à ce baccalauréat mises en place à la rentrée 1983; à titre expérimental, quelques options théâtre ont été créées. Par ailleurs, l'intérêt porté par le gouvernement sur la nécessité des enseignements artistiques se manifeste par un certain nombre de mesures que l'on peut déjà constater

aux divers niveaux du système éducatif. C'est ainsi que l'effort de recrutement déjà entrepris en 1981 pour les concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation s'est poursuivi en 1982 en éducation musicale et arts plastiques. Pour le C. A. P. E. S. d'arts plastiques, le nombre de places mises au concours est passé de 56 en 1979 et 54 en 1980, à 107 en 1981 et 105 en 1982; pour l'agrégation le nombre est passé de 29 en 1979 et 1980, à 37 en 1981 et 40 en 1982. En éducation musicale, l'évolution a été la suivante : 1° Pour le C. A. P. E. S. 1979 : 120 postes mis au concours; 1980 : 133; 1981 : 175; 1982 : 245; 2° Pour l'agrégation 1979 : 40; 1980 : 43; 1981 : 35; 1982 : 60 postes mis au concours. Le problème de l'auxiliaire retient toute l'attention du ministère. Depuis plusieurs années un dispositif prévoit selon certaines conditions l'intégration des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. Actuellement, les services du ministère travaillent à l'étude d'un plan de résorption de l'auxiliaire qui élargira les conditions d'intégration et permettra à un nombre plus grand de maîtres auxiliaires d'obtenir leur titularisation. *Au niveau des enseignements supérieurs*, une aide financière sous forme d'heures complémentaires (près de 20 000 heures) a été apportée aux universités impliquées dans les enseignements artistiques. Dans le même temps, une quarantaine de vacataires bénéficiaient d'une procédure de stabilisation sur des postes d'assistants tandis que des postes étaient ouverts au recrutement de nouveaux enseignants. Au total le potentiel enseignant s'est trouvé augmenté d'une cinquantaine d'emplois nouveaux, occupés par des spécialistes des disciplines artistiques. *Au niveau des écoles normales*, la formation artistique des instituteurs est améliorée par 2 mesures. D'une part, l'horaire optionnel réservé à la musique et aux arts plastiques est accru et peut atteindre 40 p. 100 du total des heures d'enseignement conduisant, au D. E. U. G. 1^{er} degré. D'autre part, il est devenu possible aux universités impliquées dans ces formations de recruter comme enseignants, en accord avec le ministère de la culture, des intervenants extérieurs qui renforceront l'action universitaire. Toutes ces mesures concernant l'amélioration de la formation des maîtres devraient permettre dans l'avenir que les disciplines artistiques soient dispensées dans tous les cas par des maîtres compétents. *Au niveau des lycées*: 12 sections A 3 arts plastiques (options obligatoires) ont été créées, portant leur nombre à 107 à la rentrée 1982 (au lieu de 95 en 1981); en éducation musicale, 6 nouvelles sections ont été ouvertes en seconde à la rentrée, soit un total de 83 (au lieu de 77 en 1981). *Au niveau de l'école élémentaire*, un effort nouveau se traduit par la mise en place progressive de Conseillers pédagogiques pour les disciplines artistiques : en éducation musicale, 24 nouveaux postes de C. P. E. M. (Conseillers Pédagogiques d'Éducation Musicale) ont été créés à la rentrée 1982 portant le total à 180; en arts plastiques, 1 poste de Conseiller pédagogique a été créé en 1980, 12 postes en 1981, 14 postes en 1982 soit au total actuellement 27 postes. En relation avec le ministère de la culture est étudiée la possibilité d'utiliser des intervenants extérieurs, dûment formés, pour collaborer avec les instituteurs à l'éducation musicale dans le cycle élémentaire. D'une manière plus générale, des relations s'établissent entre les 2 ministères (éducation nationale et culture) afin d'élargir les possibilités du système éducatif par le moyen des ressources spécifiques que peut offrir à cet égard le ministère de la culture. D'ores et déjà, dans cet esprit, un certain nombre d'opérations (« chantiers ») sont en train de se mettre en place. Afin d'ouvrir l'école à des concours extérieurs susceptibles de favoriser son développement, un soutien accru a été apporté aux associations éducatives. Pour permettre aux élèves qui le souhaitent d'approfondir leur formation en direction des professions artistiques : 1° Une option « arts appliqués » pour le baccalauréat 1982 a été créée et 10 sections préparant à ce baccalauréat mises en place à la rentrée 1982; à titre expérimental quelques options théâtre ont été créées; 2° Une option F 11 préparant au baccalauréat de technicien musique existe dans 26 lycées (dont 14 avec option danse); 3° A titre expérimental quelques options théâtre ont été créées. Le ministre de l'éducation nationale conscient du problème que pose aujourd'hui, l'éducation artistique des jeunes Français a créé en avril 1982 au sein de son département, une mission des enseignements artistiques qui a pour tâche d'établir un bilan de la situation de ces enseignements aux divers degrés de la scolarité et de proposer des solutions destinées à améliorer leur place dans le système éducatif. Certaines de ces solutions — on vient de la voir — sont déjà appliquées. Enfin, concrétisant cet effort au niveau d'une politique d'ensemble, les 2 ministères de l'éducation nationale et de la culture travaillent conjointement à l'élaboration d'un projet de loi en faveur des enseignements artistiques.

Enseignement privé (financement).

22908. — 15 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : dans les établissements scolaires publics, tels que les L. E. P., une remise appelée « remise de principe » est accordée aux familles ayant au moins trois enfants internes ou demi-pensionnaires. Il lui demande pour quelles raisons cette mesure n'est pas appliquée dans l'enseignement privé, et dans quel délai sera supprimée cette différence que rien ne justifie.

Réponse. — La législation et la réglementation sur les rapports entre l'Etat et l'enseignement privé empêchent par un établissement d'enseignement privé d'instaurer, pour la détermination des frais de pension

et de demi-pension qu'il perçoit, un système de remises de principe analogue à celui en vigueur dans l'enseignement public. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat de modifier les dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 modifié limitant le droit aux remises de principe du bénéficiaire des familles dont les enfants fréquentent des établissements d'enseignement public. Cependant la réglementation pourrait être révisée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui pourraient être prises à l'issue de la négociation sur l'utilisation des actuels établissements privés dans le service public de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

23860. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, comme il l'a fait pour ses prédécesseurs, sur les vices de construction de la Faculté d'Assas. Il était initialement prévu une voie de dégagement sur la rue Notre Dame des Champs, on a même exproprié un certain nombre de locataires et on les a fait partir pour pouvoir démolir leur immeuble et créer la voie d'accès que le bon sens réclamait. Dès que cela a été fait les services de la faculté se sont commodément installés dans les appartements devenus vacants et il n'a pas été question d'évacuation. De la même façon les parcs à voiture qui étaient prévus en sous-sol n'ont pas été réalisés, on a mis des cloisons pour y loger toutes sortes de choses, mais les professeurs et les élèves ne peuvent pas loger leurs voitures d'où des encombrements permanents rue d'Assas et rue Notre Dame des Champs. Enfin, par une aberration fréquente ces dernières décennies, les ascenseurs n'ont pas été prévus pour les moments de pointe. Or le repas par exemple est un moment de pointe où tout le monde désire se diriger vers le restaurant au même moment; il faut un quart d'heure en moyenne à un étudiant à Assas pour prendre l'ascenseur et se rendre au restaurant à midi s'il n'a pas le courage d'entreprendre la montée à pied des escaliers sur sept étages. Il lui demande dans ces conditions s'il ne pourrait pas aider l'université à résoudre une partie de ces vices initiaux de conception ou de construction et il l'en remercie très vivement à l'avance au nom des étudiants de cette nouvelle faculté.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la Faculté de droit de la rue d'Assas porte sur trois points indépendants : 1° la création d'une voie d'accès, par la rue Notre-Dame-des-Champs; 2° l'aménagement de parcs à voitures au sous-sol; 3° la desserte du restaurant universitaire du septième étage par les ascenseurs. Les réponses ci-après reprennent ces trois points dans le même ordre. L'immeuble sis 83 bis, rue Notre-Dames-des-Champs a été acquis pour créer, après démolition, un nouvel accès à la Faculté de droit de la rue d'Assas, à la fois pour les étudiants et pour les engins de secours des sapeurs-pompiers. L'opération a déjà reçu un large commencement d'exécution; l'immeuble sur cour de deux étages du n° 83 a été démolie de même qu'une partie du mur mitoyen entre les deux immeubles des n° 83 et n° 83 bis, rue Notre-Dames-des-Champs. Le jardin du 83 bis est du reste utilisé comme passage, en attendant la création de l'accès définitif. — En outre, deux plans inclinés ont été aménagés, et un hangar démolie, pour permettre la circulation des voitures de sécurité. — L'immeuble du 83 bis sera démolie dès que les trois derniers occupants auront pu être relogés. Ceux-ci ne disposent du reste que d'une autorisation d'occupation tout à fait précaire. Les services de la Faculté, qui se sont installés au rez-de-chaussée et au premier étage de l'immeuble du 83 bis, le sont de manière purement provisoire et avant tout pour éviter toute occupation sauvage des locaux dans l'attente de l'achèvement de la future voie d'accès. En raison de la forte croissance des effectifs de la Faculté depuis son installation rue d'Assas et compte tenu de la bonne desserte de la Faculté par les transports en commun, priorité a été donnée à l'aménagement de quatre amphithéâtres plutôt qu'à l'aménagement de parcs à voitures. Il ne paraît pas possible de réserver un ascenseur pour la desserte exclusive du restaurant du septième étage sans causer une gêne importante aux personnes qui se rendent aux autres niveaux. La localisation du restaurant universitaire au dernier étage du bâtiment relève d'un parti pris architectural qu'il paraît difficile de remettre en cause pour une attente de quelques minutes aux ascenseurs. Une nouvelle implantation serait coûteuse et ne présenterait peut-être pas un cadre et une vue aussi agréables.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

24187. — 6 décembre 1982. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'obtention du certificat d'orthoptiste. Le certificat d'orthoptiste se prépare en trois années sur concours d'entrée dans les U. E. R. de techniques de réadaptation. Il semble que les personnes ayant trois années de médecine soient obligées de passer le concours et de débiter en première année d'orthoptiste, ce qui apparaît anormal dans la mesure où l'ensemble des connaissances de base dans le domaine visuel (bases anatomiques sur l'œil, bases physiques sur l'optique,

certificat d'ophtalmologie, bases pratiques sur les différentes techniques d'examen de l'œil) ont été acquises. En conséquence, il lui demande s'il existe une équivalence entre les études de médecine et les études d'orthoptie — et si elle n'existe pas — s'il ne serait pas opportun d'en établir une.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1966 fixant le programme d'enseignement et les modalités des examens en vue du certificat de capacité d'orthoptiste, diplôme national de l'enseignement supérieur, les études ont une durée de trois ans, et aucune dispense de scolarité ne peut être accordée. Il n'existe donc pas de passerelle entre les études de médecine, notamment, et celles d'orthoptie. Ceci provient, pour une grande part, du fait que les études d'orthoptie comportent, dès la première année, un enseignement spécifique des techniques professionnelles, sous forme de cours théoriques et de stages hospitaliers dans des services d'ophtalmologie. Toutefois, le problème soulevé par l'honorable parlementaire pourra être examiné dans le cadre de l'étude d'une réforme des études d'orthoptie qui sera prochainement entreprise en concertation avec le ministère de la santé.

Enseignements secondaire (personnel).

24670. — 20 décembre 1982. — **M. Jean Le Gara** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime nécessaire de mettre fin à la multiplicité des statuts des professeurs du second degré, en particulier au niveau du premier cycle, multiplicité qui entraîne des injustices flagrantes dans le travail et dans les rémunérations accessoires : diversité injustifiée de la durée des services, hiérarchisation anormale dans la rémunération des incamités de conseil de classe, refus de rétribuer les heures de laboratoire ou de cabinet d'histoire pour certaines catégories de personnel. Il lui demande dans quel cadre il entend réétudier l'ensemble de ces problèmes et éventuellement le calendrier qui sera suivi dans ces études.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet de nombreuses analyses, convergentes, dans le cadre notamment des missions confiées à M. André de Peretti sur la formation des personnels et à M. Louis Legrand sur les collèges. Dans sa récente déclaration sur les collèges, le ministre de l'éducation nationale a précisé qu'un de ses objectifs était de définir les services des enseignants en fonction du niveau d'enseignement et non du corps d'origine. Compte tenu des situations très disparates qui caractérisent le système actuel, cet objectif sera réalisé progressivement, en fonction des moyens disponibles et constituera un des éléments de la réforme des collèges.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

24854. — 27 décembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le maintien pour les étudiants en médecine du projet de tronc commun ne recule pas d'un an la médicalisation nécessaire dès la première année pour susciter et justifier la motivation des étudiants en médecine et éviter le détournement par des classes préparatoires : 1° à une sélection à deux niveaux; 2° à la limitation à trois ans pour effectuer le premier cycle; 3° au système de bonus-malus qui défavorise les étudiants qui ont des difficultés d'adaptation.

Réponse. — La note de réflexion qui a fait l'objet d'une large consultation avait pour objet d'étudier dans le cadre des principes qui sont énoncés dans le projet de loi relatif aux enseignements supérieurs, les moyens d'améliorer le système de sélection des étudiants dans les formations de santé : aménagement de passerelles, possibilités d'orientation plus larges pour les étudiants qui échouent, décloisonnement des disciplines, démocratisation des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques. A la suite de la concertation qui a été menée, l'hypothèse d'une sélection en deux temps (au

cours des deux premières années d'études) a été abandonnée. L'éventualité d'un tronc commun pour la première année des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que l'éventualité d'un système de bonus-malus et ses modalités d'application font actuellement l'objet d'une étude approfondie de la Direction des enseignements supérieurs.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

24869. — 27 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire adressée par un proviseur de lycée de province aux parents d'élèves et qui commence par la déclaration suivante : « les finalités de l'éducation sont définies par les choix politiques de la nation et par le programme présidentiel ». Il lui demande si cette déclaration lui paraît compatible avec la neutralité du service public.

Réponse. — En l'absence de précision et de contexte, il est difficile d'apporter une réponse circonstanciée à la question posée. Il ne paraît cependant pas scandaleux qu'un fonctionnaire se réfère au choix effectués par la Nation et au programme du Président de la République. La neutralité du service public, à laquelle le ministre tient tout autant que l'honorable parlementaire, n'est nullement compromise par une référence démocratique à la volonté du corps électoral.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

25257. — 3 janvier 1983. — **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire procéder au recensement complet des versements aux établissements scolaires effectués par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, académie par académie, pour la précédente année scolaire. Il souhaiterait connaître la ventilation de ces attributions en faveur des établissements de première formation technologique, selon la classification suivante : 1° établissements publics : Collèges, L.E.P., E.N.P. et E.N.N.A. lycées techniques et professionnels, enseignement supérieur, œuvres diverses (C.R.D.P., O.N.I.S.E.P., etc...); 2° établissements privés : tous établissements sous contrats; établissements hors contrat; Centres de formation d'apprentis; autres établissements (éventuellement).

Réponse. — En juin 1982, le ministre de l'éducation nationale a publié les résultats d'une première enquête effectuée en 1981 en ce qui concerne les établissements dont il a la charge. Ces résultats qui portent sur un montant global de 1 393 millions de francs font apparaître les caractéristiques suivantes : 1° la distribution des sommes recueillies par catégorie d'établissement : 36 p. 100 Centres de formation d'apprentis (y compris C.P.A. annexée); 31 p. 100 établissements publics du second degré; 22 p. 100 établissements privés du second degré, 10 p. 100 établissements publics d'enseignement supérieur; 1 p. 100 autres établissements publics; 2° la répartition des sommes recueillies par académie : a) les trois académies de la région parisienne (Paris, Créteil, Versailles) représentent le quart environ de la taxe d'apprentissage perçue en 1981 par les établissements du ministère de l'éducation nationale; b) sept académies, les trois précitées, Lyon, Grenoble, Lille, Nantes totalisent la moitié du montant global. Il est indiqué enfin qu'il n'est évidemment pas possible de donner les résultats de l'année scolaire 1981-1982. Ces statistiques sont en effet établies par exercice budgétaire, et les produits de la taxe d'apprentissage des établissements publics d'un exercice sont versés aux établissements pendant la période complémentaire de cet exercice, janvier et février, sont en ce moment pour la gestion 1982.

Annexe : 1° établissements publics du second degré; 2° établissements privés du second degré; 3° autres catégories.

1. — Etablissements publics du second degré (En milliers de francs)

Académies	Etablissements					Total académies
	Collèges	E.N.P.	L.E.P.	L.E.T. et polyvalents	Autres bénéficiaire (1)	
Aix-Marseille	2 655	69	3 500	2 661	189	9 074
Amiens	4 148	44	5 508	4 283	238	14 221
Besançon	2 177	67	4 837	4 767	313	12 161
Bordeaux	3 692	228	9 418	4 843	601	18 782

Académies	Etablissements					Total académies
	Collèges	E.N.P.	L.E.P.	L.E.T. et polyvalents	Autres bénéficiaire (1)	
Caen	2 044	51	3 606	3 639	266	9 606
Clermont-Ferrand	1 962	234	3 462	2 953	422	9 033
Corse	619	22	680	214	46	1 581
Créteil	4 812	183	10 351	9 497	187	25 030
Dijon	4 397	105	7 133	4 531	332	16 498
Grenoble	5 532	411	6 458	9 861	451	22 713
Lille	8 206	386	15 946	11 214	672	36 424
Limoges	615	47	1 382	2 386	94	4 524
Lyon	23 810	283	8 598	7 666	661	41 018
Montpellier	7 891	102	4 833	5 048	334	18 208
Nancy-Metz	2 987	163	6 735	3 980	171	14 036
Nantes	4 175	157	6 837	4 738	642	16 549
Nice	1 773	—	2 950	3 038	396	8 157
Orléans-Tours	5 166	98	7 851	4 861	237	18 213
Paris	2 642	201	5 150	13 190	1 734	22 917
Poitiers	3 862	166	3 830	2 671	238	10 767
Reims	3 655	61	5 419	5 166	246	14 547
Rennes	3 425	127	4 662	5 304	176	13 694
Rouen	2 390	—	7 710	1 281	153	11 534
Strasbourg	249	1	1 277	411	36	1 974
Toulouse	3 469	98	5 509	6 587	452	16 115
Versailles	5 948	644	13 109	11 652	377	31 730
Total général	112 301	3 948	156 751	136 442	9 664	419 106

(1) C.I.O. O.N.I.S.E.P., C.R.D.P.

2. — Etablissements privés du second degré
(En milliers de francs)

Académies	Etablissements (1)			Total académies
	Collèges et assimilés	L.P.E.P.	L.P.E.T. et polyvalents	
Aix-Marseille	—	6 601	2 739	9 340
Amiens	751	3 658	776	5 185
Besançon	186	8 425	820	9 431
Bordeaux	1 236	2 378	3 900	7 514
Caen	63	6 282	3 847	10 192
Clermont-Ferrand	332	1 569	1 160	3 061
Corse	80	—	—	80
Créteil	349	23 329	6 529	30 207
Dijon	183	1 635	2 292	4 110
Grenoble	2 768	6 575	2 212	11 555
Lille	1 433	18 094	4 729	24 256
Limoges	—	3	317	320
Lyon	1 067	6 781	9 157	17 005

2. — Etablissements privés du second degré
(En milliers de francs)

Académies	Etablissements (1)			Total académies
	Collèges et assimilés	L.P.E.P.	L.P.E.T. et polyvalents	
Montpellier	1 604	3 285	2 115	7 004
Nancy-Metz	69	8 040	2 895	11 004
Nantes	2 208	5 237	11 226	18 671
Nice	348	1 561	2 103	4 012
Orléans-Tours	188	4 562	5 358	10 108
Paris	188	2 064	24 126	26 378
Poitiers	209	1 929	493	2 631
Reims	861	1 258	4 129	6 248
Rennes	1 978	5 333	6 071	13 382
Rouen	204	4 228	—	4 432
Strasbourg	12	74	—	86
Toulouse	126	8 709	2 163	10 998
Versailles	15 587	13 695	6 067	35 349
Total général	32 030	145 305	105 224	282 559

(1) Les établissements recensés ici sont pour l'essentiel des établissements sous contrat.

3. — Autres catégories
(En milliers de francs)

Académies	C.F.A. (1)	Enseignement supérieur public (2)
Aix-Marseille	17 207	5 917
Amiens	21 377	2 033
Besançon	14 261	2 451
Bordeaux	12 486	5 721
Caen	10 269	1 508
Clermont-Ferrand	9 143	2 782
Corse	509	33
Créteil	18 498	8 429
Dijon	14 553	3 720
Grenoble	16 151	6 937
Lille	31 088	11 009
Limoges	3 226	2 115
Lyon	37 363	7 932
Montpellier	8 526	2 823
Nancy-Metz	18 862	8 632
Nantes	26 446	5 949
Nice	8 933	2 676
Orléans-Tours	20 360	4 459
Paris	81 418	13 780
Poitiers	12 627	2 547
Reims	9 268	1 522
Rennes	12 432	3 574

3. — Autres catégories
(En milliers de francs)

Académies	C.F.A. (1)	Enseignement supérieur public (2)
Rouen	13 115	2 052
Strasbourg	9 999	2 371
Toulouse	14 443	6 216
Versailles	31 084	11 223
Total général	473 644	128 411

(1) Les centres de formation d'apprentis sont gérés aussi bien par des établissements publics d'enseignement, des collectivités locales, des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie que par des organismes privés. Non compris les C.F.A. nationaux.

(2) Montant perçu en 1980 par le universités et les établissements d'enseignement supérieur non soumis à la loi d'orientation.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(constructions scolaires : Haut-Rhin).

25318. — 3 janvier 1983. — La dotation des constructions scolaires primaires s'élevait pour 1982 à 1 727 700 francs pour le Haut-Rhin. Elle s'était élevée à 2 466 100 en 1980. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi la dotation pour le Haut-Rhin a diminué de 33 p. 100 en deux ans alors que le budget de l'Etat a progressé. Il demande de lui indiquer les dotations pour 1980 et 1983 pour chacun des départements.

Réponse. — Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'en 1982 une nouvelle méthode de calcul des enveloppes allouées aux régions, au titre des constructions scolaires du premier degré, a été mise en place, en vue de mieux appréhender les besoins à partir des critères objectifs suivants : 1° les effectifs à scolariser dans l'enseignement pré-élémentaire : 30 p. 100; 2° le potentiel fiscal : 20 p. 100; 3° les effectifs à scolariser dans l'enseignement élémentaire : 25 p. 100; 4° le nombre de logements nouveaux construits : 25 p. 100. Cette décision a permis de corriger certaines situations locales, notamment en région Alsace puisque l'enveloppe régionale qui était de

3 765 000 francs en 1981 est passée à 5 200 000 francs en 1982. Les mesures de régulation budgétaire qui ont été décidées par le gouvernement n'ont toutefois pas permis de déléguer aux régions la totalité des crédits inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale en 1982. Mais, il s'agit d'une disposition à caractère général qui a affecté l'Alsace dans la même proportion que l'ensemble des régions. La dotation prévue pour 1983 à 5 040 000 francs. Cette légère baisse par rapport à la dotation initiale de 1982 est due à la mise en place de la dotation globale d'équipement qui a bénéficié d'un transfert de 60 millions de francs, en provenance du ministère de l'éducation nationale, au titre des constructions scolaires du premier degré. A cet égard, les communes qui procéderont à des investissements directs disposeront de ressources nouvelles par l'intermédiaire de cette dotation globale d'équipement, constituée sur le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, à partir d'un prélèvement effectué sur les budgets des différents ministères. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le financement des constructions scolaires du premier degré relève entièrement des autorités décentralisées. Selon les termes du décret du 8 janvier 1976, c'est en effet aux établissements publics régionaux qu'il appartient de répartir les autorisations de programmes relatives aux équipements scolaires du premier degré entre les départements de leur ressort. Les Conseils généraux arrêtent ensuite la liste des opérations financées ainsi que le montant des subventions.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

25344. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la couverture des frais de location des installations sportives municipales utilisées par les scolaires du second degré. Dans la plupart des établissements, les crédits « Sport optionnel » servis par jeunesse et sports permettaient de couvrir ces dépenses de location. Sachant que les crédits « Sport optionnel » disparaîtront à brève échéance, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que le paiement de la participation réclamée par les collectivités locales aux établissements scolaires ne se traduise pas par une ponction sur les crédits « Matériel et Déplacements » accordés aux professeurs d'éducation physique.

Réponse. — D'une manière générale, s'agissant des crédits relatifs à l'éducation physique et sportive dispensée en milieu scolaire et pouvant permettre, entre autres, aux établissements d'enseignement d'utiliser des installations sportives appartenant à des collectivités locales, il convient de distinguer les sommes susceptibles d'être allouées au titre du « sport optionnel » et celles relevant du chapitre dit du « franc-élève ». En effet, ainsi que cela a été prévu par la circulaire du 10 mai 1977, les premières correspondent au concours apporté par les Directions régionales temps libre, jeunesse et sports aux établissements scolaires qui organisent, en complément des horaires d'éducation physique et sportive obligatoires, un enseignement sportif optionnel. Ce concours peut notamment se traduire par l'ouverture d'un crédit permettant de compenser les frais entraînés par la location d'installations. Il doit être noté que, lors des transferts de compétence en matière d'éducation physique et sportive du ministère délégué à la jeunesse et aux sports au ministère de l'éducation nationale, les crédits correspondants sont restés de la compétence du ministère du temps libre, dans la mesure où ils ne constituaient qu'un élément de l'enveloppe budgétaire affectée à l'organisation des activités sportives relevant de structures extra-scolaires. Il n'en reste pas moins que des directives ont été données par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports aux services extérieurs relevant de son autorité afin que les actions engagées au profit du secteur scolaire soient maintenues. Il appartient en conséquence aux chefs d'établissements de solliciter la reconduction de l'aide qui leur était, le cas échéant, précédemment accordée à ce titre. Les secondes, inscrites au budget du ministère de l'éducation nationale, sont destinées au financement des dépenses liées à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, parmi lesquelles figure la location d'installations sportives appartenant à des collectivités locales. Elles sont gérées de manière déconcentrée, la répartition de la dotation déléguée au plan académique entre les différents lycées et collèges étant opérée par le recteur en fonction des données propres à chacun de ces établissements. Il est en outre rappelé que cette contribution doit être considérée comme une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement des installations et non comme une location calculée sur la base des coûts réels, puisqu'aussi bien les collectivités qui ont bénéficié des subventions de l'Etat pour la construction de leurs équipements sportifs se sont engagées à respecter l'annexe à la circulaire n° 66-84 du 4 mai 1966, dont l'article 8 prévoit la mise à la disposition des établissements de l'enseignement public. En tout état de cause, il convient de souligner que le principe et les modalités d'octroi de l'aide apportée aux collectivités locales pour le fonctionnement des équipements utilisés par les élèves feront l'objet d'une redéfinition dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi portant transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales dans le domaine de l'éducation nationale.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

25352. — 3 janvier 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des étudiants, titulaires de bourses d'enseignement supérieur, qui, en cours d'études, souhaitent ou sont obligés de changer d'orientation. Prenons l'exemple d'un étudiant qui, ayant obtenu une licence de langues, souhaite acquérir une formation juridique, et qui, de ce fait, doit s'inscrire en deuxième année de D.E.U.G. de droit. Actuellement, les Commissions rectoriales d'attribution des bourses n'admettent pas ce type de réorientation et, quels que soient la situation matérielle ou les mérites de l'étudiant considéré, refusent de continuer à lui attribuer une bourse. Si l'on peut admettre que des étudiants redoublants soient privés de bourses, lorsqu'ils n'ont manifestement pas fait l'effort nécessaire pour accéder à l'année d'études supérieures, on doit en revanche regretter vivement le sort réservé à ceux qui désirent se former le plus complètement possible et qui passent de ce fait par une réorientation de leur cursus universitaire. Au moment où le marché de l'emploi est singulièrement restreint, il paraît injuste de pénaliser, par un système rigide, des étudiants de condition modeste qui souhaitent acquérir le maximum d'atouts pour se présenter dans la vie active. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de donner des instructions aux Commissions rectoriales pour que les étudiants se trouvant dans la situation décrite ci-dessus fassent l'objet d'un examen attentif, permettant de maintenir à leur profit le bénéfice d'une bourse lorsque leur réorientation est justifiée et qu'ils témoignent du sérieux et de la réussite nécessaires dans leurs études.

Réponse. — D'une manière générale, l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur nécessite en plus des conditions de ressources et de charges familiales la poursuite d'études supérieures, selon un rythme normal de progression et l'accès à un niveau supérieur. Toutefois un certain nombre d'assouplissements ont été apportés à cette règle dès la rentrée 1982-1983. Ainsi, une bourse peut être accordée lorsque le redoublement est dû à une maternité, à une raison grave de santé ou à des difficultés familiales importantes ou qu'il se situe lorsque la première année se fait après le service national. Il en est de même, en cas de réorientation après une ou deux années d'études supérieures, vers un institut universitaire de technologie au titre soit de la formation en deux ans soit de la formation en un an (année spéciale) ou d'une réorientation d'une formation générale du deuxième cycle vers une formation technologique supérieure (écoles d'ingénieurs ou de commerce, maîtrises de sciences et techniques, etc...) se traduisant par une inscription au niveau d'études déjà atteint. Dans les autres cas, où les étudiants ne sont pas admis en année supérieure d'études qui ne marque pas de progrès quant au niveau du diplôme, les intéressés doivent indiquer les motifs de leur redoublement ou de leur réorientation. Les recteurs disposent alors d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser une bourse après avis des responsables pédagogiques concernés. En dépit des efforts accomplis et décidés dans le domaine de l'action sociale des étudiants, il n'est pas possible d'envisager à terme proche un assouplissement de la réglementation qui permettrait aux étudiants de bénéficier systématiquement d'une bourse lorsqu'ils se réorientent à un niveau d'études inférieures à celui précédemment atteint. En effet, le ministère de l'éducation nationale doit tenir compte des besoins prioritaires des étudiants issus des familles défavorisées qui n'ont pas encore reçu une formation supérieure. M. Claude Domenach a remis un rapport dans lequel il analyse les conditions de vie et de travail des étudiants et formule des propositions en vue de les améliorer. Nombre d'entre elles seront mises en œuvre dans les toutes prochaines années dès lors que le parlement acceptera d'en financer l'incidence, en particulier dans le domaine des bourses.

Enseignement (programmes).

25369. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publication récente de statistiques mettant en évidence le chiffre extrêmement important (de l'ordre de plusieurs millions) de Français qui pratiquent à des niveaux différents la musique (conservatoire, cours, chorale, etc...). Il lui fait remarquer que cet engouement de notre population n'est pas suivi par un développement correspondant de l'enseignement musical dans l'éducation nationale et lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — L'éducation musicale en milieu scolaire est à distinguer de l'enseignement musical spécialisé des écoles de musique et conservatoires. Ceux-ci ont vocation à former à la pratique d'un art dans un but professionnel ou non des enfants volontaires représentant une partie seulement de la population d'âge scolaire. L'éducation nationale a pour tâche d'intégrer la musique comme une composante spécifique dans la formation générale de tous les jeunes, et comme l'acteur d'équilibre dans le développement de leur sensibilité, de leur intelligence, de leur personnalité.

Compte tenu de la grande masse des enfants scolarisés et de l'horaire modeste réservé à l'éducation musicale, l'enseignement dispensé est essentiellement fondé sur une sensibilisation et une initiation par une pratique individuelle et collective élémentaire, plus que sur un apprentissage technique et une étude approfondie du langage musical. Pour les élèves désirant poursuivre des études musicales spécialisées parallèlement à l'enseignement général, ont été mises en place dans certaines écoles et collèges des classes dites « à horaires aménagés » et dans certains lycées des sections préparant au baccalauréat de technicien musique (F 11), et dont une partie d'entre elles comportent une option danse. Les enseignements techniques et leur développement font actuellement l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'éducation nationale ainsi que l'attestent différentes mesures prises à cet égard. Le ministre de l'éducation nationale se préoccupe particulièrement de rattraper le retard important accumulé ces dernières années dans l'enseignement des disciplines artistiques; malgré l'effort notable effectué à l'occasion du collectif 1981 et dans le cadre du budget 1982, l'enseignement de ces disciplines ne peut pas encore être assuré partout. L'amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques qui est l'une des priorités du ministère, nécessite une action continue et persévérante. Cela implique que les enseignements soient effectués par des personnels ayant eu une formation adéquate. La formation initiale est assurée actuellement dans les centres pédagogiques régionaux pour les futurs professeurs certifiés et agrégés et dans les centres régionaux de professeurs d'enseignement général de collèges pour les futurs P. E. G. C. Par ailleurs, l'Administration centrale soucieuse des besoins de formation qui existent réellement dans ces disciplines, met particulièrement l'accent sur les actions qui devront être conduites en 1983 dans ces disciplines, au titre de la formation continue des personnels enseignants. Dans les instructions adressées aux recteurs pour la mise en place de ces actions, de grands objectifs nationaux ont été définis qui devront être pris en compte dans les plans élaborés au niveau de chaque académie. Parmi eux, figurent notamment, pour les collèges, les actions visant à promouvoir les disciplines artistiques et à améliorer l'efficacité de leur enseignement. La situation de ces disciplines sera progressivement améliorée au cours des exercices à venir grâce notamment aux décisions prises en matière de recrutement de personnels en formation tant dans les centres de formation de P. E. G. C. que pour les concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. A cet effet, en 1982, au C. A. P. E. S., le recrutement a été maintenu en arts plastiques (105 postes) au niveau atteint en 1981 (110 postes) qui marquait déjà une nette progression par rapport aux années précédentes (54 en 1980, 55 au budget initial de 1981) et augmenté sensiblement en éducation musicale (245 en 1982 contre 175 en 1981 et 133 en 1980). Dans les écoles maternelles et élémentaires les élèves bénéficient d'une sensibilisation à l'art, abordée dans des séquences consacrées aux arts plastiques, à la musique, pour les plus grands, durant les activités de lecture ou d'expression; celles-ci s'intègrent très naturellement aux 7 heures d'activités d'éveil des programmes mis en place du cycle préparatoire au cycle moyen, entre 1977 et 1980. Cette initiation aux disciplines artistiques, incluse dans l'enseignement global, est destinée à développer chez les enfants le désir et le besoin de recourir à ces modes d'expression. Dans cette perspective diverses mesures ont été prises en ce qui concerne la formation initiale des instituteurs ces dernières années, afin de favoriser le développement de l'éducation artistique. C'est ainsi que deux unités de formation de base obligatoires consacrées, l'une à la musique, l'autre aux arts plastiques sont organisées sous la seule responsabilité des écoles normales; à ces unités de base peuvent s'ajouter deux unités de formation optionnelles destinées à un approfondissement des connaissances. Par ailleurs, l'organisation transitoire du diplôme d'études universitaires générales mentionne « enseignement de premier degré » mise en place à la rentrée de septembre 1982 prévoit que 40 p. 100 de la durée totale des enseignements peuvent porter, en particulier, sur les arts plastiques et la musique. Dans les collèges, l'amélioration de la condition des enseignements artistiques et leur renforcement ont fait partie des objectifs fixés par la circulaire n° 81-242 du 2 juillet 1981 pour l'année scolaire 1981-1982. Ces instructions ont été confirmées par la note de service n° 81-529 du 23 décembre 1981, en vue de la rentrée 1982 dans les collèges, qui indique que la réduction des déficits subsistant dans les enseignements artistiques obligatoires doit être systématiquement recherchée. Pour les lycées, les élèves de seconde, première et classes terminales peuvent suivre dans certains établissements, à raison de 4 heures par semaine, des cours d'arts plastiques ou d'éducation musicale au titre des enseignements optionnels obligatoires (option A 3). A la rentrée 1982, 6 nouvelles sections préparant au baccalauréat A3 ont été ouvertes en éducation musicale et 12 en arts plastiques. D'autre part, les élèves de toutes les sections des classes de seconde, première, et des classes terminales, peuvent choisir un enseignement optionnel complémentaire de 2 heures dans ces disciplines. Le souci de revaloriser l'enseignement artistique dans les lycées s'est également manifesté par la création d'un baccalauréat de technicien F 12 « arts appliqués ». L'horaire de l'enseignement optionnel technologique spécialisé d'arts appliqués est en classe de seconde de 11 heures, dont 8 font l'objet d'un enseignement par groupes d'effectif limité; il atteint 21 heures dans les classes de première et 24 heures dans les classes terminales. Enfin, le ministre a créé une mission des enseignements artistiques, chargée de dresser un bilan de la situation de ces disciplines et de faire des propositions en vue d'une politique de réhabilitation et de développement. Les résultats des travaux en cours devraient être connus dans les prochains mois. On peut être certain qu'ils

apporteront des solutions pour que tous les enseignements artistiques soient effectivement assurés à tous les niveaux de la scolarité. Il y a donc lieu d'escompter, dans le cadre de cette politique, une amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques étant entendu qu'elle nécessitera pour être complète, un effort étalé sur plusieurs exercices budgétaires.

Energie (économies d'énergie).

25643. — 10 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des actions ont été mises en place en liaison avec l'agence française pour la maîtrise de l'énergie pour financer des investissements ayant pour objet des économies d'énergie dans les établissements d'enseignement.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale et l'agence française pour la maîtrise de l'énergie mènent effectivement des actions concertées pour la réalisation d'économies d'énergie dans les établissements d'enseignement. Pour les établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, cette collaboration s'exerce ainsi : l'agence dispose de 200 millions de francs en provenance du Fonds spécial grands travaux pour subventionner les collectivités locales qui désirent faire des travaux d'économies d'énergie dans ces établissements. Une procédure spécifique a été mise en place, faisant intervenir les recteurs. Ceux-ci, en effet, sont à même d'apprécier véritablement la rentabilité des investissements projetés et d'évaluer leur impact sur les crédits de fonctionnement des établissements concernés. Ils ont auprès d'eux un responsable des économies d'énergie, chargé de suivre les consommations des établissements, de détecter les anomalies et de proposer des solutions ainsi qu'un ingénieur, conseiller technique avec, généralement, un ou plusieurs thermiciens. Souvent, ce conseiller technique est, d'ailleurs, le responsable académique des économies d'énergie. Aussi a-t-il été convenu que les demandes d'aide des collectivités locales seraient examinées par l'agence et par les directions départementales de l'équipement (agissant en l'espèce pour le compte de l'agence) en concertation avec les recteurs. Après des tâtonnements inévitables cette procédure semble être au point et devrait permettre d'utiliser aux mêmes fins les crédits d'une éventuelle deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux. Il faut d'ailleurs préciser que, si l'agence subventionne les travaux, les études de diagnostic, en revanche, peuvent être entièrement prises en charge sur le budget de l'éducation nationale. Celui-ci finance sans aide de l'agence les travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments appartenant à l'Etat, ainsi que dans les lycées d'enseignement professionnel lorsque les collectivités locales propriétaires lui délèguent la maîtrise d'ouvrage. Cette intervention totale de l'éducation nationale dans ce dernier cas est due au fait que les collectivités locales ne participent pas aux frais de fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel et sont donc peu enclines à faire des travaux d'économies d'énergie — 85 millions de francs sont inscrits au budget en 1983 pour ces travaux dans les L. E. P. et dans les bâtiments d'Etat. Au total, pour les établissements du second degré, ce sont donc 285 millions de francs en 1983 au lieu de 200 millions de francs en 1982 qui seront consacrés à ce type de travaux, soit une augmentation de 40 p. 100. Mais les liens entre le ministère et l'agence ne sont pas purement financiers. L'agence participe aussi à l'analyse technique et à l'évaluation d'opérations de démonstration telles que la réalisation dans sept villes nouvelles d'une école primaire particulièrement économe en énergie ainsi que d'opérations expérimentales de production d'eau chaude sanitaire par capteurs solaires. En 1981, le ministère de l'éducation nationale a fait publier, avec le concours de l'agence pour les économies d'énergie (à laquelle a succédé l'A. F. M. E.) un guide sur les économies dans les établissements scolaires. Ce guide a été largement diffusé non seulement dans ces établissements et les universités mais aussi auprès des collectivités locales, qui ont apprécié cet effort de sensibilisation. On peut ajouter que la collaboration entre l'agence et le ministère de l'éducation nationale ne se limite pas à des investissements matériels mais qu'elle s'étend aussi au domaine pédagogique. Prochainement, sera lancée une action de sensibilisation des enfants des cours moyens, dont les maîtres auront à leur disposition des « coffrets » pédagogiques les aidant à faire comprendre à leurs élèves, âgés généralement de neuf à onze ans, les problèmes de l'énergie. Ces enfants participeront en outre à des jeux inter-classes et en fin d'année, deux émissions de télévision et deux émissions de radiodiffusion qui seront consacrées à ces problèmes seront réalisées à leur intention. D'autres projets sont à l'étude pour les établissements du second degré.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

25686. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et institutrices qui ont débuté leur carrière par divers

remplacements, et ne sont devenus titulaires que quelques années plus tard. Ces premières années d'enseignement ne sont actuellement pas prises en compte dans le nombre d'années de service décomptées pour ouvrir droit à la retraite. Comme l'âge minimum requis pour entrer en jouissance d'une pension civile, est fixé à soixante ans, ou à cinquante ans pour les fonctionnaires ayant accompli quinze ans de service actif, certains enseignants, peu nombreux à l'échelon national, pourraient prétendre à cette retraite à cinquante-cinq ans si l'on voulait bien intégrer dans leur ancienneté de service ces premières années effectuées en qualité de remplaçant. La législation actuelle paraît d'autant plus injuste que ces années sont bien souvent les plus pénibles pour l'enseignant, ne serait-ce que par les incessants changements de classe qu'il est amené à effectuer. En conséquence, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi permettant de régler cette question.

Réponse. — L'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'oppose à la prise en compte dans la constitution du droit à pension du temps passé dans toutes positions ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs. C'est pourquoi, si l'arrêté du 18 août 1926 autorise la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'instituteur suppléant avant titularisation, il précise que ces services ne sont comptés que dans la mesure où ils ont été effectivement accomplis. Le ministre de l'éducation nationale précise qu'une réforme du code des pensions civiles et militaires sur ce point ne paraît pas pouvoir être envisagée.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire : Aveyron).

26030. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la suppression d'une classe maternelle à l'école Notre-Dame du Sacré-Cœur à Rodez. A la dernière rentrée, soixante-cinq élèves étaient inscrits dans les classes maternelles de cet établissement, ce qui donnait à celui-ci la possibilité d'ouvrir trois classes, le quota requis étant de trente élèves par classe. Par contre, et du fait que, lors de contrôles d'inspection d'Académie, le nombre des enfants présents était inférieur à l'effectif minimum de soixante-et-un élèves prévu pour autoriser la création d'une troisième classe, l'ouverture de celle-ci n'a pas été confirmée. Le quota de trente élèves par classe relève d'une décision se situant à l'échelon départemental. Aucun texte ne précise qu'il s'agit d'enfants présents, alors que la simple logique conduit à penser que, notamment pour les classes maternelles, c'est l'effectif des enfants inscrits qui est à prendre en compte. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à cet égard, la décision prise perturbant la répartition des enfants qui devront être réinsérés dans deux classes au lieu de trois et entraînant une réorganisation touchant plusieurs classes maternelles et primaires par suite de la suppression d'un poste d'enseignante, se traduisant évidemment par la mise au chômage de cette dernière.

Réponse. — Les critères d'encadrement exigés des classes privées sous contrat simple ont été définis à l'article 1^{er} du décret n° 78-248 du 8 mars 1978 qui prévoit que les « effectifs requis des établissements sous contrat simple sont ceux de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales, pour les classes maternelles, les classes élémentaires... ». La circulaire n° 78-215 du 4 juillet 1978 précisant les modalités d'application de ce texte insiste sur la référence faite dans le décret du 8 mars 1978 aux conditions de fonctionnement de l'enseignement public qui, au plan local, doit conduire à l'alignement des normes retenues dans les secteurs public et privé sous contrat pour l'organisation des classes de même niveau. La note de service n° 82-021 du 13 janvier 1982 sur la préparation de la rentrée 1982 dans les établissements d'enseignement préélémentaire, élémentaire et spécialisé a mis fin à l'élaboration au plan national des normes applicables à l'organisation des classes du premier degré, désormais définies au niveau de chaque département. Dans le département de l'Aveyron, il est tenu compte pour l'ouverture, la fermeture ou le maintien des classes maternelles publiques et donc des classes privées de même niveau sous contrat simple, à la fois du nombre des élèves inscrits dans les sections concernées et du nombre moyen d'élèves présents par classe par rapport au nombre des élèves inscrits. A cet égard, les quatre constats d'effectifs opérés en octobre et novembre à l'école privée Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Rodez, ont fait apparaître que, pour soixante-cinq élèves inscrits, la moyenne des présents se situe entre quinze et dix-huit élèves pour chacune des trois classes et est nettement insuffisante par rapport à la norme de trente élèves par classe retenue dans le département de l'Aveyron pour l'organisation de l'enseignement préscolaire. La répartition sur deux classes des élèves d'âge préscolaire de l'école privée Notre-Dame permet d'obtenir une moyenne de vingt-six à vingt-sept élèves présents par classe, plus proche du barème départemental et du taux d'encadrement relevé dans les écoles maternelles publiques de Rodez. Ainsi, il a été constaté que les moyennes des élèves présents par classe, aux mêmes dates, à l'école maternelle publique voisine de l'école privée Notre-Dame du Sacré-Cœur varient de vingt-et-un à trente-et-un élèves. La décision du commissaire de la République du Département de l'Aveyron de réduire à

deux le nombre des classes maternelles de l'école privée Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Rodez, est, aux termes de ces considérations, conforme au principe de parité qui a présidé à l'élaboration des dispositions du décret n° 78-248 du 8 mars 1978 relatives aux effectifs requis des classes privées sous contrat simple. On ne saurait, par ailleurs, arguer des inconvénients d'une réorganisation pédagogique tardive. En effet, les effectifs de l'école privée Notre-Dame sont en baisse régulière depuis la rentrée scolaire de septembre 1978 et les responsables de cet établissement avaient été avisés, dès le mois d'avril 1982, d'une réduction du secteur pédagogique sous contrat simple de l'école si la diminution des effectifs enregistrée devait se confirmer à la rentrée scolaire de septembre 1983. Le départ de l'établissement de deux maîtres à mi-temps qui ont demandé et obtenu leur mutation pour l'année scolaire 1982-1983 pouvait, en outre, permettre aux responsables de l'établissement d'envisager la réorganisation de la structure pédagogique de l'établissement sans problème de personnel.

Enseignement (fonctionnement).

26063. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doléances présentées par les usagers de l'école publique, insatisfaits de ce qu'ils considèrent comme préoccupant au vu des prévisions du budget 1983 de son ministère. Les intervenants considèrent globalement comme insuffisants ou porteurs de difficultés nouvelles ou persistantes les éléments suivants : 1° l'absence de création de postes en pré-élémentaire et élémentaire ; 2° l'insuffisance prise en considération des flux démographiques pour les postes à créer, génératrice d'une rentrée difficile dans de nombreux secteurs géographiques et de redéploiements estimés perturbateurs et refusés ; 3° une observation sérieuse et appuyée se faisant jour et s'étendant devant la trop faible progression des frais de fonctionnement : 7 p. 100 sur les chiffres du budget 1982, estimés comme insuffisants pour assurer l'an prochain la satisfaction de l'ensemble des moyens matériels. Par ailleurs, les critiques mettent en cause l'emploi de la participation financière des familles, réservée en principe au règlement des charges de nourriture et d'hébergement et, de nouveau utilisée pour partie au moins, à la rémunération des personnels. Affectation estimée comme atteinte au principe de gratuité et à la notion de service public auxquels les parents d'élèves demeurent attachés. Enfin une amélioration est soulignée en matière d'enseignement technique en même temps qu'un effort pour les L.E.P. pour lesquels cependant la revendication traditionnelle du versement intégral de la taxe d'apprentissage, non encore réalisée est toujours maintenue. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les difficultés évoquées, en particulier les moyens supplémentaires prévus afin de faire de l'exercice 1983 une année budgétaire et pédagogique positive en matière d'éducation nationale.

Réponse. — La présentation globale qui en a été faite au cours des débats parlementaires, tant à l'Assemblée nationale les 4 et 5 novembre qu'au Sénat les 3 et 4 décembre, a montré que la priorité reconnue à l'éducation nationale dans le budget de 1983 se manifeste par le nombre des emplois supplémentaires et par l'accroissement des dotations en matière d'aide aux familles et dans le domaine des investissements. Alors que l'accroissement de 1982 à 1983 du budget général de l'Etat est de 11,8 p. 100 et celui de l'ensemble des budgets civils de 12,5 p. 100, le budget de l'éducation nationale augmentera à structure constante, de 15,6 p. 100 et dépassera 156 milliards de francs. Sa part dans le budget de l'Etat qui, toujours à structure constante, était en 1982 de 17,2 p. 100 passera en 1983 à 17,7 p. 100. Si l'on fait abstraction des dépenses de pensions, il est, de loin, le plus important des budgets avec plus de 141 milliards pour 133 milliards au budget de la défense. Sur un total de 16 924 créations nettes d'emplois budgétaires dont bénéficient en 1983 les budgets civils, 8 368, soit près de la moitié, vont à l'éducation nationale. Si l'on tient compte des créations d'emplois intéressant le budget de la défense (1 318 emplois) et les budgets annexes civils (7 666 emplois), l'éducation nationale reçoit encore près du tiers des créations d'emplois budgétaires. Il faut noter que l'accroissement du nombre des emplois est de l'ordre de 0,6 p. 100 alors que l'évolution prévisible des effectifs d'élèves et d'étudiants à la rentrée de 1983 devrait globalement être de l'ordre de 0,02 p. 100. En ajoutant aux personnels occupant un emploi les agents rémunérés sur « emplois non budgétaires » ou sur crédits de remplacement, on aboutit à un effectif total de plus de 1 129 000 personnes rémunérées sur le budget de l'éducation nationale en 1983, ce qui situe l'effort consenti par la nation. S'agissant du fonctionnement des collèges, des lycées et des L.E.P., les crédits mis à la disposition des établissements sous forme de subventions globales, non compris par conséquent ceux qui leur sont attribués pour l'achat de manuels scolaires dans les collèges et pour la mise en œuvre des « projets d'actions éducatives », passeront de 2 531,1 millions de francs en 1982 à 2 599,2 millions de francs en 1983. L'augmentation, qui est de 2,7 p. 100, correspond à l'extension en année pleine des mesures de rentrée 1982, à l'ouverture de nouveaux établissements à la rentrée de 1983, à l'augmentation des effectifs dans les L.E.P. prévue pour la rentrée de 1983, au développement des séquences éducatives et du contrôle continu dans l'enseignement technique. A effectifs, patrimoine, et activités constants, les subventions de fonctionnement versées aux établissements sont donc

pratiquement reconduites d'une année à l'autre, ce qui obligera leurs responsables à poursuivre une gestion rigoureuse. Cette situation doit cependant s'apprécier compte tenu d'une part de ce que les crédits supplémentaires attribués en 1982 au titre des dépenses énergétiques — + 23 p. 100 — l'avaient été très au delà de ce qu'aurait justifié l'évolution constatée des prix dans ce domaine et de ce qu'il faut être considérés comme couvrant les hausses de prix sur ces deux années 1982 et 1983, d'autre part de ce que les dotations concernant les autres dépenses devraient être majorées en 1983 grâce aux économies sur les dépenses énergétiques que permettront de réaliser les travaux d'investissements financés dans ce but soit le budget de l'éducation nationale dans le cas des bâtiments appartenant à l'Etat (85 millions de francs sont ouverts au budget à cet effet) soit sur les moyens que le Fonds spécial de grands travaux consacreront aux bâtiments appartenant aux collectivités locales (200 millions de francs en sont attendus en 1983). Enfin, des dispositions ont été prises pour aider un certain nombre d'établissements scolaires à réaliser, grâce à l'attribution de crédits supplémentaires de fonctionnement, de petites opérations peu coûteuses bien que très rentables. Par ailleurs, les dotations ouvertes au titre des aides sociales en faveur des familles boursières d'études, manuels scolaires, transports scolaires, cités et restaurants universitaires, passeront au total de 6 142 millions de francs en 1982 à 7 282,5 millions de francs en 1983, ce qui représente une augmentation de 18,5 p. 100 qui bénéficiera notamment, sous forme d'aides directes, aux élèves et étudiants des filières technologiques. En ce qui concerne la participation des familles aux dépenses de rémunération des personnels de service affectés à la pension ou à la demi-pension dont, le principe a été décidé en 1969, elle a été depuis deux ans stabilisée à 40 p. 100 de ces dépenses, le collectif du 3 août 1981 ayant sur ce point rectifié la loi de finances initiale qui prévoyait de la porter à la rentrée de 1981 à 60 p. 100. Elle ne représentait en 1982 que 21,3 p. 100 du total des ressources provenant des tarifs scolaires, dont l'essentiel continue donc d'être affecté aux charges de nourriture et d'hébergement des élèves. Les crédits d'investissement, enfin, progressent également puisque, à structure constante, l'augmentation — dotations « recherche » non comprises — est de 13,9 p. 100 en crédits de paiement (la progression des crédits « recherche » est de 22 p. 100) et de 25,8 p. 100 en autorisations de programme, permettant notamment de développer les actions indispensables dans les secteurs prioritaires que sont la maintenance du patrimoine immobilier et mobilier, le renforcement du parc de machines-outils et, en ce qui concerne les constructions, l'accroissement des capacités d'accueil pour l'éducation spécialisée et surtout pour les enseignements technologiques. L'importance reconnue au budget de l'éducation nationale dans l'attribution des moyens manifeste l'intérêt qu'attache le gouvernement à satisfaire au mieux la demande sociale d'éducation, à rénover les enseignements et à lutter contre les inégalités. Au sein du système éducatif, la priorité va à l'ensemble des formations techniques et professionnelles qui bénéficient au total de plus de la moitié des créations d'emplois, en même temps que les dotations d'investissement pour les lycées d'enseignement professionnel et les lycées techniques sont presque doublées de 1982 à 1983 et que le montant des bourses attribuées aux élèves de lycée d'enseignement professionnel, au-delà de la première année de formation, est très fortement majoré dès le 1^{er} janvier 1983. Les choix faits pour le développement des formations de type technologique, pour la création d'emplois et pour l'augmentation des dépenses d'investissement montrent bien que le projet de budget de l'éducation nationale pour 1983 s'inscrit clairement dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de l'emploi. S'agissant plus spécialement des enseignements des collèges et des lycées, qui à la différence des écoles primaires, accueillent des effectifs globalement croissants, l'effort fait est particulièrement considérable. En 3 ans la loi de finances rectificative du 3 août 1981, le budget de 1982 et le budget de 1983 auront créé au total 11 423 emplois d'enseignants, 1 090 emplois de direction, d'éducation et de surveillance, 930 emplois de documentation, 235 emplois d'orientation et 3 626 emplois de personnels administratifs et de service. Le nombre des postes mis au concours du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T., qui était tombé à 1 700 en 1979 et 1980, a été porté à 3 712 en 1981 et 4 626 en 1982, celui des postes mis au concours de l'agrégation passant de 1 000 en 1979 et 1980 à 1 378 en 1981 et 1 400 en 1982. Enfin en ce qui concerne les difficultés rencontrées lors de la dernière rentrée scolaire, notamment pour mettre en place les moyens d'encadrement nécessaires dans les collèges et dans les lycées, difficultés qui ont retenu l'attention du ministre de l'éducation nationale, elles ont été très liées à un accroissement des effectifs scolarisés beaucoup plus important que celui pris en compte par le budget de 1982. En effet, au plan national, 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L. E. P., soit 74 100 alors que les projections sur les mêmes données tendancielle que les années précédentes étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été parfois difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières » et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves.

Education physique et sportive (personnel).

26103. — 24 janvier 1983. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des élèves professeurs adjoints d'éducation physique actuellement en formation dans les Centres régionaux d'éducation physique et sportive. Ces élèves s'inquiètent de leur avenir compte tenu de l'insuffisance des créations de postes prévues pour 1983. C'est pourquoi il lui demande de porter à sa connaissance les dispositions qui seront prises pour éviter qu'un pourcentage trop important d'élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ne se retrouvent en situation d'échec à l'issue de leur scolarité.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours de recrutement des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sera compris en 1983 entre 350 et 400 alors que le nombre de candidats sera de l'ordre de 600-650. Or dans la conjoncture budgétaire actuelle, on ne peut augmenter le nombre de postes mis à ce concours, d'autant qu'un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est à l'étude. Des mesures pourront d'ailleurs être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984, conformément à l'engagement que le ministre de l'éducation nationale a pris au nom du gouvernement lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la session 1983 de ce concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il faut noter que le volume de recrutement a pour incidence d'entraîner un pourcentage de réussite au moins égal à 50 p. 100, le chiffre compris entre 350 et 400 permettant un maintien relatif du caractère cylindrique de cette formation.

Education physique et sportive (enseignement).

26214. — 24 janvier 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création des 500 emplois d'enseignants en éducation physique et sportive pour la rentrée 1983. Il souhaiterait connaître la répartition géographique de ces emplois.

Réponse. — D'une manière générale, il convient de rappeler que la loi de finances pour 1983 telle qu'elle a été votée et publiée a prévu la création de 461 emplois nouveaux en éducation physique et sportive, dont 30 emplois d'agrégés. Seuls les emplois de professeurs et de professeurs-adjoints ont, à ce jour été implantés. Compte tenu de la transformation de certains emplois accueillant des professeurs-adjoints stagiaires en emplois de titulaires, il a été possible de répartir 479 postes pour les établissements du second degré. Pour les deux tiers de ce volume le critère d'attribution a été la position au regard de la moyenne nationale du taux d'heures d'enseignement par élève. Pour un tiers restant c'est le déficit en emplois par rapport aux horaires obligatoires à assurer qui a servi de base de répartition. Le cumul de ces 2 éléments a conduit à déléguer à chaque recteur d'Académie les emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive figurant dans le tableau ci-dessous :

Académies	Postes	Académies	Postes
Aix-Marseille	40	Orléans-Tours	11
Amiens	35	Paris	—
Besançon	6	Poitiers	10
Bordeaux	10	Reims	7
Caen	4	Rennes	7
Clermont-Ferrand	10	Rouen	10
Corse	—	Strasbourg	18
Créteil	8	Toulouse	9
Dijon	15	Versailles	30
Grenoble	13	Antilles-Guyanne (1)	20
Lille	120	La Réunion (1)	20
Limoges	2	Nouvelle-Calédonie (1)	3
Lyon	22	Polynésie-Française (1)	4
Montpellier	12	Saint-Pierre-et-Miquelon (1)	1
Andorre	1	Mayotte (1)	1
Nancy-Metz	11	Wallis et Futuna (1)	1
Nantes	8	Direction de l'enseignement en Allemagne	—
Nice	10		

(1) Pour les départements et territoires d'Outre-Mer les documents budgétaires avaient fixé la dotation à 50 emplois à répartir.

Education physique et sportive (personnel).

26247. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation en Gironde des conseillers pédagogiques pour l'E.P.S., adjoints aux inspecteurs départementaux. Il lui rappelle que cette catégorie ne bénéficie pas des mêmes procédés de remboursement pour les frais de déplacement que les autres conseillers pédagogiques; ces derniers disposent en effet d'une dotation kilométrique alors que les conseillers en E.P.S. n'ont droit qu'à une dotation forfaitaire annuelle qui semble déjà d'ailleurs épuisée pour la plupart d'entre eux. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de réparer cette injustice et de donner aux conseillers en E.P.S. les moyens d'assurer leur mission.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1982, les modalités de remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive sont identiques à celles des autres conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'aucune limitation des missions n'a été imposée par l'Administration centrale dans cette discipline, les missions effectivement réalisées étant intégralement remboursées dans la limite toutefois de la dotation kilométrique annuelle autorisée pour l'utilisation du véhicule, ce mode de transport ne pouvant être utilisé conformément à la réglementation (D 108-66) que lorsqu'il y a économie ou gain de temps appréciable. Cependant, compte tenu des délais imposés par les procédures financières, les frais de déplacement du dernier trimestre de l'année civile peuvent être remboursés tardivement, voire au début de l'exercice suivant. Ce décalage dans le temps, qui ne doit pas apparaître comme une mesure discriminatoire, ne remet évidemment pas en cause les engagements pris précédemment.

Education physique et sportive (personnel).

26355. — 24 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive qui préparent actuellement en C.R.E.P.S. le concours de recrutement. Le nombre de postes mis en concours, en 1983, se situerait entre 300 et 350, alors que le nombre de candidats avoisinerait 750, ce qui aboutirait à un taux de réussite au concours de l'ordre de 50 p. 100, au lieu de 65 p. 100 les années précédentes. Or, ces élèves sont déjà sévèrement sélectionnés au début de leur scolarité et risquent de se retrouver dans une impasse au terme de leurs études. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sera compris en 1983 entre 350 et 400 alors que le nombre de candidats sera de l'ordre de 600-650. Or dans la conjoncture budgétaire actuelle, on ne peut augmenter le nombre de postes mis à ce concours, d'autant qu'un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est à l'étude. Des mesures pourront d'ailleurs être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 conformément à l'engagement que le ministre de l'éducation nationale a pris au nom du gouvernement lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la session 1983 de ce concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il faut noter que le volume de recrutement a pour incidence d'entraîner un pourcentage de réussite au moins égal à 50 p. 100, le chiffre compris entre 350 et 400 permettant un maintien relatif du caractère cylindrique de cette formation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

26672. — 31 janvier 1983. — **M. Louis Løreng** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des étudiants reçus, lors de leur première candidature à un concours interrégional menant aux filières de médecine spécialisée, de santé publique ou de recherche médicale, pourront éventuellement se présenter l'année suivante à ces concours afin d'obtenir un meilleur classement leur permettant de choisir la discipline qui a leur préférence.

Réponse. — Les étudiants reçus au concours qui, à l'issue du choix, auront été nommés en qualité d'internes d'une interrégion ne seront pas autorisés à prendre part ultérieurement à d'autres concours interrégionaux permettant l'accès aux filières de médecine spécialisée, de santé publique ou de recherche médicale, même si, ayant été reçus à leur premier concours ils auraient pu être candidats l'année suivante. S'ils désirent essayer

d'améliorer leur classement l'année suivante pour pouvoir choisir la spécialité qui les intéresse le plus, il leur faudra démissionner avant d'être nommés internes d'une interrégion. Cette disposition, qui sera prise par voie réglementaire, est nécessaire pour éviter l'afflux, dans les services de telle ou telle spécialité, d'internes qui ne songeraient qu'à préparer à nouveau le concours au détriment de leurs fonctions hospitalières et de leur formation dans la spécialité. Il convient de rappeler que le dispositif qui sera mis en place prévoit en revanche la possibilité d'une réorientation au bout d'une année d'internat interrégional.

Enseignement secondaire (personnel).

26902. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les intentions du gouvernement à propos des personnels de direction des collèges qui, du fait qu'ils exercent une fonction et non un grade, ont des salaires très différents selon leurs catégories d'origine, ce qui est ressenti par d'aucuns comme profondément injuste.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale s'est engagé, dès l'été 1981, à ouvrir la concertation, avec les organisations syndicales représentant les personnels de direction des lycées et des collèges, sur le futur statut de ces fonctionnaires. Il est vrai que, si la réflexion sur ce projet n'a pas été totalement interrompue, elle n'a pas progressé non plus de façon significative dans la conjoncture où le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations de carrière aux personnels dont la situation est relativement favorable. Toutefois, un ensemble de textes ont été préparés en concertation avec les organisations syndicales concernées afin de mettre en œuvre sans tarder certains aménagements qui ne comportent pas de charge financière supplémentaire. Les modifications envisagées devraient apporter de meilleures garanties en matière de recrutement, de mouvement et de promotion. La concertation amorcée sur le futur statut devra néanmoins se poursuivre dans une perspective tenant compte notamment de la politique de décentralisation menée par le gouvernement et du développement de la responsabilité des collèges et des lycées. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur l'opportunité d'instituer des corps et des grades spécifiques aux fonctions de direction au moment où il est jugé souhaitable de remédier à la multiplication des catégories au sein de l'éducation nationale. En tout état de cause, la décision retenue le sera à l'issue de négociations avec les organisations représentatives des personnels et notamment des personnels de direction.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

25835. — 17 janvier 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions très variables d'un ministère à l'autre dans l'attribution de la carte d'identité de fonctionnaire d'Etat. Dans certains ministères, seuls les fonctionnaires de cadre « A » peuvent en bénéficier, dans d'autres ce droit est étendu aux fonctionnaires de cadre « B » ou « C ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître les références des lois ou décrets qui régissent cette attribution et s'il n'estime pas souhaitable que tout fonctionnaire d'Etat titulaire puisse se faire attribuer ce document.

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne régit l'attribution d'une carte d'identité de fonctionnaire. Les pratiques très variées que l'on peut constater résultent de traditions parfois anciennes, ou d'impératifs de gestion des agents qui relèvent de la compétence de chaque ministre. Il est toutefois envisageable de procéder à une étude portant sur les possibilités d'harmonisation de ces pratiques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

26002. — 17 janvier 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les vœux exprimés par les organisations représentatives des retraités civils et militaires. Ces instances constatent que, s'agissant des dispositions prises par le gouvernement en vue de réduire l'inflation, l'effort principal est demandé une fois encore aux fonctionnaires

actifs et retraités. Il leur apparaît donc normal que les bas traitements bénéficient d'une majoration particulière, avec répercussion sur les retraites correspondantes. Parallèlement, les mesures suivantes apparaissent très souhaitables : 1° accélération de la mise en œuvre du paiement mensuel des retraites ; 2° poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le salaire pris en compte pour la retraite ; 3° refonte de la grille indiciaire de la fonction publique ; 4° réalisation de la parité complète sur le plan fiscal entre actifs et retraités. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre délégué chargé du budget, étudier les possibilités de satisfaire ces légitimes revendications et il souhaite connaître la suite susceptible de leur être donnée.

Réponse. — La situation des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations attentives du gouvernement. Il est rappelé qu'il résulte d'une règle d'application constante que les pensions des fonctionnaires civils et militaires sont revalorisées dans les mêmes conditions que les traitements d'activités des fonctionnaires et agents de l'Etat. En vertu de ce principe, les retraités ont obtenu en 1982 des majorations de traitement identiques à celles des fonctionnaires en activité, aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril et 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, l'extension de la mensualisation des versements des retraites, sera poursuivie en 1983, en application des dispositions de l'article 62 de loi n° 74-1129 du 30 novembre 1974 qui, modifiant l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a substitué au paiement trimestriel le paiement mensuel des pensions et rentes viagères; cet article 62 prévoit la mise en œuvre progressive de cette mesure à compter du 1^{er} juillet 1973, selon les modalités fixées par arrêté du ministère de l'économie et des finances. La mensualisation des pensions exige en effet des moyens informatiques et financiers tels qu'il n'est pas possible dans l'immédiat de passer au paiement mensuel en une seule fois. Cette extension par étapes a été réalisée grâce à l'inscription annuelle de crédits dans la loi de finances. Comme les années précédentes la loi de finances a prévu en 1983 un crédit destiné à poursuivre l'opération. La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les 2 départements de la région de Corse seront concernés cette année, ce qui porte à 75 sur 99 le nombre de départements bénéficiant de la mensualisation et à un total de 1 324 966 (soit 63 p. 100 des pensionnés) le nombre des bénéficiaires de la mesure. En ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, une étape supplémentaire a été accomplie en 1982. La résorption de l'indemnité de résidence, qui est réalisée progressivement en raison de son coût, répond au double objectif de tendre vers la suppression d'une indemnité très contestée et de revaloriser plus rapidement les pensions. Le relevé de conclusions de la négociation salariale pour 1983 prévoit la poursuite de l'opération avec l'intégration d'un nouveau point dans le traitement de base à compter de 1^{er} novembre 1983. Ce même relevé a prévu la constitution avec les organisations syndicales d'un groupe de travail en vue d'élaborer des propositions tendant au réaménagement des carrières situées à la partie inférieure de la grille indiciaire. Un crédit de 100 millions de francs est réservé en 1983 à la réalisation des premières mesures retenues. Quant au problème de la fiscalité à appliquer aux fonctionnaires retraités, il relève plus particulièrement de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Chômage : indemnisation (cotisations).

26949. — 31 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** à propos de la contribution solidarité de 1 p. 100 à laquelle sont désormais soumis tous les fonctionnaires. Dans le calcul de cette contribution est pris en compte le supplément familial de traitement qui dépend du nombre d'enfants à la charge du fonctionnaire. Ainsi à indice égal et pour une même zone de résidence, le fonctionnaire ayant à sa charge des enfants se trouve pénalisé par rapport à celui qui en a moins. Le nombre d'enfants ne constitue pas pour un fonctionnaire un signe extérieur de richesse. En conséquence il lui demande de ne pas inclure le supplément familial de traitement dans le calcul de la contribution solidarité des fonctionnaires.

Réponse. — L'article 10 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, précise que le supplément familial de traitement est alloué, en plus des prestations familiales de droit commun, aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de l'Etat dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation. Le supplément familial de traitement n'a donc pas le caractère d'une prestation familiale, mais d'un complément de traitement. A ce titre, il était normal que, comme tous les éléments ayant un caractère d'accessoire du traitement, il fût soumis à la contribution de solidarité instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8529. — 25 janvier 1982. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les applications du plan « Avenir jeunes » pour les personnes handicapées. Le pacte « Avenir jeunes » comporte un certain nombre d'opérations de formation professionnelle, stages d'insertion et de qualification par exemple. Ces opérations de formation sont limitées, tout comme l'ensemble des mesures du pacte, à l'âge de vingt-six ans. Cependant certaines dérogations sont accordées aux femmes divorcées par exemple. Bien des problèmes liés à l'emploi des personnes handicapées m'amènent à penser qu'il serait certainement très utile de faire bénéficier de ces mêmes dérogations à l'âge les personnes handicapées désireuses de suivre un stage d'insertion ou de qualification. Cependant afin de mieux saisir les effets d'une telle mesure, il se demande s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'une expérience pilote dans ce secteur pour la région Languedoc-Roussillon. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les stages d'insertion et de qualification prévus pour les primo-demandeurs d'emploi, au titre des mesures prises en faveur des jeunes, peuvent bénéficier également aux personnes handicapées lorsqu'elles répondent aux conditions requises. Néanmoins, les entrées effectives de jeunes handicapés en stage demeurent très peu nombreuses. Indépendamment du jeu des procédures particulières d'orientation prévues pour les personnes handicapées, il semble que celles-ci n'accèdent d'elles-mêmes à ces stages qu'en l'absence de toute contre-indication particulière par rapport au handicap et à son vécu. D'une manière plus générale, cette situation pose le problème d'ensemble de l'ouverture du milieu ordinaire de formation aux travailleurs handicapés, quel que soit leur âge. Dans le prolongement d'une réflexion antérieure allant tout à fait dans le sens de la question posée, la politique de formation professionnelle à poursuivre en 1983 en faveur des personnes handicapées a précisément retenu l'ouverture du milieu ordinaire de formation comme un de ses objectifs principaux. L'appareil public de formation professionnelle des adultes (réseau de l'éducation nationale, A.F.P.A. et autres organismes publics) sera prioritairement associé à la réalisation de cet objectif.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

10482. — 1^{er} mars 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle pendant les périodes de non-fonctionnement du stage. En effet, les stagiaires ne sont pas rémunérés pendant les périodes de fermeture des Centres occasionnées par les petites vacances scolaires, au-delà d'une limite de huit jours ouvrables. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation afin d'éviter que les intéressés ne voient leur rémunération amputée par des périodes d'interruption qui ne sont pas dues à leur fait.

Réponse. — Les stagiaires de formation professionnelle rémunérés par l'Etat perçoivent leur rémunération en contrepartie des seules périodes de formation effectivement suivies, à l'exception d'un forfait de huit jours ouvrables de non-fonctionnement susceptibles d'être rémunérés et, bien entendu, des jours fériés et chômés. Toutefois, hormis les salariés en congé de formation, ils perçoivent également en fin de stage une indemnité dite compensatrice de congés payés égale au 1/10^e des rémunérations versées. Les services chargés de liquider la rémunération peuvent maintenir celle-ci pendant les périodes de non-fonctionnement, au-delà des huit jours évoqués ci-dessus, en procédant à des mises en règlement au titre des sommes acquises du fait de cette indemnité compensatrice et qui ne seraient normalement à verser qu'en fin de stage. Compte tenu de ces dispositions déjà prévues, de la durée moyenne des stages et du mode de déroulement observé pour la majorité des actions agréées au titre de la rémunération des stagiaires, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation dans l'immédiat sur le point particulier faisant l'objet de la question posée. Néanmoins, une réforme d'ensemble des dispositifs de rémunération, liée à l'intervention de réformes plus générales, s'attachera prioritairement à mieux coordonner les divers éléments de la situation du stagiaire en formation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

11222. — 22 mars 1982. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les problèmes que rencontrent les jeunes sans emploi inscrits dans des stages de préparation à la vie professionnelle pour obtenir le versement de leur salaire dans des délais normaux. En effet, ces jeunes, inscrits à l'A.N.P.E., ne perçoivent plus les indemnités chômage dès leur inscription dans les stages

mis en place dans le cadre des mesures gouvernementales pour lutter contre le chômage. En revanche, le salaire qui leur est dû pendant la période de stage demande plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant d'être débloqué. Ces jeunes, déjà défavorisés, et pour lesquels aucune aide financière d'attente n'est prévue ni à l'Assedic ni à d'autres organismes, se découragent jusqu'à envisager l'abandon. Les stages, fort appréciés par ces jeunes, risquent de ne pas aboutir au but recherché. Cette situation compromet la réussite du plan mis en place par le gouvernement pour permettre la formation et l'emploi des jeunes chômeurs. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour : accélérer le règlement administratif des dossiers par les directions départementales du travail ; permettre le versement d'acomptes déductibles de leur salaire ; envisager le versement des indemnités de chômage jusqu'à ce que ces jeunes perçoivent enfin leur salaire par les Caisses de l'Assedic.

Réponse. — L'article R 960-11 du code du travail dispose que dès la fin du premier mois de stage ouvrant droit à rémunération à la charge de l'Etat, les stagiaires perçoivent au moins un acompte dont le montant, fixé par décret, est actuellement égal au montant de la rémunération dans le cas des primo-demandeurs à la recherche d'un emploi au sens de l'article 3 du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982. En pratique, le premier acompte mensuel doit être versé au stagiaire au plus un mois après la date d'ouverture du stage et des acomptes doivent continuer à être versés aux échéances normales de paiement, tant que la décision fixant le taux de la rémunération n'a pu être établie, les régularisations nécessaires intervenant le mois suivant celui de la prise de décision. Pour que cette procédure joue normalement, il importe d'engager les opérations nécessaires au paiement dès que les entrées en stage sont connues et, à cet effet, il appartient aux directeurs de Centres de formation de prendre toutes dispositions utiles avec le service payeur des rémunérations. Les dispositions utiles pour remédier aux situations évoquées par la question posée sont donc prises. Leur application peut néanmoins rencontrer deux difficultés pratiques. La première se rapporte aux dossiers à constituer et qui, dans un premier temps, ne comportent pas toujours toutes les pièces justificatives exigées. De tels dossiers peuvent conduire à différer le paiement de l'acompte si le service liquidateur n'est pas en mesure d'en préciser le montant au vu des premières indications fournies. La deuxième difficulté résulte d'une intensification des interventions de l'Etat en faveur des jeunes. Afin de rémunérer un nombre accru de stagiaires, le champ d'intervention du Centre national pour l'aménagement des structures agricoles, C. N. A. S. E. A., doté de moyens informatiques modernes et adaptés à cette mission particulière, a été notablement élargi pendant les derniers mois de l'année 1982, de manière à ne pas accroître la charge des directions départementales du travail et de l'emploi.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stages).*

19529. — 30 août 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la récente décision visant à réduire de 11,5 p. 100 les rémunérations des stagiaires de formation professionnelle. Cette décision ne peut qu'avoir des conséquences graves pour les établissements qui, depuis plusieurs années, assurent des formations spécialisées avec des conventions régionalisées pour l'aide au fonctionnement et à la rémunération des stagiaires. Les formations dispensées par ces établissements ont nécessité d'importants investissements en locaux et en équipement d'ateliers spécialisés avec équipes pédagogiques qualifiées employées à temps plein. Il est à noter que les stagiaires bénéficiaires de cette formation, d'origine rurale à 95 p. 100, trouvent sans difficulté un débouché en fin de formation. L'aide au fonctionnement étant attribuée à l'heure par stagiaire, les centres de formation doivent accueillir un nombre optimum de stagiaires pour fonctionner et équilibrer leur budget. Ils ne peuvent donc diminuer l'effectif des stagiaires et se trouveront donc dans l'obligation de proposer aux stagiaires de n'être rémunérés que pendant 85,5 p. 100 du temps de leur présence au stage. En conséquence et compte tenu des problèmes posés par l'application de cette décision de diminution des crédits affectés à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer les mesures envisagées et au contraire de renforcer ce type de formation professionnelle qui justifie de son efficacité.

Réponse. — Les ressources affectées à la rémunération des stagiaires des programmes « adultes » en 1982 ont permis de maintenir globalement le niveau d'intervention de l'Etat à francs constants. Toutefois, à l'inverse des années précédentes, l'attribution des enveloppes pour 1982 est intervenue au terme d'un examen approfondi et concerté des programmes tant ministériels que régionaux. Cet examen a été conduit par rapport, d'une part, aux orientations prioritaires des aides publiques à la formation professionnelle en 1982, d'autre part, de la nécessité d'entreprendre dès 1982 une série de corrections dans la répartition des moyens entre les régions de programme. En effet, la comparaison entre les enveloppes régionales mises en œuvre en 1981 et des enveloppes traduisant des besoins réels approchés à partir d'indicateurs objectifs (population active de la région, pourcentage de demandeurs d'emploi, niveau de formation initial) a fait apparaître des disparités assez sensibles, nécessitant une série d'ajustements à poursuivre

sur plusieurs années. C'est dans ce cadre d'ensemble que des attributions régionales opérées en 1982 ont pu être en retrait de l'ordre de 10 p. 100 au maximum par rapport à 1981, d'autres attributions enregistrant par contre des progressions plus importantes, le total toutes régions confondues demeurant maintenu.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

20459. — 27 septembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le contenu des stages d'insertion professionnelle. En effet, un stage d'insertion à l'Ecole Emile Dubois dans la commune d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) a récemment consisté en un voyage en Union Soviétique durant le mois d'août. Ce voyage ayant peut être un intérêt touristique ou politique, mais peu à même d'apporter une véritable formation professionnelle à ces jeunes stagiaires, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si ce genre de voyage entre dans le cadre d'une réelle politique de formation professionnelle.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Seine-Saint-Denis).*

28303. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20459 publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 38 du 27 septembre 1982 (p. 3803) relative aux stages d'insertion professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les stages d'insertion professionnelle qui ont été mis en place dans le cadre du plan Avenir Jeunes en 1982 avaient, pour certains, une durée de 1 200 heures. C'est le cas du stage qui a été conventionné par le commissaire de la République de la région Ile-de-France avec l'Office municipal d'Aubervilliers. Ce stage a débuté le 5 avril 1982. Les instructions données aux organismes de formation précisaient qu'en aucun cas les jeunes stagiaires ne devaient souffrir d'interruption dans le déroulement du stage, même pendant la période d'été. La plupart des organismes responsables de tels stages ont trouvé des solutions de type voyage de quelques semaines en France ou à l'étranger (Algérie ou U.R.S.S. par exemple), dans le cadre du projet pédagogique qui comportait une « découverte de l'environnement ». Des autorisations dans ce sens ont été accordées par la préfecture de région.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stages : Charente).*

23798. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la vive inquiétude que suscite, auprès des stagiaires du C.I.F.O.P. de la Charente, le décret du 23 septembre dernier, concernant leur rémunération. Il lui rappelle que ce texte ministériel limite très largement les conditions de salaires faites aux stagiaires en ne leur octroyant que 40 p. 100 du S. M. I. C. aux plus de vingt-et-un ans, 30 p. 100 de dix-huit à vingt-et-un ans, et 500 francs de seize à dix-huit ans. Il se permet de lui faire remarquer que ces modifications surviennent alors que nombre de stagiaires ont déjà pris leurs dispositions, compte tenu des anciens chiffres et qu'il leur est difficile, voire impossible, de vivre avec des salaires mensuels de 500 ou 1 200 francs alors qu'ils préoyaient davantage. Il lui demande : quelles mesures urgentes il compte prendre pour résoudre ce grave problème qui, du fait de son caractère tardif, met des jeunes et des familles dans une situation financière insupportable.

Réponse. — Les incidences défavorables du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 vis-à-vis de stagiaires sélectionnés au titre d'un stage de formation professionnelle et ayant fait l'objet d'une notification de recrutement avant la publication du décret n'ont pas échappé au ministère de la formation professionnelle. C'est pourquoi, après étude de cette question, tant sous l'angle des populations concernées que sous celui des prévisions de dépenses, la circulaire n° 829569/4721 du 10 décembre 1982 a prévu que les modalités de calcul précédemment en vigueur pouvaient continuer à s'appliquer pour des stages ayant commencé entre le 25 septembre 1982 et le 31 octobre 1982, à condition que la procédure d'inscription ait été effectivement engagée avant le 25 septembre et qu'elle ait donné lieu, avant cette date, à un acte administratif, quelle qu'en soit la forme, indiquant au stagiaire avec précision le montant de la rémunération prévue.

Apprentissage (financement).

25146. — 3 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le Fonds national interconsulaire de compensation (F. N. I. C.) institué par la loi du 10 juillet 1979 qui permet d'indemniser partiellement les maîtres d'apprentissage en ce qui concerne le salaire versé aux apprentis pendant les heures de cours au C. F. A. La loi avait prévu cette mesure pour une période de trois ans. Il est donc indispensable qu'elle soit prorogée rapidement puisqu'elle est devenue caduque depuis le 1^{er} janvier. En conséquence il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement sur ce problème.

Réponse. — La loi du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi organise, en faveur de certaines catégories de maîtres d'apprentissage, un régime spécifique d'aides financières, dont le financement est assuré par l'intermédiaire du Fonds national interconsulaire de compensation. Elle limite toutefois à trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1980, la durée d'application de cette mesure. S'agissant d'une aide financière réservée à des entreprises de taille modeste, il a été décidé de maintenir ce dispositif, au-delà du 31 décembre 1982. Conformément aux dispositions de l'article 103 de la loi de finances pour 1983 (*Journal officiel*) du 30 décembre 1982, page 3942) les quatre alinéas de l'article 9 de la loi précitée du 10 juillet 1979, qui sont à l'origine de cette mesure, ont purement et simplement été prorogés.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales).

19330. — 30 août 1982. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, va introduire des modifications réglementaires importantes en matière d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles par les communes et notamment, si la consultation du service des Domaines et de la Commission des opérations immobilières, restera toujours obligatoire dans les conditions actuelles et le cas échéant s'il pourra y être passé outre.

Communes (finances locales).

24445. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19330 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 34 du 30 août 1982 relative à l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles par les communes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les dispositions des articles R 311-1 et R 311-7 du code des communes relatives à la consultation des domaines et de la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture (C. D. O. I. A.) préalablement à toute acquisition restent opposables aux communes. L'avis des domaines et celui de la C. D. O. I. A. ne lient pas la collectivité locale qui peut passer outre par une délibération motivée. Il appartiendra au comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques de se prononcer sur l'opportunité du maintien de cette procédure et de proposer sa transcription dans le code des prescriptions et procédures techniques prévu à l'article 90 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. S'agissant des aliénations, l'obligation de consulter le service des domaines résultait de l'arrêté du 1^{er} septembre 1955 pris pour l'application de l'acte dit « loi » du 1^{er} décembre 1942. Cette « loi » ayant été abrogée par la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'arrêté précité n'a plus d'objet. Il en résulte que les collectivités locales ne sont plus tenues de consulter le service des domaines avant d'aliéner leurs biens immobiliers. Elles pourront toutefois juger utile de recueillir l'avis de ce service.

Communes (finances locales).

20441. — 27 septembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les modalités qui régiront l'acquisition ou la vente de biens immeubles par les communes, en respect des dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Réponse. — Les dispositions des articles R 311-1 et R 311-7 du code des communes relatives à la consultation des domaines et de la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture

(C. D. O. I. A.) préalablement à toute acquisition restent opposables aux communes. L'avis des domaines et celui de la C. D. O. I. A. ne lient pas la collectivité locale qui peut passer outre par une délibération motivée. Il appartiendra au comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques de se prononcer sur l'opportunité du maintien de cette procédure et de proposer sa transcription dans le code des prescriptions et procédures techniques prévu à l'article 90 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. S'agissant des aliénations, l'obligation de consulter le service des domaines résultait de l'arrêté du 1^{er} septembre 1955 pris pour l'application de l'acte dit « loi » du 1^{er} décembre 1942. Cette « loi » ayant été abrogée par la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'arrêté précité n'a plus d'objet. Il en résulte que les collectivités locales ne sont plus tenues de consulter le service des domaines avant d'aliéner leurs biens immobiliers. Elles pourront toutefois juger utile de recueillir l'avis de ce service.

Etrangers (cartes de séjour).

24927. — 27 décembre 1982. — **M. Ecouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que des mères de famille étrangères se voient refuser la prolongation de leur titre de séjour, parce qu'elles sont mal logées, et que d'autre part, la non production de ce titre les empêche d'obtenir le versement des prestations familiales. Il lui demande en vertu de quels textes ces mesures sont souvent prises et les moyens qu'il compte prendre pour remédier à cette situation si inhumaine.

Réponse. — Les conditions d'entrée et de séjour en France des membres de famille des travailleurs étrangers sont définies par le décret n° 76-383 du 29 avril 1976. Aux termes de ce décret, l'étranger résidant régulièrement sur le territoire français qui sollicite en faveur de son épouse et de ses enfants mineurs l'admission au séjour doit justifier notamment d'un logement adapté. Un tel logement est actuellement celui qui répond aux normes de superficie fixées par le décret n° 78-751 du 13 juillet 1978 relatif à l'allocation de logement. En conséquence, lorsque la condition de logement n'est pas remplie, les membres de la famille ne peuvent prétendre à être autorisés à résider sur le territoire français.

Police (fonctionnement).

25042. — 27 décembre 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la vive inquiétude des parents d'élèves et de leurs associations quant à la surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires. Dans les communes qui ne possèdent pas de police municipale, cette tâche a toujours été assumée par la police nationale. Ces dernières années, en raison du manque d'effectif dans les commissariats de police, les municipalités ont pris à leur charge une partie de cette surveillance. Mais il est évident qu'elles ne peuvent l'assurer en totalité. Or, il semble que la réforme de structures, ainsi que la recherche de réduction des tâches non prioritaires de la police nationale qui sont actuellement à l'étude auraient pour conséquence une nouvelle et sensible réduction de l'activité de celle-ci dans le domaine de la surveillance des établissements scolaires. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine qui touche à la sécurité des enfants.

Réponse. — La surveillance des sorties d'école fait partie des missions de sécurité publique incombant normalement aux commissariats de police urbaine, dans toutes les communes où la police est établie. La police nationale se charge ordinairement d'assurer la surveillance des sorties d'école lorsqu'un trafic important de véhicules sur la voie publique présente un réel danger pour les élèves. Toutefois, le nombre des sorties d'école surveillées par les forces de police a considérablement augmenté ces dernières années à la suite des demandes pressantes des associations de parents d'élèves. En accord avec les élus locaux un partage des tâches a alors dû être mis au point. C'est ainsi que les polices municipales, lorsqu'elles existent, sont appelées à participer à la sécurité des enfants qui sortent des écoles. Les propositions faites à ce sujet dans le rapport de la Commission des maires sur la sécurité, et relatives à la répartition des tâches entre la police nationale et les polices municipales sont actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur.

Calamités et catastrophes (vent, froid et neige : Rhône).

25121. — 27 décembre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, l'étonnement des maires et des habitants des communes

de l'ouest du Rhône victimes de tempêtes de neige des 26 et 27 novembre derniers devant le retard de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle devant être pris en application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des dégâts provoqués par les catastrophes naturelles. Il lui rappelle les questions, encore sans réponse, qu'il avait posées à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur lors de la séance des questions orales du 3 décembre à l'Assemblée nationale et lui demande quand il sera enfin répondu aux 7 questions de la colonne I de la page 7973 du *Journal officiel* débats parlementaires, Assemblée nationale du 4 décembre 1982.

Réponse. — Les chutes de neige exceptionnelles qui ont touché les quatre départements de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône et de la Saône-et-Loire n'ont pas manqué d'attirer l'attention du gouvernement. Des réception des rapports des commissaires de la République des départements affectés par ce sinistre, deux arrêtés interministériels constatant l'état de catastrophe naturelle dans les quatre départements précités ont été pris, les 15 décembre 1982 et 24 janvier 1983. Ceci a permis aux sinistrés de déposer leurs dossiers — dans un délai de dix jours — auprès de leurs assureurs en vue de bénéficier du nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Des instructions ont été adressées par mes soins aux commissaires de la République des départements concernés leur demandant de veiller à la bonne application de cette loi et de saisir le ministre de l'intérieur et de la décentralisation de toutes difficultés que les sinistrés pourraient rencontrer. Le ministère de l'agriculture a également rappelé aux commissaires de la République des départements victimes de la tempête que, désormais, l'ensemble des dommages aux bâtiments (y compris les serres et les séchoirs à tabac) et aux biens stockés dans ces bâtiments (récoltes engrangées, engrais, semences, cheptel mort et vif) relève de la loi du 13 juillet 1982.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).

25482. — 10 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gesset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'aux termes de la loi du 3 juillet 1970, portant réforme du régime des poudres et substances explosives (article 2) subordonnant l'emploi, le transport de la conservation des poudres et substances explosives à un agrément technique, autorisation administrative et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique (décret n° 78-739 du 12 juillet 1978). Il lui demande si une telle exigence est applicable aux secteurs ruraux, et spécialement aux agriculteurs qui traditionnellement se servent de produits explosifs pour fendre les bûches et faire sauter des rochers en vue d'améliorer leurs terres.

Réponse. — Afin de prévenir les détournements d'explosifs à des fins délictueuses, les contrôles exercés sur les modalités d'acquisition, de transport, d'emploi et de conservation de ces types de produits ont été renforcés : le principe de l'autorisation administrative préalable, prévu par le décret n° 78-739 du 12 juillet 1978, modifié par le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981, s'impose à tous les acheteurs d'explosifs. Dès lors les agriculteurs, comme les autres utilisateurs, doivent en règle générale être habilités à exploiter un dépôt pour être autorisés à acquérir ces produits. Toutefois, pour concilier les intérêts économiques et les impératifs de la sécurité publique, deux autres procédures ont été instaurées par la réglementation en vigueur : d'une part, un certificat d'acquisition est accordé à toute personne, y compris les agriculteurs, qui justifie de l'acceptation d'un dépositaire de prendre en consignation les produits achetés (article 4 du décret du 21 octobre 1981). Cet aménagement permet aux intéressés d'acquérir des explosifs sans être propriétaires d'un dépôt. Plusieurs exploitants peuvent par le biais de coopératives créer un dépôt commun. D'autre part, tout agriculteur dispose également du système de l'utilisation des explosifs dès réception, expressément prévu par l'article 4 du décret précité. C'est ainsi qu'en justifiant de leurs besoins pour exécuter les travaux traditionnels de la campagne, les exploitants agricoles peuvent notamment obtenir sur simple demande (bon de commande) jusqu'à 25 kilos d'explosifs et 500 détonateurs, sous réserve de ramener en dépôt les reliquats qui ne sont pas utilisés à la fin de la période journalière d'activité et ce pour d'évidentes raisons de sécurité. Il est enfin observé que tout titulaire d'une autorisation administrative d'achat (bon de commande ou certificat d'acquisition) est autorisé à transporter les explosifs afférents au titre qu'il possède.

Régions (comités économiques et sociaux : Provence-Alpes-Côte d'Azur).

26222. — 24 janvier 1983. — **M. René Olmete** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'insuffisante représentation du mouvement sportif au sein du Comité économique et social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le décret du 11 octobre 1982 relatif à la composition des C. E. S.

régionaux n'attribue qu'un seul délégué au sport pour les 2 Académies Aix-Marseille et Nice, qui constituent cette région. Or des raisons sérieuses militent en faveur de l'attribution d'un poste de délégué pour chacun de ses 2 Comités régionaux olympiques, à savoir celui de Provence, et celui de Côte d'Azur. D'une part en effet, la représentativité du mouvement sportif est très largement supérieure à celle de tous les autres mouvements associatifs : 139 ligues, 8 175 clubs, 712 000 licenciés, soit 18 p. 100 de la population, sans compter les sportifs indépendants, qu'il a néanmoins la charge de défendre tant sur le plan des investissements que celui des conditions de pratique, compte tenu de l'importance sociale et numérique de cette catégorie de pratiquants. Ces chiffres ne pourront aller qu'en augmentant dans les années à venir ; 3 facteurs en sont la garantie : 1° l'action menée par M. le ministre du temps libre pour aménager les possibilités de pratique d'activité physique et les développer avec la diminution du temps de travail ; 2° l'action conjointe de plusieurs ministères pour accroître la prévention en matière de délinquance et toxicomanie en développant les activités physiques chez les jeunes et en priorité ceux de 16 à 18 ans ; 3° l'action menée par Mme le ministre délégué à la jeunesse et aux sports en faveur du développement des activités physiques avec pour corollaire un réexamen dans un sens favorable de la législation sur le sport et les associations. Ainsi le mouvement associatif sportif qui a déjà une place considérable dans la vie de la Nation verra-t-il celle-ci augmenter dans des proportions très sensibles. Il en est conscient et renforce ses structures départementales, régionales et nationales en même temps que son impact sur la vie sociale. L'importance de notre région, la troisième de France, sur le plan de la population, s'accompagne de particularités géographiques. 1° Son étendue, 6 départements ; 2° sa diversité : des zones à haute densité, des zones de désertification, des structures très variables entre la Provence et la Côte-d'Azur. Le ministère de la jeunesse et des sports, a estimé à juste titre, que les problèmes sportifs de cette région, ne sauraient s'étudier sans la coexistence de ces 2 directions régionales. Parallèlement, l'ampleur du mouvement sportif et sa dispersion sur 6 départements justifient que ces 2 Comités régionaux olympiques, apportent ensemble leurs connaissances, associent leurs responsabilités et participent ainsi pleinement aux orientations du gouvernement quant au développement des activités physiques dans la Nation. En conséquence il lui demande s'il peut procéder à la création d'un second siège de délégué pour le mouvement sportif, au sein du Comité économique et social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Réponse. — En prévoyant une réforme des Comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équitable. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsidérément l'effectif des Comités économiques et sociaux, il n'a pas été possible d'accroître la représentation de tous les organismes. Le souci du gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. Dans la perspective de l'institution de Comités plus efficaces parce que plus représentatifs de la diversité de la vie régionale, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie dans tel ou tel Comité compte moins que le fait d'être représenté dans l'ensemble des Comités. C'est naturellement le cas du mouvement sportif. Dans sa composition actuelle, le Comité économique et social de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur comprend quatre-vingt-dix-neuf membres alors qu'il en avait antérieurement quatre-vingt-huit et il ne peut être envisagé une nouvelle augmentation de cet effectif qui supposerait une modification d'un décret qui vient d'être publié.

Elections et référendums (législation).

26386. — 24 janvier 1983. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème posé par le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote. En effet, les frais de propagande, d'impression de documents, bulletins de vote, de leur envoi et de leur distribution ne sont pas pris en charge par l'Etat pour les communes de moins de 2 500 habitants et sont alors à la charge totale des candidats. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre, à l'aube de nouvelles échéances électorales, pour plus de justice et d'égalité dans ce domaine.

Réponse. — Pour les élections municipales, les conditions de prise en charge par l'Etat de certaines dépenses de propagande des candidats sont déterminées par la loi. L'article L 242 du code électoral dispose que l'Etat rembourse aux candidats le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches, ainsi que les frais d'affichage dans les communes de 9 000 habitants et plus. Aux termes de l'article L 243, ce remboursement n'est d'ailleurs dû qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Dans les communes de 2 500 à 9 000 habitants, l'Etat ne prend en charge que les frais d'expédition par les soins des commissions de propagande des circulaires et bulletins des candidats aux électeurs de la commune, par application combinée des articles L 241 et L 242

(premier alinéa). Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande électorale par leurs propres moyens. L'administration ne saurait donc de sa propre autorité modifier des règles fixées par le législateur. On relèvera d'ailleurs que, lors de la discussion devant le parlement de la loi du 19 novembre 1982 relative aux élections municipales, aucune proposition n'a été émise tendant à revenir sur ces dispositions traditionnelles dont l'application n'a, au demeurant, donné lieu jusqu'alors à aucune difficulté. Le dispositif actuellement en vigueur n'est que la transcription en droit de situations de fait très différentes selon l'importance démographique des communes : alors qu'une campagne électorale exige des efforts et des moyens importants pour toucher efficacement la population d'une grande agglomération, elle se réduit le plus souvent dans les petites communes aux contacts personnels et à des réunions d'information.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

26986. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir actualiser la circulaire ministérielle « intérieur » n° 489 du 16 décembre 1955 concernant l'attribution d'une gratification aux bénéficiaires d'une médaille d'honneur départementale et communale. Certes l'attribution d'une médaille n'engendre pas par elle-même un effet financier. Une telle position est logique lorsqu'il s'agit de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite. A l'inverse lorsqu'il s'agit d'une médaille d'honneur départementale et communale décernée à des agents aux revenus modestes, il est clair que tout employeur privé accompagne la remise d'une prime de fidélité. Dans des limites raisonnables une telle possibilité devrait être accordée également aux collectivités locales. Il estime qu'une gratification de 1 000 francs serait raisonnable et demande à ce que la circulaire ministérielle du 16 décembre 1955 soit modifiée étant donné que les taux de celle-ci sont restés inchangés depuis plus d'une décennie.

Réponse. — Les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, ne sont généralement assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire et lorsqu'elles le sont ces avantages ne peuvent présenter qu'un caractère symbolique. C'est pourquoi en ce qui concerne la médaille d'honneur départementale et communale, le montant des gratifications accordées n'a pas varié depuis 1955. Le principe d'une revalorisation n'est donc pas envisagé, d'autant plus que l'adoption d'une telle mesure aurait des incidences sur l'ensemble des distinctions honorifiques des administrations de l'Etat.

JUSTICE

Jeunes (crimes, délits et contraventions).

20805. — 4 octobre 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance qui s'attache à une réflexion d'ensemble sur le problème de la délinquance juvénile. Il lui demande dans quelles mesures ne pourraient être retenues les suggestions positives de certaines associations, dont le comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse qui préconise en particulier : une recherche statistique permettant, par exemple, de déterminer quel pourcentage d'enfants de foyers brisés se trouve actuellement dans les établissements spécialisés ; une action de protection des enfants en cas de séparation des parents, qui leur permettrait, notamment par la présence d'un avocat, de faire entendre leur voix, et enfin un effort accru de prévention qui pourrait se concrétiser par la substitution d'une notion de responsabilité parentale à celle d'autorité parentale.

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'une recherche statistique permettant de déterminer la proportion d'enfants de foyers brisés se trouvant à un moment donné dans les établissements

spécialisés ne semble pas pouvoir appeler une réponse positive, en raison de l'imprécision du critère proposé. En effet, la notion de « foyer brisé » est très difficile à cerner, étant donné la variété des situations qu'elle pourrait recouvrir. Quant à la présence d'un avocat défendant les intérêts des enfants dans les procédures modifiant les liens matrimoniaux entre leurs parents, elle ne paraît pas opportune. Elle aurait pour effet de rendre les enfants parties à une instance en divorce ou en séparation de corps, dans laquelle ils sont, en fait, déjà beaucoup trop impliqués et qui est bien souvent traumatisante pour eux. Du reste, en vertu des articles 287 et 290 du code civil, le juge, qui doit statuer sur la garde des enfants en fonction de leur seul intérêt, tient notamment compte des sentiments exprimés par les mineurs lorsque leur audition paraît nécessaire et qu'elle ne comporte pas d'inconvénients pour eux. Enfin, en remplaçant la notion de puissance parentale par celle d'autorité parentale, la loi du 4 juin 1970 a introduit dans le code civil un ensemble de dispositions homogènes couvrant tous les cas où la santé, la sécurité et la moralité d'un mineur sont en danger et conférant aux parents des devoirs à la seule fin d'assurer la protection et le développement de l'enfant dans l'intérêt supérieur de ce dernier. Ces dispositions paraissent recouvrir suffisamment la notion de responsabilité parentale sans qu'une modification de la terminologie actuelle ne s'avère nécessaire. Au demeurant l'introduction de cette notion dans le code civil présenterait l'inconvénient d'être une source de confusion avec celle qui, à l'article 1384 de ce code, concerne la responsabilité civile des parents.

Faillites, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).

22224. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer par trimestre pour les années 1980, 1981 et 1982, le nombre de dépôts de bilan enregistrés en France ainsi que dans le département de la Haute-Savoie.

Réponse. — La question posée ne peut recevoir qu'une réponse partielle à partir des différentes statistiques relatives aux défaillances des entreprises. L'Annuaire statistique du ministère de la justice est constitué à partir des statistiques établies dans les juridictions et prend comme période de référence l'année. Les derniers chiffres connus concernent les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation de biens engagés en 1980 et sont répartis dans le tableau ci-dessous, suivant les cas d'ouverture, la déclaration d'un débiteur correspondant au dépôt de bilan.

	1979		1980	
	France entière	Haute-Savoie	France entière	Haute-Savoie
Ensemble des affaires nouvelles . . .	17 408	166	20 629	384
- Ouvertures sur déclaration d'un débiteur	7 411	103	9 183	217
- Ouvertures sur poursuites des créanciers	8 000	58	8 934	161
- Ouvertures d'office	1 997	5	2 512	6

² Les statistiques les plus récentes, publiées par le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C. E. P. M. E.) et établies à partir du dépouillement du *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales (B. O. D. A. C. C.), sont mensuelles mais ne font pas de distinction entre les dépôts de bilan au sens strict et les autres modes de saisine du tribunal et n'utilisent pas le département mais la région comme critère de référence. Les chiffres ainsi publiés pour l'ensemble des règlements judiciaires ou des liquidations de biens sont les suivants : a) pour la France entière :

Années	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total annuel
1980	1 345	1 492	1 661	1 547	1 094	1 345	1 517	1 507	963	1 294	1 653	1 657	17 075
	soit 4 498			soit 3 986			soit 3 987			soit 4 604			
1981	1 718	1 536	1 754	2 043	1 461	1 681	1 781	1 869	1 235	1 752	1 682	1 847	20 359
	soit 5 008			soit 5 185			soit 4 885			soit 5 281			
1982	1 698	1 397	1 778	1 786	1 579	2 061	1 759	1 674	1 289	1 697	1 855	1 813	20 386
	soit 4 873			soit 5 426			soit 4 722			soit 5 365			

b) Pour la région Rhône-Alpes : 1980 : 1 396; 1981 : 1 881; 1982 : 1 777. Les statistiques de l'I. N. S. E. E., qui sont également établies à partir des jugements publiés au B. O. D. A. C. C., donnent un nombre total de défaillances d'entreprises légèrement différent pour les années considérées : 1980 : 17 375; 1981 : 20 895; 1982 : 20 462. Les variations entre les statistiques de l'I. N. S. E. E. et de la C. E. P. M. E. s'expliquent par les reports d'une année sur l'autre provoqués par les délais de publication au B. O. D. A. C. C. des décisions rendues et par les divergences d'appréciation sur la prise en compte des jugements de conversion d'une procédure en une autre.

Divorce (droit de garde et de visite).

25608. — 10 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des enfants déplacés de France à l'étranger et leur rétention illicite. L'augmentation constante de ces cas est en grande partie due à la faible coopération internationale au niveau des structures judiciaires et aux insuffisances au plan interne français du système de protection du droit de garde. Sur le premier point, la politique menée par le gouvernement depuis dix-huit mois, visant à développer les conventions bilatérales, devrait porter ses fruits à moyen terme et assurer par delà les frontières la permanence du statut des enfants et leur protection. Elle lui demande s'il est envisagé de conclure prochainement une convention bilatérale avec l'Algérie et Israël, portant sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants. Sur le deuxième point, elle lui demande quelles mesures il envisage pour que soient effectivement respectées les décisions rendues par la justice française en matière de garde d'enfants. Dans l'attente que soit réalisé un réseau complet de conventions multilatérales entre Etats, il apparaît urgent de prévenir les déplacements et prolongations de séjour d'enfants jeunes à l'étranger sans accord des deux parents. Elle lui demande si on ne devrait pas exiger la double autorisation des parents pour toute sortie de mineurs de moins de douze ans du territoire national, assortie d'une procédure d'appel devant la justice en cas de refus d'autorisation de l'un ou l'autre parent.

Réponse. — Dans le cadre de l'action conduite par le gouvernement français pour mettre progressivement en place un réseau de conventions de coopération judiciaire dans le domaine de la garde des enfants et du droit de visite, il est envisagé effectivement de négocier avec l'Algérie et Israël des accords spécifiques d'entraide. Des pourparlers sont en cours avec l'Algérie. Au plan interne français, différentes dispositions ont été prises pour prévenir les déplacements d'enfants. Le ministère des relations extérieures, à la demande du ministère de la justice, a tout d'abord rappelé aux représentations des gouvernements étrangers ayant d'importantes communautés en France que la loi française est exclusivement compétente pour régir sur le territoire français l'attribution du droit de garde sur des enfants légitimes ou naturels qui se trouvent en France et lorsque l'un de leurs parents est Français. A cette occasion, il a été précisé qu'il appartient aux représentations consulaires étrangères en France, avant de délivrer à ces enfants « double nationaux » un passeport personnel, un titre quelconque de circulation ou de les inscrire sur le passeport d'un parent ou d'un tiers, de s'assurer que le parent qui a la garde en vertu de la loi française a bien donné son consentement de façon non équivoque au déplacement de l'enfant. Pour faciliter l'information des consuls et leur permettre de se conformer strictement aux décisions de justice françaises, il a été, également, rappelé que les jugements rendus par nos tribunaux concernant l'attribution de la garde sur des enfants résidant en France et dont l'un des parents est Français et l'autre étranger peuvent être portés à la connaissance des consuls par les parquets ou par les auxiliaires de justice. Lorsqu'il s'agit d'enfants naturels, l'information des consuls est laissée à l'initiative du parent gardien. De plus, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale à la Direction des affaires civiles et du Sceau, en sa qualité d'autorité centrale désignée par les conventions, intervient, par la voie du ministère public, pour susciter la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires destinées à préserver l'exercice du droit de garde. Toutefois, comme l'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt du 3 février 1982, (G. P. du 22 juin 1982), le prononcé de ces mesures relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Ceux-ci peuvent subordonner l'exercice du droit de visite et d'hébergement à des limitations nécessaires pour assurer une protection prioritaire du droit de garde dans l'intérêt de l'enfant et même, en cas de risque sérieux d'abus du droit de visite, supprimer l'exercice du droit d'hébergement à l'étranger. Le critère objectif qui a été retenu par la Cour de cassation pour l'appréciation de ce risque est celui de l'absence de relations conventionnelles d'entraide judiciaire entre la France et l'Etat concerné. Il convient de noter que dans l'état actuel de la législation et par application de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1970, le gardien de l'enfant, lorsque celui-ci est un enfant naturel et, s'il s'agit d'un enfant légitime, dans les cas seulement où après le divorce, il n'a pas été statué sur le droit de visite, a la faculté de prendre l'initiative de s'opposer à la sortie du territoire de l'enfant. Pour mettre en œuvre cette mesure, il lui appartient de s'adresser directement au service des passeports de la préfecture du

département de sa résidence. Cette mesure peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire. D'une façon générale, le gardien est habilité également, à titre conservatoire et dans les cas d'urgence, à solliciter directement des mêmes autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable quinze jours et qui devra être confirmée par une décision judiciaire. L'intérêt de la solution proposée consistait à généraliser le système de l'autorisation de sortie du territoire n'a pas échappé au gouvernement. Toutefois, la généralisation de ce système se heurte aux principes du droit en matière d'autorité parentale lorsque, notamment, le parent gardien serait soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de celui qui n'a pas la garde. Elle ne paraît pas opposable, également, à l'application des accords sur la libre circulation aux frontières. Il convient d'observer, au surplus, que les systèmes de prévention ne sont efficaces que lorsqu'ils se traduisent par un contrôle effectif aux frontières. Le système proposé qui ne peut faire l'objet d'un traitement informatisé déboucherait nécessairement sur un contrôle manuel. Compte tenu du nombre important de passages aux frontières, qui dépasse plusieurs centaines de millions par an, les autorités administratives, notamment en période de grandes migrations de population, ne pourraient garantir l'efficacité d'un tel contrôle. C'est pourquoi les efforts entrepris par le gouvernement ont porté actuellement sur le renforcement du système de l'opposition à sortie du territoire qui peut donner lieu, dès maintenant, à un contrôle informatisé à la frontière. Pour améliorer l'efficacité de ce système, il est recommandé que l'opposition soit faite à la fois au nom de l'enfant et au nom de la personne susceptible de le déplacer. L'ensemble des dispositions ainsi prises doit permettre d'assurer une meilleure prévention des déplacements d'enfants.

Divorce (droit de garde et de visite).

25701. — 17 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences dramatiques de la dissolution de mariages mixtes, entraînant des problèmes de déplacement d'enfants de plus en plus nombreux. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qui ont été ou seront prises, en liaison avec les services du ministère des relations extérieures, pour obtenir : 1° que le parent ayant eu la garde de l'enfant ait les garanties suffisantes du respect, par son conjoint, de son droit de garde; 2° du parent rapté le retour de l'enfant.

Réponse. — Au plan interne français, différentes dispositions ont été prises pour prévenir les déplacements d'enfants. Le ministère des relations extérieures, à la demande du ministère de la justice, a rappelé aux représentations des gouvernements étrangers ayant d'importantes communautés en France que la loi française est exclusivement compétente pour régir sur le territoire français l'attribution du droit de garde sur des enfants légitimes ou naturels qui se trouvent sur le territoire français lorsque l'un de leurs parents est Français. A cette occasion, il a été précisé qu'il appartient aux représentations consulaires étrangères en France, avant de délivrer à ces enfants « double national » un passeport personnel, un titre quelconque de circulation ou de les inscrire sur le passeport d'un parent ou d'un tiers, de s'assurer que le parent qui a la garde en vertu de la loi française a bien donné son consentement de façon non équivoque au déplacement de l'enfant. Par ailleurs, le ministère de la justice, représenté par le Bureau de l'entraide judiciaire internationale, intervient le cas échéant, en sa qualité d'autorité centrale désignée par les conventions, par la voie du ministère public, pour susciter la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires destinées à préserver l'exercice du droit de garde. Toutefois, comme l'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt récent du 3 février 1982 (G. P. du 22 juin 1982), le prononcé de ces mesures relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Ceux-ci peuvent subordonner l'exercice du droit de visite et d'hébergement à des limitations nécessaires pour assurer une protection prioritaire du droit de garde dans l'intérêt de l'enfant et même, en cas de risque sérieux d'abus du droit de visite, supprimer l'exercice du droit d'hébergement à l'étranger. Le critère objectif qui a été retenu par la Cour de cassation pour l'appréciation de ce risque, est celui de l'absence de relations conventionnelles d'entraide judiciaire entre la France et l'Etat concerné. Il convient de noter que dans l'état actuel de la législation et par application de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1970, le gardien de l'enfant, lorsque celui-ci est un enfant naturel et, s'il s'agit d'un enfant légitime, dans les cas seulement où après le divorce il n'a pas été statué sur le droit de visite, a la faculté de prendre l'initiative de s'opposer à la sortie du territoire de l'enfant. Pour mettre en œuvre cette mesure, il lui appartient de s'adresser directement au service des passeports de la préfecture du département de sa résidence. Cette mesure peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire. D'une façon générale, le gardien est habilité également, à titre conservatoire et dans les cas d'urgence, à solliciter directement des mêmes autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable quinze jours et qui devra être confirmée par une décision judiciaire. Les efforts entrepris par le gouvernement ont porté actuellement sur le renforcement du système de l'opposition à sortie du territoire qui peut donner lieu, dès maintenant, à un contrôle informatisé à la frontière. Pour améliorer l'efficacité de ce système, il est recommandé que l'opposition soit

faite à la fois au nom de l'enfant et au nom de la personne susceptible de le déplacer. L'ensemble des dispositions ainsi prises doit permettre d'assurer une meilleure prévention des déplacements d'enfants. Au plan international, l'action dynamique menée depuis plusieurs années par le gouvernement français pour combler le vide juridique existant et pour mettre progressivement en place un réseau de conventions multilatérales et bilatérales de coopération judiciaire dans le domaine de la garde des enfants et du droit de visite commence aujourd'hui à porter ses fruits. L'année 1983 s'annonce comme devant être celle de la mise en vigueur des principaux instruments internationaux élaborés pour assurer la protection de la personne des enfants et la sauvegarde de leurs droits fondamentaux. C'est ainsi que les deux conventions multilatérales, la convention européenne de Luxembourg, du 20 mai 1980, sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, et celle de La Haye, du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants viennent d'être ratifiées par le gouvernement français. Elles n'entreront en vigueur, toutefois, que lorsque trois Etats les auront ratifiées. Ces deux conventions ont été respectivement signées, la convention européenne par quatorze Etats et celle de La Haye par six, indépendamment de la France. Dans le domaine bilatéral, trois accords sur la coopération judiciaire en matière de droit de garde des enfants et de droit de visite conclus, notamment, avec deux pays, le Maroc et la Tunisie, avec lesquels le contentieux des déplacements d'enfants est particulièrement important ont été approuvés par le parlement en 1982 ou sont sur le point d'être ratifiés. Il s'agit des conventions signées le 10 août 1981 avec le Maroc, le 15 mars 1982 avec l'Egypte et le 18 mars 1982 avec la Tunisie. Par ailleurs, dans le même domaine, un accord a été paraphé le 7 mai 1982 avec le Portugal et les ententes de réciprocité conclues avec la plupart des Etats des Etats-Unis d'Amérique ont été complétées, le 3 septembre 1982, par désignation, du côté américain, d'une autorité centrale fédérale. Des négociations sont en cours actuellement avec l'Algérie, le Danemark et la Belgique et des pourparlers avec un certain nombre d'autres pays concernés par les déplacements d'enfants, notamment avec Israël.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

25799. — 17 janvier 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés rencontrées par de jeunes Français poursuivis, à l'instigation des autorités de la République fédérale allemande, en recherche de paternité. Il cite à titre d'exemple, une procédure engagée par l'Office des mineurs du district de Breisgau-Hochschwarzwald à l'encontre d'un jeune Français, à la suite de quoi deux expertises ont été confiées à l'Institut pour l'anthropologie et génétique humaine de l'Université de Freiburg. Or, il semble, que les méthodes de recherche génétique employées en Allemagne seraient scientifiquement contestables quant à leur application à des ressortissants étrangers, mais que, néanmoins, des Français auraient subi des condamnations ne reposant, d'après certains experts, sur aucune preuve scientifique valable. En outre, l'obligation pour les ressortissants français poursuivis, d'avoir à assurer leur défense devant la juridiction allemande entraîne d'énormes difficultés ainsi que d'importantes dépenses (traduction, frais de déplacements, contre-expertises, etc...). Il lui demande : 1° s'il est en mesure de formuler un avis sur la valeur scientifique des méthodes de recherche génétique employées en Allemagne, par rapport à leur application à des ressortissants français; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'harmoniser les procédures et les méthodes dans ce genre d'affaires, alors que les décisions des tribunaux d'un pays sont applicables dans l'autre; 3° s'il n'estime pas souhaitable, en raison des difficultés signalées précédemment, d'aider et de faciliter, par des mesures à déterminer, la défense des personnes poursuivies, alors que, parfois, leur responsabilité peut se trouver, à tort, engagée.

Réponse. — Le régime des obligations alimentaires entre la France et la République fédérale d'Allemagne fait l'objet d'un ensemble d'accords multilatéraux qui se sont efforcés d'unifier les procédures nationales et d'en simplifier l'efficacité sur le plan international au bénéfice des créanciers d'aliments. Il s'agit des conventions de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants et du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants ainsi que de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Selon ces traités, les jugements allemands ne sont reconnus et déclarés exécutoires en France que si certaines conditions sont réunies. Notamment, les décisions en question ne doivent pas être manifestement incompatibles avec l'ordre public international français. Cette condition, qui relève de l'appréciation souveraine des tribunaux, peut permettre, éventuellement, de s'opposer à la reconnaissance en France de décisions ayant retenu certains modes de preuve, sans que, pour autant, il puisse être procédé à une révision au fond de ces décisions. Par ailleurs, il n'appartient pas au ministère français de la justice de porter une appréciation sur les procédures et modes de preuves institués ou prévus par la législation d'un Etat étranger.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

22778. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les imperfections liées à la détermination des zones d'application du « taux maximum » (50 000 francs par emploi créé dans la limite des 25 p. 100 de l'investissement hors taxe) de la prime d'aménagement du territoire. En effet, on ne constate aucune corrélation entre l'application du régime préférentiel de la prime sur le territoire du Finistère et la réalité démographique des cantons telle qu'elle apparaît à la lumière du recensement de 1982. Les zones à taux maximum sont, pour le Finistère : l'arrondissement de Quimper, en totalité; pour l'arrondissement de Chateaulin, les cantons de Chateaulin, Pleyben, Chateaufort-du-Faou et Carhaix-Plouguer. Ainsi, le Nord-Finistère, en particulier les arrondissements de Brest et de Morlaix, est exclu en totalité du bénéfice de ce taux maximum. Or un certain nombre de cantons du Nord-Finistère connaissent une perte de population importante : Ouessant, Plouescat et Plouzévédé sur le littoral Léonard; surtout le canton de Sizun, lequel connaît sans doute le rythme de dépeuplement le plus élevé de France. Il apparaît donc que le système d'aide en vigueur, en favorisant globalement la création d'emplois, oublie son autre objectif, sans lequel il n'y a pas de rationalisation de l'aménagement de l'espace, à savoir l'aménagement itératif du territoire. Le cas du canton de Sizun en est encore une fois la déplorable illustration. Il lui demande, en conséquence, d'adopter une approche plus fine dans la détermination des zones bénéficiaires de la P. A. T. et de revoir sans délai le système existant.

Réponse. — La détermination des zones bénéficiant de la prime d'aménagement du territoire a été établie essentiellement en fonction des évolutions relatives de l'emploi et de caractéristiques géographiques ou structurelles des régions concernées. S'ajoutait à ces critères de sélection internes la nécessité de tenir compte des contraintes liées aux principes généraux de coordination des aides établies pour l'ensemble de la Communauté économique européenne (C. E. E.). Dans ce cadre, lors de la consultation des assemblées régionales effectuée au début de 1982, il a été demandé aux régions d'établir une hiérarchisation de leurs priorités et donc des zones classées au taux maximum, mais telles qu'elles ont été fournies, les réponses des régions sur ce point auraient abouti globalement à une augmentation de ces zones, dont il n'était pas envisageable qu'elle puisse être acceptée par les autorités communautaires. Le gouvernement a donc décidé, pour toutes les régions, de classer en zone à taux maximum pour les projets industriels les secteurs bénéficiant, dans le système précédent, du taux maximum pour la prime de développement régional. Il faut toutefois souligner deux dispositions du décret ayant institué la prime d'aménagement du territoire qui répondent au moins partiellement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire : d'une part les montants d'aide par emploi sont considérablement supérieurs à ce qu'ils étaient auparavant, ce qui devrait accroître substantiellement leur effet incitatif dans toutes les zones; d'autre part le décret ménage la possibilité de dépasser les plafonds pour les programmes dont le coût ou l'intérêt le rend nécessaire. Par ailleurs, il a été décidé de modifier le projet initial quant aux seuils d'éligibilité à la prime. Ce seuil, initialement prévu à trente emplois, a été finalement fixé à vingt emplois et cette modification répond à une demande explicite de la région Bretagne.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

23667. — 29 novembre 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer s'il compte, en liaison avec le ministre de l'agriculture, décentraliser les procédures de classement des zones défavorisées et de montagne afin de mieux cerner les réalités locales et de répondre véritablement aux besoins des agriculteurs, éleveurs, commerçants et artisans de ces zones.

Réponse. — Les conditions de classement des zones de montagne et des autres zones défavorisées sont définies par la directive n° 268/75 des communautés économiques européennes. A ce titre, les Etats membres sont tenus de saisir la Commission de Bruxelles pour avis de conformité préalablement à toute modification des limites de ces deux types de zonage. Compte tenu de ces contraintes, il n'est donc pas possible d'envisager une décentralisation des procédures de classement. Il faut cependant rappeler qu'à l'intérieur des zones de montagne et défavorisées, les commissaires de la République peuvent déterminer des sous-ensembles, en particulier de haute montagne ou de piémont et moduler, pour cerner au mieux les réalités locales, certaines aides économiques de l'Etat, notamment les indemnités compensatoires versées aux exploitants agricoles.

SANTÉ

Hôtellerie et restauration (réglementation).

4205. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le choix des textes à appliquer concernant l'équipement sanitaire minimum que doivent posséder les hôtels et garnis homologués par le préfet. En effet, pour le département de la Seine-Saint-Denis, le règlement sanitaire départemental anciennement applicable avait été pris par arrêté préfectoral du 22 décembre 1971. Son article 46, un exemple parmi d'autres, stipulait que « chaque logement ou pièce isolée louée en garni devait être pourvu d'eau potable ». Cet article imposait donc, pour tous les hôtels, la présence d'un poste d'eau potable dans chaque chambre. Or sous le gouvernement précédent le 10 mai dernier, le préfet n'appliquait pas ce texte mais l'arrêté n° 77-3 P de l'ancien ministre de l'économie et des finances qui disait dans son article 2 « que les établissements classés en catégorie M étaient des hôtels louant des chambres meublées comportant l'éclairage électrique et un moyen de chauffage, mais ne disposant pas d'eau courante ». Il n'y a pas lieu d'accorder de tolérance particulière aux exploitants de ces hôtels car l'eau courante dans chaque chambre est l'équipement sanitaire minimum qu'est en droit d'attendre le locataire d'un hôtel et ces établissements souvent mal tenus, accueillant des célibataires migrants pour l'essentiel, ne peuvent être qualifiés d'hôtel. Il lui demande quelle réglementation prime puisque les différents textes sont contradictoires.

Hôtellerie et restauration (réglementation).

28267. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de la santé** que sa question écrite n° 4205 publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1981 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'il partage ses préoccupations en ce qui concerne les équipements sanitaires minimum auxquels tout occupant de chambre meublée est en droit de prétendre. C'est pourquoi une étude a été entreprise entre des départements ministériels concernés en vue d'harmoniser les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1977 pris par le ministère de l'économie et des finances et celles du règlement sanitaire départemental-type, diffusé par circulaire du ministère de la santé le 9 août 1978 — L'article 57-2 de ce dernier texte impose, en effet, l'obligation, pour les logements garnis et pièces meublées isolément, de disposer d'un poste d'eau potable — C'est dans ces conditions qu'une modification de l'arrêté du 31 janvier 1977 a été demandée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

8191. — 18 janvier 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que des thérms nationaux « fonctionnant toute l'année sous la tutelle du ministre de la santé » comportent des premières et des secondes classes. En conséquence, il lui demande si cette situation lui apparaît normale et conforme aux principes démocratiques qui doivent régir la politique de la santé et ce qu'il envisage de faire pour y remédier.

Réponse. — L'existence dans les thérms nationaux d'Aix-les-Bains de deux classes distinctes résulte de l'implantation de deux bâtiments qui, relativement dissemblables l'un et l'autre car construits à des périodes différentes, n'offrent pas le même niveau de confort. Il convient toutefois de préciser que la nature et la qualité des soins, dispensés par un même personnel formé dans les mêmes conditions, sont rigoureusement identiques en première et en deuxième classe. En effet, les deux classes se distinguent seulement par des éléments de confort annexes à la technique de soins proprement dite.

Communautés européennes (recherche scientifique et technique).

20072. — 20 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention **M. le ministre de la santé**, sur le Comité scientifique d'experts, créé par la Commission des Communautés européennes et chargé d'émettre un avis en matière de toxicologie. Il lui demande si la France est représentée au sein de ce Comité, et comment, combien d'avis ont été émis depuis la création de ce Comité (à quelles dates), combien ont été suivis, et combien rejetés, et pourquoi dans chaque cas.

Réponse. — Le Comité scientifique d'experts créé par la Commission des Communautés européennes pour lui donner des avis en matière de toxicologie est constitué de personnalités choisies, en raison de leur compétence, par la Commission, dans les différents Etats membres. **M. Fournier**, professeur de clinique toxicologique à l'Université de Paris VII et **M. Truhaut**, toxicologue, participent actuellement aux travaux de ce Comité. L'activité du Comité scientifique, qui se réunit en moyenne quatre fois par an, ne peut pas être appréciée par le seul nombre d'avis émis; il s'agit en effet, dans la plupart des cas de concertations préalables à la proposition de recommandations d'ordre général ou de directives permettant l'indispensable harmonisation de dispositions parfois contradictoires intervenues au niveau des Etats membres compte tenu des propriétés toxicologiques des substances chimiques utilisées par la population générale. Au cours de chaque séance plénière du Comité scientifique, cinq à dix sujets proposés par le secrétariat assuré par la Commission, sont examinés; les avis donnés à la Commission par le Comité ne constituent ni des expertises définitives, ni des décisions autoritaires puisqu'ils sont destinés à être intégrés dans des projets de directives rédigés par la Commission et soumis à la discussion des experts gouvernementaux dans le cadre des groupes ad hoc du Conseil des Communautés européennes. Il faut souligner que l'étude préalable des propositions de la Commission par un Comité scientifique où les références nationales peuvent être rappelées, sans que les experts y perdent pour autant leur indépendance scientifique, est généralement considérée comme nécessaire au bon fonctionnement des institutions communautaires.

Santé publique (maladies et épidémies).

20480. — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la santé** l'importance des sommes attribuées en 1982 à la lutte contre le tétanos. Il voudrait en connaître le montant prévu pour 1983 ainsi que les moyens de prévention mis en œuvre pour informer la population de la nécessité d'une protection par vaccination. Une campagne d'information serait particulièrement utile dans les zones rurales où la population est la plus exposée. Il lui demande quelles mesures ont été arrêtées à cet égard.

Santé publique (maladies et épidémies).

27551. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20480 (publiée au *Journal officiel* du 27 septembre 1982) relative à la lutte contre le tétanos. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la santé remercie l'honorable parlementaire de lui permettre une nouvelle fois d'évoquer l'action nationale de lutte contre le tétanos entreprise par le ministère de la santé. Lancé en 1979, le programme de vaccination antitétanique des adultes est passé d'un financement sur le budget de l'Etat de 670 415 francs en 1979 à 2 535 000 francs en 1982, soit près de quatre fois plus la somme initiale, sans compter le paiement des vacations médicales aux médecins participant aux séances publiques de vaccination. Ainsi, en l'espace de quatre ans, les crédits affectés à cette action directe du service public se sont élevés à plus de 9 200 000 francs imputés sur le budget du ministère de la santé, sans tenir compte des dépenses d'éducation sanitaire de la population et d'information du corps médical. En effet, ce programme a été conçu pour mobiliser l'ensemble des médecins français sur le problème de la prévention du tétanos par la vaccination qui confère une protection efficace pour une durée de dix ans. Ainsi chaque médecin a reçu personnellement un « guide sur la prévention du tétanos ». Dans le même temps, des cartes de prévention du tétanos ont été diffusées auprès du corps médical pour être remises à chaque personne qu'il vaccine afin que cette carte comportant l'indication de la situation vaccinale évite la mise en œuvre de sérothérapie alors non justifiée. Enfin, la dernière phase de ce programme a été le lancement par le Comité français d'éducation pour la santé d'une brochure destinée au grand public sur le thème : « Le tétanos ne vous concerne pas ? en êtes-vous sûr ? » qui a été diffusée à plusieurs millions d'exemplaires. Les rapports émanant des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales montrent qu'à tous les niveaux de responsabilité de la santé des Français : Conseils généraux, municipalités, médecins généralistes, médecins du travail, organismes sociaux, se dégage un véritable consensus pour mettre en œuvre les moyens collectifs et individuels de lutte contre cette maladie. Dans cet esprit, le ministère de la santé continuera en 1983 à participer financièrement au soutien de cette campagne qui a pour objectif de conférer une protection immédiate et durable contre le tétanos. L'envisage d'ailleurs de relancer une action spécifique visant à toucher notamment les personnes âgées isolées qui ne répondent pas aux incitations de cette campagne. En effet, c'est dans cette tranche d'âge, soixante-cinq ans et plus, que l'on observe la majorité des cas de tétanos qui révèlent de plus une particulière gravité puisque, malgré les soins appropriés, plus de la moitié d'entre eux évoluent vers le décès.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Landes).

20964. — 11 octobre 1982. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance de l'effectif des assistantes scolaires dans le département des Landes. En effet, dans le département douze collèges d'enseignement général seulement, sur trente-et-un, bénéficient des services d'une assistante sociale scolaire. Depuis 1964 aucune création de poste n'a été effectuée dans ce département. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette insuffisance, source d'inégalités entre les établissements scolaires du département des Landes.

Réponse. — Il est exact qu'aucun des postes d'assistantes sociales créés au budget de 1983 n'a été attribué au département des Landes. Le ministre de la santé est pleinement conscient de l'importance du rôle de l'assistante sociale scolaire, et n'ignore pas les difficultés que rencontrent beaucoup de départements pour répondre aux besoins des élèves sur le plan social. Il convient toutefois de souligner qu'en l'état actuel des effectifs globaux en personnels sociaux scolaires, ces derniers ne peuvent couvrir la totalité des établissements d'enseignement du second degré. C'est pourquoi la répartition des nouveaux postes créés au budget de 1983 s'est effectuée de façon à renforcer les effectifs des départements les plus démunis, en particulier ceux dont la moyenne d'établissements du second degré par assistante sociale est supérieure à sept. Le département des Landes ne remplissant pas ces conditions, n'a bénéficié d'aucune attribution de postes d'assistantes sociales supplémentaires. Toutefois, sa situation sera réexaminée lorsque de nouvelles possibilités budgétaires pourront être dégagées.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

21024. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le futur statut des médecins hospitaliers et sur les conditions de l'option qui sera proposée aux titulaires du secteur privé. En effet, il apparaît qu'ils seraient pénalisés au plan des revenus, de la couverture sociale et des retraites. L'option proposée au 31 décembre 1982 comporte des modalités telles qu'elles aboutiraient à créer une discrimination paradoxale à la fin 1986, pour les médecins qui choisiraient de conserver un exercice privé jusqu'à cette date. Ils se trouveraient dans une position de suppression ou de minoration de garanties alors qu'il s'agit pour la plupart, de médecins dans la dernière partie de leur carrière. Il lui demande s'il compte moduler les conditions d'arrêt de l'exercice privé en tenant compte des cas particuliers : 1° répartition par tranche d'âge des médecins des hôpitaux publics ayant actuellement un secteur privé; 2° répartition en fonction du grade et de la spécialité; 3° répartition en fonction de l'ancienneté d'exercice effectif en secteur privé; 4° pyramide des âges en fonction des délais à courir jusqu'à la limite d'âge.

Réponse. — Le ministre de la santé fait observer que les conditions de l'option définies par la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 et son décret d'application ne peuvent être considérées comme pénalisant les praticiens qui choisiront d'abandonner toutes activités privées à l'hôpital puisque ces textes ont prévu notamment d'améliorer la couverture sociale des intéressés. De même on ne peut prétendre que les praticiens qui à l'inverse choisiront de poursuivre un exercice en clientèle privée subissent par rapport au passé, un préjudice, leur statut étant maintenu sur les bases antérieures. Par ailleurs le décret n° 82-1149 du 29 décembre 1982 a fixé les conditions d'arrêt de tout exercice privé à l'hôpital et il n'est pas envisagé d'introduire une différenciation entre les bénéficiaires de la période transitoire en fonction de leur âge et de leur ancienneté.

Santé : ministère (personnel).

22097. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons le décret n° 61-406 du 20 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux du ministère de la santé n'a pas été adapté parallèlement à l'évolution du statut d'une des catégories ayant accès aux emplois d'inspecteurs généraux : les directeurs d'établissements hospitaliers publics. Ce décret prévoit une possibilité d'accès à l'inspection générale, sous certaines conditions, des directeurs généraux de C. H. R. Or, le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements publics d'hospitalisation a créé à l'assistance publique à Paris, un emploi nouveau : celui de sous-directeur des services centraux, emploi de première classe au même titre que celui de directeur général de C. H. R. Il résulte du décalage entre ces deux textes qu'aucun des onze sous-directeurs des services centraux de la plus grande formation hospitalière de France ne peut actuellement prétendre à un emploi à l'inspection générale du ministère de la santé. Cette situation est paradoxale et injuste pour des agents dont les états de service ont permis

l'accès au grade terminal de leur emploi. On peut d'autant plus s'étonner de cette lacune qu'il semble bien que l'inspection générale du ministère de la santé, dont une partie essentielle de l'activité consiste dans le contrôle des hôpitaux, ne comporte actuellement en son sein aucun membre issu du corps des directeurs d'hôpitaux.

Réponse. — Le décret modifié n° 61-406 du 20 avril 1961 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux du ministère de la santé prévoit effectivement une possibilité d'accès à l'inspection générale, sous certaines conditions des directeurs généraux des centres hospitaliers généraux. Il est précisé que cette possibilité d'accès à l'inspection générale a également été offerte à titre transitoire à tous les directeurs généraux et directeurs des hôpitaux et hospices publics occupant depuis six ans au moins un emploi de première classe. Actuellement, tous les personnels de Direction appartenant au moins à la deuxième classe et comportant six ans d'ancienneté depuis leur accès à cette classe peuvent accéder à l'inspection générale et être nommés inspecteurs généraux adjoints après inscription sur une liste d'aptitude établie à la suite d'un concours. Il est à noter que faute d'emplois aucun concours n'a pu être organisé à ce titre depuis plusieurs années. Quant aux emplois de sous-directeur des services centraux de l'assistance publique à Paris, ils ont été intégrés par le décret n° 75-942 du 15 octobre 1975 dans le cadre des emplois offerts au personnel de Direction des établissements hospitaliers publics et classés parmi ceux de directeur de première classe sans pour autant être assimilés aux emplois de directeurs généraux de centre hospitalier régional qui exercent des responsabilités différentes. Dans le cadre de la concertation actuellement engagée avec toutes les organisations syndicales, j'envisage de procéder à un réexamen des conditions d'accès des directeurs d'hôpitaux à l'inspection générale des affaires sociales, afin d'être en mesure d'assurer aux agents hospitaliers, compte tenu de leurs niveaux de responsabilité, une légitime possibilité de promotion, en même temps qu'une affectation conforme à leurs états de service et à leur expérience.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

22308. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** s'il peut lui faire connaître au 31 décembre 1981 : 1° le nombre de médecins attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.); 2° le nombre des odontologistes attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.); 3° le nombre des pharmaciens attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.); 4° le nombre des biologistes attachés des hôpitaux publics (C. H. U. et non C. H. U.).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre d'attachés des établissements d'hospitalisation publics universitaires et non universitaires au 31 décembre 1981 s'élève à environ 22 000 dont 2 000 attachés en biologie. Parmi ces derniers il n'est pas possible de distinguer entre ceux qui sont médecins de formation et ceux qui sont pharmaciens. S'agissant d'autre part des pharmaciens il n'existe pas d'attachés en pharmacie dans les établissements d'hospitalisation publics, le statut d'attaché ne leur étant pas applicable. Ceux-ci sont soit pharmaciens-résidents relevant du livre IX du code de la santé publique, soit pharmaciens-gérants relevant du décret n° 55-1125 du 16 août 1955.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

22852. — 15 novembre 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés et les revendications des masseurs kinésithérapeutes. Ils s'inquiètent de voir leur monopole sans cesse amputé, d'abord par la création du certificat de médecine physique, puis par le diplôme d'Etat d'ergothérapeute en 1971, puis par celui de psychorééducateur. Depuis le décret du 12 mai 1981, la rééducation respiratoire leur est également enlevée au profit des infirmières dans le cadre du lever des malades. Enfin, moins officiellement, mais tout aussi effectivement, la préparation psychoprophylactique à l'accouchement sans douleur qu'ils avaient mise au point, est récupérée par les sages-femmes. Il leur faut aussi subir les assauts répétés des esthéticiennes sur le massage. Le champ d'action des masseurs kinésithérapeutes aurait sans leur prise de conscience également vu disparaître la gymnastique de maintien au profit des professeurs d'éducation physique, les soins thermaux au profit d'auxiliaires thermaux et même la kinésithérapie toute entière au profit d'aides kinésithérapeutes. Pour compléter le tableau ils ont vu grossir le nombre de rhumatologues, l'installation des vertébrothérapeutes et des médecins sportifs qui pratiquent à un degré variable la rééducation. Les statistiques montrent que la densité des masseurs kinésithérapeutes augmente dans des proportions inquiétantes. De nombreux kinésithérapeutes n'arrivent plus à vivre et sont donc tenus de fermer leur cabinet pour chercher du travail ailleurs ou se salarier. Ils demandent si la kinésithérapie

libérale est condamnée. Les rapports masseurs kinésithérapeutes avec les caisses sont régis par la convention nationale. La dernière signée en 1976, a pris fin le 31 mai 1981 et la nouvelle n'est toujours pas signée depuis seize mois. Il est à noter que si les masseurs kinésithérapeutes sont respectueux des engagements qu'ils ont signés, les caisses, elles, les bafouent allègrement. Ainsi, il existe deux taux de remboursement de la rééducation : 75 p. 100 chez les médecins physiques, 65 p. 100 chez les kinésithérapeutes. Un tarif différent dans les hôpitaux. Les kinésithérapeutes dénoncent : 1° le refus d'attaquer les mutuelles qui « exigent » des ristournes de la part des praticiens (jusqu'à 20 p. 100) ou détournent leur clientèle; 2° les médecins conseils qui ne contrôlent plus mais qui s'érigent en prescripteurs, changeant les ordonnances des médecins libéraux ou interprétant la nomenclature; 3° les accords abusifs entre centres de rééducation et Caisse pour un prix global de la rééducation externe. Par ailleurs, il faut noter que les tarifs pratiqués par les kinésithérapeutes n'ont pas été réévalués dans les mêmes proportions que les honoraires des autres professions médicales. En ce qui concerne les masseurs kinésithérapeutes salariés on ne peut que s'étonner du peu de considération dont ils jouissent lorsque l'on considère le coefficient dont ils bénéficient par rapport aux autres professions paramédicales. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauver cette profession.

Réponse. — Des travaux sont en cours afin de déterminer sans ambiguïté les actes que peuvent pratiquer les masseurs-kinésithérapeutes dans leur exercice professionnel et un projet de décret, adopté par la Commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales, va être prochainement soumis à l'avis de l'Académie nationale de médecine puis au Conseil d'Etat. La différence du taux de remboursement des actes de masso-kinésithérapie selon qu'ils sont dispensés par un médecin ou par un masseur-kinésithérapeute résulte de l'application des dispositions du décret n° 77-593 du 10 juin 1977 fixant la participation de l'assuré prévue à l'article L 286 du code de la sécurité sociale à 25 p. 100 pour les frais d'honoraires des praticiens et infirmiers et à 35 p. 100 pour les frais d'honoraires des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Si la modification de ce texte n'est pas envisagée dans l'immédiat, elle ne peut être, cependant, considérée comme définitivement exclue. D'autre part, les dispositions nouvelles de la convention nationale qui est sur le point d'être conclue entre les Caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes permettront de mettre un terme à certaines difficultés rencontrées et de donner satisfaction à certaines revendications présentées par ces professionnels notamment en ce qui concerne leurs relations avec les services du contrôle médical. Il faut également préciser que le gouvernement a donné son accord à la revalorisation des tarifs d'honoraires des masseurs-kinésithérapeutes proposée par les Caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentant les professionnels intéressés. Il convient enfin de souligner que les masseurs-kinésithérapeutes employés dans les établissements d'hospitalisation publics ne se trouvent pas dans une situation défavorisée par rapport aux autres personnels paramédicaux travaillant dans les services de soins. En effet, les masseurs-kinésithérapeutes bénéficient de l'actuel indice applicable aux infirmiers spécialisés, des bonifications d'ancienneté accordées à ces derniers et des mêmes perspectives d'avancement. Aucune circonstance touchant à la durée de leurs études et aux sujétions de leur emploi ne permettrait de justifier que des avantages supplémentaires puissent leur être donnés.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

22941. — 15 novembre 1982. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dangers du tabagisme chez les écoliers de l'enseignement secondaire. Il paraît en effet anormal que tous les élèves d'un lycée, et même des enfants de douze ans, soient obligés de subir les méfaits du tabac ou soient entraînés à imiter leurs camarades fumeurs. Le professeur Tubiana, spécialiste du cancer, a déjà proclamé publiquement au cours de cette année, que 50 p. 100 des cancers étaient dus à l'abus du tabac et de l'alcool, les non-fumeurs subissant à peu près les mêmes dommages que ceux de leurs camarades, et sont contraints de vivre dans une atmosphère insupportable. Il lui demande comment l'Etat et les enseignants peuvent tolérer de voir des enfants compromettre ainsi leur santé. Il lui signale d'autre part que si le décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 qui prévoit l'interdiction de fumer dans les locaux ouverts au public lorsqu'une aération minimale n'est pas assurée, est bien connu des directeurs de collèges, ceux-ci n'osent généralement pas l'appliquer. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'inclure les dispositions de ce décret dans le règlement intérieur des lycées et collèges.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle que, d'après l'article 2 du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, il est prévu que : « dans les écoles et collèges publics et privés, ainsi que dans les autres établissements d'enseignement de niveau comparable, il est interdit de fumer dans les locaux fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation. Dans les autres établissements scolaires, le règlement intérieur de l'établissement désigne les locaux où s'applique l'interdiction de fumer ».

Le ministre de la santé est très conscient des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et il souhaite que les enfants de tout âge ne soient pas obligés de subir les méfaits du tabac ou ne soient pas entraînés à imiter leurs camarades. C'est pourquoi le ministre de la santé va prendre contact avec le ministre de l'éducation nationale afin que : d'une part, le décret soit appliqué très strictement dans les écoles et collèges et d'autre part, que les directeurs des lycées soient à nouveau incités à inclure cette interdiction dans le règlement intérieur de leur établissement. Par ailleurs, le personnel de santé scolaire, qui relève du ministre de la santé peut être d'un utile conseil auprès du directeur, des professeurs et des élèves d'un établissement. Des directives rappelant ce rôle de conseil technique en matière d'éducation pour la santé vont être prochainement diffusées auprès des médecins de santé scolaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

23118. — 15 novembre 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait qu'une récente décision de son ministère a interdit le recours à tout budget supplémentaire pour les établissements hospitaliers. L'application de cette mesure place certains établissements dans une position très délicate, en particulier ceux qui ont obtenu au cours de l'année l'autorisation de créer des postes ou ceux qui doivent assurer le remplacement de personnel permanent absent, et qui doivent faire face à un manque de crédits pour rémunérer les agents temporaires employés. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que ces établissements hospitaliers puissent subvenir à leurs besoins, malgré l'impossibilité de recourir à un budget supplémentaire.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 5 DH 9 B en date du 29 juillet 1982 a effectivement posé pour cette année le principe de l'interdiction des budgets supplémentaires pour les établissements hospitaliers. L'intervention en milieu d'année de la politique de blocage des prix et des salaires ne nécessite en effet aucune révision des hypothèses économiques à partir desquelles avaient été bâtis les budgets primitifs. La règle de gestion doit être de prévoir dès le budget primitif l'ensemble des recettes et des dépenses, ne serait-ce que forfaitairement, car toutes les lignes ne peuvent bien entendu être évaluées au centime près. Les charges occasionnées en 1982 par le remplacement du personnel permanent absent ne soulèvent théoriquement de problèmes que si le taux d'absentéisme a augmenté par rapport au taux constaté en 1981. En tout état de cause, ces évolutions annuelles restent faibles et leur incidence financière doit donc pouvoir être assurée à l'intérieur de l'enveloppe de crédits allouée au budget primitif. Il reste vrai cependant que certaines dépenses sont par nature imprévisibles en début d'année. Tel est le cas lorsque des créations d'emploi ont été autorisées en cours d'année, au titre de la réduction de la durée du travail ou bien pour permettre l'ouverture de nouveaux services ou établissements. Des assouplissements sont donc recherchés au cas par cas chaque fois que la situation budgétaire de l'établissement le nécessite, et dans ce cas, des budgets supplémentaires ont été accordés. Pour la préparation du budget primitif 1983, la circulaire du 10 novembre 1982 prévoit que peuvent être inscrits en année pleine les crédits nécessaires à la rémunération des agents dont le recrutement a été autorisé en cours d'année, que celui-ci ait ou non eu lieu. Cette disposition permettra aux hôpitaux de financer en 1983 la totalité de l'effectif budgétaire autorisé.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

23338. — 22 novembre 1982. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute. En premier lieu, il souhaiterait connaître s'il a été envisagé une réforme du cycle d'études conduisant à l'obtention du diplôme de masseur-kinésithérapeute, cycle d'une durée de trois ans permettant difficilement l'acquisition des techniques modernes de la profession et qui amène les étudiants à se former dans des séminaires ou stages parallèles très onéreux. Enfin, il lui demande de considérer avec lui comme insuffisante la façon dont le diplôme d'Etat est acquis, à savoir un contrôle de trois heures sanctionnant trois ans d'études. Contrôle, qui est en outre peu sélectif si l'on tient compte de la densité trop élevée des cabinets de masseurs-kinésithérapeutes. En ce qui concerne l'exercice proprement dit de la profession, il lui demande qu'elles mesures de protection seront envisagées pour ne pas rétrécir le champ d'intervention des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui rappelle que la création du certificat de médecine physique, puis le diplôme d'Etat d'ergothérapeute, puis celui de psycho-rééducateur ont gravement amputé le monopole des masseurs-kinésithérapeutes. Enfin, la rééducation respiratoire leur est également concurrencée par les infirmières dans le cadre du lever des malades, sans omettre que la rééducation est exercée de plus en plus par les vertébrothérapeutes et les médecins sportifs. Au delà de ces aspects, il lui

fait part des dispositions qui régissent à des taux différents les remboursements des actes médicaux pratiqués par les masseurs-kinésithérapeutes ou les médecins au bénéfice de la clientèle de ces derniers. En conséquence, il lui demande quelles mesures de protection il compte prendre pour permettre d'assurer pleinement l'exercice de cette profession.

Réponse. — Une réforme du programme de la formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est actuellement à l'étude, afin de l'adopter aux nouvelles techniques et de l'améliorer sur le plan pédagogique. Cette étude est menée par un groupe composé de moniteurs-cadres de masso-kinésithérapie et de médecins spécialistes qui associent régulièrement à leurs travaux des représentants de la profession. Les modalités d'acquisition du diplôme d'Etat, qui comprend actuellement une épreuve écrite d'admissibilité d'une durée de trois heures et deux épreuves d'admission, une épreuve orale et une épreuve pratique, seront également revues, étant entendu que l'examen terminal a pour but de contrôler les connaissances théoriques et pratiques des candidats et non de réguler la démographie de la profession, ce qui ne peut raisonnablement être fait qu'à l'entrée de la formation en application du décret du 31 mars 1981. Des travaux sont en cours afin de déterminer sans ambiguïté les actes que peuvent pratiquer les masseurs-kinésithérapeutes dans leur exercice professionnel et un projet de décret adopté par la Commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales, va être prochainement soumis à l'avis de l'Académie nationale de médecine puis au Conseil d'Etat. Il est enfin précisé que la différence du taux de remboursement des actes de masso-kinésithérapie selon qu'ils sont dispensés par un médecin ou par un masseur-kinésithérapeute résulte de l'application des dispositions du décret n° 77-593 du 10 juin 1977 fixant la participation de l'assuré prévue à l'article L 286 du code de la sécurité sociale à 25 p. 100 pour les frais d'honoraires des praticiens et infirmiers et à 35 p. 100 pour les frais d'honoraires des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Si la modification de ce texte n'est pas envisagée dans l'immédiat, elle ne peut être cependant, considérée comme définitivement exclue.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

23417. — 22 novembre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème bien particulier qui concerne les jeunes qui terminent leurs études d'infirmiers du secteur psychiatrique. La fin de leurs études est sanctionnée par un examen final composé de huit modules, qui correspondent à huit périodes; si le candidat échoue à un de ces modules, il ne peut pas prétendre à passer l'examen de rattrapage qui a lieu en septembre. En effet, c'est seulement à la fin de l'année qu'il pourra connaître les résultats de l'examen qu'il a passé en juin. Dans ces conditions, il perd une année d'activité professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces jeunes puissent connaître plus tôt les résultats des épreuves qu'ils passent en juin, ce qui leur permettrait de se présenter aux épreuves de rattrapage de septembre et, ainsi, gagner une année.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les élèves infirmiers de secteur psychiatrique valident leurs modules à la fin de chacun d'eux tout au long de leur formation. Sont autorisés à se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme les élèves qui ont accompli la totalité de leur scolarité et validé l'ensemble des modules. Toutefois, les candidats qui n'ont qu'un seul module non validé peuvent se présenter aux épreuves du diplôme, celui-ci n'étant, en cas de réussite délivré qu'après que le module ait été réeffectué et validé. Le candidat a connaissance des résultats de la session de juin et peut le cas échéant se présenter à la session de rattrapage. S'il satisfait à l'examen, il n'est pas recruté de suite comme infirmier puisque le diplôme ne peut lui être délivré, mais il est réintégré dans les services comme élève infirmier stagiaire en attendant de retourner au Centre de formation pour réeffectuer et valider le module non validé. Le laps de temps qui s'écoule entre l'examen et le retour au centre varie en fonction du module et du déroulement des études dans le Centre de formation.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

23847. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le danger que représente la prolifération des médicaments inutilisés dans les poubelles et décharges. Chaque année de nombreux enfants meurent par empoisonnement après absorption de médicaments. Dans certains pays la quasi-totalité des médicaments est présentée en flacons dotés d'un bouchon muni d'un dispositif de sécurité (il faut appuyer fortement et tourner en même temps pour ouvrir) qui ne permet pas aux enfants de les ouvrir. Actuellement de nombreux médicaments sont stockés en surnombre par les familles du fait d'un conditionnement non adapté à la posologie prescrite par le médecin.

Ces surplus se retrouvent après quelques mois dans les poubelles avec tous les risques que nous connaissons. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, de définir avec les fabricants des industries pharmaceutiques, une réglementation pour le bouchage des médicaments, et de reconsidérer avec ces mêmes professionnels la mise en place de conditionnements à contenances multiples et diverses permettant une meilleure utilisation. Enfin, les médicaments non utilisés et jetés constituant un danger, il lui demande s'il ne serait pas possible de charger les collectivités locales, en lien avec les professionnels de la santé, de collecter les médicaments non utilisés et périmés en vue d'assurer leur destruction.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'une étude sur les fermetures de sécurité des médicaments a été effectuée. De cette étude, il ressort que les systèmes de fermeture de sécurité ne peuvent être considérés comme seul moyen de lutte contre les empoisonnements des enfants, en raison notamment de l'adresse qu'ils ont acquise par la pratique de jeux manuels modernes. En revanche, ces mêmes fermetures constituent pour les personnes âgées, principales consommatrices de médicaments, un inconvénient difficilement acceptable. C'est pourquoi l'idée d'une généralisation de ce moyen de fermeture a été repoussée au profit du conditionnement, en ampoules ou en flacons de faible contenance des formes liquides et du conditionnement des formes solides, (comprimés, gélules...) sous blister, c'est-à-dire placées entre deux feuilles d'aluminium qui retiennent chaque unité dans une alvéole et ne permettent la libération des médicaments que par unité, à la suite d'un geste facile certes mais qui ralentit incontestablement la libération de la totalité du médicament. Par ailleurs, pour mettre un terme à tout gaspillage, la Commission chargée de préparer l'inscription des médicaments sur la liste des médicaments remboursables veille à ce que le nombre d'unités de médicaments contenu dans un modèle vente corresponde à la posologie moyenne d'un traitement. En outre, le ministre de la santé a l'intention de favoriser toutes initiatives de collecte de médicaments inutilisés par les pharmaciens, qui en assureraient ensuite la destruction.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseil et de soins).*

24347. — 13 décembre 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact que, dans certains Centres où sont soignés des jeunes qui cherchent à se guérir de l'habitude de la drogue, l'insuffisante surveillance aboutit à ce que des visiteurs viennent altérer, voire détruire les efforts de guérison en faisant retomber les jeunes dans leur habitude; dans l'affirmative, s'il n'estime pas nécessaire de réformer ces Centres et également de soutenir financièrement des Centres privés assurant avec sérieux la guérison de ces jeunes et leur réinsertion dans la vie sociale et professionnelle.

Réponse. — Les centres de post-cure pour toxicomanes sont gérés par des associations à but non lucratif dont les statuts sont régis par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sont donc des établissements de droit privé. Lorsque, au sein de ces établissements, se produit l'introduction de drogue venant ruiner les efforts de prise en charge des toxicomanes, les équipes soignantes, dont le ministre de la santé souligne la compétence et le dévouement, procèdent, en général, à l'exclusion de tous les pensionnaires. Ces institutions fonctionnent en effet le plus souvent à partir d'un contrat moral qui est accepté par le patient au moment de son admission et selon lequel la consommation de drogue au sein de l'établissement est sanctionnée par une exclusion immédiate. Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement de ces centres font l'objet d'un remboursement par l'Etat aux départements dans les conditions prévues à l'article L 190 du code de la famille et de l'aide sociale. Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la tutelle administrative de ces établissements et le contrôle de leur fonctionnement médical. Il est donc loisible de dire que l'Etat leur assure son soutien financier et que l'aide technique qu'il leur apporte se fait dans le respect de leurs modalités propres de fonctionnement.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

24364. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** ce qu'il entend faire concrètement pour que la publicité allumettes ne soit pas, par son graphisme, une publicité indirecte ou clandestine pour les produits du tabac au sens de la loi 76-616 du 9 juillet 1976 et si cette disposition fait l'objet de vérification ou de poursuites de la part du ministère.

Réponse. — Dans son article 3 la loi 76-616 du 9 juillet 1976 dispose que « la propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac. Dès lors qu'une publicité lui paraît

contrevenir à ces dispositions, le ministre de la santé en informe le garde des Sceaux; il appartient à celui-ci, s'il le juge opportun, d'en saisir le parquet compétent pour mettre en mouvement l'action publique. C'est ainsi que des publicités en faveur d'allumettes dont le graphisme évoque une marque de cigarettes ont été soumises au ministre de la justice qui, dans une affaire de cette nature, a donné récemment des instructions pour que des poursuites soient exercées sur le fondement de l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le tabagisme.

Permis de conduire (réglementation).

24903. — 27 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les épileptiques, vis-à-vis de l'examen du permis de conduire. Dans une société où l'usage de l'automobile est une nécessité pour tous, la privation de la conduite est ressentie comme une entrave à la liberté, et est une déclaration quasi publique « d'anormalité ». Le code français est restrictif: la conduite automobile n'est autorisée qu'aux sujets n'ayant pas présenté de crise depuis au moins deux ans, sans traitement, c'est-à-dire à des sujets, dont on peut se demander s'ils sont réellement épileptiques. Les épileptiques sont, de ce fait, considérés comme des sujets dangereux, ce qui conduit certains d'entre eux à stopper tout traitement. Cette maladie est pourtant assez fréquente, puisqu'elle touche environ 1 français sur 200, soit environ 250 000 français. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir la réglementation en la matière, concernant les épileptiques stabilisés (abstinents d'alcool, non atteints de trouble psychique et prenant leurs médicaments régulièrement), pour qu'ils soient autorisés à conduire sous condition de surveillance médicale régulière.

Réponse. — La condition de déclaration d'aptitude temporaire à la conduite automobile pour les sujets épileptiques citée par l'honorable parlementaire et qui consiste en l'absence de crise depuis au moins deux ans n'existe plus dans la réglementation actuelle. En effet, l'arrêté du 10 mai 1972, fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de validité limitée a été modifié, notamment en ce qui concerne les épileptiques, par l'arrêté du 24 mars 1981 (*Journal officiel* du 9 mai 1981). Une nouvelle liste des affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire figure en annexe de ce nouvel arrêté. S'agissant de l'épilepsie, figurant dans la classe IV (neurologie, psychiatrie) des affections, il est précisé dans le texte susvisé: 1° en ce qui concerne les personnes du groupe I dit « groupe léger » l'épilepsie confirmée est en principe une contre-indication formelle à la conduite de tout véhicule, cependant une compatibilité temporaire est admise éventuellement en fonction des données suivantes: avis du spécialiste qui jugera de la réalité de l'épilepsie, de sa forme clinique, du traitement suivi et des résultats thérapeutiques. L'intéressé fournira si nécessaire les éléments médicaux confirmant sa surveillance régulière; 2° en ce qui concerne les personnes du groupe II dit « groupe lourd » l'affection constitue une incompatibilité absolue. Cet ensemble de dispositions paraît concilier le mieux possible les impératifs de la sécurité routière avec l'intérêt des malades.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

25234. — 3 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la grave situation de pénurie en personnels que connaissent actuellement certains hôpitaux. Après les récentes réformes, et notamment l'introduction de la cinquième semaine de congés payés et de la semaine de trente-neuf heures, le manque en personnel s'est accru, et les créations de postes n'ont pas pu compenser la diminution du temps de travail. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre pour que soit assuré, dans les hôpitaux, un service digne de la mission de service public qui leur est assignée.

Réponse. — Il est exact, et des rapports d'inspection récents l'ont une fois de plus souligné, que les taux d'encadrement en personnel sont très variables d'un établissement hospitalier à l'autre, cette hétérogénéité n'étant pas toujours explicable par les différences dans l'activité médicale de ces établissements. Résorber ces disparités est l'un des objectifs prioritaires de l'action du ministre de la santé. Il rappelle à l'honorable parlementaire que, depuis le mois de mai 1981, ont été créés 16 000 emplois non médicaux dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, dont 4 000 ont été spécifiquement accordés au titre de la réduction de la durée du travail, tandis que des enquêtes réalisées sur le terrain ont plusieurs fois permis de constater que les avantages acquis avaient anticipé sur les droits nouveaux en matière de congés annuels et même de durée hebdomadaire du travail. Il tient également à souligner, afin que soit bien mesurée la portée de l'effort de solidarité consenti, que les établissements hospitaliers sont à ce jour les seules institutions publiques dans lesquelles des emplois ont été créés en

compensation de la réduction de la durée du travail. En 1983, malgré les difficultés structurelles d'équilibre budgétaire rencontrées par l'assurance maladie, 8 000 emplois supplémentaires sont susceptibles d'être autorisés dans les établissements hospitaliers; 4 000 de ces emplois ont été créés dès le premier semestre de l'année.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

25414. — 10 janvier 1983. — **M. Georges Haga** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs concernant le projet de réforme hospitalier. Parmi leurs revendications, figure celle concernant la détermination d'un statut de kinésithérapeute hospitalier qui, semble-t-il, n'est pas pris en compte dans le projet gouvernemental actuel. Il lui demande de bien vouloir établir une concertation avec les intéressés afin de résoudre les questions en litige.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les masseurs kinésithérapeutes en fonction dans les établissements hospitaliers publics ne sont pas actuellement dépourvus de statut. En effet, les dispositions du décret modifié n° 80-253 du 3 avril 1979 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social s'appliquent aux masseurs kinésithérapeutes comme aux autres personnels paramédicaux sans que les premiers subissent quelque discrimination que ce soit par rapport aux seconds. Dans l'hypothèse où la publication d'une loi modifiant les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière impliquerait que soient réexaminées les dispositions du décret précité du 3 avril 1980, les modifications à intervenir porteraient sur la situation de l'ensemble des personnels paramédicaux dont les masseurs kinésithérapeutes. Toute modification dudit décret ne se ferait qu'après concertation avec les représentants qualifiés des personnels intéressés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

25660. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins chargés de la médecine préventive dans les établissements hospitaliers publics. Leur rémunération, fixée par la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979, ne subit aucune amélioration au cours de leur carrière, si ce n'est l'indexation du taux sur l'évolution des traitements de la fonction publique. Un jeune médecin qui signe un contrat avec un hôpital n'a aucun espoir de voir son salaire évoluer en fonction de son ancienneté et de son mérite. Ne serait-il pas plus normal d'établir un échelonnement indiciaire par référence à ce qui est fait pour tous les fonctionnaires? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Ainsi que l'indique la circulaire n° 305/DH/4 du 26 janvier 1979 citée par l'honorable parlementaire, la situation des médecins exerçant la médecine préventive dans les établissements hospitaliers publics a été déterminée par référence à la situation faite aux médecins qui apportent leur concours aux services de prévention médico-sociale des Administrations de l'Etat. Etant donné la similitude des fonctions exercées par les uns et les autres de ces praticiens, il n'a pas semblé possible de donner aux premiers des rémunérations supérieures à celles que percevoient les seconds. Il convient aussi de souligner que les instructions données dans la circulaire précitée du 26 janvier 1979 ont sensiblement amélioré la situation des médecins en question par rapport à la situation qui était la leur antérieurement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

25763. — 17 janvier 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la grande inquiétude ressentie par les médecins psychiatres des hôpitaux et des Centres hospitaliers spécialisés, à la suite de la publication d'informations relatives au projet de réforme du statut des praticiens hospitaliers à plein temps de service public des hôpitaux non universitaires. Les intéressés ont fait part des plus grandes réserves sur les projets gouvernementaux relatifs à la réforme de la loi hospitalière et à la départementalisation. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage ou non l'ouverture immédiate de véritables négociations avec les organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers, avant l'élaboration des textes dont la publication a d'ores et déjà été annoncée dans la presse.

Réponse. — Les projets de réforme hospitalière : modification de la loi du 31 décembre 1970, départementalisation, statut des praticiens hospitaliers exerçant à plein temps, sont actuellement soumis à l'examen des différents départements ministériels concernés. Dès qu'un accord gouvernemental interviendra, la plus large concertation sera à nouveau organisée avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

25943. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de développer les actions de dépistage dentaire dans toutes les écoles primaires, ce qui n'est pas encore actuellement le cas. Il lui demande également quelles sont les nouvelles orientations pour le développement des actions de prévention sanitaire dans l'enseignement primaire.

Réponse. — La circulaire n° 10/82/S-82/256/EN du 15 juin 1982, cosignée par les ministres de la santé et de l'éducation nationale, fixe notamment les nouvelles orientations pour le développement des actions de prévention sanitaire dans l'enseignement élémentaire. Les examens médicaux annuels systématiques ont été supprimés dès 1961 en raison de leur intérêt médical limité, et ont été remplacés par des bilans de santé approfondis, réalisés à des âges importants du développement de l'enfant et de sa scolarité. Le premier de ces bilans doit obligatoirement être effectué au cours de la sixième année de l'enfant, lors de son entrée dans l'enseignement élémentaire : grande section de maternelle ou cours préparatoire; il permet de poursuivre les dépistages entrepris dans la petite enfance, notamment dans le cadre de la P.M.I. Un second bilan a lieu lors de l'entrée dans le cycle secondaire : C.M. 2 ou sixième. Par ailleurs, afin d'assurer un suivi sanitaire plus étroit des enfants les plus vulnérables ou les plus défavorisés, des examens personnalisés peuvent être réalisés dans l'intervalle ou en complément des bilans de santé, à la demande de l'équipe éducative, des parents ou de l'élève lui-même. Enfin, il est également préconisé de programmer des actions planifiées afin de mieux répondre aux besoins réels des populations. L'ensemble de ces actions aura notamment pour objet : 1° le développement du contrôle sanitaire de l'hygiène générale et l'amélioration du cadre de vie (locaux scolaires, restaurants d'enfants, etc.); 2° des programmes prioritaires en réponse aux problèmes spécifiques et collectifs des différentes communautés d'enfants, à partir d'une analyse préalable des situations épidémiologiques et socio-culturelles rencontrées localement; 3° des actions d'éducation pour la santé, également adaptées aux besoins des enfants : prévention des accidents, nutrition, hygiène corporelle et bucco-dentaire, etc. L'état bucco-dentaire déficient des Français nécessite effectivement la mise en place d'actions de santé publique, incluant prévention et dépistage, à l'intention des enfants scolarisés dans l'enseignement élémentaire notamment. Les équipes de santé scolaire réalisent déjà des actions de ce type dans le cadre des examens médicaux précités comme dans celui de l'éducation pour la santé en collaboration des enseignants. Par ailleurs, à l'initiative des Caisses d'assurance-maladie et de certaines mutuelles, une opération a commencé en 1982 pour une durée de trois ans, avec pour objectif de procéder à la prévention, au dépistage et aux soins des affections bucco-dentaires en faveur des enfants de six à neuf ans révolus. Cette opération se déroulera avec la collaboration technique de l'Union française pour la santé bucco-dentaire dans trois départements (Ardennes, Deux-Sèvres, Tarn), ainsi que sur l'agglomération lilloise. En outre, une importante campagne de dépistage des affections bucco-dentaires, animée par les techniciens de l'Union française pour la santé bucco-dentaire, avec la collaboration des équipes du service de santé scolaire, est menée dans les quatre régions reconnues prioritaires en matière de prévention (Nord-Pas-de-Calais, Bretagne, Lorraine, Languedoc-Roussillon). Elle comporte non seulement des actions de dépistage en faveur des enfants de six à neuf ans, mais donnera lieu à une évaluation statistique informatisée des pathologies bucco-dentaires dépistées et leur éventuelle corrélation avec la teneur en fluor des eaux d'alimentation. La subvention allouée en 1982 par le ministère de la santé a permis à l'Association de se doter de huit caravanes itinérantes permettant d'assurer le dépistage bucco-dentaire et d'un micro-ordinateur pour exploiter les données recueillies. Les conclusions des études épidémiologiques entreprises serviront à l'élaboration de nouveaux programmes mieux adaptés à la réalité des besoins. Un groupe de travail, composé d'experts, de représentants de l'Administration, des organismes de protection sociale, d'associations professionnelles et d'usagers, sera très prochainement constitué afin d'évaluer et de coordonner les différentes actions entreprises et de définir les objectifs à poursuivre pour réaliser une meilleure prévention précoce des affections bucco-dentaires.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

25946. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage de mettre en œuvre des actions spécifiques pour faciliter et encourager la réinsertion sociale et professionnelle des cancéreux guéris qui se heurtent à de nombreuses difficultés : difficulté à trouver un premier emploi, titularisation dans la

fonction publique entravée par la législation actuelle découlant de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959, sur-prime des assurances, difficultés dans l'obtention de prêts bancaires.

Réponse. — Le ministre de la santé a eu l'occasion de souligner combien il était préoccupé par les difficultés que rencontrent les cancéreux stabilisés ou guéris en matière de réinsertion professionnelle et sociale. L'un des problèmes posés est celui de l'accès à la fonction publique et du régime des congés de longue durée. Des travaux ont été conduits par son collègue, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives en liaison avec son département, dans la perspective de rendre aux cancéreux traités la plénitude de leur droit au travail comme agent de l'Etat. Une procédure de révision des conditions d'aptitude physique pour l'accès aux emplois de la fonction publique est actuellement en cours et un certain nombre de dispositions d'ordre législatif ou réglementaire sont élaborées. Ces dispositions qui ne pourront recevoir d'effet que pour autant qu'elles auront été retenues au terme des procédures législatives ou réglementaires, visent à supprimer toute incompatibilité de principe entre certaines maladies ou affections et l'exercice des fonctions afférentes aux différents emplois de la fonction publique. Seule l'aptitude physique des candidats à l'exercice de l'emploi postulé serait appréciée, une affection ne pouvant par elle-même constituer une présomption d'aptitude comme c'est le cas actuellement. Le ministre de la santé rappelle par ailleurs que l'attention de la Direction des assurances a été appelée sur les obstacles mis à l'obtention d'une assurance-vie par des personnes ayant été atteintes d'un cancer qui, de ce fait, se trouvent notamment dans l'impossibilité de contracter un emprunt, par exemple pour accéder à la propriété de leur logement. D'ores et déjà certains groupes d'assurances mutuelles ont pris l'initiative de lever ces obstacles, toutefois c'est une formule permettant de généraliser des dispositions adéquates prenant en compte les risques réellement encourus qui est recherchée actuellement. Outre ces importantes questions d'autres aspects de la réinsertion familiale, sociale et professionnelle des cancéreux traités ont été abordés lors de la concertation nationale sur le cancer dont la synthèse des travaux doit donner lieu à la formulation d'une série de recommandations par le groupe de réflexion sur le cancer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

26015. — 17 janvier 1983. — Certaines informations font état du fait que, depuis des années, dans l'ensemble de la Communauté européenne, des milliers de cardiaques attendent de pouvoir être opérés et ne peuvent l'être faute d'un nombre suffisant de centres chirurgicaux pour les opérations du cœur. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** si cette information est exacte, quelle est la situation en France, et quelles précisions il peut apporter en ce qui concerne nos partenaires européens, quelles solutions peuvent être envisagées pour la France et l'ensemble de la Communauté.

Réponse. — Dans la mesure où les affections cardio-vasculaires représentent en France la première cause de morbidité, le ministre de la santé porte à ce type de maladies et à leur possible traitement chirurgical une attention toute particulière. Une enquête nationale (auprès de 36 centres de chirurgie cardio-vasculaire et thoracique des hôpitaux publics et des établissements privés du service public), réalisée par l'inspection générale des affaires sociales et publiée en 1982 a révélé la grande variabilité selon les régions d'une part de l'activité chirurgicale à cœur ouvert (on compte, par équipe, entre 100 et 1 200 interventions annuelles pratiquées sous circulation extra-corporelle) et d'autre part des délais d'attente avant l'intervention (en moyenne entre 2 et 6 semaines). L'enquête a de plus montré que, dans certains centres surchargés (notamment ceux de l'Île-de-France), les longs délais d'intervention étaient surtout imputables au « goulot d'étranglement » que constituait la réalisation de certaines explorations pré-opératoires indispensables. Actuellement cependant le nombre et la répartition des lits de chirurgie cardio-vasculaire paraissent satisfaisants dans la mesure où la diminution d'incidence des valvulopathies rhumatismales et les résultats attendus de la prévention dans le domaine des maladies cardiaques ischémiques doivent aboutir à une stabilité voire à une baisse de la demande chirurgicale pour ces affections dans les années à venir. Aussi, la solution pour remédier à la surcharge de certains centres de chirurgie cardio-vasculaire est moins la création de nouveaux centres que la poursuite des efforts déjà entrepris pour harmoniser les possibilités d'exploration pré-opératoire et améliorer le fonctionnement de certains blocs. Ces améliorations ne prendront toutefois leur pleine efficacité que si les chirurgiens concernés consentent à un effort sans précédent pour analyser la nature des actes opératoires qu'ils effectuent et pour organiser un suivi plus systématique des cardiaques opérés. Des solutions voisines paraissent devoir être envisagées par nos partenaires de la Communauté européenne confrontés, pour certains de leurs centres de chirurgie cardio-vasculaire surchargés, à des problèmes analogues.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 25394 Jacques Lavédrine; 25405 Pascal Clément; 25421 Pierre Zarka.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 25379 Raymond Douyère; 25386 Max Gallo; 25387 Michel Lambert; 25396 Jean-Yves Le Drian; 25406 Pascal Clément; 25416 Joseph Legrand; 25419 Paul Mercieca; 25432 Henri de Gastines; 25433 Jacques Godfrain; 25447 Pierre-Bernard Cousté; 25487 Georges Bally; 25492 René Drouin; 25496 Pierre Garmendia; 25525 Jean Oehler; 25534 Michel Sapin; 25535 Michel Sapin; 25587 Marie Jacq (Mme); 25588 Marie Jacq (Mme); 25589 Marie Jacq (Mme); 25596 Charles Pistre; 25598 Charles Pistre; 25600 Nelly Commergnat (Mme); 25604 Jacqueline Osselin (Mme); 25611 Jean-Hugues Colonna; 25614 Jean-Pierre Destrade; 25622 Maurice Ligot; 25633 Philippe Séguin; 25646 Pierre-Bernard Cousté; 25666 François Léotard.

AGRICULTURE

N^{os} 25399 Jean Natiez; 25408 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 25436 Jean Narquin; 25473 Jean-Marie Caro; 25500 Françoise Gaspard (Mme); 25524 Jean Oehler; 25526 Jean Oehler; 25531 Amédée Renault; 25532 Amédée Renault; 25536 Michel Sapin; 25537 Michel Sapin; 25539 Michel Sapin; 25540 Michel Sapin; 25541 Michel Sapin; 25554 Louis Maisonnat; 25558 André Tourné.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 25479 François d'Harcourt; 25662 François Léotard.

BUDGET

N^{os} 25373 Roland Carraz; 25391 Michel Lambert; 25401 Jean Natiez; 25435 Pierre Mauger; 25459 René La Combe; 25463 Pierre Weisenhorn; 25470 Jean-Marie Caro; 25501 Françoise Gaspard (Mme); 25507 Marie Jacq (Mme); 25518 Martin Malvy; 25522 Marcel Mocœur; 25527 René Olmeta; 25575 Jean-Marie Bockel; 25585 Marie Jacq (Mme); 25586 Marie Jacq (Mme); 25602 Jacques Fleury; 25615 Jean-Pierre Destrade; 25616 Martine Frachon (Mme); 25624 Roger Corréze; 25634 Robert-André Vivien; 25648 Pierre Gascher; 25655 Robert-André Vivien; 25665 François Léotard; 25667 François Léotard.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 25383 Jacques Fleury; 25493 Guy Lengagne.

COMMUNICATION

N^{os} 25409 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 25457 Jean Falala; 25545 Bernard Schreiner; 25605 Jacqueline Osselin (Mme).

CONSOMMATION

N^{os} 25475 Jean-Marie Caro; 25544 Bernard Schreiner.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^o 25523 François Mortelette.

CULTURE

N^{os} 25372 André Brunet; 25384 Jacques Fleury; 25656 Pierre Weisenhorn.

DEFENSE

N^{os} 25411 André Duroméa; 25635 Bruno Bourg-Broc.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 25619 Martin Malvy.

DROITS DE LA FEMME

N^o 25654 Robert-André Vivien.

ECONOMIE ET FINANCES

N^{os} 25437 Lucien Richard; 25465 Pierre Weisenhorn; 25552 Adrienne Horvath (Mme); 25592 Guy Lengagne; 25630 Michel Debré; 25632 Jean de Lipowski; 25642 Bruno Bourg-Broc.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 25376 André Delehedde; 25385 Max Gallo; 25390 Michel Lambert; 25402 Jean Natiez; 25403 Jean-Michel Testu; 25427 Pierre Zarka; 25434 Yves Lancien; 25478 Emmanuel Hamel; 25499 Pierre Garmendia; 25511 Jean-Pierre Le Coadic; 25512 Jean-Pierre Le Coadic; 25521 Marc Massion; 25550 Hervé Vouillot; 25551 François Asensi; 25564 Théo Vial-Rassat; 25583 Joseph Gourmelon; 25613 Jean Beauflis; 25637 Bruno Bourg-Broc; 25644 Gérard Chasseguet.

EMPLOI

N^{os} 25446 Roland Renard; 25458 Didier Julia; 25584 Joseph Gourmelon; 25617 Joseph Pinard; 25631 Jean Falala; 25651 Marc Lauriol; 25659 Pierre Micau.

ENERGIE

N^o 25553 Adrienne Horvath (Mme).

ENVIRONNEMENT

N^{os} 25388 Michel Lambert; 25424 Pierre Zarka; 25514 Jean-Pierre Le Coadic; 25661 Olivier Stirn.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 25377 Paul Dhaille; 25392 Louis Lareng; 25395 Gilbert Le Bris; 25559 André Tourné; 25560 André Tourné; 25561 André Tourné; 25562 André Tourné; 25572 Guy Bèche; 25576 André Borel; 25577 André Borel.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 25441 Georges Hage; 25453 Pierre-Bernard Cousté; 25528 René Olmeta.

JUSTICE

N^{os} 25448 Pierre-Bernard Cousté; 25504 Gérard Gouzes; 25618 Roger Lassale; 25658 Pierre Micau.

MER

N^o 25439 Jean-Jacques Barthe.

P.T.T.

N^{os} 25580 Pierre Dassonville; 25595 Lucien Pignion.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N^{os} 25307 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 25410 Gilbert Sènés; 25415 Muguette Jacquaint (Mme); 25417 Muguette Jacquaint (Mme); 25442 Georges Hage; 25450 Pierre-Bernard Cousté; 25454 Jean Foyer; 25467 Pierre-Bernard Cousté; 25474 Jean-Marie Caro; 25490 Bernard Derosier; 25491 Bernard Derosier; 25530 Rodolphe Pesce; 25543 Bernard Schreiner; 25548 Michel Suchod; 25555 Louis Maisonnat; 25556 Louis Maisonnat; 25573 André Bellon; 25657 Pierre Weisenhorn.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 25449 Pierre-Bernard Cousté; 25462 Pierre Weisenhorn.

SANTE

N^{os} 25422 Pierre Zarka; 25485 André Audinot; 25486 André Audinot; 25494 Jean-Pierre Gabarrou; 25607 Yvon Tondon; 25647 Michel Debré; 25663 François Léotard.

TRANSPORTS

N^{os} 25382 Jacques Fleury; 25420 Roland Renard; 25440 Edmond Garcin; 25456 Serge Charles; 25489 Jean-Pierre Braine; 25549 Alain Vivien.

TRAVAIL

N^{os} 25426 Pierre Zarka; 25590 Jean-Pierre Le Coadic.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 25381 Job Durupt; 25393 Jacqueline Lavedrine (Mme); 25431 Pierre Gascher; 25443 Jean Jarosz; 25472 Jean-Marie Caro; 25510 Jean-Pierre Le Coadic; 25568 Henri Bayard; 25571 Guy Bèche; 25612 Jean-Hugues Colonna; 25645 Pierre-Bernard Cousté.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 6 A.N. (Q.) du 7 février 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 632, 2^e colonne, la question n° 27339 de M. Bernard Derosier est posée à M. le ministre délégué chargé du travail.

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 8 A.N. (Q.) du 21 février 1983.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 874, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la question n° 27979 de M. Olivier Stirn à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, au lieu de : ...« 30 % », lire : .. « 20 % ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
06	Débats	110	270	
00	Documents	506	914	
Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.				
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.